37=6. 14-8

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES.
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME IV.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

TOME IV.

A PARIS, AU PALAIS;
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XXXVI.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Madame Tiquet condamnée, pour avoir entrepris de faire assassiner M. Tiquet son mari.

LES grands crimes demandent autant de courage & de fermeté, que les grandes vertus. On pourroit même dire qu'ils en demandent davantage; parceque la gloire qui accompagne les grandes vertus, est un

puiſſant aiguillon, eſt un motif preſſant qui nous excite à agir : au lieu que l'infamie dont le criminel va ſe couvrir, eſt très-propre à l'abbattre ; il faut qu'il la ſurmonte, & qu'il ſurmonte en même tems le péril, c'eſt une double victoire. Auſſi a-t-on dit, que ſi on décernoit des récompenſes aux grands crimes, comme aux grandes vertus, les exemples des fameux criminels récompenſés, ſeroient encore plus rares. Quelqu'indignation, quelque horreur qu'ils inſpirent, on les admire, & on a pour eux un certain genre d'eſtime. Nous les mettons intérieurement dans une claſſe à part ; & lorſque nous les déteſtons, nous les enviſageons comme une eſpece de perſonnes extraordinaires. Sur ce pied-là, leur mémoire eſt en poſſeſſion de joüir de notre admiration.

Tels ſont les ſentimens que nous avons pour Madame Tiquet ; j'entreprens de raconter l'Hiſtoire de ſon crime, & de ſa condamnation.

Comme je me ſuis propoſé de mêler l'agréable à l'utile ; après avoir recüeilli toutes les circonſtances qui peuvent ſatisfaire la curioſité, je ferai une Diſſertation ſur le genre de crime qui a

été puni dans Madame Tiquet : je veux dire, sur le complot du premier assassinat qui n'eut point d'exécution ; car lorsqu'elle avoüa le second assassinat qui fut exécuté, quoiqu'il n'en coûtât pas la vie à M. Tiquet, elle avoit déja été jugée & condamnée pour avoir tramé le premier.

Histoire de Madame Tiquet.

Elle étoit fille d'un Libraire de Mets, fort riche, qui s'appelloit Carlier ; elle vint au monde en 1657. elle joignoit à la beauté un air grand, un port noble ; sa taille étoit au dessus de la médiocre. Si l'empire des cœurs est destiné aux agrémens du sexe, il semble être particulierement réservé à celles qui ont un air imposant, & une noble prestance. Les belles femmes qui n'ont pas ces avantages, peuvent par dégrés gagner les cœurs : mais celles-là les enlevent d'abord. On peut dire que la beauté ne mérite jamais mieux le titre de Reine, que lorsqu'elle est rehaussée par cet air majestueux. Alors il est vrai de dire qu'elle est née pour commander, & que telle a été l'intention de la nature. Mademoiselle Carlier étoit encore doüée de beaucoup d'esprit. Avec tous ces dons-là, quelle heureuse destinée ne

pouvoit elle paſſe promettre, malgré ſa naiſſance médiocre ? Son cœur fut l'unique obſtacle de ſon bonheur, pour s'être portée à l'action horrible qui fut punie par la Juſtice, & pour avoir été eſclave de ſes plaiſirs, il faut qu'elle ait eu en naiſſant, un grand penchant au vice, & que la ſéve criminelle d'Adam ait conſervé dans ſon ame toute ſa force. Elle fut orpheline à quinze ans ; ſon pere laiſſa un million, qu'elle partagea avec un frere cadet.

Quand elle n'auroit été qu'opulente, elle auroit eu beaucoup d'Amans ; quelle Cour ne devoit-elle pas avoir étant riche, belle & ſpirituelle ? M. Tiquet Conſeiller au Parlement ne ſe ſeroit pas fait jour parmi ces Soupirans, s'il n'eût gagné une tante de ſa Maîtreſſe, & s'il n'eût profité de l'aſcendant que cette tante avoit ſçû acquérir ſur Mademoiſelle Carlier. Il fit un préſent à la tante de 4000. francs ; l'éloquence elle-même n'eſt pas ſi perſuaſive, qu'un grand préſent, & l'effet qu'il produit, eſt plus prompt qu'un éclair. Des perſonnes qui obſervoient de près Mademoiſelle Carlier, ont dit qu'ils lui ont vû dans ce tems-là

des traits d'un mauvais naturel, qui a été le principe de ses crimes. Mais on n'a pas dit que la complexion ardente qu'elle avoit pour le plaisir de l'amour, eût commencé dès-lors à lui en ouvrir la voïe; soit que son penchant ne fût pas encore assez vif pour se déclarer; ou soit que le voile d'un profond mystere ait dérobé ses premiers essais. M. Tiquet qui s'occupoit tout entier du dessein qu'il avoit formé de l'épouser, lui faisoit des présens galans, dont la tante avoit soin de relever le prix; il lui fit le jour de sa Fête, un présent de fleurs, mêlées avec des diamans, qui valoient quinze mille livres. Cela acheva de gagner Mademoiselle Carlier, déja ébranlée par les discours de sa tante, & par l'idée qu'elle s'étoit faite de la richesse de M. Tiquet, qui s'étoit dailleurs assez bien possedé, pour ne présenter à sa Maîtresse que les bonnes qualités qu'il pouvoit avoir. On devroit quand on veut se marier, se montrer de bonne foi de part & d'autre, tel qu'on est, afin qu'on vît si les qualités dont les deux sujets sont doüés, peuvent s'assortir. On est bien éloigné de penser ainsi, on borne ses vûës aux dons de la fortune; les graces

de la perſonne qu'on épouſe, & la figure de l'époux, ne ſont pas même ſouvent le motif déterminant.

M. Tiquet unit enfin ſa deſtinée à celle de Mademoiſeller Carlier, plus frappé de ſa fortune que de ſes charmes; & elle ſe fixa en ſa faveur à cauſe du rang qu'elle auroit, & à cauſe de la grande richeſſe qu'elle préſuma dans cet Amant: entraînée dailleurs par les impreſſions que ſa tante lui avoit données. Tous deux s'aveuglerent; M. Tiquet ſur la vertu de ſa Maîtreſſe, dont il auroit pû connoître toute la fragilité, s'il eût bien voulu ouvrir les yeux, & ſur ſon inclination portée à la dépenſe; & elle ne prévit point la bizarrerie de M. Tiquet, & ſes vices contraires à l'eſprit de ſocieté. L'Amant crut avec raiſon ſa Maîtreſſe riche, & la Maîtreſſe crut l'Amant riche, & ſe trompa. Ils s'étourdirent ſur le reſte. Voilà comment les mariages ſe forment, & comment ſe préparent les deſtinées les plus malheureuſes. Ce mariage ſembloit avoir été fait ſous d'heureux auſpices; les commencemens en furent rians; un fils & une fille qui en furent les fruits, vinrent, ce ſemble, pour être les gages de leur tendreſſe

ſe, & le ſceau de leur bonheur.

Ce tems heureux ne pouvoit pas être de longue durée ; les dépenſes exceſſives de Madame Tiquet obligerent M. Tiquet, qui n'étoit pas riche, à lui faire montre malgré lui, de ſa ſituation. Le Sieur Mongeorge Capitaine aux Gardes, qui ſe préſenta avec tout le mérite d'un galant homme, fit trouver à Madame Tiquet ſon mari odieux, par le paralelle qu'elle en fit avec cet Officier, qui lui inſpira la paſſion qu'elle lui avoit donnée.

La jalouſie du mari que cette paſſion alluma, augmenta dans l'eſprit de Madame Tiquet, l'averſion qu'elle avoit priſe pour ſon époux. Un mari qui ſemble travailler à ſe faire haïr, un Amant qui travaille à ſe rendre aimable, ont bien-tôt fait tous deux un grand progrès dans le cœur d'une femme. Le premier du côté de l'averſion, & le ſecond du côté de l'amour, & ils s'aident tous deux ſans y penſer, à faire leur chemin. Ce qui eſt de plus ſurprenant, & ce qui rend le cœur de Madame Tiquet incompréhenſible, c'eſt qu'au milieu de la paſſion ardente qu'elle conſervoit pour le Sieur de Mongeorge, qui devoit lui remplir le

cœur ; cependant maîtriſée par ſa complexion, elle ſatisfaiſoit ſes déſirs avec les ſujets les plus vils.

Dans tous ſes dèſordres, elle gardoit de certains dehors, & ſçavoit tellement ſe compoſer, qu'elle étoit reçûë dans les meilleures compagnies dont elle faiſoit l'agrément ; elle exprimoit dans ſes converſations de grands ſentimens dont on la ſoupçonnoit ; ſon cœur étoit un mélange affreux de grandeur, de baſſeſſe, de paſſions nobles & indignes.

M. Tiquet chargé de dettes, les aïant augmentées par la dépenſe qu'il avoit fait pour parvenir à ſon mariage, fut pourſuivi par ſes créanciers. Ces pourſuites donnérent lieu à ſon épouſe d'obtenir ſa ſéparation de biens au Châtelet. Elle avoit deux griefs contre lui ; le premier d'avoir été trompée ſur ſa fortune ; le ſecond d'être contrainte dans ſes plaiſirs, & obſedée par un mari jaloux qui épioit toutes ſes démarches. Sa haine étant venuë juſqu'à la fureur, contre un époux qui la gênoit ſi cruellement, elle forma le deſſein de le faire aſſaſſiner. Ni l'éclat d'une pareille action, ni l'infamie qui la menaçoit, ni ſa perte à la-

quelle elle couroit, en satisfaisant sa vengeance, rien ne l'arrêta ; elle parvint à connoître une ame de bouë, un scélérat nommé Auguste Cattelain, qui servoit les Etrangers qui arrivoient à Paris ; elle lui donna une grosse somme, & lui en promit davantage, s'il vouloit être le ministre de sa vengeance, en travaillant à la défaire de son mari. Elle gagna son Portier par les mêmes voïes, & l'associa dans ce détestable complot avec Cattelain. Ils prirent mal leurs mesures, & manquérent leur coup, un soir que M. Tiquet se retira, quoiqu'ils eussent aposté plusieurs personnes sur son passage. Cette entreprise ayant échoüé, Madame Tiquet témoigna qu'elle n'avoit plus le même dessein ; elle recommanda au Portier & à Cattelain en leur donnant encore de l'argent, d'ensevelir ce projet dans un secret impénétrable, leur représentant que leur indiscrétion leur coûteroit la vie. M. Tiquet qui soupçonnoit le Portier de favoriser le Sieur de Mongeorge, chassa ce domestique, il garda lui-même sa clef ; il tenoit sa porte fermée dès qu'il étoit nuit, personne ne pouvoit entrer qu'on ne s'adressât à lui ; quand il sortoit sur le

ſoir, pour rentrer fort tard, il emportoit la clef; & quand il ſe couchoit, il la mettoit ſous le chevet. Monſieur & Madame avoient chacun leur appartement, & ils ne ſe voïoient qu'à table. Ils vêcurent trois ans dans une grande froideur ſans qu'ils éclataſſent, ils gardoient en préſence l'un de l'autre, un morne ſilence : ces ſcénes muettes ſont quelquefois plus parlantes que les ſcénes d'éclat. Ce fut dans cet intervalle de tems qu'elle donna ordre au Valet de chambre de ſon mari, de lui porter un boüillon qui étoit empoiſonné; & comme le Valet de chambre avoit découvert le crime, il affecta de faire un faux pas & de laiſſer tomber le boüillon; il demanda enſuite ſon congé, & quand il fut ſorti, il révéla le myſtére d'iniquité. Madame Tiquet reprit ſon premier projet, quelque horrible qu'il fût; elle ne s'ouvrit qu'à ſon Portier, qui ſe chargea de lui trouver des gens de main. Un jour elle entra toute émuë chez la Comteſſe d'Aunoy, où ſe rendoit une fort bonne compagnie. On lui demanda ce qu'elle avoit : Je viens, dit-elle de paſſer deux heures avec le Diable. Vous avez eu là une vilaine compagnie, ré-

pondit la Comteſſe d'Aunoy. Quand je dis, répliqua Madame Tiquet, que j'ai vû le Diable, je veux dire, une Devineresſe fameuſe, qui prédit l'avenir. Que vous a-t-elle prédit, demanda la Comteſſe d'Aunoy? Rien que de flatteur, dit Madame Tiquet. Elle m'a aſſuré que dans deux mois je ſerois audeſſus de mes ennemis, & hors d'état de craindre leur malice, & que je ſerois parfaitement heureuſe: Vous voïez bien, Madame, ajoûta-t-elle, que je ne dois pas compter là-deſſus, puiſque je ne ſerai jamais tranquille pendant la vie de M. Tiquet, qui ſe porte trop bien, pour que je compte ſur un ſi prompt dénouëment.

Comme ce même jour fut celui de l'aſſaſſinat de M. Tiquet, ce diſcours auroit pû ſervir de preuve contre elle. Y a-t-il apparence que cette prédiction lui eût été faite préciſément ce jour-là? Ce diſcours vraiſemblablement lui échappa; elle bâtit ſur le champ cette petite hiſtoire, qui avoit du rapport au deſſein funeſte qu'elle rouloit alors dans ſa tête, & qu'elle avoit ſuſpendu long-tems ſans y renoncer; ou peut-être qu'elle voulut rendre une raiſon

ſpécieuſe du trouble où elle étoit, ſur le point de l'exécution d'un crime affreux.

Elle retourna chez elle, où elle trouva Madame de Senonville une de ſes amis, qui l'attendoit. Aux approches de l'aſſaſſinat, elle ſe poſſéda parfaitement; tous les mouvemens qui s'élevoient dans ſon cœur, que la ſyndereſe y excitoit, elle les déroba à ſon amie avec grand ſoin, & les étouffa dans leur naiſſance. Son viſage ne la trahit point, elle lui parla avec une grande tranquillité. Madame de Senonville avoit deſſein de reſter chez Madame Tiquet, juſqu'à ce qu'il fût bien tard, afin de faire la petite malice à M. Tiquet, de le faire lever pour lui ouvrir la grand-porte, lorſqu'elle ſortiroit.

M. Tiquet qui étoit chez Madame de Villemur ſa voiſine, ſe retira fort tard; on entendit tirer pluſieurs coups de piſtolets, les domeſtiques de M. Tiquet accoururent, & trouvérent qu'on avoit aſſaſſiné leur Maître, qui ne voulut point rentrer chez lui, mais qui ſe fit reporter chez Madame de Villemur. Madame Tiquet à qui les domeſtiques apprirent ce malheur, ac-

courut chez cette Dame. Mais son mari ne voulut pas qu'on la laissât entrer dans la chambre où il étoit, elle fut obligée de s'en retourner ; il avoit reçû trois blessures qui n'étoient pas mortelles ; la plus dangereuse étoit auprès du cœur, qui auroit été blessé, suivant l'observation du Chirurgien qui le pansa, si cette partie avoit eu alors son étenduë naturelle : mais la fraïeur la resserra à l'approche des assassins, & elle n'occupa pas dans ce tems là le même espace. Ainsi on peut dire, si cela est vrai, que la peur lui sauva la vie. Je ne garantis pas le fait ; j'assûre seulement que la remarque vraie ou fausse, a été faite.

Le Commissaire du Quartier qui se transporta auprès de M. Tiquet pour recevoir sa Plainte, lui demanda quels ennemis il avoit ? Je n'en ai point d'autres, répondit M. Tiquet, que ma femme. Cette réponse confirma les soupçons que tout le monde avoit jettés sur elle. Elle ne leur donna pourtant aucune prise par des dehors de trouble & d'inquiétude ; l'agitation qui devoit sans doute regner au-dedans d'elle, ne fut apperçuë que d'elle-même : c'est ce que l'Ecriture Sainte ap-

pelle, *tenir ſon ame entre ſes mains*; (a) mais on la verra bien-tôt à de plus grandes épreuves.

Elle alla voir le lendemain la Comteſſe d'Aunoy; au milieu de la compagnie qui l'obſerva, elle ſe poſſeda toûjours avec la même force d'eſprit. La nature en lui donnant le penchant au crime, lui avoit donné l'art de compoſer ſon viſage. La Comteſſe d'Aunoy lui demanda, ſi M. Tiquet ne connoiſſoit point ceux qui l'avoient aſſaſſiné? Ah! Madame, s'écria Madame Tiquet, quand il les connoîtroit, il ne le diroit pas; c'eſt moi qu'on aſſaſſine aujourd'hui. La Comteſſe d'Aunoy lui dit qu'on devoit s'aſſûrer du Portier qu'on avoit chaſſé, que c'étoit lui qui étoit l'objet des ſoupçons. Madame Tiquet qui liſoit dans les yeux de toute la compagnie, qu'on la chargeoit d'opprobre par des ſoupçons accablans, ne ſe déconcerta point, & elle ſembloit les braver avec les dehors impoſans de l'innocence. Dès qu'elle fut de retour chez elle, on vint l'avertir de ſe ſauver; les avis re-

(a) *Poſui animam meam in manibus meis.* Judic. c. 12. ℣. 3.

doublérent tous les jours jusqu'au huitiéme, qu'un Théatin monta dans sa chambre, & lui dit qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, qu'elle alloit être arrêtée, à moins qu'elle ne prît promptement une robe de Théatin qu'il lui apporta, & qu'elle n'entrât dans une chaise à Porteurs qu'il venoit de laisser dans sa cour; que les Porteurs avoient ordre de la conduire en un endroit, où elle trouveroit une chaise de poste, avec des gens qui la meneroient sûrement à Calais, d'où on la feroit passer en Angleterre. Madame Tiquet répondit au Théatin, que les accusés criminels devoient prendre la fuite, & non les innocens; que M. Tiquet étoit l'auteur de tous ces bruits injurieux à son innocence; que le dessein de son mari étoit de lui tendre des piéges, afin de l'engager par une fausse allarme à s'enfuir, & lui abandonner son bien. Elle remercia le Théatin, & elle se prépara aux événemens les plus tristes, ne voulant point chercher de ressources que dans sa défense en Justice, parcequ'elle croïoit par les mesures qu'elle avoit prises, qu'on ne pourroit pas découvrir qu'elle étoit coupable du second assassinat; elle

étoit tranquille sur le premier qui n'avoit point éclaté.

Le lendemain, Madame de Senonville la vint voir ; & comme elle vouloit se retirer, elle lui dit : Madame, je vous prie de rester ; on doit venir m'arrêter dans un moment, je voudrois bien ne me pas trouver seule dans une pareille scéne. A peine eut-elle cessé de parler, que le Sieur Deffita Lieutenant Criminel entra. Elle lui dit sans être émuë : Vous pouviez, Monsieur, vous dispenser de venir avec une si grande escorte, je vous attendois de pied ferme, je n'avois garde de m'enfuïr ; je vous aurois suivi quand vous auriez été seul. Elle le supplia ensuite de mettre le scellé chez elle pour la sûreté de ses effets ; elle rassûra son fils qui étoit allarmé, il avoit huit ou neuf ans, elle l'aimoit beaucoup, elle lui donna de l'argent pour se divertir, & employa pour lui persuader de ne rien craindre, son air serein, plûtôt que ses paroles. Elle dit adieu à Madame de Senonville, & monta en carosse avec le Lieutenant Criminel. En passant dans le petit Marché, elle reconnut une Dame de ses amies qu'elle salua gracieusement.

Elle avoit conservé au milieu des Archers qui l'escortoient, ce même maintien qu'elle avoit dans les actions ordinaires de la vie; on auroit dit qu'elle alloit faire une visite. Aux approches du petit Châtelet où on la mit, elle changea de couleur: mais elle reprit sur elle un moment après, l'empire qu'elle avoit auparavant. On la transfera au grand Châtelet. Auguste Cattelain vint déclarer de lui-même en Justice, que trois ans auparavant elle lui avoit donné de l'argent pour assassiner son mari, & que le Portier étoit du complot. Celui-ci fut arrêté, aussibien que Cattelain; il n'y eut point assez de preuves pour convaincre Madame Tiquet du dernier assassinat: mais on en trouva assez pour la déclarer coupable de la machination du premier, & la condamner à une peine capitale suivant les Ordonnances.

C'est sur ce fondement que les Juges du Châtelet condamnérent le 3. Juin 1699. Madame Tiquet à avoir la tête tranchée, & le Portier à être pendu.

La Cour confirma la Sentence. Voici la teneur de l'Arrêt; on y verra en même tems le dispositif du premier Jugement.

Arrêt du Parlement qui condamne Madame Tiquet.

VEu par la Cour le Procès criminel fait au Châtelet par le Prevôt de Paris, & son Lieutenant, à la Requête de Messire Claude Tiquet Conseiller en ladite Cour, Demandeur & Accusateur, contre Dame Angelique Nicole Carlier, épouse séparée quant aux biens dudit Sieur Tiquet ; Jacques Moura, ci-devant Portier de ladite Dame Tiquet ; Claude Desmarques, ci-devant Soldat au Régiment des Gardes dans la Compagnie du Sieur de la Barre ; Auguste Catelain servant les Etrangers ; Philippes Langlet, dit S. Germain, Laquais de ladite Dame Tiquet ; Jeanne Lemmiraut Femme de chambre, & Claude Rousset autre Laquais de ladite Dame ; Jean Desmarques pauvre Gentilhomme, ci-devant emploïé dans les Gabelles en Poitou ; Marie-Anne le Fort Femme de chambre de ladite Dame ; Jeanne Bonnefond fille débauchée, prisonniere en la Conciergerie du Palais ; Magdelaine Millotet veuve Leon, Ecuyer, autrement dite la Châtelain ; Marguerite le Fevre servante à la cuisine chez la Dame Tiquet ; Jean Loiseau Cocher de ladite Dame, & Marie Biarche femme de René Chesneau Grandmaison, Soldat dans la Compagnie des Grenadiers du Sieur de Mongeorge,

défendeurs & accusés ; & encore contre ledit Grandmaison, & le nommé Seigneure son neveu ; Saint-Jean Soldat dans la Compagnie du Sieur de Villiers ; un autre Quidam vêtu de brun ; deux autres Quidams absens, fugitifs, contumax & défaillans ; Sentence renduë sur ledit Procès par ledit Juge le 3. Juin présent mois & an, par laquelle ladite Carlier & ledit Moura auroient été déclarés dûëment atteints & convaincus d'avoir de complot ensemble médité & concerté de faire assassiner ledit Sieur Tiquet ; & pour parvenir audit assassinat, fourni à plusieurs fois différentes audit Cattelain, les sommes de deniers mentionnées au Procès ; pour réparation de quoi, & autres cas dudit Procès, condamne, sçavoir ladite Carlier d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de Grêve, & ledit Moura pendu & étranglé, tant que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet sera plantée en ladite place de Grêve ; son corps mort y demeurera vingt-quatre heures, puis porté au Gibet de Paris ; tous & un chacun leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra ; sur iceux préalablement pris la somme de 10000. liv. au profit du Roi, au cas que

confiſcation n'ait pas lieu, & cent mille livres de réparations civiles, dommages & intérêts envers ledit Sieur Tiquet, dont il aura la joüiſſance ſa vie durant, & la propriété appartiendra aux deux enfans de ſon mariage; & aux dépens du Procès: & avant l'exécution, ſeront ladite Carlier & ledit Moura appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du Procès, & les noms de leurs complices; ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de tous les autres accusés, & même à l'égard des contumax, juſqu'après ladite exécution; à la prononciation de laquelle Sentence ladite Carlier, & ledit Moura en auroient interjetté appel; Requête dudit Sieur Tiquet, à ce que où la Cour déclareroit ladite Dame ſon épouſe convaincuë, il fût reçû appellant de ladite Sentence, en ce qu'elle n'adjuge que la ſomme de cent mille livres en propriété à ſes enfans, & l'uſufruit au Suppliant; émendant, adjuger outre ladite ſomme, celle de 150000. livres, l'y condamner ſolidairement avec tous les autres complices, ſur laquelle Requête auroit été ordonné qu'en jugeant il y ſeroit fait droit. Oüis, interrogés ladite Carlier & ledit Moura ſur leurs cauſes d'appel,

& lesdits Claude & Jean Desmarques, Cattelain, Loiseau, Roussel, le Fort, Bonnefond, Millotet, le Fevre, Biarche, sur les cas résultans du Procès ; le tout considéré : LA COUR a dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel, mal & sans griefs appellé par lesdits Carlier & Moura, & l'amenderont ; faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Tiquet, ayant aucunement égard à sa Requête, ordonne que sur les biens confisqués de ladite Carlier, il sera préalablement pris la somme de 20000. livres de réparations civiles, outre les 100000. livres adjugées par ladite Sentence, desquelles 20000. livres la propriété appartiendra audit Tiquet ; condamne lesdits Carlier & Moura aux dépens de cause d'appel ; & pour exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoïe lesdits Carlier & Moura pardevant ledit Prevôt de Paris, & son Lieutenant Criminel au Châtelet. Fait le 17. Juin 1699.

Auguste Cattelain fut dans la suite condamné aux Galéres perpétuelles. A l'égard des autres Accusés, les uns furent renvoïés sur un plus amplement informé, & les autres furent mis hors de Cour & de Procès.

M. Tiquet guéri de ſes bleſſures, alla à Verſailles accompagné de ſes deux enfans ſe jetter aux pieds du Roi. *Sire*, lui dit-il, *j'implore votre clémence pour Madame Tiquet ; ne ſoïez pas plus ſévere que Dieu même, qui eſt diſpoſé à lui pardonner. Votre juſtice eſt elle plus offensée que je ne le ſuis ? Je lui pardonne, mes enfans lévent pour leur mere leurs mains pures & innocentes vers vous, Sire. Le crime eſt expié par les tranſes & les horreurs que Madame Tiquet comme une victime prête à être ſacrifiée à la juſtice a déja éprouvées. En voulant punir le crime, ne puniſſez pas l'innocence.* Le Roi fut inflexible. Alors M. Tiquet ſe retrancha à demander la confiſcation du bien de ſa femme, qu'il obtint, & il gâta par-là le mérite de ſon diſcours & de l'action qu'il venoit de faire, parcequ'il ne mit point d'intervalle entre cette derniere demande & la premiere.

Diſcours de M. Tiquet au Roi.

Le frere de Madame Tiquet, qui étoit Capitaine aux Gardes, auſſi-bien que le Sieur de Mongeorge, mit tout en uſage pour elle. Il emploïa des gens du premier rang pour demander la grace de ſa ſœur. Le Roi auroit pû céder à leurs priéres ; mais M. l'Archevêque de Paris * repréſenta à ce Prin-

* M. de Noailles, qui fut depuis Cardinal.

ce que l'impunité de ce crime l'alloit rendre extrêmement fréquent ; que la sûreté de la vie des maris dépendoit de la punition de Madame Tiquet ; que déja il étoit commun, & que le Grand Pénitencier avoit les oreilles rebattuës des confessions des femmes qui s'accusoient d'avoir attenté à la vie de leurs époux. Cette remontrance détermina le Roi à laisser faire un grand exemple à la Justice.

Les Reposoirs qu'on avoit faits dans les ruës pour la solemnité de la Fête de Dieu, Madame Tiquet aïant été condamnée la veille de cette Fête, furent cause qu'on renvoïa l'exécution au Vendredi. Ce jour-là on la conduisit à la Chambre de la Question. Pendant qu'elle y alloit, elle demanda si son affaire ne finiroit point. On lui répondit : bien-tôt. On ne l'avoit point avertie de son Arrêt. Le Sieur de la Chetardie Curé de Saint Sulpice l'étoit venu voir, & avoit tâché de lui inspirer les sentimens de religion les plus propres à l'état où elle étoit. Elle avoit résisté à ces impressions, & s'étoit préparée à une constance payenne.

Quand elle fut devant le Lieutenant Criminel, on lui lut l'Arrêt ; on

l'obſerva, pour voir l'impreſſion que feroit ſur elle un ſi terrible Jugement. Elle l'écouta ſans ſourciller & changer de couleur. Le Lieutenant Criminel lui dit alors : *Madame, vous venez d'entendre un Arrêt qui vous met dans un état bien différent de celui où vous avez été ; vous étiez dans un rang honorable ; les plaiſirs où vous vous abandonniez vous compoſoient une vie agréable, délicieuſe ; vous voilà dans le ſein de l'ignominie, & à la veille de ſubir le dernier ſupplice : encore une fois quelle différence entre ces beaux jours, ces jours rians, & ce jour cruel & douloureux, ce jour horrible où vous êtes ! Il faut, Madame, que vous rappelliez toute votre fermeté pour avaler ce calice humiliant, mais ſalutaire, & que vous diſiez avec le Prophéte Roi : J'accepte ce calice de ſalut :* Calicem ſalutaris accipiam. *(a)*

Diſcours du Lieutenant Criminel à Madame Tiquet.

Vous devez vous jetter entre les bras de Dieu en invoquant ſon ſaint nom comme le même Prophéte : Nomen Dei invocabo : *lui ſeul peut vous aider à porter le poids de votre croix, & mêler de la dou-*

(a) C'eſt le verſet troiſiéme du Pſeaume cxv. *Credidi propter quod locutus ſum.* M. de Thou qui eut à Lion la tête tranchée avec M. de Cinmars, paraphraſa ce Pſeaume ſur l'échaffaut

ce"

cœur à l'amertume de votre calice. Après tout le supplice que vous allez souffrir, n'est qu'un passage qui ne vous paroîtra pas affreux dès que vous considérerez qu'il conduit à une meilleure vie.

Madame Tiquet répondit au Lieutenant Criminel qu'une circonstance humiliante lui faisoit sentir la différence des beaux jours qu'elle avoit passés d'avec le jour terrible où elle se trouvoit : *Je suis devant vous*, lui dit-elle, *en posture de suppliante : vous sçavez, Monsieur, que dans ces beaux jours que vous m'avez rappellés, je faisois bien devant vous une autre figure.*

Elle tenoit ce langage, parceque le Sieur Deffita avoit été un de ses adorateurs. *Au reste, Monsieur*, poursuivit-elle, *je ne suis point effrayée de mon supplice ; le jour qui terminera ma vie, terminera mes malheurs : sans braver la mort, je la supporterai avec constance ; j'ai répondu sur la sellette sans me troubler ; j'ai entendu mon Arrêt sans frémir ; je ne me démentirai point sur l'échaffaut, & jusqu'au dernier soupir de ma vie.*

Le Lieutenant Criminel l'exhorta d'avoüer son crime qu'elle avoit nié jusqu'alors, & de réveler ses complices, pour s'épargner le supplice de la

queſtion. Elle témoigna qu'elle ne feroit aucun aveu ; mais quand on lui eut donné le premier pot d'eau, elle fit réflexion que ſa fermeté ne lui ſeroit d'aucun uſage ; alors elle avoüa tout. On lui demanda ſi le Sieur de Mongeorge avoit eu part à ſon crime ; elle répondit en ſe récriant : *Ah, je n'ai eu garde de lui en faire confidence, j'aurois perdu ſon eſtime ſans reſſource !*

Le Curé de Saint Sulpice l'approcha alors, & la diſpoſa à mourir. Elle ſe trouva, pour ainſi dire, toute prête par la grande docilité qu'elle eut à entrer dans les ſentimens de religion qu'il lui ſuggera. Après qu'il eut répondu à quelques raiſonnemens qu'elle lui oppoſa, elle le pria très-inſtamment de demander pardon pour elle à ſon époux, & de l'aſsûrer qu'elle mouroit avec le retour de cette tendreſſe qu'elle avoit eu pour lui au commencement de leur mariage.

Il n'y eut peut-être jamais une plus grande affluence de peuple que celle qui étoit répanduë dans les ruës par où Madame Tiquet devoit paſſer pour aller à la Grêve. Pluſieurs perſonnes qui y furent étouffées, payerent cher leur curioſité. Elle étoit vêtuë de blanc ce

jour-là ; cette couleur relevoit l'éclat de sa beauté. Elle étoit dans une charrette accompagnée du Curé de Saint Sulpice ; le Portier y étoit aussi avec un Confesseur. Quand elle vit cette quantité prodigieuse de personnes dont tous les regards étoient attachés sur elle, comme si ils eussent voulu pénétrer jusqu'au fond de son ame, elle se figura son ignominie dans toute son étenduë ; elle se considéra représentée dans l'ame de tout ce monde, comme chargée d'opprobre. Elle ne put pas soûtenir cette infinité de portraits humilians qu'on se faisoit d'elle. Ce fut alors que le Curé de Saint Sulpice lui dit : *Madame, regardez le Ciel où vous devez entrer, bûvez ce calice amer avec le même courage que Jesus-Christ qui étoit aussi innocent que vous êtes criminelle but le sien. Un si grand modele & une si grande récompense de votre résignation à la volonté de Dieu, doivent vous faire soûtenir tout le poids de l'ignominie ; que les objets que vous voyez par les yeux de la foi, vous dérobent ceux que vous voyez par les yeux du corps. Cet affront étoit une ressource que Dieu avoit dans les trésors de sa Providence pour vous sauver. Admirez sa bonté à travers sa sévérité,*

& reconnoiſſez ici qu'il eſt très-miſéricordieux dans cette cruauté néceſſaire. Après tout il ne s'agit pour vous que d'un inſtant d'ignominie : eſt-ce trop acheter le Ciel ? Ces paroles dites d'un ton de Maître, rappellérent tout le courage de Madame Tiquet ; elle avoit abbaiſſé ſa coëffure pour ſe couvrir le viſage, elle la leva, & elle regarda les ſpectateurs d'un œil modeſte, mais ferme & aſſuré.

Elle eut dans la charette une converſation fort touchante avec ſon Portier, qui lui demanda pardon d'avoir contribué à ſa mort en avoüant ſon crime. Elle lui répondit que ſon pardon n'étoit pas dans ſa place, & que c'étoit elle qui étoit coupable envers lui de l'avoir engagé dans un crime ſi horrible, & de lui avoir procuré une ſi triſte récompenſe de ſes ſervices. Ils s'exhortérent tous deux à faire une mort chrétienne, avec une éloquence qui partoit du cœur, & qui n'étoit pas moins forte dans le Portier, pour n'être pas ſi cultivée. Il y avoit dans la place pluſieurs échaffauts en amphiteatre. Toute la Cour & la Ville étoient accouruës à ce ſpectacle ; aux fenêtres des maiſons, & par tout on étoit extrêmement preſſé.

Quand Madame Tiquet arriva dans la Place, il survint une si grande pluye, qu'il fallut attendre pour faire l'exécution, que l'orage fût passé. Elle eut pendant ce tems-là devant les yeux l'appareil de son supplice, & un carosse noir auquel on avoit attelé ses chevaux, qui attendoit son corps. Tout cela ne l'ébranla point; elle vit exécuter le Portier, dont elle plaignit amerement la destinée, sans qu'il parût qu'elle fît aucun retour humain sur la sienne. Lorsqu'il fallut monter sur l'échaffaut, elle rendit la main au Bourreau, afin qu'il lui aidât. Avant que de la lui présenter, elle la porta à la bouche; ce qu'elle accompagna d'une inclination de tête par une civilité qui montroit qu'elle étoit bien éloignée d'avoir pour lui de l'horreur. Quand elle fut sur l'échaffaut, elle baisa le billot; on auroit dit qu'elle avoit étudié son rôle; elle accommoda ses cheveux, sa coëffure dans un moment, & se mit dans l'attitude qu'il falloit. Elle fit tout cela en se possédant parfaitement, comme si elle eût joüé une comédie. Le Bourreau étoit si troublé, qu'il manqua trois fois son coup, & au moment que sa tête fut séparée

de ſon corps, un cri univerſel s'eleva de tout côté. Ainſi mourut Madame Tiquet en Héroïne Chrétienne, ſuivant le témoignage queluirendit le Curé de Saint Sulpice. On laiſſa quelque tems la tête de Madame Tiquet ſur l'échaffaut, ſans doute afin que ce ſpectacle s'imprimât profondément dans l'eſprit des femmes mariées préſentes à cette exécution, qui pourroient être tentées de commettre un ſi grand crime. Cette tête étoit tournée vers l'Hôtel de Ville. Une Dame qui a fait une relation de cette mort tragique dont elle fut ſpectatrice, dit que rien n'étoit plus beau que cette tête, & qu'elle en fut ébloüie.

Quoique Madame Tiquet eût alors quarante-deux ans, elle avoit conſervé l'éclat de ſa beauté, & comme elle mourut dans toute ſa force & ſa vigueur, la mort dans ces premiers inſtans ſembloit n'avoir rien éteint ſur ſon viſage.

De pareils exemples ſe gravent ſi avant au fond de l'ame, qu'il ſont très-propres à étouffer dans les cœurs les ſemences de pareils crimes. Rien n'eſt plus ſalutaire pour le bien public que ces impreſſions, auſquelles

aide beaucoup tout l'appareil de la Juſtice.

Pendant ce tems-là le Sieur de Mongeorge étoit à Verſailles, & ſe promenoit triſtement dans le Parc. Le Roi lui dit le ſoir qu'il étoit ravi que Madame Tiquet l'eût juſtifié dans le Public, & il l'aſsûra qu'il ne l'avoit jamais ſoupçonné. Le Sieur de Mongeorge remercia le Roi, & lui demanda un congé de huit mois pour aller voïager hors du Roïaume, & s'éloigner de tous les objets qui pouvoient rappeller ſa douleur.

On donna au public dans ce tems-là un Ouvrage ſur Madame Tiquet mêlé de loüange & de blâme, où tantôt l'une avoit le deſſus, tantôt l'autre. On jugea qu'elle étoit bien repréſentée dans ce tableau. J'ai crû qu'afin de ne laiſſer rien déſirer à la curioſité du Public, il falloit lui faire part de ce morceau d'éloquence, moitié Panegyrique, moitié Satyre.

ORAISON FUNEBRE DE MADAME TIQUET.

Spiritu magno vidit ultima.

Elle vit la mort avec beaucoup de grandeur d'ame.

POur faire le portrait d'une femme forte digne de l'admiration des ſiecles à venir, après avoir dit l'uſage qu'elle a fait de ſa vie, il faut apprendre la maniere dont elle a regardé la mort, *ſpiritu magno vidit ultima.* La vûë de la mort ne l'a point effrayée.

Etre belle ſans entêtement, riche ſans vanité, jeune ſans emportement, quelques femmes le peuvent; la ſeule femme forte eſt capable d'enviſager la mort ſans crainte, & de voir ſans fraïeur toutes les horreurs qui la précedent, *ſpiritu magno vidit ultima.*

Je ſçai que celle dont j'entreprends l'éloge funebre, n'a pas imité la vie des femmes fortes; des paſſions vio-

lentes, des engagemens condamnables, des liaisons indignes, un amour criminel pour le plaisir, un fonds inépuisable de foiblesses; voilà ce qu'on voit dans sa vie; mais une vie si blâmable est terminée par une mort si héroïque, que ce qu'il y a de grand dans celle-ci couvre ce qu'il y a de bas dans celle-là. Et peut-être n'y eut-il jamais de sujet plus capable de nous confondre & de nous instruire tout à la fois que la mort de Madame Tiquet.

Sa vie pleine de crimes nous apprend ce que l'homme doit craindre de la corruption de son cœur; sa mort où la fermeté chrétienne brille avec tant d'éclat, nous montre ce que le Chrétien doit attendre de la grace de Jesus-Christ dans sa Vie. Madame Tiquet a abusé des meilleures dispositions; tremblez, Mondains. A sa mort, elle a pratiqué les plus héroïques vertus: instruisez-vous, Pénitens.

Et vous, ô mon Dieu, qui tenez dans vos mains les cœurs des hommes, & qui suggérez ces traits d'éloquence, qui peuvent les émouvoir, donnez-moi ces expressions vives & fortes, qui

inſpirent l'horreur du vice, & l'amour de la vertu, par la maniere dont elles peignent l'un & l'autre.

I. POINT.

Avoir tous ces agrémens qui peuvent toucher & plaire, ne craindre pas ces impreſſions de laideur que les années font ſur les graces les plus vives; trouver dans ſon eſprit les inſinuations qui gagnent la confiance; n'avoir beſoin que des efforts ordinaires de ſa raiſon pour ſoutenir les plus rudes épreuves; ſçavoir le monde, en remplir toutes les bienſéances, en ſuivant ſes inclinations naturelles; ne devoir l'élévation des ſentimens de ſon cœur qu'à la juſteſſe des réflexions de ſon eſprit; peut-on naître avec des inclinations plus heureuſes? Ne ſe ſervir de la ſuperiorité de ſon eſprit, que pour donner à ſes paſſions un dégré de déreglement que les autres n'oſent leur donner; ſe plaire à tendre par ſa beauté des piéges à la vertu & à l'innocence; ſçavoir garder les bienſéances qui peuvent faire aimer, manquer à toutes celles qui peuvent faire eſtimer; en un mot, n'avoir un eſprit grand & ſublime, que pour ſe

former un cœur corrompu : peut-on faire un usage plus pernicieux des plus heureuses dispositions ? Dans des couleurs si frappantes, jointes à des ombres si obscures, pouvez-vous méconnoître le portrait de Madame Tiquet ?

Au sortir de l'enfance, elle eut tous les agrémens d'une jeunesse brillante, sous ses pas naissoient les plaisirs, & les cœurs voloient à sa suite. Heureuse, si elle avoit résisté à ces impressions de tendresse que l'époux qui lui étoit destiné, forma dans son cœur ! Ne croyez pas qu'elle se rendit d'abord, il fallut que la passion se revetît des dehors du devoir pour se faire écouter, & ce ne fut que sous le nom d'un époux qu'on gagna la tendresse, qui fait le partage d'un Amant.

Dans les premieres années de son mariage, quel goût pour son devoir, quel attachement pour son époux, quels soins, quelle complaisance! Pourquoi faut-il que de si beaux jours aïent passé si rapidement, & qu'ils aïent été suivis de jours si tristes & si funestes? Apprenez ici l'origine de tous les malheurs & des déreglemens de cette célebre Criminelle, qui par sa mort magnanime, a eu l'art de se faire regretter.

Elle aima ſon époux en païenne, & ce n'eſt que dans le cœur d'une chrétienne qu'on trouve une paſſion ſolide & durable. Le devoir ſoutenu par une paſſion ſenſuelle, ceſſa d'être agréable; dès que l'illuſion des ſens ſe diſſipa, bientôt il devint odieux. Dans ce dégoût, qui dégénera en averſion, de quoi ne fut-elle pas capable?

Je ne prétends pas diſſimuler les déſordres de Madame Tiquet; ils ſont ſi grands, que quelque loin que vous laiſſiez aller votre imagination, elle n'aura jamais aſſez d'étenduë. L'eſprit, la probité, la naiſſance furent les premiers piéges qu'un Amant emploïa pour la faire ſortir de ſon devoir; ceſſant d'être honnête femme, elle ne fut d'abord que femme galante. Les ſentimens de religion déſerterent ſon cœur, mais la bienſéance humaine y regna quelque tems. Ses premiers attachemens furent de ceux qu'on peut avoüer quand laiſſant à part les vûës de religion, on n'agit que par des principes humains; plus d'une femme du monde ſe feroit fait honneur de ceux dont elle reçut les ſoins & les aſſiduités.

Mais comme elle n'étoit pas faite pour une conduite ordinaire, & que

soit vice, soit vertu, tout devoit être marqué à un caractere de grandeur qui lui fût propre; bientôt de femme galante elle devint coquette, sa coquetterie eut bientôt fait place à une monstreuse débauche.

Rappellez ici dans votre mémoire tout ce que les anciens Satyriques ont dit de ces femmes, dont les noms se sont fait jour à force de crimes, à travers l'obscurité des tems anciens; les mêmes traits de libertinage & de honte, font le portrait naturel de Madame Tiquet.

Elle alloit d'objet en objet, de débauche en débauche; elle varioit ses voluptés. Ce déreglement de conduite avoit sa source dans ce vuide affreux qu'elle sentoit au fond de son cœur, que rien ne pouvoit remplir; aucun objet ne la fixoit, parcequ'un cœur, tel que le sien, ne pouvoit être touché que de la gloire & de la vertu. Ainsi son inconstance marquoit la grandeur de son ame.

Aussi, au milieu de ses débauches les plus outrées, elle a toujours conservé le goût pour le vrai mérite, qui distingue les belles ames des ames vulgaires. Vous la voïez, cette femme

voluptueuſe, entre les mains de gens, dont le nom ſeul eſt une injure; & au milieu de ces choix bas & indignes, elle a une paſſion violente pour un homme qui fait honneur par ſa droiture, ſa probité, ſon courage, à la plus glorieuſe de toutes les profeſſions. Etrange travers! dont la ſource ſe trouve dans un corps & un cœur, qui ne ſont pas d'accord enſemble, & qui, pour ainſi dire, n'étoient pas faits l'un pour l'autre.

En effet de quoi n'étoit pas capable un cœur, tel que celui de Madame Tiquet? Jugez-en par le crime horrible qu'elle a tramé. Demandez-vous l'étenduë des vûës? peut-on les porter plus loin? Demandez-vous de la fermeté? elle a ſoutenu pendant trois ans la vûë, & les ſuites funeſtes d'un crime affreux; c'eſt être capable de ſoutenir toute ſa vie les efforts de la vertu la plus pénible, ſi elle avoit eu le bonheur de ſe tourner de ce côté-là. Demandez-vous de la dexterité? de combien de formes n'étoit-elle pas ſuſceptible pour venir à ſes fins; elle a ſéduit par le plaiſir ceux qui ſont à l'épreuve de l'intérêt. Chercher dans ſa beauté des attraits plus puiſſans & plus

perſuaſifs que ceux de l'or, c'eſt s'ouvir une voïe sûre pour ſurmonter les difficultés d'une grande entrepriſe. Demandez-vous une ame capable de garder le ſecret ? elle cache durant trois ans à ſon Amant, le ſacrifice ſanglant qu'elle veut faire à ſa tendreſſe. Dans l'amitié, les femmes confient leurs ſecrets ; dans l'amour, ils leur échappent : femmes vulgaires, voilà votre caractere. Madame Tiquet au milieu de la plus tendre & de la plus violente paſſion, ne laiſſe jamais échapper ſon ſecret. Après que le crime fut conſommé, elle ſçut prendre cet air de tranquillité, d'intrépidité, qui dérobe la connoiſſance du crime aux yeux les plus éclairés. Plût au Ciel qu'elle eût été moins impénétrable ! toute coupable qu'elle étoit, elle vivroit encore, & nous eſpérerions de la voir marcher dans la voïe de la vertu avec autant de grandeur, qu'elle a erré avec baſſeſſe dans la voïe de l'iniquité.

Ce ſeroit ici le lieu de vous faire le détail de la Vie de Madame Tiquet. Mais pour vous dire ce qu'a été une telle femme, il faudroit vous dire ce que rendent les paſſions, lorſqu'elles trouvent un cœur capable d'une gran-

de réſolution, & un eſprit qui ſçait conduire à ſa fin les entrepriſes les plus hazardeuſes, qui trouve dans ſon fonds des reſſources contre des événemens qui déconcertent les gens les plus habiles. En un mot, pour bien faire un pareil détail, il faudroit faire l'hiſtoire de toutes les paſſions; car elle s'eſt livrée à toutes; à l'orgueil, elle étoit belle, elle étoit idolâtre de ſa beauté, & elle recevoit avec beaucoup de complaiſance l'encens de ſes Adorateurs; au luxe, jamais femme ne fut plus magnifique, ni plus capricieuſe dans ſa magnificence; à la haine, il lui falloit du ſang pour la ſatisfaire; à l'amour, crainte de manquer d'Amans, elle en prenoit dans tous les états; à la volupté, elle laiſſoit le ſoin aux autres de garder la bienſéance, elle couroit à l'objet, dont elle lui faiſoit naître le déſir. Un tel portrait eſt trop affreux pour en ſoutenir la vûë; plus il reſſemble, plus il effraïe; puiſſe-t-il vous inſtruire, & vous faire ſentir qu'avec les meilleures diſpoſitions elles peuvent, dès que vous en abuſez, vous précipiter dans les dèſordres les plus monſtrueux!

Elévations de ſentimens, juſteſſe de

vûës, ſolidité d'eſprit, fermeté de cœur, foibles & inutiles reſſources ; vous ne faites ſouvent que porter au crime, & tranquilliſer ceux que vous y avez conduits ; la grace ſeule vous rend utile, vous l'allez voir dans la ſeconde partie de ce diſcours, où j'ai à vous montrer que ſi durant ſa vie, Madame Tiquet a abuſé des meilleures diſpoſitions, à ſa mort elle a pratiqué les vertus les plus héroïques, c'eſt ce que je vais vous démontrer.

II. Point.

Les approches de la mort démaſquent les hommes ; & comme ils n'ont qu'un moment à vivre, ils n'ont plus aucun intérêt de ſe déguiſer ; prêts à mourir, ils ſe montrent tels qu'ils ſont. Si jamais perſonne a dû ſouhaiter qu'on l'enviſageât dans ce point de vûë, où ſortant du tems, on entre dans l'Eternité ; c'eſt cette illuſtre morte dont je fais l'éloge. Ne ſoyez point ſurpris de l'épithéte glorieuſe que je lui donne, je reſpecte les opérations de la grace dans elle ; & puiſque par les reſſources de la miſericorde divine, elle change de cœur & de ſentimens, je crois

être obligé de changer de langage. Tant que j'ai parlé d'une femme enchantée par l'amour, tranſportée par la haine, ſéduite par le plaiſir, dominée par la volupté, occupée de la parure, idolâtre de ſa beauté, libertine dans les ſentimens, païenne dans ſa morale, flotante dans ſa religion, incertaine dans la foi, indocile aux conſeils, rebelle aux remontrances, ſourde aux inſpirations, inflexible aux mouvemens de la grace, ſans modeſtie, ſans retenuë, vuide de Dieu, pleine d'elle-même : j'ai cru que les noms les plus odieux ne l'étoient pas encore aſſez. Mais maintenant que je parle d'une femme que l'humiliation éprouve, & n'abbat pas, qui gémit de bonne foi ſur ſes dèſordres, qui ceſſant de vivre, n'a d'autre regret que celui d'avoir mal vêcu, & qui n'a rien trouvé de plus rude dans une mort ignominieuſe, que l'impoſſibilité de faire une longue pénitence ; je rends à la grace, ſource d'un pareil changement, l'honneur, la loüange & la gloire qui lui appartiennent, & je prodigue des épithètes glorieuſes à celle qui en eſt le ſujet.

Suivons donc les mouvemens de la

grace dans Madame Tiquet; sa conversion & cette parole abregée que Dieu doit faire dans les derniers tems selon l'expression des Prophétes, & sa pénitence furent l'ouvrage de six heures; dans ce court intervalle, elle accomplit tout ce qu'elle devoit faire.

Elle se flattoit que les ténébres qu'elle avoit répanduës par son habileté sur son crime, étoient impénétrables; dès qu'elle fut détrompée, & qu'elle vit la mort de près, elle ouvrit son ame aux lumieres de la grace. Admirable Providence de Dieu qui vouloit la sauver. Philosophe comme elle étoit, elle auroit fait provision d'une constance Stoïcienne dans le loisir qu'elle auroit eu. Mondains, vous admirez ces morts tranquilles des Philosophes: mais vous, mon Dieu, qui ne pouvez approuver que la véritable vertu, vous punissez la fausse, qui est un vrai vice.

Ce fut donc dans le tems qu'elle se flattoit encore de l'esperance de vivre, & de vivre heureuse, qu'elle apprit qu'il falloit mourir avec infamie; cette nouvelle la surprit, & ne la déconcerta point; sa raison dégagée tout à coup de cette contagion, dont les plaisirs & les voluptés criminelles l'avoient infectée, reprit toute sa force.

Il eſt vrai que perdant l'eſperance de vivre par l'Arrêt de ſes Juges, elle ne perdit pas celle de vivre par la bonté du Prince. Ce foible eſpoir l'accompagna juſques dans le lieu d'humiliation & de douleur, où à la place de ces plaiſirs vifs, de ces voluptés touchantes qui lui formoient une vie délicieuſe, elle doit ſouffrir de cruelles douleurs, dont la Juſtice ſe ſert pour éclaircir des crimes dont elle n'a que des ſoupçons. L'appareil d'un ſupplice humiliant & douloureux, ne fit que donner un nouveau relief à ſon héroïque fermeté. Les autres y parlent par foibleſſe, elle y parle par grandeur d'ame; éclairée par des lumieres pures, elle ne crut pas qu'elle dût braver inutilement les rigueurs d'un ſupplice préparatoire, la vérité ſeule la preſſa; la plûpart des criminels en avoüant leurs crimes, font connoître la foibleſſe de leurs cœurs. Madame Tiquet dans l'aveu de ſon crime, montre toute la grandeur de ſon ame; la bonne foi, la droiture, la ſimplicité lui dictent les expreſſions dont elle ſe ſert; elle rend juſtice à elle-même, elle la rend à ſon époux, elle la rend à ſon Amant, elle ſe condamne, elle juſti-

fie ſon époux, elle loüe ſon Amant dans ſon aveu; rien qui tende à exciter pour elle de la pitié, tout y eſt ſimple, tout y eſt naturel, tout y va droit à découvrir la vérité; ſon viſage n'eſt ni abbatu, ni troublé par la confuſion, il eſt tranquille; l'on y voit ſeulement les traits d'une vertu qui reprend le deſſus, & qui eſt indignée d'avoir été étouffée ſi long-tems.

Venez Miniſtres du Seigneur, venez voir un Spectacle qui vous paroîtra bien nouveau, & pour le voir dans tout ſon éclat, ôtez à celle qui doit vous le donner l'eſperance qu'elle conſerve encore de pouvoir obtenir ſa grace, ils le font, & à une femme qui aime à vivre, ils perſuadent enfin que dans ſix heures il faut mourir. Quelles croïez-vous que ſoient ſes premieres penſées dans ce fatal mom ent? Croïez-vous trouver dans elle ces converſions timides, embaraſſées, inquiettes, qui mettent la douleur ſi près du déſeſpoir, qu'il eſt preſque impoſſible de les diſtinguer; je vous l'ai dit, la vûë de la mort applique la raiſon de Madame Tiquet; elle l'épure & ne la déconcerte pas. Obligée demourir, quelles croïez-vous que ſoient ſes premieres penſées? n'aïant

plus rien à attendre dans le tems, elle veut s'inſtruire, ſi elle peut eſpérer d'être heureuſe dans l'Eternité; ſes doutes ne ſont point des doutes de caprice, elle raiſonne par principe; il faut détruire par raiſon ce qu'elle oppoſe; car ce n'eſt plus cette femme que les ſens conduiſent, la raiſon la guide, & ce n'eſt que par conviction que l'on peut la faire agir; ainſi il faut la convaincre.

Mais auſſi où ne la conduirez-vous pas, dès que vous aurez convaincu ſon eſprit? Vous n'aurez plus qu'à ſuivre les miſéricordes de Dieu; en peu de tems la converſion de notre femme forte a paſſé par tous les degrés. Dabord ſaiſie de fraïeur à la vûë de ſa miſere, & de la juſtice de ſon Dieu, elle entre dans ces ſentimens de crainte, que ſaint Auguſtin appelle des commencemens de la converſion. *Croïez-vous*, demande-t-elle à ſon Confeſſeur, *que je puiſſe encore eſpérer quelque choſe de la miſéricorde de Dieu.* Point de diſcours étudiés, une douleur ſimple, un regret naturel, une vive perſuaſion de ſa miſére.

Elle ne pleure pas, mais elle n'en eſt pas moins pénétrée de douleur. Les larmes du ſexe ſont ordinairement des

signes fort équivoques, d'une douleur qu'on ne sent pas ; il regrette plus les plaisirs dont il n'espere plus de joüir, que les péchés qu'il a commis. La douleur pour être paisible, n'en est que plus solide, & plus éclairée. Une seule fois la nature lui fait verser des larmes.

Madame Tiquet entre dans tous les sentimens de la pénitence. La voilà exposée à la vûë d'une infinité de témoins de sa triste catastrophe ; elle peut se refuser à la curiosité avide qui veut observer ses traits, & l'air de son visage, qui veut joüir de son trouble & de sa consternation. La Religion qu'elle considere, lui inspire de sacrifier à sa pénitence, le seul moïen qui lui restoit de se dérober, à une partie de l'humiliation de son sort. Voïez avec quelle grandeur d'ame, ou plûtôt avec quelle fermeté chrétienne elle leve son voile, & boit à longs traits l'ignominie & la honte du plus humiliant de tous les calices.

C'est donc ainsi entre vos mains, ô mon Dieu ! que la foiblesse humaine devient capable des vertus les plus héroïques.

N'oublions pas ses dernieres démarches envers son époux ; elles portent

un ſi grand caractere de verité, qu'elles le forcent d'oublier ſon attentat, & lui laiſſent un regret amer de perdre un telle femme. Puiſſe le ſouvenir des vertus de ſa femme s'effacer de ſa mémoire ! car pour ſes vices, ſa mort héroïque n'en a pas laiſſé dans ſon ame la moindre impreſſion ! Puiſſe-t-il encore une fois oublier la grande idée qu'elle lui a donné en mourant, de tout ce qu'elle valoit ! Pourroit-il conſerver une telle idée, ſans ſe regarder comme l'homme du monde le plus infortuné ? C'eſt le ſouhait le plus avantageux que je puiſſe faire pour ſon repos.

Je ne puis me réſoudre à vous parler du dernier moment qui nous enleve une telle femme. Tandis qu'elle monte ſur l'échaffaut avec tant de tranquillité, tout le monde eſt interdit & troublé. A peine paroît-elle ſur ce théatre d'ignominie, qu'on le regarde comme un théatre de gloire pour elle. La douleur s'empare de tous les cœurs, elle regne ſur tous les viſages, on ne s'occupe que de ſa fermeté ; & touché de cet air modeſte & paiſible avec lequel elle enviſage la mort, on ne peut ſe réſoudre à la voir mourir.

Illuſtre

Illustre malheureuse, ne croïez pas qu'on vous refuse le secours des priéres que vous demandez d'un air si touchant, & avec une politesse si chrétienne. Dieu misericordieux, auprès de qui les désirs forment un solide mérite, ne recevrez-vous pas en odeur de suavité le sacrifice qu'elle vous fait de sa vie ? Exaucez les prieres des pauvres que cette pécheresse a nourris. Si vous rejettez les vœux des pécheurs, vous les écoutez lorsqu'ils sont convertis. Si vous demandez des souffrances cruelles & douloureuses pour l'expiation de ses péchés, en est-il de plus cruelles & de plus douloureuses, que de tendre le col au glaive mortel, & d'en être frappé trois fois en vain, avant que le sacrifice soit consommé ? La crainte de sa foiblesse lui avoit fait souhaiter de ne pas passer par de pareilles épreuves, votre grace toute-puissante les lui a fait soutenir ; & vous invoquer est tout ce qu'elle se permet au plus fort de ses souffrances. Détournez, ô mon Dieu ! vos yeux de dessus son sang criminel ; ne les jettez que sur le Sang de Jesus-Christ, avec lequel il est mêlé *. Donnez le repos

* *Cela est imité, pour ne pas dire volé à Dès-*

éternel à celle qui a expié par ſa pénitence l'abus des qualités dont vous l'aviez doüée, pour en faire une femme digne de mémoire immortelle.

L'Abbé Gaſtaud Avocat au Parlement d'Aix, eſt l'Auteur de cet Ouvrage. Des Dames lui firent un défi de faire l'Oraiſon Funebre de Madame Tiquet, il le releva; elles l'enfermerent à clé dans une chambre, on lui dit qu'on ne lui donneroit point la liberté que l'Ouvrage ne fût fait, ce qu'il fit en quatre heures de tems; ainſi l'on peut bien dire que c'eſt un impromptu. Il eſt mort en 1732. à Viviers, où il avoit été relégué; on voulut punir les indiſcrétions de ſa plume ſur les matieres du tems.

Le complot de l'aſſaſſinat qui a eu un commencement d'exécution, eſt puni.

La Sentence confirmée par Arrêt, condamne Madame Tiquet & ſon Portier à une peine capitale, *pour avoir de complot enſemble médité & concerté de barreau, qui parlant à Dieu, lui dit:*

Tonne, frappe, il eſt tems, rend-moi guerre pour guerre,
J'adore en périſſant, la raiſon qui t'aigrit;
Mais deſſus quel endroit tombera ton Tonnerre,
Qui ne ſoit tout couvert du Sang de Jeſus-Chriſt.

faire assassiner le Sieur Tiquet; & pour parvenir à cet assassinat, d'avoir fourni à plusieurs fois différentes à Cattelain les sommes de deniers, mentionnées au Procès.

Ce n'est pas la simple volonté de l'assassinat qui est punie, mais c'est la volonté qui a eu un commencement d'exécution. Madame Tiquet & son Portier après avoir fait le complot de l'assassinat, avoient donné en différens tems de l'argent à Cattelain pour exécuter l'assassinat. Suivant la maxime qui est passée en proverbe: *Les volontés ne sont point punies en France.* Et suivant la Loi: *Personne ne subit la peine d'un crime renfermé dans la pensée.* (*a*)

Dieu seul est Juge de notre intérieur, c'est son domaine particulier dont il est extrêmement jaloux; il défend aux hommes d'empiéter sur sa Juriſdiction.

Et même lorsque la pensée du crime se manifeste par des paroles, elles ne lui donnent pas la qualité du crime dont elles sont l'objet; une menace d'assassiner, n'est pas un assassinat; elle n'est pas punie, quand on s'en

(*a*) *Cogitationis nemo pœnam patitur.*

tient-là : mais elle l'eſt lorſqu'on prend des meſures & des voïes prochaines de l'exécution.

Voici la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois de Henri III. renduë au mois de Mai 1579. Article 196. qui eſt la premiere Loi préciſe ſur cette matiére. *Pour le regard des aſſaſſins, & ceux qui pour prix d'argent, ou autrement, ſe loüent pour tuer, ou outrager, excéder aucuns, ou recourre priſonniers criminels des mains de Juſtice, enſemble ceux qui les auront loüés, ou induits pour ce faire, nous voulons la ſeule machination & attentat être punis de peine de mort à tous, encore que l'effet ne s'en ſoit pas enſuivi, dont nous n'entendons donner aucune grace, ni rémiſſion: Et où aucune par importunité ſeroit octroïée, défendons à nos Juges d'y avoir aucuns égards, encore qu'elle ſoit ſignée de notre main, & contreſignée par un de nos Secretaires d'Etat.*

L'Ordonnance Criminelle de Loüis XIV. renduë au mois d'Août 1670. contient à peu-près la même diſpoſition, Titre XVI. article IV.

Ne ſeront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs,

qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion, ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger les querelles, ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent, ou autrement, se loüent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Justice les prisonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loüés ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination, ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi..... Et si aucunes Lettres d'abolition ou rémission étoient expediées pour les cas ci-dessus, nos Cours pourront nous en faire des remontrances, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.

La machination est une action par laquelle on dresse une embuche à quelqu'un pour le surprendre par adresse, ou par artifice; l'attentat est un outrage & violence qu'on fait à quelqu'un. Suivant l'Ordonnance de Blois, il faut pour établir la peine de l'assassinat réünir *la machination & l'attentat, nous voulons la seule machination & attentat être punis de peine de mort*; la conjonction *&* est copulative. Suivant l'Ordonnance Criminelle, pour être puni de la peine de l'assassinat, *la machina-*

tion ſeule ſuffit, *encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination, ou attentat. Ou* eſt une conjonction disjonctive & alternative.

Cette Juriſprudence qui punit en France la volonté qui n'a pas eu toute ſon exécution, eſt plus ancienne que l'Ordonnance de Blois. Nous voïons dans les Pieces du Recuëil du Procès que le Sieur Dupuy Bibliothécaire du Roi a donné au Public, qu'il rapporte la Harangue faite au Roi Charles VII. par l'Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, pour obtenir du Roi le pardon du coupable. Il dit dans ſa quatriéme Conſidération : *N'entendez que Monſeigneur de Bourgogne veüille dire qu'en tous les délits il convienne l'entrepriſe être conſommée, avant que le délit ſoit formé ; car il ſçait & connoît qu'en pluſieurs crimes il eſt autrement, & que la volonté ſoit à punir comme l'effet.* Ciceron dans l'Oraiſon pour Milon s'écrie, *que la volonté ſoit punie, quoiqu'elle ne ſoit pas accomplie.* (*a*)

Il faut toujours ſuppoſer que ces volontés criminelles que l'on punit ont eu un commencement d'exécution. On

(*a*) *Voluntas puniatur, etiamſi non impleatur.*

uſe d'une plus grande rigueur dans les crimes de léze-Majeſté, où les Loix ont voulu que le coupable dont on connoît la mauvaiſe intention, ſoit puni, quoiqu'elle n'ait eu aucune exécution. *Les Loix ont décidé que la volonté ſoit punie dans les crimes de léze-Majeſté avec la même sévérité que l'effet.* (*a*)

Decianus dans ſon Traité des Matieres Criminelles, dit que pour punir un accuſé de la peine de l'aſſaſſinat, *il faut que trois choſes concourent; qu'on ait commis une action qui puiſſe procurer immédiatement la mort; qu'il n'ait pas tenu à l'aſſaſſin que le crime n'ait été conſommé, & que celui à la vie de qui on a attenté ait échappé par hazard au péril d'être aſſaſſiné.* (*b*)

Notre Juriſprudence eſt bien plus ſévére, puiſqu'il n'eſt pas néceſſaire que l'aſſaſſin ait attenté immédiatement à la vie de celui qui eſt l'objet de ſon deſſein criminel; il ſuffit qu'il ait

(*a*) *Eâdem ſeveritate voluntatem ſceleris quâ effectum in reis læſæ-majeſtatis puniri jura voluerunt.* L. 5. Cod. ad Legem Juliam Majeſtatis.

(*b*) *Quod deventum ſit ad actum morti proximum; quod non ſteterit per aſſaſſinum quin conſummaretur delictum; quod occidendus fortuito caſu evaſerit.* Libr. 9. c. 30.

machiné l'aſſaſſinat, quoiqu'il ne ſoit pas parvenu à l'acte qui ſoit prochain de la mort, afin de parler le langage de Decianus, *ad actum mortis proximum.*

Bruneau dans ſes Obſervations ſur les matieres criminelles, dans le Titre VI. de l'homicide de propos délibéré, rapporte que deux ſcélérats rodant dans un quartier, afin de trouver l'heure d'aſſaſſiner un Seigneur qui avoit accoûtumé de ſortir le ſoir; par bonheur on ſurprit des lettres qui donnoient de forts indices de leur deſſein; on les arrêta: dans leurs interrogatoires ils avoüerent la réſolution qu'ils avoient formée d'aſſaſſiner ce Seigneur. Ils furent punis d'une peine capitale le 11. Octobre 1553. Ils n'avoient pourtant point fait d'action qui eût pû procurer immédiatement la mort.

Une circonſtance atroce dans le crime de Madame Tiquet, eſt d'avoir donné de l'argent pour faire aſſaſſiner M. Tiquet; c'étoit mettre à prix la vie de ſon époux. Nous voïons dans le Deuteronome combien ce crime eſt énorme: *Maudit ſoit celui qui ſe laiſſe corrompre par préſens pour tuer un inno-*

cent. (*a*) Celui qui le corrompt est encore plus coupable que lui.

La même Jurisprudence n'est pas établie à l'égard du meurtre qui n'est pas un guet à pens; il n'est pas puni comme meurtre dès qu'il n'est pas consommé, quelque exécution qu'il ait euë, & quoiqu'il n'ait pas tenu à celui qu'on accuse qu'il n'ait procuré la mort, & qu'il ait même fait une action qui la pouvoit causer.

Voici la raison de la différence de cette Jurisprudence. Dans le guet à pens, dans l'assassinat il y a un marché, une convention qui sont très-criminels, c'est ce marché, c'est cette convention qui manifestent le dessein de tuer que l'on punit; mais le meurtre qui n'est pas prémédité, ne devient un crime punissable de mort, que lorsqu'il est commis. Jusques-là on n'a pû juger si le meurtrier avoit le dessein de tuer, son action ne peut être qualifiée d'homicide quand il ne donne pas la mort, au lieu que l'assassinat qui ne la cause pas porte toûjours le nom d'assassinat.

(*a*) *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam innocentis.* Deuteron. cap. 27. ℣. 25.

La machination de l'aſſaſſinat eſt-elle punie auſſi ſévérement que l'aſſaſſinat conſommé ? Par la nouvelle Juriſprudence criminelle la machination eſt punie avec la même ſévérité.

Une Actrice de l'Opéra comptoit parmi ſes Amans un Juif fort riche : celui-ci fut jaloux d'un Joüeur d'inſtrument que l'Actrice aimoit par préférence ; il gagna ſon Valet de chambre ; on devinera bien comment il l'engagea à exécuter le deſſein de faire donner des coups de bâton au Joüeur d'inſtrument. Ceux à qui le Valet de chambre s'ouvrit, & qui lui promirent d'être les acteurs de la ſcéne, aïant été païés d'avance, le trahirent & avertirent le Maître à chanter, qui profita de l'avis pour éviter ſa mauvaiſe deſtinée ; il pourſuivit extraordinairement le Maître & le Valet ; le Maître ſe laiſſa contumacer, & le Valet fut arrêté. Le 27. Avril 1731. ils furent condamnés à être pendus. M. le Procureur Général ſe rendit appellant *à minima*. * Par Arrêt du Parlement du 8. Mai de la même année ils furent tous deux condamnés à être roüés vifs ; ce qui fut exécuté réellement à l'égard du Valet, & en effigie à l'égard du Maître. On punit

* Parce que la peine n'étoit pas aſſez ſévére.

alors la seule machination qui n'avoit été suivie d'aucun attentat.

Origi du mot *Assassin.*

Le mot d'Assassin vient du Levant, d'un Prince des Arsacides, ou des Assassins; on l'appelloit Aloadin, ou le Vieux de la Montagne; il demeuroit entre Antioche & Damas dans un Château où il élevoit des jeunes gens dans toutes sortes de plaisirs & de délices, leur promettant qu'après leur mort ils iroient dans un lieu encore plus délicieux, s'ils obéïssoient aveuglement à ses commandemens. Ils étoient tellement dévoüés à leur Prince, qu'ils alloient hardiment exécuter les Arrêts de mort qu'il avoit prononcés contre les Rois & les Princes ses ennemis. Ils ne manquoient gueres leur coup; aussi les Rois n'oublioient rien pour avoir les bonnes graces du Vieux de la Montagne. Lui & ses sujets étoient une secte de Mahométans.

LEGS D'UN TESTATEUR marié, fait à une Demoiselle, cassé & annullé, à cause de l'indignité présumée de la Légataire.

UN Arrêt rendu sur des présomptions d'un commerce criminel entre un Testateur & une Légataire, la dépoüille d'un legs considérable ; on lui en avoit ôté la moitié dans un premier Tribunal, elle en est dénuée entierement dans le Tribunal Souverain. Ce Jugement qui fait honneur à la pureté des mœurs, paroît fort sévére. Comme la Légataire n'avoit point les caractéres évidens d'une concubine, ne semble-t-il pas qu'elle méritoit plus d'indulgence ? La déclaration même du Testateur qui donna à son legs un motif pieux, dont la vérité est prouvée par les Lettres mêmes de la Demoiselle ; Lettres qu'on a fait servir de preuves contre elle ; n'auroit-elle pas dû, ce semble, du moins faire confirmer le premier Jugement ?

Le respect que nous devons avoir pour les lumiéres & l'autorité du Tribunal supérieur, met à l'abri de la critique l'Arrêt qu'il a rendu, sur-tout, après que le Conseil d'enhaut de Sa Majesté n'a pas daigné écouter la Légataire qui s'étoit pourvûë en cassation du Jugement qui la condamnoit. Puisque le bien public qui en a été le motif, a obligé les Juges de lui sacrifier la Légataire, on peut dire qu'on fait ordinairement des sacrifices de victimes bien plus coupables.

Cette fatale victime est Anne-Charlote Gardel, Demoiselle, fille du Sieur Gardel, ancien Tréforier des Fortifications. Charles Béon de Luxembourg Marquis de Boutteville fut son parrein. La nature partagea cette Demoiselle des graces de son sexe, dautant plus dangereuses, qu'elles ornoient un esprit très-insinuant, qui n'étoit pas commun. Histoire du Procès

Le Marquis de Boutteville prit soin de son enfance, à cause du dérangement des affaires de son pere, & on a dit au Procès que dès ce tems-là elle se faisoit une habitude de le chérir comme son pere, & dans ces caresses innocentes elle lui donnoit ces petits

noms qu'on a regardé dans ses Lettres comme le jargon d'une tendresse criminelle. Quand elle fut en âge d'être élevée dans le Couvent, on l'y plaça, où elle prit des sentimens de piété que nous voïons dans ses Lettres adressées au Marquis, mêlés avec des sentimens d'amour.

Elle a demeuré jusqu'à vingt-deux ans dans des Couvens, dont elle avoit la liberté de sortir. Elle voïoit assidûment le Marquis, & a même été avec lui à sa campagne quelques mois. Ces assiduités ont été les moïens que l'on a emploïés contre elle. On a présumé que le Marquis qui pensoit comme un homme du monde, & qui n'étoit pas extrêmement reglé dans ses mœurs, n'avoit pû voir si souvent une Demoiselle aimable, sans prendre & sans inspirer une forte passion qui les a conduits au crime.

C'est le jugement que suggérent les fréquentes visites que se rendent deux personnes d'un sexe différent. On ne cherche pas ordinairement d'autres preuves que les agrémens de la femme & la sensibilité de l'un & de l'autre, & pour autoriser cette opinion, on emploïe l'expérience, & la comparaison

d'une matiére combustible qui s'enflamme dès qu'on l'approche du feu. Après tout ce jugement n'est pas infaillible ; il n'est pas impossible qu'une Demoiselle élevée dans des sentimens de piété & de religion, n'ait pas succombé malgré les fréquentes occasions, quand elle auroit eu des tentations & même des désirs. La Demoiselle Gardel n'étoit-elle pas même soûtenuë par l'âge avancé du Marquis, qui n'est pas fait pour inspirer de l'amour ? Quand on approche de la vieillesse, on porte sur son visage de tristes signes de sa fin prochaine ; ils ne s'accordent point avec les idées riantes de la jeunesse, qui ne voit le bout de sa carriere que dans un grand éloignement.

Dailleurs quand l'honneur a jetté des racines dans le cœur d'une fille qui a de l'esprit & de l'éducation, les attraits d'une passion ne la surmontent pas entierement avec autant de facilité que s'imaginent les gens du monde, qui lui font faire le dernier pas, lorsqu'à peine a-t-elle fait le premier. Il faut qu'elle essuïe auparavant bien des combats entre son honneur & son amour ; & ce dernier n'est jamais victorieux, tant qu'il reste quelques lu-

mieres dans l'esprit, & que l'aveuglement n'est pas consommé. Ainsi la défaite d'une fille de ce caractére est plus difficile qu'on ne pense : on ne sçauroit pourtant la justifier du scandale que causent les assiduités qu'elle souffre, & elle semble autoriser les jugemens que l'on forme contre elle. Cependant comme la Demoiselle Gardel n'avoit pas avec le Marquis une communauté de table & de logement, on ne se seroit pas déterminé à la condamner, s'il n'y avoit eu d'autres moiens que les fréquentes visites du Marquis & les siennes. On a crû trouver dans ses Lettres des preuves parlantes dans des épanchemens d'un cœur amoureux, dans des expressions familieres, qui sont les fruits des dernieres privautés entre les deux sexes.

En effet, le stile des Lettres tendres, malgré le soin qu'on a de le déguiser après le crime, est bien différent de celui qu'elles ont auparavant ; les dernieres ont une teinture d'amour, qui n'est point la même que celle des premieres. On jugera dans ce qu'on rapportera pour la défense de la Demoiselle Gardel, si on l'a bien justifiée touchant ses Lettres. C'est la seule sour-

te où le Parlement a puisé les preuves de son crime.

Au milieu de ces idées qu'on a prises contre sa vertu, on a admiré les efforts qu'elle a fait pour convertir le Marquis; elle lui suggéra de prendre un Pere de l'Oratoire pour Directeur, de faire une confession générale pour faire ses Pâques, avec les sentimens d'un Chrétien pénétré de sa religion. Il fut docile aux persuasions de la Demoiselle Gardel, & purifia sa conscience par les voïes salutaires qu'elle lui insinua. Cette conversion fut-elle parfaite? bien des gens ne le croiront pas, puisque la Demoiselle Gardel ne se sépara point de lui.

Quand il eut reglé ses affaires spituelles, il s'adonna à l'arrangement de ses affaires temporelles.

Voici les principales dispositions de son Testament olographe du vingt-cinq Mars 1725.

Testamen olographe du Marqui de Béon.

Item. *Je donne & legue aux Pauvres de la Paroisse de Saint Sulpice la somme de 300. liv. une fois payée.*

Item. *Je donne & legue à Mademoiselle Poüillet, si elle me survit, & si elle est actuellement chez moi, la somme de trois cens livres sa vie durant.*

A l'égard de mes dettes, je veux & entends qu'elles soient exactement payées & par préférence à tout.

Item. *Comme suivant la Coutume d'Angoumois où ma Terre de Boutteville est située, je puis disposer du tiers de mes propres, j'en dispose, donne & legue à Mademoiselle Charlote Gardel, fille majeure, tout ce que la Coutume me permet de lui donner, & veux & entends qu'elle en joüisse librement ; permis cependant à mes héritiers de la rembourser en argent ou effets équivalens, dont elle sera contente.*

A l'égard du surplus de madite Terre & autres biens, j'en laisse l'usufruit à Madame la Comtesse de Beaumont ma sœur, en forme de pension alimentaire, qui ne pourra être saisie pour quelque raison que ce soit, voulant & entendant que le revenu lui en soit païé per Monsieur l'Exécuteur de mon Testament ci-après nommé, ou par gens préposés de sa part pour être emploïé à la subsistance de ladite Dame Comtesse de Beaumont.

A l'égard de la propriété de mes biens qui consiste aux deux tiers de ma Terre de Boutteville, à ma Ferme de Mitri, & à ma maison de devant le Palais à Paris, que j'ai échappée du système de Missisipi, je les substituë au Sieur Hugues Betaud

de Chemaut & au Chevalier de Chemaut son frere, tous deux fils de ma sœur, chacun selon les parts & portions qui leur appartiendront ; & afin qu'ils ne puissent dissiper ces fonds, je les substituë après eux aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut procréés en légitime mariage pour sa part ; & pour la part du Chevalier à ceux qu'il pourra avoir ; & s'il n'en a point, aux enfans dudit Hugues Betaud de Chemaut, & seront lesdits biens libres en la personne desdits enfans.

Et au cas que madite sœur, ou ses enfans veüillent disputer directement, ou indirectement les dispositions de mondit Testament, je déclare, veux & entends qu'ils soient privés de ma succession, sans pouvoir jamais y prétendre ; comme dès-à-présent je les en prive, & fais don & donation par rapport à celui ou celle, ceux ou celles qui la disputeront en façon que ce soit, en faveur des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, de tout ce que les différentes Coutumes, dans lesquelles mes biens sont situés, me permettent de disposer, excepté le tiers dont j'ai disposé en faveur de Mademoiselle Anne-Charlote Gardel, que je veux qui lui soit conservé & délivré, comme il est dit ci-dessus ; priant audit cas Messieurs les Directeurs & Ad-

 Légataire présumée indigne ; ministrateurs de s'en mettre en possession ; & d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité des Pauvres dudit Hôtel-Dieu de Paris.

Voici le Codicile.

On ne doit point être surpris si dans mon Testament je marque quelque reconnoissance à Mademoiselle Gardel ; je lui ai de si grandes obligations, que je ne les oublierai jamais. Je ne parle point des soins assidus qu'elle m'a rendus depuis que je suis malade, dont je suis cependant fort reconnoissant. Mais je lui dois le salut de mon ame ; si jamais Dieu me fait miséricorde, c'est elle qui la premiere m'a excité à me convertir & à changer de vie, & qui m'a enfin déterminé à faire une confession générale, ce qui n'étoit pas un petit ouvrage. Dieu a béni ses bonnes intentions, & j'ai eu le bonheur de faire mes Pâques cette année, ce qui ne m'étoit pas arrivé depuis long-tems. Je ne puis oublier un service comme celui-là ; j'espere que Dieu l'en récompensera bien mieux que je ne puis faire ; il est trop juste pour laisser une si belle action sans récompense, qui ne peut être que son saint Paradis, où Dieu nous conduise l'un & l'autre. Ce 15. *Avril* 1725. *Signé*, BEON DE LUXEMBOURG.

Le Marquis mourut au mois d'Août suivant, & la Demoiselle Gardel lui prodigua ses soins jusqu'à ce qu'il rendit le dernier soupir. Il paroît que le Directeur n'emploïa point son éloquence à éloigner la Demoiselle de la maison du Marquis ; ce qu'on a lieu de juger, parceque dans l'état où étoit le Marquis, on doit penser qu'il auroit été docile aux avis de son Directeur, s'il eût exigé cela de lui.

On a dit au Procès qu'elle lui avoit persuadé par une fausse confidence, qu'elle devoit sa naissance au Marquis, c'est-à-dire, qu'elle étoit le fruit d'un amour défendu. Cette allégation n'a point été prouvée ; ainsi elle peut passer pour un fait hazardé.

La Marquise sa femme qui étoit en divorce avec lui depuis plus de vingt-sept ans, ayant été informée que le Marquis dépérissoit de jour en jour, lui écrivit le 10 Juillet 1725, qu'elle partoit en poste pour se rendre auprès de lui. Le Marquis qui n'avoit pas bien éteint les sentimens de divorce, lui manda que sa santé étoit meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, & qu'il n'étoit pas en état de la recevoir, & de la nourrir. La Marquise qui avoit

prévenu la réponse, arriva à Paris le 19. Juillet. On lui refusa l'entrée quand elle se présenta à la porte. Des Médiateurs s'entremirent pour accommoder le mari & la femme. Les conditions du traité que l'on fit entr'eux le 25. Juillet furent qu'elle ne verroit son mari qu'aux heures qui lui seroient le plus commodes, & qu'elle ne logeroit point chez lui ; cela s'exécuta jusqu'à la mort du Marquis.

Comme il n'étoit que Seigneur Engagiste de la Terre de Boutteville, le Roi usa du droit qu'il avoit de la retirer. On consigna 210000. liv. le tiers de ce prix devoit revenir à la Demoiselle Gardel, suivant le Testament.

Quand elle voulut demander la délivrance de son legs à la Dame de Beaumont, celle-ci le lui refusa. L'affaire fut portée à la premiere Chambre des Requêtes du Palais.

La Dame de Beaumont par une Requête demanda *acte de ce qu'elle mettoit en fait que la Demoiselle Gardel avoit suggeré le Testament du défunt, qu'elle l'avoit totalement obsédé jusqu'au moment de son décès ; qu'ils avoient toûjours vécu ensemble dans un commerce illégitime, que le legs par conséquent fût déclaré nul,*

& dans le cas où la Demoiselle Gardel disconviendroit de la suggestion & de l'obsession, qu'il fût permis à la Dame de Beaumont d'en faire la preuve tant par titres que par témoins. Elle se restraignit dans une autre Requête à la preuve du commerce illégitime & scandaleux.

Afin de ne pas faire un double emploi, je me réserve à ne parler des moyens qui furent mis en œuvre de part & d'autre, que lorsque les Parties plaiderent à la Grand'Chambre. Comme on dit que les droits croissent en plaidant, *litigando jura crescunt*; on peut dire que les lumieres croissent par conséquent; ainsi les Plaidoïers qu'on a prononcés dans le dernier Tribunal sont plus forts & plus nerveux que ceux qu'on a prononcés dans le premier. On fortifie de plus en plus le foible de sa Cause; on en met le fort dans un plus grand jour; il faut donc préférer le dernier ouvrage.

Après deux Audiences, Messieurs des Requêtes du Palais retranchérent par leur Sentence du 6. Septembre 1726. la moitié du legs de la Demoiselle Gardel; ainsi ils lui adjugérent 35000. liv. avec intérêts depuis la mort du Marquis. Ils crurent par ce tem-

péramment concilier les raisons qui parloient pour & contre elles. Les Parties appellérent respectivement de la Sentence.

Me Cochin déploïa la force de l'art de la parole contre la Demoiselle Gardel ; il crut qu'il devoit lancer contre elle les foudres de son éloquence : c'est dans ces occasions que le zéle d'un Avocat l'oblige de mettre ses portraits dans un grand jour, pour faire une impression vive & forte dans le cœur & l'esprit des Juges. On a mis un bandeau sur les yeux de la Justice & sur ceux de l'amour, parceque la premiere ne se laisse point ébloüir par l'éclat des richesses & des dignités, & que le second n'est point éclairé des lumieres de la raison. En représentant le zéle de l'Avocat sous une figure humaine, on peut lui mettre aussi un bandeau sur les yeux, parcequ'en donnant son ministere contre une aimable personne, ses charmes ne lui causent point de distraction ; on diroit qu'il ne les voit pas.

Plaidoïer pour Madame de Beaumont.

Me Cochin débute par dire que la sainteté du mariage prophanée par un commerce scandaleux, demandoit vengeance d'une disposition qui étoit la récompense

récompense du crime, & qui enrichissoit celle qui étoit l'instrument de tant de dèsordres, des dépoüilles d'une famille qu'elle avoit dèshonorée.

La Justice qui n'est pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des Particuliers, s'est toujours élevée contre ces dispositions, fruits honteux de la débauche : laissera-t-elle échapper l'occasion qui se présente, de donner une nouvelle preuve de son zéle ?

Si la cause de la Légataire est malheureusement celle du Marquis de Béon lui-même, c'est une circonstance dont gémit la Dame de Beaumont. Mais faut-il qu'à l'abri d'un nom qui lui est si cher, la Demoiselle Gardel échappe à la rigueur de la Loi, & que la qualité du complice l'oblige à souffrir le triomphe de celle qui l'a entraîné dans le crime ?

Me Cochin, afin de prévenir l'objection qu'on lui pouvoit faire sur la piété répanduë dans les Lettres tendres de la Demoiselle Gardel, dit que tout est outré dans le caractere de cette Demoiselle ; que plus elle a vécu dans le crime, plus elle triomphe, comme si elle eût vécu dans l'innocence. Ce

n'est pas l'amour qui l'a liée si étroitement avec le Marquis de Béon, c'est le zéle d'une Sainte, qui ne respire que conversion & que pénitence, qui sacrifie tout, & même les bienséances, pour sauver une ame qui lui est chere; élevée au-dessus des orages des sens, ses vûës n'ont jamais été que pour le Ciel.

Plus ces idées sont sublimes, moins elles conviennent à la Demoiselle Gardel. Cette fille qui ne parle que le langage des ames timides & religieuses, qui s'offense des moindres soupçons, & qui croit la Religion même intéressée dans sa cause; cette fille qui fait sonner si haut son austére vertu, est la même, qui a vécu dans une licence scandaleuse, & qui par ses charmes séducteurs, a précipité le Marquis de Béon dans un abîme de désordres.

Voilà le ton sur lequel parle Me Cochin, & il nous fait regarder les démarches de la Demoiselle Gardel sous le côté le plus désavantageux qu'elles présentent; & quoique le crime ait plusieurs dégrés, il ne tient pas à lui que nous n'envisagions la Demoiselle Gardel arrivée au dernier période.

Il avoit dit aux Requêtes du Palais,

que le Marquis s'étoit séparé de sa femme pour s'attacher à la Demoiselle Gardel. Comme ses Mémoires n'étoient pas fidéles là-dessus, il les corrige au Parlement, en disant que les liaisons du Marquis & de la Demoiselle sont de l'année 1717. c'est-à-dire, dix-neuf ans après le divorce; il dit que n'étant plus sous la direction de son pere & de sa mere, sa passion naissante ne trouva point d'obstacle.

Les entrevûës devinrent si fréquentes, que le Public s'apperçut bien-tôt de la cause qui les produisoit. Personne n'imagina alors que la Demoiselle Gardel voulût travailler à la conversion du Marquis, ni que ce fût pour cacher le mérite de ses bonnes œuvres qu'elle s'enfermoit ainsi avec lui.

Le scandale au contraire pénétra jusques dans la Communauté, où elle s'étoit choisi un asile. Elle fut obligée d'en sortir, elle passa successivement dans plusieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence. Dans les intervales de ces changemens, elle demeura dans des maisons particuliéres. C'est apparemment dans ce tems de liberté qu'elle écrivit au Marquis cette Lettre si vive, où la passion écla-

te avec tous les transports dont elle est capable. On ne cherchoit point alors à la déguiser sous quelque extérieur de fausse vertu.

Quand nous verrons-nous ? & quand pourrai-je trouver les moïens d'assûrer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême ? mais je ne sçai comment nous n'en trouvons jamais d'occasion, que quand je ne me porte pas bien. Venez toujours quand vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous ..... Je finis, en vous assûrant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable ; j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Elle eut un libre champ à la maison de campagne du Marquis, où elle le suivit, pour faire connoître *à son petit Ami qu'elle avoit pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable ;* elle y demeura en 1724. près de six mois.

Dans ce tems-là, le Marquis commença à s'appercevoir que sa santé s'affoiblissoit ; la vûë d'une Eternité qui s'avançoit, commença à faire de vives impressions sur son esprit ; il parut dans le dessein de quitter ces routes de perdition dans lesquelles il

étoit engagé, & il voulut entrer dans la voye du salut.

Le premier pas qu'il falloit faire, étoit d'éteindre sa passion criminelle, & de rompre avec celle qui en étoit l'objet. La Demoiselle Gardel connut bien-tôt le danger auquel elle étoit exposée, mais elle trouva dans son esprit des ressources infinies; sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avoit entrepris d'écarter de l'esprit du Marquis de Béon ces saintes pensées, elle s'exposoit à perdre son estime, & le fruit des complaisances criminelles qu'elle avoit euës pour lui. La Religion soutenuë du spectacle d'une mort prochaine, est bien forte contre l'amour.

La cupidité est ingénieuse, il n'y a point de rôles qu'elle ne joüe pour se satisfaire; la Demoiselle Gardel témoigna qu'elle désiroit qu'il se convertît. Les sentimens de piété parurent aussi vifs dans ses Lettres, que ceux de l'amour; on s'y seroit mépris, on eût dit qu'elle n'auroit jamais parlé d'autre langage que celui de la dévotion, & qu'elle brûloit des feux de la charité la plus ardente.

Mais comme ce n'étoit qu'un nou-

veau genre de séduction, qui avoit pour objet d'entretenir la passion sous les dehors de la vertu, ce nouvel Apôtre persuadoit en même tems à son prosélyte que la Religion n'exigeoit pas des sacrifices aussi cruels que celui de leur séparation; elle faisoit entendre que la dévotion ne devoit pas être poussée jusqu'à l'inhumanité, & qu'elle ne pourroit jamais survivre à une rupture si éclatante.

C'est ainsi que par un détour extrêmement artificieux, elle se prêtoit en apparence aux sentimens de piété qui commençoient à se faire jour dans le cœur du Marquis, & qu'en effet elle ne servoit que sa passion. Par-là se concilient sans peine ces contradictions qui éclatent dans les Lettres qu'elle écrivit alors; l'amour, la charité, la vertu & le crime, s'y livrent plusieurs combats, & remportent tour à tour la victoire. Cette comédie étoit nécessaire pour conserver à la Demoiselle Gardel cet empire absolu, que ses charmes, & la passion du Marquis lui avoient procuré.

On s'y prit autrement pour tromper un Directeur, qui ne pouvoit s'accommoder de ce mélange monstrueux de

paſſion & de vertu ; on lui fit confondre par une fauſſe confidence une tendreſſe criminelle avec une tendreſſe filiale ; on profita de l'erreur qui avoit gagné là-deſſus quelques eſprits. Dépoſitaire d'un pareil ſecret, il plaignoit ceux qui, ſelon lui, faiſoient de faux jugemens de la vertu de la Demoiſelle. Ainſi elle a joüé tout à la fois les hommes & Dieu même dans ſes plus fidéles Miniſtres.

Il n'eſt pas étrange que ces rôles joüés ſi habilement, lui ayent conſervé juſqu'à la mort du Marquis, l'empire qu'elle avoit ſur ſon eſprit.

C'eſt avec cette ſoupleſſe qui lui eſt ſi naturelle, qu'elle s'eſt conduite dans la derniere maladie du Marquis avec la Dame ſon épouſe. Quand elle eut pris toutes les meſures néceſſaires pour ne l'admettre chez lui que dans de certains momens rapides, elle la recevoit avec une politeſſe, qui imitoit les empreſſemens de l'amitié.

C'eſt dans cet état que mourut le Marquis.

Auſſi-tôt après, on la vit le Teſtament & le Codicile à la main, demander hardiment un legs, qui étoit la récompenſe de ſon crime, qu'elle croïoit

caché à l'abri de l'éloge qu'on lui donne dans le Codicile.

Mais le Marquis en témoignant dans cet Acte, qu'il prévoit qu'on se soulevera contre sa disposition, dépose contre la Légataire, dans le tems qu'il vante sa vertu. Si elle est si pure, pourquoi donc a-t-il présumé que l'on seroit surpris de sa disposition ? On voit bien que la Demoiselle Gardel a dicté cet éloge pompeux : mais cette précaution même qu'elle a cru nécessaire, s'éleve contre elle, & sera regardée par les personnes intelligentes, comme une des plus fortes preuves de son indignité.

Un habile Orateur tel que Me Cochin, sçait tirer avantage de tout, & employer à propos la vivacité des couleurs de l'éloquence.

Ces artifices que Me Cochin dit qu'elle mit en usage, sont très-vraisemblables, soit que la Demoiselle Gardel eût le cœur rempli d'une forte passion, soit qu'elle n'eût que de la cupidité, mais il n'y a point pourtant de preuve qui établisse qu'elle ait joüé cette comédie ; il n'est pas impossible que soit dans l'un ou l'autre caractere, elle ait eu des principes de religion re-

legués, ſi l'on veut au fond du cœur, qui l'ayent fait agir ſincerement, lorſqu'elle a voulu travailler à convertir le Marquis.

Me Cochin vient à la Sentence des Requêtes du Palais, qui au lieu, dit-il, de proſcrire le legs abſolument, s'eſt contentée de le réduire à la moitié, & a condamné la Dame de Beaumont à payer les intérêts du legs depuis le décès du Teſtateur, quoique l'uſufruit de tous ſes biens fût aſſûré à ſa femme par un Don mutuel contenu dans leur Contract de mariage. La Demoiſelle Gardel & la Marquiſe de Beaumont ont interjetté appel de la Sentence. La premiere penſe que le moindre retranchement de ſon legs eſt une tache à ſa vertu, & une injure à ſon honneur; & la derniere croit que de lui conſerver la moindre partie de ſon legs, c'eſt faire triompher le crime.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages qui ſont faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés. L'honneur, la religion, l'honnêteté publique gravent ce principe dans tous les cœurs. Il ne faut ni conſulter les Docteurs, ni faire une étude ſinguliére de la Juriſpruden-

ce, pour se confirmer dans une vérité si intéressante.

M. Loüet & Brodeau son Commentateur rapportent des Arrêts du 5. Avril 1599. du 1. Mars 1625. du 13. Décembre 1629. Sommaire 43. Arrêts qui ont proscrit de pareilles dispositions.

La sévérité de cette Jurisprudence n'a jamais mieux éclaté que dans un Arrêt célebre de l'année 1663. Deux personnes libres de différent sexe avoient vêcu ensemble dans le crime, elles prennent enfin le parti de réparer le scandale par un mariage honorable. Dans le Contract de mariage, le mari fait à sa femme future une donation universelle de son bien ; le mari étant mort, ses héritiers ont soutenu la donation nulle, comme étant une suite du crime, & un effet de la passion déreglée. En vain fit-on valoir la circonstance du dèsordre cessé, du retour des Parties à une union sainte & légitime ; l'Arrêt prononça la nullité de la donation, dont la Cour envisagea le principe criminel.

La fraude a imaginé mille voyes indirectes d'éluder la rigueur de cette Jurisprudence. Les uns ont passé des Contracts de vente de leurs biens, &

en ont donné des quittances simulées : les autres ont reconnu devoir, & se sont obligés par des Contracts de constitution : mais tous ces actes frauduleux n'ont point imposé à la Justice ; elle a percé le voile qui cachoit des dispositions réprouvées; elle a cassé indifféremment & contracts de vente, & baux à rente, & contracts de constitution. Nous en avons deux Arrêts des années 1665. & 1674. dans le deuxiéme & troisiéme Tomes du Journal des Audiences.

Sur la foi de ces préjugés, Ricard dans son Traité des Donations, partie premiere, n. 404. décide que tous les legs & les donations faites entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles, sont nuls. C'est aussi l'avis de M. Catelan, Liv. 2. chap. 83. où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'a jugé ainsi.

La raison ne nous apprend-elle pas que pour contracter, la liberté est absolument nécessaire ? Ainsi, suivant les Ordonnances, un fils de famille ne peut donner à son Tuteur, le malade à son Médecin, ou à son Confesseur ; le Novice à l'Ordre auquel il se destine. Il suffit qu'on ait un légitime sujet de craindre dans ces personnes-là, que la

liberté soit alterée ; la présomption seule rend la disposition caduque.

Mais combien la passion de l'amour est-elle plus impérieuse ? Dans quelle affreuse captivité ne tient-elle pas celui qui s'est laissé surprendre ? Plus les chaînes sont douces en apparence, & plus elles accablent en effet.

Ici il y a deux puissans motifs qui concourent ensemble contre le legs en question. Nulle liberté dans le Testateur, & la pureté de la Religion, qui s'éleve contre une disposition criminelle.

Il ne s'agit donc que d'établir le fait. Les fréquentes visites que la Demoiselle Gardel a souffertes, & qu'elle a renduës : son séjour de plusieurs mois à la campagne avec le Marquis, nous mettent sur les voïes du crime. Car de prétendre que son imprudence l'a conduite sur le bord glissant du précipice, sans y être tombée ; qu'elle s'est exposée au milieu des flammes qui l'ont respectée ; qu'elle a toujours été agitée par des tempêtes violentes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage ; ce sont de magnifiques idées qui ne se concilient point avec la nature. Il faudroit que la Demoiselle Gardel eût eu en partage

une vertu ſupérieure aux forces de l'humanité, & que pendant huit années, elle ſe fût ſoutenuë par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il lui étoit plus cher.

Mais pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à lire les Lettres que la Comteſſe de Beaumont a recouvrées, & que la Demoiſelle Gardel a été obligée de reconnoître pour ſon ouvrage. On verra ſi le crime n'éclate pas à pluſieurs traits, & ſi la violence de la paſſion ne l'a pas fait paſſer par-deſſus toutes les bornes. Voïons la Lettre dont nous avons déja rapporté un lambeau, qui fera plus d'effet, en voïant comme il eſt enchâſſé.

Si mon amour vous eſt cher, mon cher Fils, vous devez être très-content de votre Lolote qui ne reſpire que pour vous; éloignez certaines indifférences qui quelquefois me font beaucoup de peine, & ſont cauſe de tous mes ſoupçons. Je ne demande pas mieux que de bannir ma jalouſie, mais n'y donnez pas lieu, & vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être perſuadé de mon cœur, & que j'étois tout au moins auſſi fâchée que vous des viſites qui ne me quittoient pas, quand ce n'au-

Légataire présumée indigne, roit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, & pourrons-nous trouver les moïens d'assûrer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité & une tendresse inexprimable, & le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sçai par quel malheur nous n'en trouvons jamais d'occasion que quand je ne me porte pas bien; venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.

Si ce n'est pas-là le langage de la passion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'expliquât. Ce n'est pas la Demoiselle Gardel qui céde aux attaques d'un Amant enflammé, c'est elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus séduisant; elle fait la jalouse pour rendre le Marquis plus empressé; elle promet tout pour ne point rebuter par les obstacles: c'est elle qui le presse, qui le sollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait seule les avances.

Mais pourquoi lui opposer cette Lettre? Elle est écrite dans un tems de légereté & d'imprudence. Il faut la suivre dans le tems de sa ferveur, & de

ſon zéle pour la converſion du Marquis : c'eſt-là où elle nous va donner de grands exemples de retenuë & de ſageſſe.

Rien au monde n'eſt ſi malheureux que moi, dit-elle au Marquis ; *vous me percez le cœur ; & ſi vous continuez d'être dans la triſteſſe qui étoit hier peinte ſur votre viſage, j'irai expirer à vos pieds ; auſſi eſt-il impoſſible de tenir à tous les combats que vous me livrez, & que je me livre à moi-même ; je n'ai ni paix, ni repos, accablée de remords, de tendreſſe : que faire, que devenir ?* Par ces termes, le préſent & le paſſé ſe développent également ; *les remords* annoncent le crime toujours préſent aux yeux des coupables, & *la tendreſſe* qui ſubſiſte, repréſente la paſſion dans toute ſa vivacité.

C'eſt pour cela que dans la ſuite de la Lettre, on ne voit la Demoiſelle Gardel occupée que du ſoin de retenir le Marquis ſous ſon empire, ſous prétexte de lui ſervir de guide dans la voïe du ſalut. *Je ne vois*, dit-elle, *qu'une alternative aſſez cruelle à prendre, c'eſt que ſi je perds tout eſpoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir, & vous rendre tous les petits ſoins dont je*

Légataire présumée indigne, pourrois être capable, je n'hésite pas dans l'instant, je me jette aux Carmelites; trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci. Si nous avions des tentations, ce seroit en résistant, des sujets de mériter.

Voilà sans doute une morale bien chrétienne, & c'est même un excès de générosité bien héroïque; chercher les tentations, s'y exposer, pour avoir la gloire d'en triompher. Ainsi parle une passion fougueuse, qui cherche à s'autoriser contre les Loix sévéres de la Religion, qui connoissant notre fragilité, nous fait un crime de nous exposer au danger.

Je revins hier sur les cinq heures du soir, ajoûte la Demoiselle Gardel dans la même Lettre, *me mettre dans une profonde retraite pour m'abîmer dans le désespoir le plus affreux. Voilà ce que coûtent les passions; beaucoup de peines pour joüir des plaisirs qu'elles promettent, & bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison.* Quel étoit donc la cause de ce désespoir & de ces fureurs? Pourquoi ces réflexions tardives sur les fruits malheureux qu'on recuëille de ses passions? L'innocence conduit-elle à de si af-

freuses situations, ou même la simple légereté de la jeunesse produit-elle des fruits si amers ? Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître dans ces caracteres un crime consommé, qui agite dautant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à-fait, mais seulement le *réduire à la raison*, c'est-à-dire, le faire subsister avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur. C'est ainsi qu'on tâche de s'étourdir sur le crime.

La Demoiselle Gardel finit cette Lettre, en assurant le Marquis, *qu'elle ne sera jamais à d'autres ; je vous embrasse de tout mon cœur*, poursuit-elle, *& vous aimerai uniquement tant que je respirerai.* Un Apôtre aimable qui s'explique dans des termes si tendres, doit faire de grands fruits ; les conversions sont faciles à operer, quand on conduit le prosélyte dans des routes si fleuries.

Les autres Lettres sont du même goût. *Enfin, mon cher Roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assûres ; & tant que l'ame te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver. Il est bien juste que je te rende le réciproque, je ne pourrois même*

faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi.

Il est vrai qu'elle prêche ensuite avec le ton le plus pathétique ; mais pour faire sentir au Marquis tout l'effort qu'elle a fait sur elle-même, pour en venir à cette morale, elle ajoûte, *qu'elle est la premiere victime du sacrifice : je t'aime assez pour préferer ton bonheur éternel au mien présent, tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi. Ce n'est pas par inconstance que je parle ainsi ; car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma destinée. Si tu veux que je sois Religieuse, pour te prouver que je ne serai jamais à d'autres, je la serai. Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvû que ce soit sans crime.* Pour achever de donner une juste idée de son état, il faut ajoûter un dernier trait de la Lettre. *Songe que je suis la premiere victime de ce sacrifice, que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, & qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son Fils d'une certaine façon.* Rapprochons toutes ces idées, & l'on n'aura pas de peine à reconnoî-

ire que la Demoiſelle Gardel avoit vécu dans un dèſordre conſommé avec le Marquis, qu'elle avoit joüi des plaiſirs que les paſſions permettent, & que c'étoit pour elle un grand ſacrifice que de s'en priver. C'eſt en cela qu'elle ſe reconnoît comme une malheureuſe victime qui s'immole pour le ſalut du Marquis. Elle ne retranche ni les aſſiduités, ni les témoignages de tendreſſe, ni les ſoins empreſſés, ni même certaines familiarités qui annoncent le crime; elle eſt toujours ſa Lolote, il eſt toujours ſon cher Roi, ſon Fils, & ſon Ami; elle le voit toujours, & à toute heure; & cependant elle fait un grand ſacrifice: quel en eſt donc l'objet? ſi ce ne ſont les plaiſirs infâmes que l'état du Marquis ne lui permet plus de goûter, & qu'elle retranche ſeuls. Tout le reſte ſubſiſte, & c'eſt ce qu'elle appelle *ſe détacher d'une certaine façon*: détachement bien imparfait, & qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le Marquis penſoit d'une maniére bien plus chrétienne; il vouloit ſe convertir; & pour y parvenir, il vouloit ſe détacher abſolument de la Demoiſelle Gardel. *Vous êtes incompatible*

légataire présumée indigne, avec de bons sentimens, lui disoit-il : quelles images ne présente pas ce court panégyrique ? Une fille vertueuse, dont la ferveur est si vantée, pouvoit-elle être incompatible avec des sentimens de religion ? Cependant le Marquis lui-même nous en assûre ; il la connoissoit mieux qu'un autre ; il sçavoit combien le commerce qui avoit été entre eux, avoit été criminel ; il ne pouvoit se persuader qu'il lui fût permis de la voir.

C'est contre ce dessein si conforme aux regles de la saine morale, que la Demoiselle Gardel a combattu avec tant de zéle, & malheureusement avec tant de succès. Voici comme elle lui parle. *Que voulez-vous que l'on pense, quand on dira qu'il est dans la dévotion, & il ne la voit plus ? Ah mon Dieu ! je m'y perds..... si j'avois le choix d'une pareille séparation, ou de la mort, je n'hésiterois pas à choisir la mort. C'en est une à ses passions à laquelle je me résous, en faisant réflexion que ce n'est pas une Maîtresse qui vous rend heureux.... S'il faut consentir à ne plus te voir, il est bien sûr que je n'y résisterai pas, & que rien ne pourra calmer ma douleur ; car tu t'imagines bien que tu m'es plus cher que moi-même.*

C'est ainsi que la Demoiselle Gardel combattoit les mouvemens que la grace excitoit dans le cœur du Marquis; elle lui dépeint la désolation dans laquelle il va la précipiter, elle ne pourra survivre à cette séparation; tout est perdu pour elle, biens, honneur, satisfaction, & la vie même. Mais comme ces malheurs seuls n'auroient pas peut-être balancé les devoirs d'une conscience allarmée, elle emprunte le secours d'une pieté contrefaite; & ne pouvant plus séduire le Marquis comme complice de ses crimes, elle cherche à le captiver, sous prétexte de s'unir à sa pénitence.

C'est le grand art qu'elle a sçû mettre en usage pour se maintenir dans une autorité absoluë sur le cœur & sur l'esprit du Marquis. Ainsi ces Lettres, quoique semées de traits d'une morale épurée, s'élevent contre elle, & opérent sa conviction.

On y découvre trois vérités décisives.

La premiere, que le Marquis & la Demoiselle Gardel avoient vécu dans le crime; de-là *ces remords*, ce *sacrifice* si pénible, ces efforts si durs à la passion, pour *se détacher de son Fils d'une*

certaine façon. De-là la résolution prise par le Marquis, pour rompre avec la Demoiselle Gardel, comme *incompatible avec de bons sentimens.*

La deuxiéme, que lorsque la maladie du Marquis lui eut fait connoître toute l'horreur de son état, & lui eut fait prendre le parti de se convertir, la Demoiselle Gardel propre à joüer toutes sortes de rôles, commença à étaler pour la vertu une ferveur qu'elle n'avoit euë jusques-là que pour le crime.

La troisiéme, que cette vertu que la nécessité lui avoit inspirée, n'étoit au fonds qu'un nouveau détour pour consommer la séduction; puisque loin de porter la Demoiselle Gardel à rompre avec l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie au contraire que pour forcer le Marquis à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeoit de lui une rupture si nécessaire à son salut.

On trouve donc dans ces Lettres où le crime est à découvert, une preuve complette de l'indignité de la Légataire. Que seroit-ce, si on avoit pu avoir cette foule de Lettres qu'elle adressoit au Marquis dans le tems où

ils ſe livroient ſans ſcrupule & ſans remords à la violence de leur paſſion ?

Si après cela par un excès de délicateſſe, on vouloit exiger des témoignages plus précis, ce ſeroit le cas de recourir à la preuve teſtimoniale. Vouloir qu'on n'emploïe que la preuve littérale, & réduire à ce genre de preuve une héritiére qui attaque un legs fait à une perſonne accuſée d'un commerce illégitime, ce ſeroit ſouvent laiſſer triompher le crime impunément & éluder la ſévérité des Loix. On ne puniroit que celles qui ont été aſſez imprudentes pour réveler dans des écrits les preuves de leur infamie, & annoncer leur proſtitution. Ainſi on puniroit plûtôt l'imprudence que le crime.

Quand on appliqueroit ici l'Ordonnance qui exige des commencemens de preuve par écrit, les Lettres de la Demoiſelle Gardel, qui ſont des preuves complettes, ne ſuppléeroient-elles pas abondamment à ce qu'on exigeroit ?

Par l'Arrêt de 1599. il fut jugé, ſuivant M. Loüet, *que le fait d'adultere mis en avant par le frere héritier pour annuller un legs fait par un Teſtament à*

 Légataire présumée indigne ; une servante dont le Testateur avoit abusé, & qui avoit donné lieu à un divorce avec sa femme, étoit recevable pour être vérifié par témoins ; bien que la servante se fût mariée depuis le décès du Testateur, & qu'on ne pût faire la preuve sans blesser la mémoire du défunt qui devoit être conservée par l'héritier. LA COUR *ayant préjugé que ce qui intéressoit l'honnêteté publique devoit être préféré à l'intérêt des particuliers, & qu'il étoit nécessaire pour réprimer un vice si fréquent dans le Roïaume, de retrancher les occasions qui pouvoient lui donner cours.*

Lors de l'Arrêt de 1663. qu'on a cité, M. l'Avocat Général Bignon soûtint que *la preuve par témoins du fait de concubinage, étoit recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister, s'il y a concubinage.*

Enfin M. Catelan dit dans l'endroit que nous avons cité, que *des cousins au quatriéme dégré furent reçûs à prouver par témoins l'indignité & le concubinage de la femme instituée héritiére.*

Mais, dira-t-on : si le Marquis & la Demoiselle Gardel ont vêcu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir ; c'est la Demoiselle Gardel qui a travaillé efficacement au salut du Marquis ;

quis ; c'eſt à ſes ſoins qu'il eſt redevable d'avoir fait ſes Pâques.

On répond que dans les principes, lorſque les liaiſons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les ſuppoſe dans la ſuite, l'incapacité ſubſiſte, & les diſpoſitions ne ſont pas moins prohibées. La raiſon en eſt ſenſible ; le crime une fois conſommé, l'incapacité eſt contractée, & ne peut jamais être parfaitement effacée. Souvent il ſeroit bien aiſé à des perſonnes indignes de ſe laver de leur indignité : elles n'auroient qu'à prendre des dehors de pénitence, & par cette comédie elles éluderoient la ſévérité de la Loi. Quelque retour qu'on ſuppoſe, le crime n'eſt jamais parfaitement réparé ; le ſcandale ſubſiſte ; les premieres affections déreglées ont ſur le cœur un aſcendant qui eſt toujours le principe des avantages que l'on ſe fait dans la ſuite.

C'eſt ce qu'on a jugé formellement par l'Arrêt de 1663. Deux perſonnes libres avoient vêcu enſemble dans le déſordre, elles ſe marient enſuite ; c'eſt-là, perſonne ne l'ignore, le ſeul moyen efficace de réparer le ſcandale, & d'effacer le crime autant qu'il peut

l'être ; c'est substituer à une affection déréglée une union sainte ; c'est même rendre légitimes des enfans, les fruits honteux de ce crime. Cependant la Cour a jugé qu'il n'étoit pas permis dans ce cas de se faire des donations extraordinaires, & celle qui avoit été faite par le mari à sa femme, a été déclarée nulle.

On rougiroit de dire que la Demoiselle Gardel a réparé avec éclat le scandale qu'elle a causé, on doit donc rougir de prétendre qu'elle ait par ses dehors de vertu effacé son indignité.

Dailleurs dans ces tems de conversion qu'on nous vante, on connoît toujours la même passion regner dans leurs cœurs ; on voit la Demoiselle Gardel en possession du même empire, & le Marquis livré à la même foiblesse. Dans le tems qu'elle éprouve toutes les fureurs de l'amour, elle se mêle de prêcher la conversion ; quel contraste ! Le Marquis la reconnoît *incompatible avec de bons sentimens* ; il vouloit donc rompre avec elle, mais il n'en a pas eu la force, la Demoiselle Gardel l'a emporté sur le cri de la conscience. Maîtresse absoluë de ce cœur, elle l'a tourné à son gré, dans le sein même

de la dévotion, & aux approches de la mort.

Elle ne vouloit plus de crime, il est vrai ; mais elle vouloit conserver tout l'empire que le crime lui avoit donné. Pensera-t-on après cela que le Marquis ait été libre lorsqu'il a fait le legs dont il s'agit ? Il faudroit bien peu connoître le cœur humain pour se former une pareille idée.

Qu'on ne nous vante point l'éloge pompeux du Codicile. Le Marquis connoissoit que l'on se souleveroit contre le legs ; c'est ce que signifient ces termes par lesquels cet Acte commence : *On ne doit point être surpris.* Il a voulu faire illusion au Public en annonçant la vertu de la Demoiselle Gardel ; il a cru vainement effacer son indignité, c'est le contre-poison qu'il a cru nécessaire, & qui nous fait connoître toute la grandeur du mal.

Que prouvent en faveur de la Demoiselle Gardel les témoignages qu'elle a mandiés, sinon qu'elle les a surpris par ses artifices ? Que toute la Terre parle en sa faveur, si elle se condamne elle-même, si ses propres Lettres annoncent son crime, sera-t-elle justifiée ? Elle n'a pû se séduire, ni se

tromper elle même ; son cœur livré à une passion criminelle n'a pû déguiser les mouvemens dont elle étoit agitée, son témoignage est dans cette occasion irreprochable ; il n'est plus permis d'en proposer d'autres.

On observera que si le legs de près de 70000 liv. avoit lieu, la Demoiselle Gardel emporteroit seule tout ce qui peut rester dans la succession, les charges acquitées ; & sous le titre modeste de Légataire particuliere, elle seroit véritablement l'héritiére du Marquis.

Mais cette réfléxion est surabondante ; le legs ne peut subsister ; le crime n'est plus équivoque, la vengeance n'en doit pas être differée. Hé quoi ! La Demoiselle Gardel recevroit-elle une récompense qui n'est dûë qu'à la vertu ? Quel scandale aux yeux de la Religion ! Celles qui conservent précieusement le sacré dépôt de leur innocence gémissent souvent dans l'indigence, & celles qui ont violé toutes les régles de la pudeur, revêtuës des dépoüilles des plus illustres familles insulteroient à la misére des autres ! Non, la souveraine équité de la Cour ne le permettra jamais.

Qu'on cherche à exciter de tendres sentimens pour une fille qui est allarmée pour sa gloire, & qui demande qu'on lui épargne un Arrêt, qui seroit un monument éternel de son infamie; ces images touchantes sont propres sur le Théâtre à émouvoir un spectateur qui cherche à devenir sensible; mais on ne connoît point ces foiblesses dans le sanctuaire de la Justice; une fausse compassion n'y désarme pas le Magistrat, il faut que le coupable porte la peine de son crime; c'est une justice par rapport à lui; c'est un exemple par rapport aux autres.

Convenons que l'éloquence est d'un grand secours à un Avocat; on ne peut pas mieux la manier que le fait Mᵉ Cochin; les nuances de son coloris sont si vives & si fortes, qu'elles frapperoient les esprits les plus prévénus contre sa Cause.

Voici la réponse de la Demoiselle Gardel; elle a eu deux Défenseurs; l'un aux Requêtes du Palais, & l'autre à la Grand'Chambre. * J'ai fait le corps de ses défenses de ce qui m'a paru de plus fort dans leurs Plaidoïers.

Un legs particulier que la reconnoissance du plus important des services a

*Mᵉ Huart Avocat, M. Boulet à présent Conseiller à la Premiere des Enquêtes Réponse de la Demoiselle Gardel.

dicté au Marquis de Béon, & que sa main a tracé dans un tems où il n'étoit occupé que de sentimens vertueux & chrétiens, devient aujourd'hui le sujet de la critique la plus injuste & la plus amére. Sa sœur qu'il a comblée de biens par son Testament, ose faire à sa mémoire la plus mortelle injure, en voulant que la récompense de la vertu soit celle d'un crime dont il a été le complice; que la loüange qu'il donne dans son Codicile à la sagesse de la Demoiselle Gardel, soit un encens prophane qu'il ait voulu offrir en mourant à l'idole de sa passion, qu'il ait terminé sa vie par l'hipocrisie la plus marquée, en se mocquant de Dieu & des hommes, en joüant le personnage odieux d'un impie, d'un libertin; voilà le jugement que la cupidité inspire à la Dame de Beaumont.

La Demoiselle Gardel enveloppée de son innocence, n'aura point recours à de vaines figures pour se justifier; elle parlera un langage simple, mais vrai; elle prouvera son innocence par ses Lettres mêmes qui sont les seuls titres de son adversaire. En réünissant ses Lettres avec le Codicile, le monument d'une pieuse reconnoissance, elle

sera par leur accord la plus parfaite démonstration qu'on puisse faire pour confondre la calomnie.

On ne conteste point à la Dame de Beaumont la maxime qui réprouve les libéralités excessives entre personnes qui vivent dans un commerce illicite, parcequ'il est évident qu'un amour criminel est le motif de ces avantages, & qu'étant soüillés de ce principe, ils doivent être proscrits. On juge avec raison que si le Testateur, ou le Donateur eussent été dégagés de la passion qui les captivoit, ils n'auroient pas fait ces libéralités ; leurs dispositions sont l'effet d'une volonté maîtrisée & d'un esprit qui n'étoit pas sain : *Testator non erat sanæ mentis :* le Testateur n'étoit plus à lui-même.

Mais quelque désintéressée que soit par rapport à elle la Demoiselle Gardel à relever l'erreur qui conduit la Dame de Beaumont à étendre injustement cette maxime, on fera voir l'abus qu'elle en fait, afin de montrer qu'elle corrompt les Loix pour satisfaire sa cupidité, & qu'on se tienne en garde contre ses citations. Elle prétend qu'il soit défendu de donner à une fille qu'on a autrefois séduite, avec laquelle on a

rompu tout commerce criminel, soit parcequ'une passion vieillit & s'use à la fin, ou soit par un effet de la grace qui éclaire le libertin, & lui donne la force de sortir de l'abyme où il est plongé.

On ne voit plus dès que la passion est éteinte, de principe criminel qui infecte la libéralité; on n'y reconnoît qu'un principe de justice, qui porte celui qui fait la disposition à réparer le tort qu'il a fait à la personne qu'il avoit séduite.

Suivant nos mœurs, dit Me Brodeau dans le même chapitre 43. sur M. Loüet lettre D. où la Dame de Beaumont a puisé les Arrêts qu'elle a cités, *les donations faites à des concubines d'autres choses que de simples alimens dont toutes sortes de personnes sont capables, ne peuvent subsister; ce qui ne doit avoir lieu dans une fille débauchée par le Testateur, ou Donateur, sans que depuis elle ait été sa concubine, à laquelle il peut légitimement donner pour sa dot, & pour le prix de son honneur & de sa pudicité une somme proportionnée à sa qualité, & y est même obligé en conscience.*

En vain voudroit-on opposer à cette maxime le préjugé de l'Arrêt du 16. Mars

1663. tiré du 2. tome du Journal des Audiences, c. XVIII. Cet Arrêt, il est vrai, condamna une donation universelle faite par le concubinaire à sa concubine dans le contrat de mariage, & il ne laissa subsister que les conventions matrimoniales, la communauté, le doüaire, le préciput; mais l'Arrétiste nous apprend que dans cette espece il n'y avoit eu aucun intervale entre la débauche & le mariage. Ainsi la donation étoit l'effet de l'empire dont une passion criminelle avoit été le principe.

Un autre principe sur lequel se fonde la Dame de Beaumont est encore moins solide; elle prétend qu'il suffit à un héritier d'alléguer le mauvais commerce du Testateur avec sa Légataire, pour être reçu à la preuve testimoniale; qu'il n'est pas même nécessaire d'être aidé par quelque commencement de preuve par écrit.

L'illusion de cette proposition se présente d'elle-même; on ne présume point en Justice le mauvais commerce; & lorsqu'il n'en paroît aucun vestige, la regle ne souffre point qu'on fasse dépendre l'honneur & la fortune du Légataire de deux témoins qui peuvent vendre leurs dépositions. Nul Arrêt

qui ait admis la preuve testimoniale sur la simple allégation de l'héritier ; ceux que la Dame de Beaumont cite n'ont été rendus que sur des présomptions très-violentes, ainsi qu'on peut le voir dans les sources où on a puisé ces Arrêts.

Aussi la Dame de Beaumont prétend avoir des especes de preuves littérales : sur ce fondement elle soûtient qu'elles peuvent être achevées par la preuve vocale.

Dabord elle demande d'être reçûë à prouver que la Demoiselle Gardel a vêcu publiquement dans un commerce scandaleux avec le Marquis de Béon.

A-t-on jamais écouté en Justice ces sortes de faits vagues & généraux ? Quand dix témoins se réüniroient pour déclarer le fait tel que Madame de Beaumont l'allégue, quelle impression leurs dépositions pourroient-elles faire ? Ne seroit-on pas en droit de leur dire : Sur quoi jugez-vous que le Marquis de Béon & la Demoiselle Gardel ont vêcu dans un commerce criminel ? Suffit-il que vous le pensiez ? En avez-vous été les témoins oculaires ? Avez-vous vû du moins ces privautés qui annoncent une vertu mourante, ou déja

éclipſée, & qui ne laiſſent point douter de l'approche du crime, ou de ſa conſommation précédente ? Ainſi cette preuve quand elle ſeroit faite telle que la propoſe la Dame de Beaumont, n'établiroit rien.

Il ne lui reſte donc pour toute reſſource que les Lettres de la Demoiſelle Gardel. Loin que cette Dame puiſſe en faire l'uſage qu'elle prétend, elles établiſſent quatre vérités qui démontrent évidemment ſon impoſture ; vérités qui faiſiſſent également l'eſprit & le cœur.

La premiére, que ſi la Demoiſelle Gardel avoit pour le Marquis de Béon de l'inclination, c'etoit une inclination dégagée de crime, fondée ſur la reconnoiſſance, dont toutes les vûës avoient pour but de faire entrer le Marquis dans les voïes de la vertu & de la religion.

La ſeconde, que ſi le Marquis n'a pas eu pendant un certain tems un amour épuré pour la Demoiſelle Gardel, du moins c'eſt une juſtice qu'elle lui rend dans ſes Lettres ; il écoutoit les raiſons dont elle combattoit ſa folle paſſion. Après avoir quelque tems flotté entre la vertu & le vice, il a enfin cédé à la vertu les droits qu'el-

le a particulierement sur le cœur d'un homme bien né.

La troisiéme vérité qui frappe, c'est que la Demoiselle Gardel a toujours résisté, & que cette résistance a jetté les premiers fondemens du retour qu'il a fait sur lui-même, & dont il ne s'est point écarté jusqu'au dernier moment de sa vie.

La quatriéme vérité qui éclate à la vûë des Lettres de la Demoiselle Gardel, c'est que la déclaration par écrit du motif & du principe qui lui a dicté le legs, n'est point un détour qu'il a pris pour faire valoir sa dispositon; mais que cette déclaration est sincere dans toutes ses circonstances.

Si ces quatre vérités ne peuvent être méconnuës dans les Lettres, de quel œil regardera-t-on la déclamation d'une sœur qui vient troubler les cendres de son frere, & faire trophée de la calomnie qui le noircit?

Lisons la Lettre où on veut qu'elle lui prodigue les termes les plus tendres. Quel usage veut-elle faire de ces expressions? Elle nous l'apprend. *Tout ce discours va à te dire qu'enfin, mon cher Fils, il faut nous convertir, ne point perdre & ne point differer les instans du salut;*

plus nous réſiſtons, plus nous ſommes coupables, & nous aurons de compte à rendre à Dieu. Ne ſongeons point à conteſter les vérités de notre Religion; trop de foi ne peut nous perdre; cherchons donc à en avoir aſſez; rompons les obſtacles qui ſont entre Dieu & nous, qui ſont comme autant de voiles obſcurs qui nous aveuglent. Perſonne ne ſçait ſon heure, & l'on attend que l'on ſoit au lit de la mort pour faire pénitence. Qu'eſt ce qu'un quart-d'heure, dont on ne joüit pas, accablé de mal & de frayeur, pour confeſſer & réparer tous les dèſordres de ſa vie paſſée, dont on ne ſe ſouvient ſeulement pas?

Fais donc refléxion ſur cette vie; tu n'héſiteras pas à retourner à Dieu. Quand tu vivrois trente ans dans la plus auſtere pénitence, ſeroit-ce trop pour acquérir le Ciel? N'aurois-tu pas paſſé encore plus de tems dans le crime que dans la vertu? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin, & t'attirer à lui; il t'a fait les mêmes graces qu'aux plus grands Saints; il t'a ôté tout ce qui pouvoit t'attacher à ce monde; tu n'as ni famille, ni enfans qui te rendent la vie chere; il t'a dépoüillé de tes biens; tu as éprouvé les plus noires trahiſons des hommes, les amis même que tu as perdus, & que tu as vû

 Légataire présumée indigne, mourir à tes côtés, sont les victimes que Dieu a immolées à ta sanctification : n'est-ce pas te faire des graces infinies, que de te laisser le tems de profiter du malheureux exemple des autres? La Demoiselle Gardel ne seme toutes ces réfléxions dans sa Lettre, que pour obliger le Marquis à prendre un Directeur qu'elle lui propose.

Quel ouvrage, mon cher Fils, que celui de ta conscience! Quand on n'est pas dans la vertu, on est dans le crime.... Je t'ai entendu dire que tu ne demandois pas mieux; mais que tu ne sçavois par où t'y prendre; que tu gémissois même de te voir dans l'état où tu étois; il en faut sortir, prendre une ferme résolution, & te mettre en bonnes mains..... Relis ma Lettre plus d'une fois; ne me refuse pas de faire attention à tout ce qu'elle contient, & songe qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités. Ensuite elle dit : *Je resterai dans le monde pour faire ce que tu voudras, pourvû que ce soit sans crime.* Plus bas, après l'avoir pressé de nouveau à ne point différer sa conversion, elle dit : *Si je t'aimois moins, je m'épargnerois tant de soins, & ne songerois comme bien d'autres qu'à faire mes affaires & à t'entretenir dans une folle passion; mais*

j'abandonne tout. Elle lui indique un Directeur, & l'exhorte d'en implorer les lumiéres ; après lui avoir témoigné qu'elle l'aimoit, elle lui dit de réfléchir sur sa Lettre. Elle finit en lui disant *que tous les amis & amies de ce monde nous flattent & amusent ; pas-un ne donne un conseil sincere & salutaire.*

Dans une autre Lettre elle le loüe sur le généreux effort qu'il a fait d'aller trouver le Directeur qu'elle lui avoit indiqué ; elle lui dit ensuite : *Ce n'est pas un Maîtresse qui vous rend heureux ; vous m'avez telle qu'il n'y en a point .... Tu verras que la joie de la bonne conscience est la véritable ; tu croiras posséder tous les biens de ce monde ; ç'en est déja un grand que tu fasses des démarches du côté de Dieu ; les pécheurs que Dieu abandonne, n'ont aucune facilité, ni la force de sortir du bourbier ; ils s'y voyent & y restent, sort bien déplorable !*

Dans une autre Lettre en parlant de l'attachement qu'elle a pour le Marquis, & l'exhortant à achever l'ouvrage de sa conversion, elle lui dit *qu'elle ne croit pas que ni un Confesseur, ni un Directeur la prive d'un commerce innocent ; que la dévotion ne sevre pas de toutes les consolations de la vie. Je pense de*

 Légataire présumée indigne ; façon à ne vous pas détourner du bon chemin. Pourquoi, ajoûte-t-elle, *ne pourrions-nous pas nous sanctifier ensemble, & nous affermir par de bons exemples ?*

La Dame de Beaumont a empoisonné cet endroit où la Demoiselle Gardel en exhortant le Marquis de se convertir, lui dit : *Vous n'avez ni assez de tendresse, ni assez d'estime pour moi pour me regarder autrement que comme votre Maîtresse, ce n'est pas une petite épreuve pour moi : Je suis*, dites-vous, *incompatible avec de bons sentimens ; m'en dût-il coûter la vie, c'est le moins que je voudrois sacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raison pour votre repos éternel.* On peut dire que c'est un excès de malignité peut-être sans exemple, que de distiller du poison sur un endroit qui est la plus forte preuve de la vertu de la Demoiselle Gardel. *Vous êtes incompatible avec de bons sentimens*, cela ne veut pas dire autre chose, sinon que vos charmes détruisent malgré vous les bons sentimens que vous voulez m'inspirer. C'est une galanterie du Marquis de Béon, ou si l'on l'aime mieux, le langage de sa passion. On ne peut rien imputer à la Demoiselle Gardel ; ce n'est pas sa faute, mais celle de ses agrémens.

Il eſt donc bien évident que ſi la Demoiſelle Gardel a eu de l'inclination pour le Marquis de Béon, le crime n'y avoit point de part; qu'elle a fait tous ſes efforts pour le mettre dans la bonne voïe.

Cette exhortation ſi vive qu'elle fait au Marquis, cette éloquence chrétienne qu'elle déploïe, les expreſſions où elle parle de ce commerce innocent, dont la dévotion ne peut pas la priver; ce conſentement qu'elle donne pour vivre avec le Marquis, pourvû que ce ſoit ſans crime; tout cela ne prouve-t-il pas que ſes ſentimens étoient purs? qu'elle a toujours réſiſté à la paſſion du Marquis qui n'étoit pas épurée, qu'elle a travaillé à le convertir? Le Codicile en rendant témoignage à ſa vertu, prouve que ſon travail a été efficace, & que la converſion a été conſommée.

Ce n'eſt pas un Codicile fait dans la fougue & la fureur d'une paſſion, mais dans la ferveur d'une converſion récente, cinq jours après la Communion Paſcale, à laquelle le Marquis s'étoit préparé avec toute l'attention que demande cet auguſte Sacrement, après avoir paſſé par les épreuves d'une pénitence rigoureuſe.

Dans quelle situation étoit-il dans le tems de ce Codicile ? Humilié & courbé sous le poids de ses péchés, prêt à paroître devant Dieu, troublé par la crainte de ses Jugemens ; il fait sa confession publique, il se déclare coupable d'un crime énorme, d'avoir été plusieurs années sans approcher de nos saints Mystéres : crime qui donne droit d'en supposer plusieurs autres. *Si je ne me suis pas confessé*, dit-il, *ce n'étoit pas une petite affaire.* C'est comme s'il disoit, je ne pouvois pas percer dans les replis obscurs d'une conscience embarrassée ; mes péchés m'effraïoient par leur nombre & leur énormité, je ne pouvois me résoudre à rentrer en moi-même, où je ne voïois que désordre & que corruption ; il laisse à l'imagination la liberté de lui imputer toute sorte de déreglemens, de le regarder comme un pécheur déterminé, & confirmé dans le crime. Il donne à la Dame de Beaumont une grande facilité d'appliquer à ces paroles son charitable commentaire : reconnoît-on là-dedans le langage de la passion ? & n'y reconnoît-on pas même plûtôt le langage de la grace ? il s'éleve au-dessus de la nature, il combat ses répugnances, il approchoit du

moment où la mort alloit achever son sacrifice ; il ne vivoit plus alors que de la foi, c'est la vérité qui l'éclaire, c'est Dieu même qui l'inspire.

Le Marquis dans son Codicile, présente avec confiance la Demoiselle Gardel non au Dieu de miséricorde, mais au Dieu de Justice, & assûre que Dieu est trop juste pour lui refuser ses récompenses. Pouvoit-il faire de sa vertu un éloge plus grand & plus respectable, puisqu'il prend Dieu à témoin ? A-t-on jamais parlé ainsi d'une concubine ?

On osera après cela attaquer ce Codicile, le monument de la piété du Marquis ? on prêtera à la passion le langage de la vertu, & on voudra détruire un ouvrage que Dieu lui-même a consacré ?

Unissez encore une fois ce Codicile avec les Lettres, de quel poids ne seront-ils pas, se fortifiant mutuellement, & empruntant une force à laquelle la calomnie ne peut résister ?

Ces Lettres ont-elles été écrites avec art ? Rien n'est plus simple, plus naturel, plus naïf. La Demoiselle Gardel se préparoit-elle une justification ? Comptoit-elle qu'elles dûssent jamais

voir le jour ? A qui étoient-elles écrites ? A celui que la Demoiselle Gardel ne pouvoit tromper, qui étoit le mieux instruit de la qualité de leur commerce ? Lui auroit-elle dit que ce commerce étoit innocent, s'il ne l'eût pas été ?

Dans quelles circonstances, & à quelles occasions ont-elles été écrites ? Dans le tems que le Marquis alloit prendre un Directeur qui lui auroit dessillé les yeux, si on lui avoit fait illusion.

Si la Demoiselle Gardel eût vêcu dans le libertinage, auroit-elle inspiré au Marquis de prendre un Directeur ? Y a-t-il rien de plus effraïant pour une fille libertine que l'approche d'un Directeur ? Un homme qui par érat combat les passions, travaille par son ministere à les détruire, tâche d'inspirer de l'horreur pour le crime, & pour la criminelle, est un objet bien odieux pour une concubine. Elle est bien sûre, qu'il fera tous ses efforts pour la détruire, pour exciter contre elle du dégoût, de l'indignation. Il faut qu'une fille soit bien rassûrée par son innocence, pour se rendre pressante jusqu'à l'importunité, afin d'obliger celui qu'elle aime à se choisir presque malgré lui un Confesseur. Il est impossible

de concilier une conduite si édifiante, avec l'idée odieuse qu'on veut donner de la Demoiselle Gardel. Avec quel goût, quel discernement ne conseille-t-elle pas au Marquis de se choisir un Directeur? Elle l'avertit *que ce choix décide de son salut. Il vous faut quelqu'un*, dit-elle, *qui ne vous rebute point par son excessive sévérité, & qui ne vous perde pas par une lâche condescendance. Le Directeur n'est pas le maître de la Loi, il ne dépend pas de lui de vous affranchir de sa rigueur & de sa sévérité. Tout ce qu'il peut pour vous faire éprouver que le joug du Seigneur est doux, est d'imprimer dans votre cœur une vive douleur de vos péchés, & vous vous appercevrez qu'une pénitence de 30. ans n'est pas d'une trop longue étenduë.* Cette morale n'est pas sans doute relâchée, ce langage n'est pas bien familier aux concubines.

Ce n'est pas une question controversée entre les Docteurs de différentes Ecoles; & à l'honneur de notre Religion, la morale sévére, & la morale relâchée sont d'accord qu'il faut éviter l'occasion prochaine du péché. Ainsi un Directeur ne peut permettre, ni souffrir sans prévarication, & sans se

dèshonorer, qu'un concubinaire qui veut se convertir, fréquente sa concubine ; s'il est plein de vigueur, de santé, c'est l'exposer à une rechûte ; s'il est malade, languissant & affoibli, la présence de l'objet qui l'a séduit, est encore plus dangereuse. L'imagination est de tous les sens celui qui meurt le dernier en nous ; l'affoiblissement des autres lui donne une nouvelle vivacité ; ses fonctions pernicieuses sont de rappeller les idées, de rapprocher les objets, de renouveller le souvenir du passé. Quoi de plus dangereux pour un mourant, que de laisser sous ses yeux une personne avec qui il a eu des familiarités criminelles ! Il faudroit ne pas connoître l'homme, le déréglement de ses sens ; il faudroit ignorer le caprice de l'imagination, il faudroit ne pas sçavoir que c'est de tous les sens le plus libertin. Les efforts même qu'on fait pour le contenir, ne servent que pour le faire échapper. La Demoiselle Gardel en inspirant au Marquis de se convertir, & en travaillant à sa conversion, ne prévoïoit-elle pas, si elle eût été concubine, qu'après ce changement elle n'auroit plus de part aux libéralités & aux bienfaits du Mar-

quis ? Comment comprendre qu'une concubine qui veut avoir une récompense de son crime, qui n'a ni legs, ni donation en sa faveur, force un homme qui l'aime, à se convertir, à se mettre entre les mains d'un Directeur qui le désabuse de sa passion, qui le fasse revenir de son illusion & de son yvresse, qui lui reproche sans cesse ses crimes en les lui remettant sous les yeux ? J'aimerois autant dire que l'on a vû une riviere qui remontoit vers sa source, que de dire qu'une concubine soit capable de tels efforts.

Dailleurs, si la Demoiselle Gardel eût eu les caractéres d'une concubine, la Marquise de Béon & la Dame de Beaumont prenant l'empire qu'une femme, une sœur ont aux approches de la mort d'une personne qui leur est unie par ces liens-là, n'auroient-elles pas chassé de la maison la Demoiselle Gardel avec indignité ? Une femme & une sœur ont-elles des ménagemens à garder avec la concubine d'un mari & d'un frere ? Se refuse-t-on à la vengeance, quand elle se présente sous le masque de la dévotion ? Si la Demoiselle Gardel eût été chassée, oseroit-elle demander son legs avec cette note

d'infamie écrite sur le front ? Au lieu de lui faire cette injure, elles se réünirent toutes deux pour rendre hommage à sa vertu ; & la Demoiselle Gardel resta dans la maison jusqu'au dernier soupir du Marquis. Quelle violence ne faut-il pas faire à la raison, pour envisager la Demoiselle Gardel comme une concubine ! Il faudroit supposer le Confesseur prévaricateur, il faudroit donner à la Dame de Beaumont & à la Marquise de Béon un caractére d'une extrême lâcheté, & d'une grande indifférence sur le salut du Marquis, jusqu'à braver toutes les bienséances.

Voilà les étranges extrémités où l'on est réduit, quand on veut faire passer aux dépens de la vérité & de la raison, la Demoiselle Gardel pour une concubine. On choque toutes les régles de la vraisemblance.

Revenons à ces Lettres, où l'on veut qu'à travers les sentimens de piété qui y sont répandus, le libertinage éclate. Toutes naturelles & négligées qu'elles sont, sans fard, sans dissimulation, elles nous mettent parfaitement sur les voïes de l'innocence de la Demoiselle Gardel. Si le crime eût été consommé, comme elle ne prévoïoit

pas

pas que ces Lettres devinſſent publiques, & qu'elle eût crû parler tête à tête ſans témoins, au Marquis, ne lui ſeroit-il pas échappé quelques expreſſions qui nous auroient révelé ſes égaremens ? Comme elle parloit de l'abondance du cœur, & que ces momens-là ſont ceux où l'on s'étudie le moins, en exhortant le Marquis à ſe convertir, n'auroit-elle pas exprimé qu'ils avoient les mêmes dèſordres à expier, que la pénitence entre eux devoit être égale ? Avec un homme qui la connoiſſoit ſi bien, en un mot, avec ſon complice auroit-elle affecté en lui prêchant la pénitence, de ne pas s'appliquer ces mêmes conſeils, puiſqu'ils auroient été dans les mêmes dèſordres ? N'auroit-il pas ri de ſon orgueïl ? Quel fruit auroit eu ſa prédication ? Examinons comment elle parle. Lui échappe-t-il la moindre expreſſion, qui puiſſe conduire à penſer qu'elle ait mené une vie libertine ? Il eſt vrai qu'elle dit en général, *convertiſſons-nous.* Mais ceux qui prêchent qu'il faut ſe convertir, parlent ainſi ; c'eſt le langage même des Juſtes, des Saints, qui trouvent toujours qu'ils ne menent pas encore une vie aſſez pure.

La Demoiselle Gardel quelque innocente qu'elle fût, ne prétendoit pas l'avoir été aux yeux de Dieu, qui veut qu'on purifie le dedans du calice, comme le dehors, que la pureté regne dans notre intérieur, & qui ne nous permet pas des pensées & des désirs qui sont contraires à cette vertu, quoiqu'ils n'aient aucun effet.

En supposant que ces Lettres fussent équivoques, de quel droit les empoisonneroit-on ? Pourquoi donneroit-on à la malignité le privilege de leur donner un mauvais sens, lorsqu'on pourroit leur en donner un bon ? N'est-ce pas là une inhumanité sans exemple, que de faire le procès à une personne, parcequ'on prend d'un mauvais côté une phrase qui en a un bon ?

Dailleurs toute l'adresse de la Dame de Beaumont dans son discours, consiste à détacher des lambeaux, de les séparer de ce qui précede, de ce qui suit, & de présenter ainsi ces morceaux, qui n'étant plus dans le lieu où ils étoient enchâssés, n'offrent plus leur sens légime. Par exemple, elle emploïe ce que la Demoiselle Gardel a dit : *Vous avez en moi une Maîtresse.* Elle n'y ajoûte pas ce qui suit immé-

diatement : *Mais vous en avez une en moi, telle qu'il n'y en a point.* Cette phraſe toute entiere eſt bien claire, après qu'elle a dit dans ſes Lettres : *Je vous aime encore plus que vous ne m'aimez ; vous m'aimez pour me perdre, & moi je vous aime pour vous ſauver ; je ne vous aime point comme les autres Maîtreſſes qui entretiennent leurs folles paſſions, & qui ne penſent qu'à bien faire leurs affaires.* Une Maîtreſſe de cette nature ne mérite pas d'être traitée comme les autres ; ſi elles éprouvent la rigueur de la Juſtice, la Demoiſelle Gardel mérite d'en être protégée, puiſque la vertu & l'innocence éclatent de toute part dans ſes Lettres ; qu'on y lit qu'elle veut vivre ſans crime ; que le commerce qu'elle a eu avec le Marquis, eſt innocent, & qu'elle n'a rien à ſe reprocher : paroles qui confondent l'impoſture, paroles qui font triompher l'innocence, paroles qui la garantiront des efforts de l'éloquence la plus ſéduiſante ; paroles enfin qui feront ſon bonheur, & la conſolation de ſa vie. Ainſi la Demoiſelle Gardel ſemble être allée au-devant de la malignité, en expliquant le ſens innocent dans lequel elle eſt la Maîtreſſe du

Marquis. Elle lui fait ailleurs ce reproche : *Vous n'avez pour moi ni assez d'estime & de tendresse, pour me regarder autrement que comme votre Maîtresse.* Peut-on après cela douter de la pureté de ses vûës ? Cet endroit même est une démonstration de sa vertu. Si elle se fût renduë aux désirs criminels du Marquis, oseroit-elle lui tenir ce langage ? N'auroit-il pas été en droit de lui dire : Puisque vous avez eu pour moi la derniere foiblesse, comment manquai-je à ce que je vous dois, en vous regardant comme une Maîtresse ? Vous m'avez donné vous-même le droit de vous appeller ainsi, pouvez-vous vous plaindre que j'en use ? Encore une fois, il n'y a qu'une fille pleine d'innocence, qui écrive de la sorte ; plus on a d'usage du monde, plus on est pénétré de cette démonstration.

Sur quoi fait-on le procès à la Demoiselle Gardel ? sur ses Lettres. Elle est donc témoin contre elle-même. Depuis quand partage-t-on ainsi la déposition d'un témoin ? N'est-ce pas une injustice criante d'en détacher ce qui peut servir à la justification de l'accusé ? Prenez sa déposition dans son intégrité, & son apologie s'offrira à vos yeux.

Vainement conclura-t-on, que parceque la Demoiſelle Gardel a dit qu'elle étoit accablée de remords, qu'ils étoient le triſte fruit de ſon crime; une fille qui paroît pénétrée juſqu'au fond du cœur, de la morale la plus auſtére, dont elle remplit des pages entiéres; une fille qui dit, que *c'eſt être dans le crime, que de ne pas marcher dans la voïe de la vertu*, ne peut-elle pas être accablée de remords, en ſe voïant ſi éloignée de la perfection? Eſt-il néceſſaire d'être libertin pour avoir des remords? au contraire, le crime ne parvient-il pas juſqu'à émouſſer ces aiguillons de la conſcience? Une ame timorée a des remords dans l'innocence; un pécheur déterminé ſecouë le joug de la ſyndereſe. La Demoiſelle Gardel témoigne qu'elle *eſt prête à ſe jetter dans le Cloître, pour aſſûrer le Marquis de Béon qu'elle ne ſera jamais à d'autres qu'à lui: paroles*, dit la Dame de Beaumont, *qui dans le ſtile du monde corrompu, ne ſont pas équivoques.* De-là il s'enſuit que pour les empoiſonner, il faut ſe mettre dans la claſſe des gens du monde corrompu. Auſſi n'eſt-ce que ſuivant le jugement du monde corrompu, que l'on eſt pré-

venu contre la vertu & l'innocence de la Demoiselle Gardel, qui éclatera malgré la malignité dans ses Lettres ? Si on y voit des expressions tendres, il faut considerer que le Marquis aïant pris soin de son éducation, elle lui a parlé ce langage-là dès son enfance : langage que lui dictoit sa reconnoissance. On jugera après toutes les preuves qu'on a rapportées, que si elle a eu une amitié très-vive pour lui, elle n'a pas été incompatible avec sa vertu & son innocence.

On finira cette apologie, en mettant dans son jour la fureur de la calomnie ; elle est allée jusqu'à braver la vérité par un anacronisme évident ; elle a prétendu pour rendre la Demoiselle Gardel odieuse, que le Marquis pour être plus libre dans le commerce qu'il vouloit entretenir avec elle, s'étoit débarrassé de son épouse, & l'avoit releguée en Lorraine ; le divorce s'est formé en 1698. & la Demoiselle Gardel est née en 1700. Comment auroit-elle fait une passion deux ans avant que de naître ? Il faudroit donc que le Marquis eût consulté en 1698. les destinées, qu'elles lui eussent appris qu'il devoit naître dans deux ou trois ans,

une fille digne de son amour, qui seroit ornée des graces & des dons de la nature ; que sur cette idée, le Marquis eût conçû pour cette fille un de ces amours paisibles & tranquilles, qui donnent le loisir d'attendre quinze, ou seize ans, pour laisser croître sans inquiétude cette Maîtresse future, jusqu'à ce qu'elle fût en état de répondre à l'inclination, & aux désirs de son Amant. Voilà la réponse que mérite l'imposture, démontrée dailleurs par la jeunesse qui brille sur le visage de la Demoiselle Gardel, qui devroit, au lieu de vingt-cinq ans qu'elle a, en avoir quarante, suivant cette hypothése ridicule.

Il résulte de tout ce qu'on a dit, que la saine partie du monde qui n'a rien de commun avec le monde corrompu, sera convaincuë par les Lettres de la Demoiselle Gardel, qu'elle a toujours conservé son innocence ; les témoignages qu'elle en rend, ne sont pas suspects, puisque c'est dans une espece de tête à tête qu'elle a avec le Marquis, & que ce sont les titres de l'accusation qu'on lui intente. On voit dans ces Lettres une histoire de tout ce qu'elle a fait pour opérer la conver-

sion du Marquis; ses soins, ses travaux y sont dépeints au naturel; quand après cela on voit le Marquis converti, reconnoître que la Demoiselle Gardel a coopéré à ce grand ouvrage, & lui faire un legs pour lui payer le tribut d'une juste reconnoissance; peut-on donner atteinte à une disposition si respectable d'un Testateur prêt à paroître devant Dieu, où il le prend à témoin de la vérité, qui est l'ame du Codicile, & qui le supplie de mettre la derniere main à la récompense de la Légataire?

Ces raisons si touchantes ne firent aucune impression sur la Cour; elle crut qu'un exemple de sévérité étoit nécessaire dans cette occasion, pour arrêter le cours des dispositions inspirées par une passion illégitime. Voici l'Arrêt.

Arrêt définitif. *LA Cour a reçu la Partie de Me Cochin incidemment appellante; faisant droit sur les appellations respectives des Parties, a mis les appellations, & ce au néant. Emendant, a déclaré le legs nul; en conséquence déboute la Partie de Me Boulet de sa demande en délivrance; fait main-levée à la Partie de*

Mᵉ Cochin des saisies faites à la Requête de la Partie de Mᵉ Boulet ; condamne la Partie de Mᵉ Boulet aux dépens. Prononcé à la Grand'Chambre du Parlement le 4. Mars 1727.

La Demoiselle Gardel fut surprise sans être abbatuë de ce coup-là ; elle voulut entrer dans la voïe de la cassation d'Arrêt, elle implora la Justice du Conseil d'en-haut ; trois plumes se consacrérent à soutenir sa prétention ; celle de Mᵉ Sacy de l'Académie Françoise pouvoit seule suffire, puisqu'il unissoit la force & la délicatesse du stile à la science du Palais.

Je commencerai par l'ouvrage de Mᵉ Sacy. Quelque respect que l'on doive avoir pour l'auguste Parlement qui est le premier du Roïaume, dès qu'on se pourvoit contre ses décisions, on est obligé de les qualifier d'injustes. Il est superflu de dire que cette injustice ne réjaillit point sur la personne des Juges ; puisque ceux qui sont les plus éclairés, sont capables avec les meilleures intentions, de faire une injustice. Dailleurs, ici le succès de la voïe de la cassation est l'apologie de l'Arrêt : mais la Demoiselle Gardel n'a

pû parler autrement, en embrassant le parti de recourir au Roi.

Requête de la Demoiselle Gardel en cassation d'Arrêt.

Me Sacy expose que la Demoiselle Gardel flêtrie par l'Arrêt qui a été rendu contre elle, & qui lui ôte en même tems l'honneur & les biens, n'a d'autre ressource & d'espérance que dans la souveraine Justice du Roi.

Quoiqu'il importe à l'Etat & à la tranquillité publique que les Procès finissent, & qu'on mette des bornes à la fureur de plaider, le mal seroit encore plus grand, si on autorisoit des Arrêts qui auroient manifestement violé les Loix les plus sages, & les principes de la Justice les plus certains, parcequ'on renverseroit dans ses fondemens l'autorité Roïale.

Malgré la prévention qui défend un Arrêt rendu à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, on démontrera que l'Arrêt contre lequel on se pourvoit, blesse les régles les plus inviolables de l'équité.

Me Sacy, après le récit du fait, dit que cette cause n'est pas la cause personnelle & particuliére de la Demoiselle Gardel, mais que c'est la cause du Public ; que le repos des familles dépend totalement de l'observation

des Loix que l'Arrêt a transgressées.

La premiére, c'est que l'honneur, la vie, les biens des Citoïens soient en sûreté en vivant dans l'innocence, & qu'on ne puisse les dépoüiller de tous ces dons de la nature & de la fortune, que pour des crimes dont ils seront convaincus, par des preuves qui seront plus claires que le jour en plein midi, ce sont les termes de la Loi, *Luce meridianâ clariores.*

La seconde Loi est que ceux qui débauchent des filles de famille, mineures, soient rigoureusement punis, au moins par des condamnations pécuniaires, qui tiennent lieu aux infortunées qui ont été séduites, de dédommagement en quelque maniere du préjudice infini que sa séduction leur cause.

Si l'on se départ de la premiére de ces Loix, & qu'à la place de ces preuves plus claires que le jour dans son midi, on mette des conjectures, qui paroissent concluantes à ceux qui s'en laissent toucher, il n'y a point de citoïen de quelque état qu'il soit, qui en vivant suivant les Loix de la sagesse la plus circonspecte, ne puisse être traité & puni comme un malfaiteur, sans

qu'il soit besoin de corrompre des témoins pour déposer contre lui. Pourra-t-il se promettre d'être assez heureux pour qu'il ne se rencontre point de conjectures fortuites, de funestes apparences, des présomptions même qui conduiront à juger qu'il est coupable d'un crime qu'il n'a point commis? En abandonnant son jugement aux présomptions, on s'expose à opprimer l'innocence, & à faire triompher la calomnie.

Sans en aller chercher des exemples dans les tems les plus éloignés, on en a, depuis moins de trente ans, deux, dont la mémoire se conservera long-tems dans ce Roïaume, & dont on ne peut s'empêcher de frémir encore d'horreur quand on y pense; l'un est celui d'Anglade; l'autre de le Brun, qui tous deux condamnés par différens Arrêts, tous deux justifiés par la découverte des véritables coupables, ont fait voir combien étoit énorme & funeste l'abus de ravir sur de simples conjectures à un Citoïen, la vie, l'honneur, & les biens.

Dans l'une & dans l'autre de ces affaires, les conjectures paroissent si naturelles, & si pressantes, qu'aujour-

d'hui même que la fausseté en est averée, on a peine à comprendre comment il se peut faire qu'elles aïent été trompeuses.

En vain dira-t-on, que si l'on ne condamnoit que sur des preuves évidentes, on favoriseroit l'impunité des crimes, & l'on seroit la duppe de la précaution que les criminels prennent pour les cacher.

On convient que l'observation de la Loi conduiroit à sauver quelques coupables, mais cet inconvénient a-t-il rien de comparable avec l'affreux péril de s'exposer à condamner un innocent?

Ici on est allé bien plus loin; on a condamné la Demoiselle Gardel sur les plus foibles apparences, & les plus legers soupçons, on lui ôte l'honneur, les biens, sans forme ni figure de Procès, & seulement sur la foi des conjectures aussi incertaines, qu'équivoques.

On la déclare convaincuë d'avoir vêcu dans le libertinage avec le Marquis de Béon, on lui ôte par conséquent l'honneur le plus précieux de tous les biens, on la dépoüille de son legs dont on la juge indigne. On décide que le

Marquis & elle sont adultéres ; ainsi on trouble & remuë les cendres d'un mort ; en un mot on fait le Procès aux vivans, aux morts, sans faire aucune procédure.

La Marquise de Beaumont qui sentoit toute la foiblesse des conjectures sur lesquelles elle s'appuïoit, avoit demandé d'être admise à la preuve de l'indignité de la Demoiselle Gardel. Comment la Cour a-t-elle pû refuser d'éclaircir sa religion par une enquête ?

L'adultére est nécessairement le crime de deux ; la Demoiselle Gardel n'a donc pû être jugée coupable, qu'en supposant que le Marquis l'étoit aussi : or comment juger légitimement atteint d'un crime un mort qui est accusé, mais qui n'est point défendu ? Otera-t-on l'honneur aux vivans & aux morts, sans aucune instruction civile ni criminelle ? On s'est contenté de les présumer criminels, & après leur avoir ôté tout moïen de se justifier, on les a condamnés.

Qu'on ne dise pas que l'Arrêt ne fait que simplement débouter la Demoiselle Gardel de son legs, sans exprimer autre chose. Est-ce que cette prononciation, toute simple qu'elle

eſt, ne condamne pas la mémoire du Marquis ? Ne le déclare t-elle pas convaincu d'adultere, auſſi-bien que la Demoiſelle Gardel ? Ne lui ôte-t-elle pas également l'honneur & les biens ? Le Teſtament n'étoit point attaqué ; il ne s'agiſſoit entre les Parties que de ſçavoir ſi la Légataire étoit indigne de ſon legs par un concubinage avec le Teſtateur ; elle eſt déboutée de ce legs ; donc l'Arrêt déclare le Teſtateur & elle convaincus d'adultére ; donc il ravit à la Demoiſelle Gardel ſon honneur & ſes biens. Ces conſéquences évidentes ſont renfermées dans cette ſimple prononciation de l'Arrêt.

Voïons ſur quoi porte cette cruelle condamnation ; ſur des Lettres de la Demoiſelle Gardel.

Premiérement, la quatriéme de ces Lettres que la Dame de Beaumont a fait imprimer, n'a point été reconnuë par la Demoiſelle Gardel ; elle n'a donc pû faire aucune foi contre elle ſuivant l'Ordonnance de 1667. titre XII. articles V. VI. & VII. & l'Edit de 1664. articles I. & II.

Secondement, aucune de ces Lettres n'a été contrôlée, & par conſéquent ſuivant l'Edit du Contrôle du mois

d'Octobre 1705. article CLXXXIII. il n'a point été permis de se servir de ces Lettres contre elle, ni aux Juges d'y avoir aucun égard, sans enfraindre formellement cet Edit, qui prononce la peine de nullité contre les Jugemens qui contreviendront aux dispositions qu'il contient.

Troisiémement, qu'on lise & relise ces Lettres, on n'y trouvera que des sentimens; & quand ces sentimens seroient accompagnés de désirs, ce qui ne paroît point, elles ne seroient d'aucun usage, si elles ne prouvoient pas que ces désirs ont été remplis & satisfaits.

En effet le désir n'est en lui-même autre chose qu'un mouvement violent de l'ame qui la porte vers un objet dont il lui fait regarder la possession comme agréable. Selon qu'on se livre plus ou moins à ce mouvement, qui n'est à proprement parler qu'une tentation, on est plus ou moins coupable devant Dieu; mais de pareils mouvemens de l'ame ne sont point sujets au Tribunal des hommes; Dieu seul est le scrutateur des cœurs, & ils ne sont Juges que des actions, parce qu'il n'y a que les actions qui troublent le repos de la société.

Il faudroit donc pour pouvoir prouver par ces Lettres un commerce de libertinage, qu'elles exprimassent non des sentimens & des désirs, mais des aveux & des expressions équivalantes, qui ne peuvent jamais être emploïées par une personne innocente.

Ainsi par exemple si dans ces Lettres la Demoiselle Gardel eût témoigné au Marquis de l'inquiétude sur l'état où elle se trouvoit depuis un tems, qui lui donnoit lieu de craindre que leur commerce n'eût eu des suites, parceque le Marquis n'avoit point eu de retenuë; telles allarmes ne saisissant point l'esprit d'une personne qui n'a rien fait de ce qui peut les causer, on peut les regarder comme une preuve du crime. Rien n'approche de ces idées-là dans les Lettres dont il s'agit; on y trouve même des idées toutes contraires; aussi n'ont-elles persuadé les Juges que par le tour malin sous lequel on les leur a présentées. On les leur a fait regarder comme le langage d'une passion qui s'étoit renduë maîtresse du cœur, & qui n'avoit pû s'en rendre maîtresse, sans altérer la pureté du corps.

Comprendra-t-on comment ces

Lettres ne fournissant que la trompeuse lueur de quelques conjectures, les Juges n'aïent pas cherché la lumiére d'une enquête?

Il est donc évident qu'on n'a pû sans violer toutes les Loix, déclarer la Demoiselle Gardel convaincuë d'un commerce de libertinage.

Mais supposons que la Demoiselle Gardel ait vêcu & vivoit dans l'adultere, lorsque le Marquis a fait son Testament, il faudra par une conséquence indispensable qu'elle ait été séduite par le Marquis; car à quelques excès que la calomnie se soit portée, elle n'a pas osé dire que la Demoiselle Gardel se soit oubliée avec quelqu'autre.

Examinons à présent quel étoit l'état du séducteur, quel étoit l'état de la personne séduite, quelle est la disposition des Loix & des Ordonnances sur de pareilles séductions.

Quel est le séducteur? C'est un homme d'une grande condition, riche, & presque sexagénaire, parrein de la fille séduite, ami, protecteur de sa famille. Quelle est la personne séduite? C'est une fille de famille, mineure, dont le Pere avoit une Charge considéra-

ble dans la Finance. C'eſt une mineure qui vivoit ſous l'autorité de ſes pere & mere, & qui a été élevée dans des Couvents. Quelle eſt la diſpoſition des Loix ?

Les Ordonnances ont diſtingué deux ſortes de rapt ; le rapt de violence & celui de ſéduction. Elles traitent également l'un & l'autre de crime capital, qu'elles puniſſent de mort. Sans remonter juſqu'aux Loix Romaines *de Adulteriis & de ſtupris*, & au titre *de raptu virginum*, il ſuffira de remarquer que l'Ordonnance de Blois, l'un des plus reſpectables fondemens de notre Droit public en France dans l'article XLIII. veut que ceux qui ſont coupables du rapt de ſéduction ſoient punis de mort. Voici les propres termes de la Loi : *Et néanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de vingt cinq ans ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, ſans le gré, ſçû ou conſentement des peres & meres & tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſperance de grace & de pardon, nonobſtant tout conſentement que leſdits mineurs pourroient avoir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant.*

Si pluſieurs Parlemens ſe ſont relâ-

chés sur la sévérité de cette Loi, il n'y en a point qui ait laissé ce genre de crime impuni. Ainsi l'on voit qu'à Toulouse, en Bretagne, en Provence, ils ont pris pour regle d'ordonner en ce cas la mort, ou le mariage, *mortem aut nuptias*, & que dans les autres Parlemens plus doux ils ont substitué à la peine capitale, ou une peine pécuniaire, qui tienne lieu de dot à la fille, ou le mariage, *dotet, aut nubat.* Ils ont crû que c'étoit encore faire une grande grace au séducteur, que de se contenter de lui faire païer le prix de la virginité de la mineure, *pretium delibatæ pudicitiæ.* Eh ! qui n'auroit en effet à trembler pour sa fille, pour sa sœur & ses plus proches parentes, si elles pouvoient pendant leur minorité être impunément subornées par quiconque seroit assez artificieux pour se prévaloir de leur foiblesse ? Si on ôte le frein de la peine qu'impose la Loi, les fondemens les plus inébranlables de la société, seroient renversés par de pareils désordres.

A moins que de vouloir s'aveugler, il est certain que quand on voudroit imaginer que la Demoiselle Gardel eût été assez fragile pour se laisser séduire,

on ne la confondroit point avec les concubines, puisqu'on ne peut pas dire qu'elle ait eu communauté de lit, de table, de maison avec le Marquis, & qu'elle soit dans le cas des Arrêts de M. Loüet, qu'on a cités, lettre D. n. 42. où il cite la Pragmatique *de concubinis. §. Publicè autem intelligendi*, & la Glose sur le mot *evidentia. Le concubinage*, dit cet Auteur, *est un fait de notorieté ; on ne peut pas en cacher la publicité par aucune ruse, c'est un crime continué ; par exemple, si quelqu'un a avec une fille même lit, même table, même demeure.* (a) Aussi tous les Arrêts qui ont proscrit les dispositions des Testateurs & des Donateurs en faveur d'une fille, sont dans le cas d'un commerce dont le scandale est évident, & l'on défie d'en pouvoir rapporter même dans le cas d'un commerce équivoque.

Il s'ensuit qu'en supposant aux dépens de la vérité, que malgré l'éducation & les principes de vertu de la Demoiselle Gardel, le Marquis eût

(a) *Est notorium facti permanentis quod ita publicè fit, quod in aliquo tergiversari non potest, & habet facti continuationem ; putà si quis tenet publicè & continuò concubinam in domo, mensâ & lecto.*

fait succomber sa pudeur, ce seroit précisément le cas de la séduction d'une fille de famille, mineure, dont on a surpris la vertu, dans le tems qu'elle n'étoit point sur ses gardes ; ce seroit un excès d'une malignité damnable, de donner à une telle fille le caractére de concubine ; il faudroit donc condamner le Marquis à une peine pécuniaire.

Avant l'Arrêt rendu contre la Demoiselle Gardel, elle pouvoit se passer de ces défenses ; elles étoient très-inutiles à une personne qui parlant le langage de la vérité confirmée par ses Lettres, soûtenoit qu'elle avoit toujours été innocente & irréprochable ; mais elle se voit à présent obligée de dire, que dès que les Juges se sont déterminés à décider qu'elle avoit vêcu dans le crime avec le Marquis, & que par conséquent elle avoit été séduite, ils n'ont pû s'écarter de la Loi qui condamne le séducteur en des peines pécuniaires & des dommages intérêts proportionnés à la qualité de la personne séduite.

En un mot, après avoir regardé cette affaire sous toutes les différentes faces dont elle est susceptible, on trouve qu'elle se réduit toute à ce rai-

sonnement qui est invincible ; ou la Demoiselle Gardel n'a point vêcu dans un commerce licentieux avec le Marquis, ou elle y a vêcu, ainsi que l'Arrêt le juge contre la vérité. Si elle n'y a point vêcu, comme il est vrai, & comme elle l'a démontré, l'Arrêt qui lui ôte son honneur & son bien, tombe nécessairement, faute de motif qui le fonde, & parcequ'il viole les Loix qui mettent à l'abri l'honneur & les biens des Citoïens. Que si la Demoiselle Gardel a vêcu dans le dèsordre avec le Marquis, l'Arrêt doit être cassé, parcequ'on doit confirmer le legs, non comme une libéralité à elle faite par le Marquis, mais comme un juste dédommagement fixé par lui-même, de la subornation qu'il a fait d'une fille de famille, mineure.

Mépriser en ce point les Ordonnances, & autoriser l'impunité des rapts de séduction, c'est sacrifier l'honneur & le repos des familles à la cupidité des plus audacieux ; c'est précipiter dans le crime les plus timides, que la rigueur des Loix contient ; enfin c'est mettre le trouble & le dèsordre dans les familles les plus honnêtes & les mieux reglées.

Autre Requête en cassation de la Demoiselle Gardel.

L'Auteur anonyme du second Ouvrage qui a été fait pour la Demoiselle Gardel, a pris un autre plan que Me de Sacy; il expose que Mrs les Gens du Roi ayant dit, qu'attendu qu'il y avoit effectivement preuve non seulement par les Lettres de la Demoiselle Gardel, mais encore par la déclaration du Testateur dans son Codicile, qu'elle lui avoit inspiré les sentimens de religion qui l'avoient tourné vers Dieu, & *qu'elle l'avoit porté à faire une confession générale & ses Pâques, ce qu'il n'avoit point fait depuis long-tems*, elle devoit être rangée dans la même classe que les Confesseurs & les Directeurs, que les Magistrats sont dans l'habitude de regarder comme incapables de legs de la part de leurs Pénitens ; de sorte que sur cet étrange principe, qu'il en est d'un ami qui conseille un Sacrement, comme de celui qui l'administre, la Demoiselle Gardel a été condamnée. Son Défenseur sur le fondement de ce système, se récrie que le Parlement l'ayant jugée incapable, non indigne, lui a ôté son honneur, en la faisant présumer indigne, faute d'expliquer le motif de son Jugement.

Cette funeste équivoque est un mal incomparablement

incomparablement plus grand pour elle que la perte de ſon legs, puiſqu'elle lui ravit ſon honneur ; elle le redemande à grands cris à la Juſtice Souveraine de ſon Roi.

Voici comme elle prouve que le Parlement n'a point reconnu dans elle d'indignité, mais ſeulement de l'incapacité ; il n'a pas crû que le Teſtament ait été ſuggeré par la Demoiſelle Gardel au Teſtateur ; il n'a pas crû qu'elle ait été capable d'un commerce de libertinage avec lui ; il reſte donc à dire qu'il n'a pû la condamner que ſur le fondement de ſon incapacité, en la mettant dans la claſſe des Confeſſeurs & Directeurs ; car il faut néceſſairement qu'il ait eu ce motif, dès qu'il n'a pas eu les deux premiers.

Premierement, il n'a pas crû que le Teſtament ait été ſuggeré, le Teſtament eſt olographe. Me Ricard obſerve *qu'on tient pour maxime indubitable au Palais, que les faits de ſuggeſtion ne ſont pas recevables contre les Teſtamens olographes.* Traité des Donations, part. 3. chap. 1. n. 49.

Dailleurs dès que la Demoiſelle Gardel a nié le fait de ſuggeſtion, la Dame de Beaumont étoit réduite à le prouver ; elle ne le pouvoit faire que

par titres & par témoins ; il n'y a pas de milieu à cela.

La preuve n'a pas été faite par titres, puisque la Dame de Beaumont a demandé de la faire par témoins ; ce qu'elle n'auroit pas fait, si les Lettres qui sont les seuls titres qu'elle ait produits avoient fait cette preuve.

Au fonds, dans les Lettres y a-t-il un seul mot qui ait trait au Testament ? Y voit-on le moindre vestige d'insinuation qui ait un legs pour objet ?

La Dame de Beaumont a abandonné le fait de suggestion, & s'est restrainte au fait de débauche.

Il est donc bien démontré que la suggestion n'a pas été le motif de l'Arrêt.

Secondement, le fait de concubinage n'a pû se prouver que de trois maniéres ; par l'aveu verbal des accusés, ou l'aveu par écrit, par la preuve littérale, ou enfin par la preuve testimoniale. Qu'on en imagine un quatriéme, cela ne se peut.

De ces trois voïes de conviction, il faut dabord écarter les deux premiéres. On ne rapporte au Procès ni aveu verbal, ni aveu par écrit.

Il reste la preuve littérale ; il n'y en a point, si elle n'est pas dans les Let-

tres. Que faudroit-il pour qu'elle y fût ? Que du moins par induction on vît qu'il y a eu entre les accusés des libertés où le corps a eu part ; c'est ce qu'on n'y voit point ; le crime d'adultere tel que les hommes ont droit de le punir gît en fait, il faut qu'il apparoisse qu'on ait passé des intentions à l'effet, des sentimens du cœur à l'action.

Au contraire, on voit clairement dans ces Lettres, que la Demoiselle Gardel n'a pas voulu commettre le crime ; elle dit qu'elle est prête à lui donner les plus fortes asſûrances de sa tendresse, *pourvû que ce soit sans crime.*

Dailleurs on n'a fait aucune instruction juridique ; le Parlement est trop religieux observateur des Loix, pour condamner un accusé sans forme, ni figure de Procès.

Il s'ensuit que la Demoiselle Gardel n'a pû être regardée que comme incapable à la forme de la disposition de l'Article 131. de l'Ordonnance de 1531. dont voici les termes : *Nous déclarons toutes dispositions entre vifs, ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les Donateurs, ou les Testateurs au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Bailliſtres, & autres leurs Admi-*

nistrateurs ; ce qui comprend les Médecins, les Chirurgiens, les Confesseurs, les Directeurs, *être nulles & de nul effet & valeur.*

Non-seulement on n'a pas dû comprendre la Demoiselle Gardel dans cette disposition de l'Ordonnance, en l'interprétant contre elle ; mais l'avoir fait, c'est avoir empiété sur un droit sacré & réservé aux Souverains ; ils ne l'ont jamais communiqué à personne ce droit de leur Souveraineté. *A nous seuls est réservée*, disent les Empereurs Romains, *l'interprétation des Loix, & pour faire cette fonction, il faut seul exercer l'Empire. Qui*, dit l'Empereur Justinien, *peut dévoiler les énigmes des Loix, que le seul Législateur, qui étant l'Auteur de la Loi, en est le seul interprète ? (a)*

Loüis XIV. a été si jaloux de ce droit, que regardant comme une es-

(a) *Interpretationem nobis solis & opportet & licet inspicere. Leges interpretari solo dignum esse imperio opportet. Quis Legum enigmata solvere & omnibus aperire idoneus esse videbitur, nisi is cui soli Legislatorem esse concessum sit, tam conditor, quàm interpres Legum solus Imperator?* Lege 1. Cod deleg. & constit. princip. Leg. 9. & ult. Cod.

pée d'attentat sur sa souveraine autorité, l'entreprise de ses Cours d'interpréter ses Loix ; son premier soin en tête de son Ordonnance de 1667. a été *de leur défendre expressément, & de déclarer qu'en cas de doute, ou de difficulté sur quelques Articles des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, Sa Majesté entendoit qu'on eût à se retirer pardevers Elle, pour apprendre ce qui seroit de son intention.*

Ce n'est donc qu'au Roi dans son Conseil d'enhaut qu'il appartient d'interpréter cet Article 131. de l'Ordonnance de François I. & de déclarer si l'intention de cet auguste Législateur, a été qu'une fille qui rappelleroit l'idée de Dieu à un homme qui sembleroit vouloir l'oublier & le lui faire oublier avec lui, doive être punie de cette action, & qu'on puisse la priver du legs que cet homme rentré dans lui-même lui feroit par estime pour sa vertu. La maxime paroît nouvelle, toute la France a les yeux élevés vers le Trône, & attend ce que Sa Majesté va prononcer.

Voilà sur quoi principalement l'Auteur anonyme fonda la cassation de l'Arrêt.

Caractere du troisiéme Ouvrage pour la Demoiselle Gardel.

Le troisiéme Ouvrage consacré à la défense de la Demoiselle Gardel pour le Conseil, est une déclamation hérissée de passages des Peres de l'Eglise ; c'est un Prédicateur renforcé qui se déchaîne indécemment contre Me Cochin. Quand on voit au bas de l'Ouvrage le nom obscur de celui qui a prêté son nom à une plume emportée, on se demande quelle proportion entre cet aggresseur & Me Cochin ? Comment s'est-il flatté d'en obscurcir le mérite ? Surpris & étonné, on jette un regard de pitié sur un tel adversaire. L'Auteur ne marche que par sauts & par bonds, & il emploïe des figures qui gâtent son discours au lieu de l'orner. On peut proposer ce Mémoire comme un modéle du mauvais style. (*a*)

(*a*) Voici un échantillon qui fera juger du mérite de l'Ouvrage : *Les Confreres de Maître Cochin le condamneront pour avoir brisé dans sa fureur une de ces fioles fatales qui renferment chacune sept playes, contre le Testateur, contre la Légataire, contre le Directeur, contre la Religion, contre la vérité, contre le vrai-semblable, & contre lui-même ; les voilà bien tous sept.* Il poursuit : *Quel bonheur, que le raisonnement, les faits & l'évidence puissent guérir six de ces playes ! celle qui est échuë à Me Cochin est incurable.* Page 13. Il s'écrie dans son

La Demoiselle Gardel n'eut pas le bonheur d'être écoutée au Conseil d'enhaut, où elle s'étoit pourvûë.

Comme le Public a vû avec plaisir dans le 1. Tome la Lettre d'une Dame sur l'affaire du faux Caille, & qu'on a avoüé que cet Ouvrage brilloit du feu le plus pur du bon sens, j'ai pensé qu'on feroit le même accueil à cette Lettre, qui est de la même main, sur l'affaire de la Demoiselle Gardel.

A MONSIEUR ***.

Le sort de Mademoiselle Gardel, triste exemple de la sévérité du Parle- Lettre d'u ne Dam sur ce Pro cés.

emportement : *Enfonçons l'imposture jusques dans le centre de la honte*, page 22. Que répondre à un homme qui a de si belles figures à son commandement ? Il faut se contenter de dire avec Balzac, qu'on doit désesperer du salut de sa raison Il s'érige en Théologien *page* 25 dans la distinction qu'il fait du péché mortel d'avec le véniel ; après cela il sauve théologiquement le péché mortel à la Demoiselle Gardel. Il appelle à son secours Saint Thomas, Saint Grégoire, Saint François de Sales, & plusieurs autres saints Docteurs. En un mot, ce Mémoire bigarré de traits, de passages, de figures, ressemble à un Ouvrage du Barreau, comme le jour ressemble à la nuit.

ment, m'a extrêmement attendrie ; ses Lettres ont fait tout son crime ; doresnavant celles qui voudront surprendre les libéralités d'un Amant, se garderont bien de lui écrire des Lettres tendres, ou si elles lui en écrivent, elles auront grand soin de les retirer. Le célébre Avocat de Madame de Beaumont donne à cette Demoiselle toutes les allures d'une concubine ; ses Défenseurs soûtiennent que sa vertu épurée a fait une résistance héroïque aux attaques les plus pressantes du Marquis de Béon. Evitons tous ces excès. Je me trouve dans l'équilibre nécessaire pour bien juger ; c'est grand dommage que la capacité me manque ; tout coup vaille, je vais hazarder mon Jugement.

La Demoiselle Gardel s'est dépeinte au naturel dans ses Lettres ; elle n'étoit point contrainte, elle s'exprimoit naïvement, elle étaloit ses sentimens sans aucune défiance, ne prévoïant pas que ses Lettres devinssent jamais publiques. Que voit-on dans ses Lettres ? Des expressions très-tendres, très-passionnées : *Si mon amour vous est cher, mon cher Fils, vous devez être content de votre Lolote qui ne respire que pour vous..... J'étois fâchée des visites qui ne me quit-*

toient pas, quand ce n'auroit été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous? Quand pourrons nous assurer mon petit Ami, que sa Lolote a pour lui une vivacité, une tendresse inexprimable?

On ne déracinera jamais cette injuste prévention qui est contre mon sexe dans le cœur des gens du beau monde. Dès qu'ils voïent une Lettre de ce caractére, ils font faire bien du chemin à celle qui l'a écrite; sans aucun autre examen ils veulent voir son crime sur son front; mais la prévention est ennemie de l'équité, & ne doit point servir de régle.

Dans les autres Lettres de la Demoiselle Gardel, c'est un mélange de tendresse & de dévotion; la Demoiselle Gardel vouloit concilier sa passion avec la piété; car il faut convenir qu'elle avoit un fonds de religion: les efforts qu'elle a faits pour faire entrer le Marquis dans la bonne voïe, & le succès qu'elle a eu, sont des preuves qui ne sont pas équivoques. Voici donc le tableau de la Demoiselle Gardel: elle avoit tout à la fois dans le cœur un amour violent pour le Marquis, & des sentimens de piété; comment accorder

tout cela? Le plus habile négociateur ne sçauroit réunir des intérêts si opposés. On ne dira pas que sa passion pour le Marquis étoit feinte; la sincérité de ses sentimens de dévotion fait juger de la sincérité de sa passion; elle exprime l'une & l'autre naïvement. On ne peut pas la soupçonner d'être intéressée, quand elle inspire au Marquis de prendre un Confesseur qui dérangeroit tous ses projets de cupidité, si elle en avoit formés; mais aïant une passion si vive dans le cœur, nourrie depuis plusieurs années; s'est-elle renduë aux désirs du Marquis? Car il faut, dès qu'on se mêle de juger ce Procès, creuser & approfondir ce mystére. Ses Lettres fourniſſent-elles des preuves de sa fragilité? La pudeur qui est le partage de notre sexe ne nous abandonne jamais absolument. Je ne parle pas de ces personnes qui n'en connoiſſent que le nom, & qui sont l'opprobre du sexe. Si une femme emportée par sa passion, lui immole sa pudeur, elle la rappelle après le sacrifice. Dans les Lettres les plus passionnées on ne revele gueres ses derniéres foiblesses, quand on les a euës. Mais il échappe des termes qui nous trahiſſent, où un habile déchif-

freur qui a un grand uſage du monde, ne s'y méprend point. Voïons un commerce de Lettres tendres. Celles qui ont précédé la défaite ſont d'un ſtyle bien différent de celles qui l'ont ſuivie : quoiqu'il n'y ait aucun aveu dans les derniéres, les ſentimens y ſont rendus ſans ménagement. On a inſpiré une paſſion en cachant la ſienne ; on change de méthode, on ne peut plus dérober ſon amour, on croit entretenir celui qu'on a allumé, en découvrant tout celui qu'on reſſent. Les expreſſions familiéres, les petits noms qu'on ſe donne, prouvent encore qu'on n'a eu aucune réſerve.

Il faut convenir que dans les Lettres de la Demoiſelle Gardel il n'y a point de terme ſignificatif : elle ne dit point comme la Préſidente Ferrand dans ſa troiſiéme Lettre au Chevalier de Breteuil : *Hélas ! je n'ai plus cette douce conſolation; tout ce que j'ai fait contre mon devoir, contre la raiſon ſe préſente ſans ceſſe à moi ;* & ailleurs dans ſa xxxi. Lettre, en parlant de ſon mari : *Quelle cruauté d'être obligée de voir ce qu'on haït en quittant ce qu'on aime ! Comment me préſenterai-je à ſes yeux ! Il me ramene la crainte, & la pudeur que vous aviez écartées.*

Une femme n'écrit point de ce ſtile, quand elle ne s'eſt pas oubliée. Elle écrit dans ſa XXXVII. Lettre encore plus clairement, quand elle parle des bras de l'amour.

La Dame dont Bourſaut nous a rapporté pluſieurs Lettres, dans l'onziéme, où elle parle du départ de ſon Amant, dit que *ſa réputation & ſon devoir, & quelques foibles reſtes de vertu, qui de tems à autre lui reprochent l'irrégularité de ſa conduite, lui ont fait preſque enviſager ce départ avec plaiſir, mais que de près ce départ lui ſemble horrible, & que la réputation, le devoir & la vertu même ſont des obſtacles qui ſont aiſément ſurmontés par l'amour.* Il ne faut pas conſulter l'oracle pour deviner que des femmes qui tiennent ce langage ont ſuccombé. Nous ne voïons rien de pareil dans les Lettres que nous examinons; nous y voïons un cœur tendre, paſſionné, nous n'y voïons rien de plus. Le Chevalier * * avec qui je me ſuis entretenu là-deſſus, dont vous connoiſſez le diſcernement, m'a dit qu'il ne ſeroit pas pourtant tout-à-fait la duppe de ce que dit la Demoiſelle Gardel, lorſqu'elle conſent à un amour ſans crime; elle dit cela dans des

intervalles de dévotion : ce pouvoit être, poursuivit-il, une résolution qu'elle avoit formée nouvellement ; car elle parle ailleurs des remords qu'elle a éprouvés. Mais enfin, si cet endroit n'est pas convaincant en faveur de la persévérance de sa vertu, du moins il n'est pas contre elle.

Sur quoi donc lui pouvons-nous faire son procès ? Nous n'avons pas un commerce de Lettres suivi. Ainsi nous ne pouvons pas voir le commencement, le progrès & le dénouëment d'une passion. Nous n'avons que quatre Lettres ; il y en a trois qui sont autant consacrées à la dévotion qu'à l'amour, où cette Demoiseille paroît dévote & amoureuse de bonne foi. La quatriéme Lettre n'est pas toute remplie de tendresse, la Demoiselle Gardel y parle d'une affaire d'honneur qui regardoit sa famille ; on pourroit dire qu'elle a déploïé sa tendresse pour gagner le Marquis, parcequ'elle avoit besoin de son crédit.

Voici donc sur quel fondement a porté sa condamnation ; elle a une passion vive, elle prodigue au Marquis des petits noms, des termes familiers, elle exprime toute sa tendresse ;

à la vérité on ne voit rien qui puisse nous faire juger qu'elle ait fait le dernier sacrifice. Nous avons une forte conjecture fondée sur une passion de plusieurs années, durant le cours de laquelle elle a été attaquée sans doute une infinité de fois par le Marquis, c'est-à-dire, par un homme très-passionné, & très-versé dans l'art de séduire une jeune personne. Elle étoit abandonnée à elle-même, sans expérience, & elle avoit dans le cœur une passion qui étoit d'intelligence avec le Marquis; elle s'exposoit souvent, librement, volontairement au danger. Cette conjecture est forte, mais après tout c'est une conjecture. Au pis aller, nous ne verrions point là dedans une concubine, mais simplement une fille séduite, & qui se relève de sa chûte. Aussi le Public a pensé qu'on auroit dû lui payer le legs comme le prix de la séduction; il a envisagé le Codicile comme un témoignage de la piété & de la reconnoissance du Marquis; Codicile qu'on devoit respecter. Le Parlement a jugé autrement, l'Oracle a parlé. Mais si ces Magistrats rigides, blanchis dans le Barreau, auprès de qui le sexe coupable ne trouve point grace,

avoient été mêlés avec des Magistrats plus jeunes, & par conséquent moins sévéres, la rigueur de l'Arrêt n'auroit-elle point été tempérée, ainsi que le fut le Jugement des Requêtes du Palais?

J'ai cru qu'il falloit placer ici comme dans son lieu naturel, une Déclaration du Roi, concernant le rapt de séduction, du 22. Novembre 1730. elle a été renduë pour abolir les usages introduits à cet égard dans plusieurs Parlemens.

LOUIS, &c.

Déclaration du R concerna le rapt séductio

Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs, pour prévenir, ou pour punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vûë d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfans, d'asûrer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne devinssent souvent la cause de leurs ruines. C'est par des traits si marqués, que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime,

 Légataire présumée indigne ; qu'elles ont appellé rapt de séduction. Et comme la subornation peut venir également de l'un & de l'autre côté ; & que celle qui vient du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse ; les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns, ou les autres seroient convaincus de la subornation. Telle est la disposition de l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois. La Coutume de Bretagne réformée peu de tems après cette Ordonnance, s'y conforma dans l'Article 477. & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet Article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges en auroient dû expliquer la disposition. Nous sçavons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loi Municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction ; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation, y sont regardées comme un motif suffisant, pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de

rigueur est bien-tôt suivi d'un excès d'indulgence ; sur la Requête de la fille, qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté : c'est-là que sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge séculier, se consomme un engagement, dont la débauche a été le principe, & dont les suites presque toujours tristes, ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent, sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlemens, dont l'usage ne différe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la Justice, y prévient, & y empêche la condamnation de l'accusé ; au lieu qu'en Bretagne, il ne fait que la suivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Roïaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on

 Légataire présumée indigne, n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité qui est blessée par une Jurisprudence, où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin le bien public, & l'intérêt des familles reclament notre secours contre un usage, qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a été séduit, & la récompense à la séductrice. En sorte que contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appast au crime; & qu'au lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un dégré pour y parvenir. C'est par des considérations si puissantes, que nous jugeons à propos de déferer aux représentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet; & nous nous portons dautant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui

auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le bien aux autres Provinces, où le même abus s'est introduit.

A ces Causes, &c.

I. *Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26. Novembre, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étenduë de notre Roïaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïssance. Ordonnons en conséquence, qu'à la Requête des Parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs Généraux, & de leurs Substituts, le Procès soit fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux & celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifices des fils, ou filles, & même des veuves, mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insçû, ou sans le consentement des pere & mere, tuteurs, ou curateurs, & parens, sous la puissance & autorité desquels ils sont.*

II. *Voulons que ceux & celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans*

Légataire présumée indigne, qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage avant, ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie, & ses pere & mere, tuteur, ou curateur requerroient expressément le mariage.

III. *Les personnes majeures, ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, seront seulement coupables d'un commerce illicite; seront condamnés à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité, & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice; ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sur la condition, ou sur l'offre faite par les Parties, de s'unir par les liens du mariage; le tout ainsi qu'il est porté par l'Article II. de notre présente Déclaration sur le rapt de séduction.*

Voulons au surplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & particulierement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires pour la célébration des mariages, & notamment sur la publication des Bans, & sur la présence du propre Curé, soient exécutées, & inviolablement observées, suivant leur forme & teneur.

Si donnons en mandement, &c.

Cette Déclaration a été enregistrée au Parlement de Bretagne, & aux Parlemens où l'abus s'étoit introduit.

JUGES PREVARICATEURS PUNIS.

SI la dispensation de la Justice est la plus noble fonction de la Divinité, elle suppose aussi dans le Juge des qualités éminentes, une droiture inflexible, un cœur qu'on ne peut corrompre, point d'acception de personnes, une ame inaccessible aux passions qui pourroient la troubler, des lumieres supérieures. Voici les qualités que Dieu demande dans les Juges : *Choisissez des Juges qui soient puissans en vertus & en crédit, & qui craignent Dieu, qui aiment la vérité, & qui haïssent l'avarice.* (a) Rien n'est plus estimable, plus respectable qu'un tel Juge ; rien n'est plus digne de mépris que ce-

(a) *Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum in quibus sit veritas, & oderint avaritiam.* Exod. 18. 2.

lui qui a les vices contraires. Si sa dignité inspire de la vénération, sa personne fait naître de l'horreur; pendant qu'on saluë la Robbe extérieurement, on déteste intérieurement celui qui en est revêtu. Il avilit enfin tellement sa Charge, que tout élevé qu'il est, on le dégrade intérieurement, & on le met dans le dernier rang. Si les plus glorieuses récompenses de la vertu sont dûës au parfait Magistrat, le plus profond mépris est réservé à l'ignorant, & le châtiment le plus sévere devroit être destiné au prévaricateur.

Ainsi le pensoit Cambyse Roi de Perse, qui punit un Juge prévaricateur, en le faisant écorcher tout vif, & couvrant son Tribunal de sa peau, sur laquelle il fit asseoir son fils, comme son successeur, afin que ce terrible châtiment étant toujours présent à son esprit, il ne fût pas tenté d'imiter son pere.

On sera sans doute effraïé du châtiment des Juges de Mantes, qui guidés par la passion, condamnérent à mort avec précipitation, & en violant toutes les formalités, un Gentilhomme, qui dans l'ordre judiciaire, devoit être renvoïé absous de l'accusation qu'on lui avoit intentée.

J'ai héſité long-tems, ſi je donnerois au Public l'Hiſtoire de cette Cauſe. L'événement à la vérité eſt ſingulier, & entre par conſéquent dans mon deſſein ; mais les Mémoires qui ont été faits dans cette grande affaire pour ou contre, ſont embroüillés, & peu ſatisfaiſans pour l'ordre, la méthode & le ſtile ; & le Rédacteur de ces Mémoires s'eſt tellement négligé, qu'il n'eſt guéres plus clair & plus méthodique. On voïage dans une forêt ſombre, où l'on ne voit le jour que d'eſpace en eſpace. Loin de venir à mon but, qui eſt celui de plaire à mon Lecteur, & de l'inſtruire, j'ai craint de l'ennuïer, ſans qu'il s'inſtruiſît, & de lui faire jetter à terre l'Ouvrage par une eſpece de dépit. Pour me garantir de cette diſgrace, & éclaircir cette matiere, j'ai retranché tous ces moïens vagues, qui ne portent aucune lumiere dans l'eſprit, je n'ai dit que ce que j'ai bien entendu, je l'ai rendu ſuivant ma façon d'écrire, & ma maniere de juger, & j'ai ſacrifié tout ce qui ne pouvoit qu'embarraſſer mon Lecteur ; me défiant encore de mon travail, je l'ai ſoumis aux lumieres des connoiſſeurs, & j'ai mis à profit leurs avis.

Charles

Charles Goubert des Ferrieres, qui fut la victime de Juges passionnés, étoit un Gentilhomme d'une ancienne extraction ; il avoit passé sa jeunesse dans le service, il étoit Cornette en 1636. Il fut ensuite Capitaine de Cavalerie. Il quitta le service pour être Garde de la Manche du Roi. Il exerça ce noble emploi pendant 5. ou 6. ans. Il étoit Seigneur des Ferrieres, de la Paroisse de S. Cheron, & en partie de celle de Villeneuve. Il avoit trois enfans, Claude qu'on appelloit de S. Cheron, Genevieve, & Catherine.

Il n'étoit pas sans vices ; on lui a reproché avec fondement des actions qui n'étoient pas propres à le faire canoniser. On estimoit pourtant son discernement. Quand des Gentilshommes avoient quelque différend sur le point d'honneur, ils s'en rapportoient à ses décisions.

Quelque soin qu'on ait pris après coup de vouloir justifier le Sieur de S. Cheron, & Genevieve sa sœur, on a raison de croire qu'ils ont eu l'un pour l'autre une passion incestueuse, & qu'ils ont consommé le crime, puisqu'ils en ont été accusés & condamnés, sans qu'ils aïent reclamé con-

tre ce Jugement : c'eſt un dèſagrément pour un Hiſtorien de ce Procès, de ce que les ſupplices infamans du frere & de la ſœur, & les actions du pere qui ne ſont guéres loüables, altérent & affoibliſſent la compaſſion qu'inſpire ſa triſte deſtinée. On a beau dire que les crimes ſont perſonnels, l'infamie des enfans réjaillit ſur le pere. Joint à cela, qu'on vient d'obſerver que la réputation du pere n'étoit pas ſans tache. Mais la réputation de Catherine ſa ſeconde fille, étoit entiere. Ainſi étant chargée de l'opprobre du ſupplice de ſon pere, elle a mérité la compaſſion du Public.

Le Sieur des Ferrieres vivoit dans une grande familiarité avec le Sieur Feret Vicaire de Villeneuve, ils mangeoient ſouvent enſemble ; on diroit qu'à la Campagne les liaiſons que l'on contracte, ſoient plus familieres, & même plus étroites. On y pratique des malices innocentes ; l'on y permet des divertiſſemens qu'on ne ſouffriroit pas à la Ville. Les Catons mêmes s'humaniſent, & s'oublient comme les autres.

Le Vicaire alla un matin en Carnaval en 1692. chez le Sieur des

Ferrieres, il entra dans sa cuisine, il n'y trouva qu'une vieille servante, qui filoit, ayant le dos tourné au feu. Elle lui apprit que son Maître étoit à la chasse; il apperçut une petite marmite, où l'on avoit mis un boüilli, il la prit, la mit sous sa soutane, & l'emporta sans rien dire, & sans que la vieille eût vû son larcin. Le Sieur des Ferrieres arriva une heure après environ sur le midi. Il demanda dabord à dîner. La vieille qui n'avoit point encore découvert le tour qu'on lui avoit joüé, fut bien surprise quand elle vit que sa marmite étoit disparuë; elle dit comme Madame Pernelle dans le Tartuffe:

Je suis toute ébaubie, & je tombe des nuës.

Elle dit à son Maître qu'elle avoit mis le pot au feu, & qu'il falloit que le Diable fût venu par la cheminée, & eût emporté la marmite en s'en retournant par le même chemin. Le Sieur des Ferrieres alla dabord au but; il demanda si le Vicaire n'étoit pas venu, & ayant appris que celui-ci l'avoit demandé: Ne cherchons point, dit-il, un autre voleur, il me la payera. Il étoit dautant plus piqué,

qu'ayant gagné une faim dévorante ; ſon eſtomach étoit de moitié de l'injure.

On a cru que pour uſer de repréſailles, il avoit avec ſon fils, engagé Marie Menu nouvellement mariée à Adrien Aumont, à voler au Vicaire ſa proviſion de ſalé, de ſel, & de beurre, un Dimanche du Carnaval, le matin pendant le Service qu'il faiſoit à l'Egliſe. Elle a dit qu'elle avoit paſſé par une fenêtre de la maiſon du Vicaire : mais on a prétendu qu'elle avoit rompu le mur : ce qui fut le prétexte du Jugement, qui déclara le cas Prévôtal. Il rendit ſa Plainte pardevant le ſieur le Beuf Lieutenant Criminel de Mantes, qui lui accorda la permiſſion d'informer, & même de publier un Monitoire : il le publia.

Marie Menu effraïée, fit porter par ſa tante au Vicaire pour l'appaiſer, 25. francs ; l'affaire fut par-là aſſoupie, quoiqu'on eût fait une information.

En 1695. le Sieur Bourret Procureur du Roi, accuſa le Sieur de Saint-Cheron d'avoir enlevé ſa couſine germaine, d'en avoir eu des enfans, d'avoir engroſſé ſa ſœur, d'avoir ſupprimé tous ces fruits de ſes crimes, & de pluſieurs vols faits dans le païs, dans leſ-

quels étoit compris celui qu'on avoit fait au Vicaire. Il fit porter cette affaire à la Maréchaussée, à cause de la circonstance du vol fait avec effraction. *

Le Sieur de Saint Cheron fut décreté & arrêté ; Genevieve des Ferrieres fut aussi décretée, & s'évada. La compétence fut jugée le 27. Juin, & le même jour, à cause de la déposition de Marie Menu, qui avoit chargé le Sieur des Ferrieres le pere, il fut décreté & arrêté. On rechercha sa vie & ses mœurs, on le mit au creuset ; il déclina la Jurisdiction, parceque, dit-il, il étoit Gentilhomme : mais il ne persista point, puisqu'il se prêta à l'instruction que l'on fit. Quelque envie que l'on eût de le faire mourir, le Procureur du Roi n'osa pas pousser la passion plus loin, qu'à des Conclusions à un banniſſement perpétuel, & les Juges n'oserent pas aller plus avant, qu'à une condamnation à un plus amplement informé pendant trois mois. Ils ordonnerent cependant qu'il fût élargi. Ce tems-là étant expiré, il n'eut pas

* Suivant l'Ordonnance, *les cas non Prévôtaux dont un accusé d'un cas Prévôtal est chargé, sont jugés prévôtalement.* Ordonnance de 1673. titre 11. article 23.

la précaution de préſenter ſa Requête, & de demander qu'il fût renvoïé abſous, attendu qu'il n'étoit ſurvenu contre lui aucune charge. Cette négligence lui fut funeſte, elle fut miſe à profit par des Juges animés contre lui, & acharnés à ſa perte.

A l'égard du Sieur de Saint-Cheron, il fut condamné aux Galéres perpétuelles : il ne reclama point, comme on l'a dit, contre ſon Jugement ; il s'attacha ſeulement au Conſeil à faire commuer ſa peine dans un banniſſement perpétuel, qui emportoit également la mort civile, & il réüſſit. Genevieve des Ferrieres fut condamnée par contumace au banniſſement perpétuel.

Le Sieur de Saint-Cheron étant entré dans le Service, vint dans la Paix voir ſon pere à Saint-Cheron, où il demeura un mois avec lui. Le Prevôt fit arrêter le Sieur de Saint-Cheron ; & pour n'avoir pas gardé ſon ban, il ſubit le ſupplice de la potence le 10. Septembre 1698. & on attacha ſon corps vis-à-vis la porte du Sieur des Ferrieres à un arbre, par le col & le milieu du corps, avec des chaînes de fer & de gros cloux rivés, afin qu'on ne le pût pas détacher. Voilà le ſpectacle que l'animoſi-

té de ces Officiers, colorée de la Justice, offrit par un rafinement de cruauté à ce pere infortuné.

Martin de la Barre Fermier du Domaine, fit saisir reéllement la Terre de Saint-Cheron, pour une amende de 1000. liv. à laquelle le fils du Sieur des Ferrieres avoit été condamné. On disoit que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier; le bail judiciaire de cette Terre fut de 130. liv. quoiqu'elle eût été affermée plus de 1000. livres.

Les Terres du Sieur des Ferrieres étoient à la bienséance de plusieurs Officiers de la Maréchaussée, ils comptoient de s'en rendre adjudicataires.

Comme le Sieur des Ferrieres n'étoit pas tenu des dettes de son fils, il appella le 13. Septembre de la saisie réelle au Parlement. Il alluma par cet appel la fureur des Officiers de la Maréchaussée qui s'étoient déclarés contre lui; quelques-uns d'entre eux avoient déja eu avec lui depuis long-tems, des discussions d'intérêts, qui avoient jetté dans leurs cœurs des semences d'aversion.

On reprit sur le prétexte de nouvelles charges, le Procès contre lui.

Comme il prétendit qu'il n'avoit pû être jugé prévôtalement, il ſe rendit appellant au Parlement du dernier Jugement rendu contre lui, & de la nouvelle inſtruction. S'il eût été bien conſeillé, il ſe ſeroit pourvû au Grand-Conſeil, qui juge les compétences des Préſidiaux, & des Maréchauſſées.

Il fit aſſigner le Procureur du Roi & le Greffier, & les prit à partie. Ces Officiers comparurent le 21. Novembre ; le Prévôt & l'Aſſeſſeur furent dans la ſuite auſſi pris à partie.

Quoiqu'après cela on dût ſuſpendre la procédure, on décreta pourtant le Sieur des Ferrieres. Une troupe d'Archers l'arrêta dans ſon Château ; ſes meubles, ſes papiers furent mis au pillage ; on le traîna dans le chemin dans les bouës, on le maltraita, on le menaça de l'attacher à la queuë d'un cheval, parceque ce vieillard âgé de 82. ans, n'alloit pas aſſez vîte. On publioit à haute voix qu'il auroit la même deſtinée que ſon fils. On le mit dans le plus ſombre de tous les cachots. Bien loin d'attendre de la paſſion qu'elle s'aſſujettiſſe aux regles, il en faut craindre les derniers excès.

Cependant le Parlement rendit un

Arrêt le 26. qui ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier qui avoient comparu, en viendroient avec M. le Procureur Général. Autre Arrêt deux jours après, qui ordonna qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les charges & les informations. Cet Arrêt fut signifié au Prévôt, au Procureur du Roi, & au Greffier, qui n'obéït point.

Alors le Procureur du Roi qui prévit sa condamnation, changea de Tribunal, & du Parlement passa au Grand-Conseil. Sur une simple Requête, il obtint un Arrêt le 7. Janvier 1699. qui portoit que le Jugement de compétence de la Maréchaussée seroit exécuté, sans avoir égard à la procédure faite au Parlement; qu'il seroit passé outre, sauf à l'accusé de se pourvoir par les voïes de droit. Cette réserve qui lui fut accordée, fut cause que le Procureur du Roi lui céla l'Arrêt, comme s'il ne devoit pas voir qu'il ne pouvoit pas se prévaloir de cet Arrêt contre l'accusé, dès qu'il ne le lui faisoit pas signifier, & qu'il ne pouvoit pas rendre inutile la voïe de droit que l'Arrêt ouvroit à l'accusé.

La procédure fut continuée; le Sieur des Ferrieres refusa de répondre, allé-

guant les Arrêts qu'il avoit obtenus au Parlement, & protestant de n'être pas justiciable de la Maréchaussée. Le Prévôt lui déclara qu'on lui feroit son procès comme à un muet volontaire; le Procureur du Roi paroissoit le plus passionné contre l'accusé. Il avoit dit hautement dans toutes les occasions qui s'étoient présentées, en parlant du Sieur des Ferrieres : *Il faut qu'il nous reconnoisse pour Juges, qu'il se désiste de ses poursuites, & de l'appel de la saisie réelle de sa Terre, & on le laissera sortir, sinon la pelote grossira, & on le pendra comme son fils, après lui avoir fait son procès comme à un muet volontaire.*

Quand l'instruction fut faite, le Procureur du Roi fit signifier son Arrêt du Grand-Conseil le 20. du mois de Janvier, non pas à l'accusé, mais à Feugeres son Procureur au Parlement, qui par un zéle loüable, fit aussi-tôt présenter une Requête au Grand-Conseil, qui fut répondue d'une Ordonnance de *viennent* *, & qui fut signifiée le lendemain de Procureur à Procureur. Mais ce fut ce jour-là même que l'iniquité se consomma.

* C'est une Ordonnance qui renvoïe à l'Audience.

Le Sieur Petit Rapporteur, qui passoit pour un esprit des plus pesans, pa-

fut pourtant extrêmement vif. Vingt-quatre heures après qu'il fut chargé du rapport, par une espece de miracle, il se trouva prêt. Il est vrai que se défiant de ses forces, il avoit emprunté du secours. Le 20. il s'étoit rendu dans un cabaret à Limay auprès de Mantes, avec le Prévôt, l'Assesseur & le Greffier; ils l'instruisirent si bien, qu'ils le mirent en état de faire son rapport. La passion donne de l'activité aux esprits les plus pesans. Le Sieur Motet l'un des Juges étoit à peine au-dessus d'un imbecille, depuis quinze ans on ne comptoit plus sa voix. On n'appella point le Lieutenant Général qui étoit à Mantes & en parfaite santé. On redoutoit ses lumieres & sa droiture. Les Juges appréhendoient tellement qu'il ne leur vînt des ordres de Paris pour surseoir le Jugement, qu'ils le précipiterent.

La perte du Sieur des Ferrieres étoit résoluë. Les principaux auteurs de cette intrigue détestable, sont le Prévôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi & le Greffier. Leur parti étoit pris avant qu'ils fortifiassent de leurs maisons, & l'on peut dire avec un ancien Historien, qui s'éleve contre des Magistrats

* Tite Live Décad. I.

corrompus, * *Judicium de domo fuerat allatum*, le Jugement fut apporté tout dressé. Voilà l'exemple de la plus insigne corruption. Ils avoient engagé les autres Juges à favoriser leur cupidité qui devoroit les Terres de Villeneuve & de Saint Cheron.

On alla éveiller le 21. de grand matin le Sieur de Vathone Conseiller; mais il se défendit d'être Juge, parcequ'il étoit Censitaire du Sieur des Ferrieres. On appella Me Gilles Champagne, & Me Chambellan, Avocats, pour faire le nombre nécessaire de sept Juges.

Me Champagne étoit Juge du Seigneur à qui la confiscation des biens du Sieur des Ferrieres appartenoit. Me Chambellan étoit un Elû accusé de prévarication, & on avoit depuis peu informé contre lui de l'autorité de la Cour des Aides.

Voilà les reproches que l'on faisoit à ces deux Avocats.

Ce même matin à onze heures le Procureur du Roi reçut une Lettre de Monsieur Hennequin, Procureur Général au Grand-Conseil: Voici la Lettre.

Monsieur le Procureur du Roi :

Comme on s'est plaint à moi d'une dureté extrême qui est exercée envers un Gentilhomme fort avancé en âge, en le retenant dans des cachots pour un sujet très-médiocre ; j'ai crû n'y aïant que vous de Partie, que vous pourriez me rendre un compte exact de cette affaire : c'est pourquoi la Présente reçûë, vous m'informerez du sujet de sa détention, & de la qualité des crimes qui vous ont porté à exercer envers lui une si grande rigueur. Il me semble que pour l'intérêt de la Justice & la sûreté de sa personne, il eût suffi de le retenir dans vos prisons ; mais on prétend qu'on en veut plûtôt à son bien qu'à lui-même, & que cette rigueur extraordinaire ne tend qu'à l'obliger à vendre une petite Terre qui fait l'objet & l'envie des Officiers de la Maréchaussée, ce que je ne puis aisément présumer jusqu'à ce que je vous aïe entendu ; car on ne peut penser que des Officiers abusent de leur autorité jusqu'à ce point ; cependant je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde, & suis,

Monsieur le Procureur du Roi,
Votre Confrere & ami,
HENNEQUIN.

Cette Lettre auroit dû impoſer à la violence de la paſſion du Procureur du Roi, s'il avoit pû écouter la raiſon. Il écrivit à M. Hennequin que l'accuſé étoit ſur la ſellette, *qu'il donneroit bientôt quittance des miſeres de ce monde.* Il lui rendit compte des motifs ſpécieux du Jugement de mort; il n'avoit garde de lui dire les véritables.

Lorſque l'accuſé fut interrogé ſur la ſellette, il réïtera ſes proteſtations; il demanda un délai de trois jours pour faire ſignifier un Arrêt qu'il avoit obtenu; mais on ne l'écouta point, on le jugea. *Il fut déclaré atteint & convaincu du crime de vol avec effraction; pour réparation de quoi & des autres cas mentionnés au Procès, il fut condamné à être pendu en la Place du Marché, ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra: ſur iceux préalablement pris la ſomme de 500. livres d'amende envers le Roi; Marie Menu condamnée au foüet, & attendu ſa groſſeſſe, ſurſis à la prononciation & exécution du Jugement à ſon égard juſques après ſon accouchement, pendant lequel tems elle garderoit priſon.*

Jugement de la Maréchauſſée de Mantes qui condamne le Sieur des Ferrieres, rendu le 21. Janvier 1699.

On remarqua des traits d'indécence, & d'inhumanité dans le Prévôt & l'Aſſeſſeur; le premier alla querir le

Bourreau ; le second eut tant d'empressement pour avancer le supplice du Sieur des Ferrieres, qu'il fit faire la potence dans sa cour, & fournit le bois nécessaire pour cela. Le Charpentier lui paroissant trop lent dans l'ouvrage, il quitta sa robe, & prit la scie pour lui aider. Il dit alors à une personne qui plaignoit la destinée de l'accusé : *S'il ne se trouve pas bien condamné, qu'il en appelle aux Apôtres ;* (*a*) *je le ferai bien danser dans deux heures.* Comment ces Juges passionnés espérérent-ils se dérober à la Justice ? Comment ne prévirent-ils pas que leur iniquité ne pouvoit échapper à la pénétration des Juges ; que leurs biens & leur honneur feroient un commun naufrage, & qu'ils seroient l'objet de l'horreur de tout le monde & de la postérité ? Ne falloit-il pas qu'ils eussent un bandeau bien épais sur les yeux ? Tel est celui que nous met la passion, quand elle est excessive.

Ils ne garderent pas la proportion de

(*a*) On appelle dans la Juriſdiction Eccleſiaſtique un appel *ad Apoſtolos*, lorſque du dernier dégré de Juriſdiction on appelle au Pape, qui nomme alors des Commiſſaires qui doivent, ſuivant nos Libertés, être choiſis en France.

la peine dûë au dégré du crime qu'ils supposoient dans les accusés ; le Sieur des Ferrieres fut condamné à une peine capitale pour un larcin peu considérable, & Marie Menu qui avoit déclaré qu'elle avoit commis le vol, fut seulement condamnée à la peine du foüet ; encore fut-elle surseise attendu sa grossesse, ce qu'on n'observe qu'à l'égard des peines capitales auxquelles les femmes sont condamnées ; mais je crois que les Juges peuvent pour une moindre peine, sans être blâmés, accorder dans le cas d'une grossesse cette surséance qui a pour principe la même humanité qui fait surseoir l'exécution dans le cas d'une peine de mort.

Quand on conduisit l'Accusé au dernier supplice, un air d'innocence répandu sur une belle phisionomie, saisissoit tout le monde. Le Prévôt & l'Assesseur dont la fureur étoit peinte sur le visage, le suivoient dans la foule ; ils sembloient annoncer qu'ils étoient ses véritables Bourreaux. Ils étoient chargés de l'indignation publique, tandis que cet infortuné Gentilhomme étoit l'objet de la compassion universelle. Ce qui fut cause que le Public n'envisageoit que des Bourreaux dans

ces Officiers, c'eſt que le Bourreau lui-même paroiſſoit attendri & faire ſon office à regret. Un Marchand de Mantes nommé Baudet, fut ſi frappé de voir le Sieur des Ferrieres accompagné d'un Confeſſeur, & eſcorté du Bourreau qui lui tenoit par un bout ſa funeſte cravate, qu'il ſe fit dans lui une terrible révolution; il perdit l'uſage de ſes ſens, & mourut quatre heures après.

Dans le tems que le Capucin, Confeſſeur du Sieur des Ferrieres le préparoit à la mort, l'Aſſeſſeur impatient, s'approcha, & dit au Religieux : *Mon Pere, dépêchez-vous, il eſt aſſez préparé.* Le Confeſſeur a dépoſé cette circonſtance dans l'information qui fut faite à Mantes, de l'autorité des Requêtes de l'Hôtel.

Le ſpectacle du ſupplice d'un Gentilhomme qu'on croïoit innocent, dont les Juges avoient juré la perte, & lui avoient fermé la porte du Tribunal ſupérieur, perça le cœur de tout le monde. On étoit ſurpris & effraïé tout enſemble, quand on voïoit que la paſſion étoit montée ſur ce Tribunal avec l'injuſtice, & que l'innocence étoit opprimée dans un aſile qui devoit être inviolable.

Catherine de Goubert ſe pourvut au Conſeil d'Etat, où elle mit dans tout ſon jour l'injuſtice du Jugement qui avoit condamné ſon pere à mort. Elle demanda des Juges devant leſquels elle pût agir pour juſtifier la mémoire du Sieur des Ferrieres par les voïes preſcrites par les Ordonnances, & pour pourſuivre le Jugement de la priſe à partie contre les Officiers de la Maréchauſſée de Mantes, & même de toutes celles qu'elle formeroit contre ceux qui avoient aſſiſté au Jugement du 21. Janvier dernier, & pour obtenir des dommages & intérêts. Elle demanda que la procédure extraordinaire fût apportée au Greffe de la Juriſdiction à laquelle Sa Majeſté attribuëroit la connoiſſance de cette matiere, & qu'on ordonnât que par les mêmes Juges il ſeroit informé du vol, de l'enlevement des effets & papiers du Sieur des Ferrieres. Elle déclara qu'elle s'en rapportoit à Sa Majeſté de ſtatuer ce qu'il lui plairoit contre les Officiers de la Maréchauſſée, & les Avocats qui avoient aſſiſté au Jugement, pour la peine de leur prévarication évidente.

Le Roi fut frappé du Placet de la Demoiſelle des Ferrieres; il en parla à M. de Boucherat Chancelier, qui

fit examiner l'affaire par Meſſieurs Courtin de Ribeire, Fourcy, & de Harlay, Conſeillers d'Etat. Sur le rapport que ces Meſſieurs en firent, M. le Chancelier envoya à Mantes un Huiſſier de la Chaîne * chargé de ſes ordres. A peine fut-il arrivé dans cette Ville, qu'il ſe rendit au Greffe ; il montra au Greffier ſa chaîne d'or, comme la marque de ſon pouvoir, il la paſſa autour du poignet, il mit le ſcellé ſur toutes les armoires, & fit ſortir le Greffier, ferma la porte, & appoſa le ſceau ſur la ſerrure, & défendit d'y toucher, à peine de la vie. Il alla enſuite chez le Préſident le Maire de Neſmond, chez les Sieurs Manoury Prevôt, le Tourneur Aſſeſſeur, Petit & Motet Conſeillers, Bou-

* Les Huiſſiers de la Chaîne ſont des Officiers qui portent les ordres du Roi & de M. le Chancelier. Par exemple, quand le Roi veut reléguer un Parlement dans quelque Ville, l'Huiſſier de la Chaîne ſe rend dans les Chambres, où Meſſieurs ſont aſſemblés, & en paſſant ſa chaîne d'or autour de ſon poignet, ou autour de ſon col, il leur dit : *Le Roi mon Maître & le vôtre, vous ordonne à chacun de vous rendre chez vous, vous y trouverez les ordres de Sa Majeſté.* Chaque Conſeiller trouve chez ſoi la Lettre de cachet, qui lui indique le lieu où le Parlement eſt renvoyé.

ret Procureur du Roi ; il leur montra ſa chaîne d'or, & leur dit de ſe rendre dans un Cabaret du Fauxbourg avec le Greffier, où il leur diroit les ordres du Roi. Ils s'y rendirent, il leur annonça le voyage qu'ils devoient faire à la Cour.

Le lendemain il les fit partir dans deux caroſſes ſans aucune eſcorte. Dès qu'ils furent arrivés à Verſailles, il les conſigna dans un Cabaret, en attendant qu'il leur eût intimé les ordres de la Cour. Il vint leur dire une heure après qu'il falloit qu'ils comparuſſent pardevant M. le Chancelier.

Le Préſident de Neſmond fut le premier qui ſe préſenta ; tous les Juges, le Procureur du Roi, le Greffier étoient en Robbe, à la réſerve du Prévôt. Le Préſident de Neſmond approcha, en faiſant pluſieurs révérences. M. Boucherat lui dit d'un ton haut & ſévere : Qui êtes-vous ? Ce Magiſtrat humilié répondit qu'il étoit le Préſident Neſmond, du Préſidial de Mantes. Comment, reprit M. le Chancelier, avez-vous oſé condamner au dernier ſupplice un Gentilhomme innocent, vous qui avez la réputation d'être integre ? Le Préſident voulant ſe juſtifier, il lui impoſa ſilence, en diſant :

Retirez-vous, on vous rendra justice.

Le Prévôt parut ensuite, à qui M. le Chancelier reprocha son ignorance, & son injustice criante. Comment, lui dit-il, avez-vous eu le front de vous revêtir de la Charge de Prévôt, vous qui êtes le fils d'un Meûnier? Le Prévôt répondit que son frere avoit possedé la même Charge, & que sa famille n'avoit pas voulu la perdre. Belle famille, se récria M. Boucherat! Il lui ordonna de se retirer. Il accabla de reproches l'Assesseur, & s'éleva contre son inhumanité.

Le Procureur du Roi qui vit à ce début, que l'air du Bureau n'étoit pas pour les Juges de Mantes, crut qu'il falloit écarter le Greffier, qui voulant se justifier, pourroit les charger, & réveler leurs mysteres d'iniquité. Il lui donna un rouleau de Loüis, & lui dit: Sauve-toi si tu peux. Le Greffier fut assez heureux de pouvoir s'évader, étant secondé par des personnes officieuses. Le Sieur Petit Rapporteur du Procès, & le Sieur Motet passerent en revûë. M. le Chancelier reprocha au premier son ignorance, & au second son imbécillité. Il demanda au Sieur Petit, par quel prodige il étoit parvenu dans si peu de tems à s'instruire

d'un Procès chargé de tant de procédures ? Il dit au Sieur Motet que la nature qui lui avoit refuſé le ſens commun, lui avoit défendu d'être Juge.

Enfin le Procureur du Roi tout déconcerté, vint à ſon tour. Ce fut alors que M. le Chancelier enflammé d'une juſte colere, ne ménagea point les termes. Il le traita de fripon, de prévaricateur, & dit qu'il étoit d'autant plus coupable, qu'il étoit homme d'eſprit. Vous avez, pourſuivit-il, aſſaſſiné ce pauvre Gentilhomme par un eſprit horrible de vengeance & de cupidité. Il ordonna qu'on le conduiſît à Paris, & qu'on le mît dans un cachot à la Conciergerie. Toutes ces Mercuriales donnerent lieu à ces Juges de penſer qu'on avoit donné à M. le Chancelier des Mémoires fideles ſur leur compte.

Cette ſcene étoit tout à la fois ſinguliere & terrible. Des paroles foudroïantes qui ſortoient de la bouche de l'Oracle de la Juſtice, en jettant des Magiſtrats coupables dans la conſternation, leur annonçoient des châtimens proportionnés à leurs crimes. Eux qui inſpiroient le reſpect & la crainte dans leur Tribunal, à toute une Ville, glacés de fraïeur, étoient

l'objet du mépris de tout le monde. Grand exemple, qui apprend aux Juges, que l'abus de leur pouvoir les dégrade tellement, qu'il les met au-dessous des personnes les plus mépriſables ; & quoiqu'ils ayent entre leurs mains le glaive de la Juſtice, pour en uſer contre les criminels, ils y ſont ſoûmis eux-mêmes, & ſont punis dès qu'ils en font un uſage injuſte.

Le Roi renvoïa le Procès à Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, afin qu'ils donnaſſent leurs avis au rapport de M. Maboul l'un d'entre eux ; ce qu'ils firent le 7. Mars ; & le 14. le Roi conformément à cet Avis, *ordonna qu'il ſeroit expédié des Lettres de réviſion du Procès criminel fait au Sieur des Ferrieres, adreſſées aux Juges des Requêtes de l'Hôtel, qui ſeroient tant en quartier que hors de quartier, pour juger en dernier reſſort. Sa Majeſté ordonna encore qu'il ſeroit procédé extraordinairement par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, ſi le cas l'exigeoit, à la requête du Procureur Général de ce même Tribunal, pourſuite & diligence de la Demoiſelle des Ferrieres contre le Prévôt, les Officiers & Gradués qui avoient aſſiſté au Jugement du Procès, le Procureur du Roi & le*

Greffier de la Maréchauſſée & autres ; attribuant aux Juges des Requêtes de l'Hôtel, toute Juriſdiction & connoiſſance en dernier reſſort, l'interdiſant à toute autre Cour & Juges ; & même Sa Majeſté donna pouvoir aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de juger les priſes à partie contre les Juges de Mantes & les Gradués qui avoient aſſiſté au Jugement ; enſemble l'appel des Décrets par eux décernés, de faire & parfaire le Procès aux coupables, au Rapport du Sieur Maboul, commis à cet effet pour faire toutes les inſtructions néceſſaires.

Voilà les prévaricateurs expoſés aux yeux pénétrans de la Juſtice. Voilà des coupables qui ne peuvent ſe ſouſtraire à la peine qui leur eſt dûë, en ſe réfugiant même dans les défenſes les plus ſpécieuſes. Ils ne devoient point eſpérer de faire illuſion à des Juges éclairés, qui étant accoûtumés à démêler les artifices des coupables, ſont à l'abri de la ſurpriſe. Ils ont dû trembler, quand même ils auroient été munis de la plus grande hardieſſe.

Les Lettres de réviſion furent enregiſtrées aux Requêtes de l'Hôtel, deux jours après qu'elles furent expédiées.

La

La Demoiselle des Ferrieres exposa ses moyens, dont on a déja senti la force dans le récit du fait. Voici à peu-près comme elle s'expliqua.

Moïens de la Demoiselle des Ferrieres, contre le Jugement de la Maréchaussée de Mantes.

Il est étrange que la corruption ait pû gagner sept Juges qui ont condamné injustement à mort un Gentilhomme vénérable par sa vieillesse. Des Juges qui doivent être l'espoir de l'innocence, en sont les oppresseurs. Ne diroit-on pas que comme la justice a ses Juges, l'iniquité a les siens ? Les premiers font triompher l'innocent, les seconds le font succomber ; les premiers sont supérieurs à leurs passions ; les seconds en sont les esclaves ; les premiers exercent le Jugement de Dieu même, * les seconds, ceux du monde corrompu.

* *Quia Dei judicium est.* Deuteron. c. 1. ℣. 16.

On a violé toutes les regles, & on a usé d'une extrême précipitation dans la condamnation du Sieur des Ferrieres. Vainement les Juges prétendent-ils se justifier de leur cupidité, en disant qu'on n'établit point qu'ils brûlassent du désir de se rendre Adjudicataires des Terres de Saint-Cheron & de Villeneuve du Sieur des Ferrieres ; il n'y a qu'une passion aveugle qui ait porté les Juges à s'affranchir des for-

malités indispensables de la Justice. Dès qu'il est certain qu'ils ont été guidés par la passion, nous devons trouver celle qui les a tyrannisés, parcequ'il n'est pas possible que tant de personnes puissent cacher long-tems le mystere de leur iniquité. Quelle meilleure voïe peut-on trouver, dès qu'on est convaincu qu'ils ont agi par ce principe, que de suivre le jugement public? C'est ici que la voix du peuple est celle de Dieu, parceque le peuple pense dans cette occasion comme la plus saine partie du monde. Or, suivant cette voix, ils ont sacrifié leur devoir au désir de posseder ces deux Terres. Que gagneront-ils dailleurs à prouver qu'ils n'ont pas brûlé de cette cupidité qu'on leur impute? S'ils en ont été exempts, il faut nécessairement qu'ils ayent été conduits par une autre passion, du moins aussi odieuse: puisqu'elle a été le motif d'une si grande injustice, qu'ils nous disent eux-mêmes quelle est cette passion? Car encore une fois dès qu'ils ont enfanté une pareille injustice, elle ne peut être que l'ouvrage de la passion: ainsi ils ne se justifieroient point, en montrant que le Public s'est trompé dans la cupidité qu'il leur a attribuée.

Venons aux vices énormes de leur procédure, qui sont les monstres que leur iniquité a produits.

Ils ont voulu être Souverains dans cette partie, ils ont supposé que le cas étoit Prevôtal, ils prétendent que cela est décidé par un Jugement de compétence en 1695. & lorsqu'ils ont repris le Procès, Marie Menu qui s'est accusée du vol, dit qu'elle étoit entrée par la fenêtre; le vol n'a donc pas été fait avec effraction, on n'a pas fait un trou dans le mur, puisque celle qui a fait le larcin est entrée par la fenêtre; le cas Prevôtal du vol fait avec effraction, est donc détruit.

S'ils n'eussent pas été Souverains, ils n'auroient pas réüssi dans le dessein qu'ils avoient formé d'immoler à leur passion le Sieur des Ferrieres, qui auroit trouvé dans un Tribunal supérieur des vengeurs de son innocence opprimée.

Secondement, le Sieur des Ferrieres condamné à subir un plus ample informé pendant trois mois, essuie le même Procès au bout de trois ans; il n'étoit point pourtant dans l'exacte vérité survenu des charges pendant les trois mois. Il est vrai qu'il n'a-

voit point préſenté de Requête au bout de ce tems-là ; mais ſa négligence ne pouvoit pas lui être fatale, parceque les Juges ne pouvoient pas, pour donner lieu aux nouvelles charges prétenduës, proroger le délai auquel ils avoient borné celui où l'inſtruction ſe pouvoit faire. On donne de l'étenduë aux voïes favorables, mais jamais aux voïes rigoureuſes. L'abſolution étant tacitement prononcée, s'il ne ſurvenoit point contre l'accuſé de nouvelles charges pendant trois mois, on n'a pas pû retracter une abſolution prononcée ſous une condition qui a été accomplie.

Car au fonds quelles ſont les nouvelles charges ſurvenuës depuis trois ans ? Ce ſont des preuves fabriquées par les Officiers de la Maréchauſſée. Daret le Greffier a corrompu Babau accuſé d'avoir pillé la garenne du Sieur des Ferrieres, & décreté. Son témoignage n'eſt-il pas une pure récrimination ? N'eſt-ce pas le langage du menſonge dicté par la vengeance ? Un reproche ſi fort ne fait-il pas tomber cette dépoſition ?

Marie Menu fait une dépoſition différente en 1698. de celle qu'elle a faite en 1695. Elle ſe déclare l'auteur du vol,

quoiqu'elle ne l'eût point dit alors. Qui ne voit qu'on lui a dicté son témoignage, qu'on a acheté à prix d'argent ? On lui a promis qu'elle ne courroit aucun risque ; on lui sauve son supplice, attendu le prétexte de sa grossesse ; on fit venir le Sieur Moyencour Medecin, dans la prison, qui certifia qu'elle étoit malade, afin qu'on la mît dans un Hôpital, d'où elle auroit facilement trouvé le moïen de s'évader. Elle se plaignit lorsqu'on la constitua prisonniere ; elle dit que ce n'étoit pas là ce qu'on lui avoit promis.

On a observé que le Sieur des Ferrieres qu'on disoit complice du crime étoit condamné à une peine capitale, tandis que Marie Menu, l'auteur du crime, n'étoit condamnée qu'au foüet.

En supposant le Sieur des Ferrieres coupable de ce petit vol, usa-t-on jamais d'une pareille rigueur, que celle de condamner à une peine de mort un semblable criminel ? Mais il suffisoit qu'on lui imputât le moindre crime : dès qu'il étoit enviſagé à travers la passion qui grossit les objets, c'étoit un crime énorme.

Un pareil vol, en supposant toujours que le Sieur des Ferrieres qui en

eſt innocent, y eût participé, ne devoit-il pas plûtôt être regardé comme une de ces malices innocentes qu'on fait à la campagne pour ſe divertir? Qui s'eſt jamais aviſé dans de pareilles circonſtances de traduire en Juſtice ces voleurs agréables & enjoüés, qui étant à l'abri des beſoins de la vie font de ſemblables parties, qu'ils ne tiennent cachées que lorſqu'ils préparent & executent leur deſſein, mais qu'ils ont ſoin eux-mêmes de répandre par tout après l'execution, parcequ'ils n'ont entrepris le vol que pour le publier? Cette publicité fait tout leur plaiſir. Y a-t-il rien de plus horrible que de faire un cas Prevôtal d'une malice innocente, de l'inſtruire par récollement & confrontation, d'interroger ſur la ſcellete un Gentilhomme accuſé de ce prétendu délit, & de le juger à mort? Sans une ſi épouvantable cataſtrophe, qui n'auroit crû que ces Juges joüoient la comédie? Et comme une grande paſſion quand elle eſt parvenuë à ſon dernier période, eſt une eſpece de folie, il n'eſt perſonne qui ne regarde ces Juges comme des inſenſés.

Ne ſemble-t-il pas, comme on en a vû

des exemples, qu'on voïe des gens yvres qui dans le dèsordre de leur raiſon entreprennent de faire le Procès à une perſonne qui leur tombe entre les mains, & qui en imitant les formalités de la Juſtice jugent à mort l'accuſé, & ſe mettent en devoir d'exécuter leur Jugement; ce qu'ils feroient, ſi on ne leur arrachoit des mains celui que leur imagination échauffée par le vin eſt venuë à enviſager comme coupable.

On avoit reproché les témoins pertinemment. Demas Curé de Villeneuve avoit un Procès indécis au Parlement pour la dixme contre le Sieur des Ferrieres Seigneur Décimateur. Dauvet & ſa femme étoient en inſtance avec lui à la Capitainerie de Saint Germain en Laye pour du bois volé. L'Oiſeau, Archer de la Maréchauſſée, n'avoit dépoſé que par oüi-dire de la veuve Maurice, ſervante de l'accuſé; elle dénia ce fait à la confrontation. L'Oiſeau faux témoin étoit l'eſpion du Prevôt, & étoit décreté à Roüen pour crime. Si on écoute les témoins qui dépoſent par oüi-dire, on n'a qu'à répandre par tout une calomnie, on va faire un peuple de témoins. Si on écoute

ceux qui ont un Procès contre un accuſé, ne ſera-t-il pas noirci des couleurs les plus noires par la haine de ſes adverſaires ?

Marie Huvé femme d'un fameux voleur, & fille d'un autre voleur auſſi celebre accuſés à la Maréchauſſée, avoit dépoſé ſuivant l'intention des Juges, pour conſerver la vie à ſon mari, & à ſon pere ; auſſi avoient-ils été déchargés à ce prix, en donnant pourtant encore 400. livres comptant.

On ne doit pas après cela s'étonner ſi Henri II. aïant établi les Maréchauſſées par un Edit Burſal, les Parlemens ont été plus de quarante ans, ſans les vouloir approuver, & le Public eſpere que Charles IX. aïant reſtraint leur pouvoir dont ils abuſent, on les contiendra encore dans des limites plus étroites.

Bourſier Notaire, qui eſt l'un des témoins, convaincu d'avoir ſigné un faux acte de célébration de mariage, avoit fait briller ſon innocence, en faiſant briller quinze loüis aux yeux des Officiers de la Maréchauſſée, qu'ils s'étoient partagés ſuivant les loix de la Juſtice diſtributive, qui s'obſerve parmi les voleurs.

Jean Jouanne témoin étoit décreté de prise de corps : tous les témoins de Saint-Cheron qui ont déposé, étoient décretés d'ajournement personnel pour vol de bois. Catherine la Bequette témoin, est une femme publique ; on sçait que ces sortes de femmes ne respectent pas plus la vérité que la pudeur.

Comme les Juges ont bien vû que le petit vol qui étoit le sujet du Procès, en supposant que l'accusé fût convaincu de ce crime, ne pouvoit pas mériter une peine capitale, ils ont d'office prétexté d'autres crimes énormes, & ils ont mis dans leur Jugement qu'ils condamnoient l'accusé pour le vol & *autres cas résultans du Procès.* Aujourd'hui ces crimes qu'ils citent, sont l'inceste, la suppression de part, le parricide de deux enfans, & plusieurs violences & excès commis sur diverses personnes ; & ils prétendent que sans exprimer ces crimes, ils ont pû dans le Jugement *à l'instar* des Arrêts en matiere criminelle, envelopper ces cas sous l'expression, *& autres cas résultans du Procès.* A l'égard des prétenduës violences & excès, il n'y a au Procès personne qui se plaigne ; ce sont donc des fantômes de crimes. Quant à l'in-

ceste, à la suppression de part, & au parricide de deux enfans, ils sont également imaginaires ; il n'y a nulle instruction avec les personnes qu'on dit avoir été débauchées ; ainsi on n'a pû sur l'accusation de ces crimes-là qui n'est point instruite, asseoir une condamnation. Il est donc constant qu'elle ne peut porter que sur le prétendu crime de vol ; encore a-t-on démontré qu'elle n'est soutenuë que par des témoins reprochés de droit, & dont les dépositions par conséquent sont nulles. De-là il s'ensuivroit, en supposant aux dépens de la vérité, que l'accusé fût coupable du prétendu cas Prevôtal, qu'on auroit condamné un Gentilhomme à être pendu, pour avoir participé à un petit vol de 25. livres. Quelle injustice criante ! quelle horreur ! quelle barbarie ! Ne peut-on pas dire que ces Juges sont des modeles accomplis d'inhumanité ? S'ils ont voulu imiter les Cours Souveraines en n'exprimant point tous les crimes pour lesquels ils ont condamné l'accusé, pourquoi ont-ils exprimé le vol qui étoit le moindre? Qui ne voit qu'ils n'ont mis dans la condamnation cette expression, *& autres cas résultans*, que pour ébloüir le Public, & lui faire illusion ?

Mais ce qui caractérise encore leur injustice, c'est que le Prevôt, le Procureur du Roi, l'Assesseur & le Greffier sont coupables d'attentats envers le Parlement & le Grand-Conseil. Ils avoient été pris à partie, & cet incident avoit été porté au Parlement; le Procureur du Roi, le Greffier s'étoient présentés. Il y avoit eu un Arrêt contradictoire, qui avoit ordonné qu'ils en viendroient avec M. le Procureur Général. Autre Arrêt qui ordonnoit qu'on apporteroit au Greffe de la Cour les charges & les informations. Les Juges, jusqu'à ce que la prise à partie qu'on avoit commencé d'instruire, & à laquelle ils avoient défendu, fût décidée, devoient s'abstenir de juger; ils ne pouvoient pas retenir les informations, ainsi ils ne pouvoient pas juger. Malgré tous ces obstacles, ils ont passé outre; ils n'ont point craint de désobéir au Parlement pour satisfaire leur passion, & pour condamner à mort un homme, du sang duquel ils étoient altérés.

Pour pallier leur désobéissance criminelle, ils ont tenté de compromettre l'autorité du Parlement avec celle du Grand-Conseil, en obtenant à ce

dernier Tribunal un Arrêt, qui leur permettoit de continuer leur procédure : mais ce pouvoir ne leur étoit accordé qu'en laissant les voïes de droit au Sieur des Ferrieres. * Afin de se prévaloir de cet Arrêt surpris, ils lui ont de leur propre autorité, ôté le moïen d'user des voïes de droit, en ne lui signifiant point cet Arrêt qu'il ignoroit. Ils ne pouvoient point diviser l'Arrêt, ils devoient accomplir la condition sous laquelle ils l'avoient obtenu ; n'ont-ils pas attenté par cette entreprise à l'autorité du Grand-Conseil? Au lieu d'en exécuter la volonté, c'est la leur propre qu'ils exécutent. Ils croïent encore avoir bien déguisé leur attentat, en faisant signifier à Paris l'Arrêt au Procureur du Sieur des Ferrieres, la veille du jour que celui-ci subit le dernier supplice. Cette signification faite à Paris, a-t-il pû la sçavoir à Mantes? Il fut exécuté le lendemain. Cet Arrêt ne devoit-il pas être signifié à personne? Quelle audace, quelle témérité dans le Procureur du Roi de n'avoir eu aucun égard à la Lettre de M. Hennequin Procureur Général du Grand-Conseil, qui condamnoit l'injustice de détenir dans un

* L'Arrêt portoit, sauf les voies de droit à l'accusé.

tachot l'accusé, & qui témoignoit qu'on devoit surseoir le Jugement, jusqu'à ce qu'il fût instruit de la vérité!

Il n'étoit pas possible de mettre aucune digue à la rage, à la fureur de ces Juges; toute l'autorité de leurs Supérieurs ne fut qu'un frein inutile. Dominés par leur passion, ils veulent se rassasier à quelque prix que ce soit, du sang de ce malheureux Gentilhomme, ils ont juré sa perte, ils l'ont promise à leur passion, c'est un Arrêt irrévocable; ils périront plûtôt que de ne pas le prononcer, & l'exécuter. Ils appréhendent qu'on ne leur arrache leur victime, ils se hâtent de la condamner, & de la faire conduire au lieu du sacrifice, ils sont troublés, agités. Y est-elle conduite? ils appréhendent encore qu'elle ne leur échappe. Vainement le Confesseur prétend les toucher par le motif du salut de l'ame de l'accusé, à qui il faut donner quelques heures pour se préparer à la mort. Leur vengeance s'étend jusqu'à vouloir la perte de cette ame, ils ne veulent point accorder le tems nécessaire à son salut. N'est-ce pas le dernier excès de fureur, où l'on puisse se porter?

La poſtérité pourra-t-elle jamais croire que des Juges aïent été capables de pareils forfaits ? Il ſemble qu'ils ſe ſoient dépoüillés de toute leur humanité en faveur de l'Exécuteur de la Juſtice, qui par ſon attendriſſement, leur reprocha leur barbarie.

Le ſang de ce Gentilhomme crie vengeance, & le cri monte juſqu'aux Cieux. Tous les Ordres ſont intéreſſés dans cette Cauſe.

La Nobleſſe craint que l'impunité du crime des Juges ne l'expoſe à éprouver de pareils effets de la cruauté qui les animera, quand ils ſeront guidés par leur paſſion.

Les Compagnies Souveraines dont ces Juges ont foulé l'autorité aux pieds, demandent qu'on puniſſe leur dèſobéïſſance criminelle, qui détruit la ſubordination qui fait l'harmonie de l'Etat.

Le Public crie contre leurs iniquités, & appréhende que dèſormais la Juſtice confiée aux premiers Juges, ſoit ſans fonction, que l'innocence ſoit opprimée, le crime autoriſé, la licence introduite, & qu'il regne par-tout un horrible dèſordre.

La Demoiſelle des Ferrieres ſoute-

nuë par l'équité du Roi, qui a frémi de l'injuſtice horrible des Juges de Mantes, a lieu d'eſpérer que l'innocence de ſon pere, préjugée par l'avis de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, & les Lettres de réviſion que Sa Majeſté a accordées, Lettres enregiſtrées au Tribunal de la Commiſſion, ſera pleinement vengée, & qu'on lui accordera des dommages & intérêts proportionnés à la mort ignominieuſe de ſon pere, & à l'injuſtice énorme du Jugement qui l'a condamné.

Défenſe des Officiers de la Maréchauſſée de Mantes.

Les Officiers de la Maréchauſſée travaillerent à faire une apologie, qui levât les impreſſions que le Public indigné avoit priſes contre eux.

Ils dirent que le ſieur des Ferrieres a été dépeint comme un homme de bonnes mœurs, & d'une conduite irréprochable, qui poſſédoit des biens qui ont fait ſon crime, & la cauſe de ſa mort. On a voulu par ce portrait tromper le Public, & ſurprendre ſa crédulité. On a ſupprimé la vérité, afin de pouvoir condamner un Corps d'Officiers, qui ont rempli leur devoir avec la ſatisfaction du Public, qui n'ont été animés d'autre haine, que de celle que des Juges doivent avoir contre des

crimes énormes qu'ils ſont obligés de punir.

De peur d'exciter l'indignation du Public, on a avec grand ſoin évité de parler de Genevieve des Ferrieres fille de l'Accuſé, condamnée à un baniſſement perpétuel par contumace, pour un inceſte, & pour avoir ſupprimé le fruit de ce crime. Elle n'a point reclamé contre ſon Jugement. Par le même motif, on n'a point parlé du Sieur de Saint-Cheron. Dira-t-on qu'il n'a pas été condamné juſtement aux Galeres perpétuelles ? On l'auroit juſtifié ſi on l'avoit pû, & ſi l'on n'avoit pas craint de démentir la voix publique, qui ſe ſeroit élevée hautement contre ſa fauſſe juſtification. Les Juges obligés de ſuivre l'Ordonnance, n'ont pas dû en tempérer la rigueur, lorſque par de nouvelles informations ils ont trouvé Saint-Cheron non-ſeulement coupable d'infraction de ſon ban, mais de viol, d'adultere, d'incendie. Il avoit multiplié dans ſon cœur le germe d'iniquité, qu'il avoit trouvé dans le ſang que ſon pere lui avoit tranſmis.

Qu'eſt ce qui avoit précipité ſes enfans dans tous ces malheurs, ſi ce n'eſt

l'exemple du pere, plongé dans toute sorte de crimes & de débauches, coupable d'inceſte au premier degré avec ſa malheureuſe fille, de ſuppreſſion de part, le fruit de ſon horrible diſſolution ; il bûvoit l'iniquité comme l'eau, * afin d'uſer de l'expreſſion de l'Ecriture Sainte ; & le crime lui étoit ſi familier, qu'il n'a pas eu honte de confeſſer dans ſon interrogatoire, d'avoir ſéduit une jeune fille ſa ſervante, qu'il lui avoit fait deux enfans, qui moururent peu de jours après qu'ils vinrent au monde, dont il n'y avoit eu ni baptême dans l'Egliſe, ni ſépulture dans le Cimetiere. Pour ſe faire un reproche contre Marie Menu, qui l'a accuſé d'être ſon complice du vol, qui eſt l'objet du Procès, il s'accuſa d'en avoir eu les dernieres faveurs. Il s'étoit rendu le fléau & l'horreur du païs, par ſes excès & ſes violences ; & ainſi dans le portrait qu'on avoit fait de ſes Juges, on leur avoit prêté ſon inhumanité ; ſon Curé avoit dépoſé contre lui, & l'avoit dépeint comme un homme turbulent, & perturbateur du repos public.

* *Qui bibit quaſi aquam iniquitatem.* Job. c. xv. v. 16.

Son inceſte avec Genevieve de Ferrieres ſa fille, étoit prouvé par la dé-

poſition de Maurice ſa ſervante, qui avoit déclaré qu'elle lui avoit dit que ſon pere l'avoit violée. Marie Menu avoit auſſi dépoſé que lorſque le Sieur des Ferrieres avoit bû, il obligeoit ſa fille à s'abandonner à lui. Pluſieurs autres témoins avoient dit que le Sieur des Ferrieres leur avoit fait cette confidence horrible.

Après qu'il eſt convenu d'avoir ſéduit ſa ſervante, d'en avoir eu deux enfans, que la ſuppreſſion en avoit été faite; il avoit dit qu'on n'avoit pû ſçavoir ſa débauche que par la voïe de la révélation de ſa confeſſion, parceque tout cela avoit été conduit avec un grand ſecret.

Ses violences ſont prouvées par les dépoſitions des témoins de Saint-Cheron, qui ont atteſté que pluſieurs en étoient demeurés eſtropiés pour le reſte de leur vie, & que pluſieurs en étoient morts. Il avoit eu l'inſolence de dire devant ſon Juge, étant confronté à un témoin qui ſe plaignoit d'avoir reçû de lui des coups de bâton, *que quand il lui en auroit donné cinq cent, il ne s'en ſoucieroit pas.* En un mot, c'étoit le tyran du païs depuis plus de trente ans, & on ne peut faire ſon por-

trait, ſans ſoüiller ſon pinceau des plus grandes ordures. Il étoit réduit à une ſi grande indigence, qu'il ne vivoit que de rapines & d'aumônes. Tel étoit l'homme, dont on voudroit faire un ſujet digne de la compaſſion du Public.

On ſupprimoit tous ces crimes, pour ne s'attacher qu'au vol de la proviſion du Vicaire.

Il eſt vrai que dans la premiere inſtruction ſur laquelle intervint le premier Jugement, on ne trouva pas des preuves ſuffiſantes. On a été en droit de reprendre le Procès ſur les nouvelles charges. Dès qu'on n'a point prononcé qu'il fût renvoyé de l'accuſation, il n'étoit pas beſoin d'un nouveau Jugement de compétence ; on agiſſoit en vertu du premier qui ſubſiſtoit. On fut déterminé à reprendre ce Procès, par le cri public de ſes nouveaux excès, & de ſes nouvelles violences. Ainſi ce fut l'équité elle-même qui remit le glaive de la Juſtice dans la main des Juges. Quand on ſuivroit la maxime, qui veut *qu'on reſtraigne les voyes de rigueur, & qu'on donne de l'étenduë aux voyes de faveur*,

(*a*) on ne s'arrêteroit pas ici à cette regle en faveur d'un homme odieux, l'opprobre du païs, qui s'étoit ſignalé par des violences exceſſives, qui ſoüilloit le jour qui l'éclairoit, un homme dont il falloit purger le païs.

Il y avoit une grande affectation de s'en prendre particulierement au Procureur du Roi. En 1695. il avoit conclu au banniſſement perpétuel hors du Roïaume. Il étoit ſurvenu de nouvelles charges, pouvoit-il en cet état ſe diſpenſer de paſſer de la mort civile à la mort naturelle ? Pourquoi relever ſes Concluſions ? Elles ne font pas le Jugement. Le Procureur du Roi eſt prépoſé pour être le Cenſeur ſévere des crimes. (*b*) Il eſt de ſon devoir de demander l'exécution rigoureuſe des Loix. Si les circonſtances demandent quelque modération, c'eſt aux Juges à l'accorder. Il eſt réſervé à eux ſeuls d'adoucir la rigueur de la Loi. Le même eſprit qui avoit porté les Juges de Mantes à ne pas ſe conformer aux pre-

(*a*) *Odia ſunt reſtringenda, & favores ampliandi.*

(*b*) *Rei & diſciplinæ publicæ vindex & aſſertor.*

mieres Conclusions, les auroit également portés à ne se pas conformer aux secondes, si encore une fois, leur devoir n'avoit pas exigé qu'ils délivrassent le monde d'un criminel, qui en étoit le fléau.

Quand on veut que la cupidité de posséder les Terres de Saint-Cheron & de Villeneuve, ait guidé les principaux Officiers de la Maréchaussée, & que les autres les ayent secondés depuis, quand est-on autorisé à dire sans preuve des faits calomnieux? A-t'on introduit cette nouvelle Loi dans le Barreau en faveur de l'injustice? Mais, dit-on, si ce n'est pas cette passion, c'en est une autre aussi odieuse, parcequ'il n'y a que la passion qui ait pû enfanter une si grande injustice. Ce beau raisonnement ne porte sur rien; dès que les Juges sont justifiés de l'injustice, on a la confusion d'avoir noirci faussement les Juges de Mantes. On a dit avec la même témerité que le Procureur du Roi étoit la caution du Fermier du Domaine, c'est un fait manifestement supposé. D'où il s'ensuit que les Juges n'ont agi par d'autre passion, que celle qu'ils ont pour la Justice, & par l'aversion qu'ils ont pour le crime,

& non pas par une haine personnelle contre le criminel.

Quand ils ont jugé que le cas étoit Prévôtal, c'est qu'ils ont vû qu'il étoit prouvé que le vol étoit fait avec effraction ; la circonstance de l'entrée de Marie Menu par la fenêtre, n'exclut pas la circonstance du trou fait dans le mur, qui fait le cas Prévôtal.

N'étoit-ce pas par le Jugement de 1695. rendu en conséquence du Jugement de compétence, qu'on avoit condamné Saint-Cheron? S'étoit-il pourvû contre sa condamnation? Le Sieur des Ferrieres lui-même n'avoit-il pas approuvé ce Jugement, en se soumettant à l'instruction qui l'avoit précédé, sans avoir fait aucune protestation.

Si dans le Procès on y a compris des cas non Prévôtaux, on s'est conformé au Tit. 11. Art. XXIII. de l'Ordonnance Criminelle, qui décide, que *si après le Procès commencé pour un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations pour crimes non Prévôtaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prévôtalement.*

Demas a été véritablement reproché sur le fondement du Procès pour dîme : mais les faits qu'il a déposés,

ont été confessés par le Sieur des Ferrieres, qui lui a reproché qu'on n'avoit pû les sçavoir que par la voye de la révélation de sa confession.

Tous les autres témoins sont vainement reprochés; car ou ils le sont par des décrets, & des instances inconnuës au Procureur du Roi, qui ne sont point justifiées, ou par des calomnies, dont la réparation ne pourroit être refusée si on la demandoit; les Loix ne permettant point qu'on diffame un témoin pour affoiblir son témoignage.

La subornation de Babau & de Marie Menu, n'est point prouvée. Ce n'est que par une fausse Logique condamnée dans le Barreau, qu'on peut tirer des inductions de faits qui ne sont point établis. Marie Menu avoit dabord été entenduë comme témoin; dans la suite on a trouvé des charges contre elle, on l'entendit de nouveau comme accusée; c'est l'ordre judiciaire.

Si elle n'a été condamnée qu'au foüet, on sçait que les Loix ont toujours eu plus d'indulgence pour les femmes que pour les hommes; parcequ'ils ont plus de force, d'esprit qu'elles, & qu'ils sont plus capables de ré-

sister à la tentation de commettre le crime. Marie Menu n'est dailleurs prévenuë d'aucun autre délit, on peut dire qu'elle n'est que complice; car, quoiqu'elle ait commis le vol, le véritable auteur est le Sieur des Ferrieres qui avoit conçû le crime; il lui a persuadé de le faire, & l'y a même obligée en l'intimidant; elle n'a point profité du vol : une conscience délicate, une juste crainte, des censures de l'Eglise l'ont portée à venir s'accuser elle-même. Si on a differé l'exécution de son Jugement, quoique l'Ordonnance de 1670. ne parle que des Criminelles grosses qui sont condamnées à mort, elle n'abroge pas la disposition du Droit civil, qui permet qu'on surseoïe l'exécution du Jugement pour toute autre peine corporelle, qui peut causer la mort à l'enfant, dont une accusée est grosse, par la douleur, par l'effroi dont elle est saisie dans le supplice.

Ne peut-on pas dire que le même esprit qui anime un criminel, inspire aussi ceux qui entreprennent sa défense? Le crime s'exécute en violant la justice & la charité; il se défend en continuant de leur porter des atteintes mortelles

mortelles aux dépens de la vérité. Il lui coûte peu de déchirer la réputation des Officiers les plus respectables, de leur prêter les desseins les plus criminels, & les prévarications les plus horribles, en distillant sur eux le venin de la plus noire calomnie.

On met tout en œuvre pour noircir les Juges, & blanchir un homme, dont le nombre des crimes énormes excede celui de ses cheveux, suivant le langage de l'Ecriture. *(a)*

On vient jusques-là, que de vouloir faire passer pour une galanterie un vol fait avec effraction, de la provision considérable d'un Vicaire. Si l'accusé n'avoit voulu faire ce vol que par une espece de jeu, auroit-il emporté chez lui ce qu'il avoit volé? L'auroit-il tenu caché dans sa cave, & l'auroit-il consommé dans sa maison? Auroit-il menacé de tuer Marie Menu, si elle le déceloit, & obéissoit au Monitoire qui l'obligeoit d'avoüer son crime? Tout cela est prouvé au Procès. Un crime qui a causé un grand scandale dans le païs; qui autorise la licence, détruit la sureté publique, fondée sur

(a) *Multiplicatæ sunt iniquitates super capillos capitis.* Psal 39. ℣. 17.

l'obſervation des Loix, paſſera-t-il pour un divertiſſement innocent ? On ſuppoſe que les effets volés ne valoient pas plus de 25. liv. Si on joint au lard les gerbes de bled, le ſel & la graiſſe auſſi volés, on portera cette valeur à près de cent livres.

Suppoſons que ce crime, quelque énorme qu'il ſoit, & accompagné de pluſieurs circonſtances graves, n'ait pas mérité une peine capitale : mais étant joint aux autres crimes atroces dont on a fait le détail, & dont la preuve eſt au Procès, le criminel pouvoit-il ſe dérober au dernier ſupplice ? S'il n'a pas été décolé, c'eſt qu'on a trouvé dans ſes crimes une baſſeſſe ſordide, égale à leur noirceur, qui déroge à la Nobleſſe.

Ce n'eſt point pour réparation du vol ſeul qu'on le condamne, mais pour la réparation des cas mentionnés au Procès, qui n'ont pas dû être expliqués dans le Jugement.

Il faut diſtinguer les Jugemens ſujets à l'appel, d'avec ceux qui n'en reçoivent point. Un Jugement du premier genre doit expliquer les cas ; parceque ce Jugement pouvant être réformé, il faut que le Juge ſupérieur ſoit inſtruit

du crime qui eſt l'objet de la Sentence, il en faut rendre raiſon. On conçoit après cela le motif, qui diſpenſe les Juges ſupérieurs d'expliquer les crimes qui ſont le ſujet de l'Arrêt.

A l'égard du Jugement de compétence, on en explique la raiſon, parceque le Grand Conſeil peut de nouveau examiner la matiere qui a réglé la compétence; mais ce point étant décidé, le Prevôt qui juge ſouverainement ne rend pas raiſon de ſon Jugement. Voilà pourquoi on s'eſt contenté dans le Jugement de rappeller le cas Prévôtal, c'eſt-à-dire, le vol fait avec effraction Quoi qu'il en ſoit, c'eſt l'uſage de la Maréchauſſée de Mantes; on ne trouvera aucun Jugement qui y ait été rendu qui ne ſoit de ce modele. Tel eſt celui rendu contre Saint-Cheron, dont on ne ſe plaint point.

On accuſoit les Officiers de la Maréchauſſée d'attentat à l'autorité du Parlement, pour avoir jugé malgré les priſes à partie des Juges, malgré les Arrêts contradictoires du Parlement. Le premier Arrêt ordonnoit que le Procureur du Roi & le Greffier en viendroient avec Monſieur le Procureur Général; & le ſecond, qu'on

apporteroit au Greffe de la Tournelle les charges & les informations. Les priſes à partie étoient irrégulieres. L'Arrêt de la Cour du 4. Mai 1693. dans l'affaire du Sieur le Noble, en déclarant le Sieur Belin Conſeiller au Châtelet mal intimé & pris à partie, avoit défendu de prendre les Juges à partie, ſans en avoir demandé permiſſion à la Cour.

A l'égard des Arrêts obtenus au Parlement, les Officiers déſavoüoient le Procureur qui avoit parlé pour eux. Ils n'étoient pas dailleurs obligés à déférer à ces Arrêts, qui ſont contre l'Ordonnance Criminelle, qui défend aux Parlemens de connoître des cas Prévôtaux : c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri II. qui a créé les Prévôts de la Maréchauſſée.

Quant à l'Arrêt du Grand Conſeil obtenu ſur la Requête du Procureur du Roi, c'étoit une précaution ſurabondante que cet Officier avoit priſe contre la procédure du Parlement ; c'étoit lui qui s'étoit pourvû, & non l'accuſé. Il jugea que la précaution étoit ſuperflüe, il uſa de la liberté qu'il avoit de n'en faire aucun uſage. Les Officiers ſans cet Arrêt étoient munis dailleurs

d'un pouvoir suffisant pour instruire & juger le Procès.

A l'égard de la Lettre de M. Hennequin, il n'y avoit point d'ordre de surseoir la procédure; ainsi on ne pouvoit pas accuser le Procureur du Roi de désobéïssance. On s'étoit efforcé de prévenir M. Hennequin en faveur du Sieur des Ferrieres, on avoit caché à ce Magistrat la vérité pour lui substituer le mensonge ; on lui avoit noirci les Officiers de Mantes ; on les avoit dépeints passionés & injustes. Le Procureur du Roi travailla dans la réponse qu'il fit à M. Hennequin, à détruire la calomnie, & à rétablir la vérité, & il crut satisfaire par-là à tout ce que ce Magistrat exigeoit de lui.

Ni l'avis de Messieurs les Maîtres des Requêtes, ni les Lettres de Revision ne pouvoient point servir de préjugé contre les Officiers. La Revision est un acte qui ne condamne, ni n'absout; elle est même ici nécessaire à des Officiers, pour leur rendre l'honneur qu'on leur raviſſoit par des calomnies atroces, pour canoniser leur procédure réguliere, & la justice de leur Jugement.

Il est inutile aux Officiers de rele-

ver la précipitation avec laquelle on dit qu'ils ont fait exécuter leur Jugement. On a ajoûté la circonſtance du Confeſſeur qui demanda aux Juges du tems pour préparer l'accuſé à la mort, & de la barbarie du refus qu'on lui fit. On n'a pas oublié pour donner du relief à l'hiſtoire, d'ajoûter que le Bourreau même, dont l'idée réveille celle d'un cœur dur, fut attendri. Ces circonſtances ſont des fineſſes de l'art d'un inventeur; on n'ignore pas que les Jugemens de mort s'exécutent le même jour qu'ils ſont prononcés; ainſi nulle précipitation dans l'exécution.

A l'égard des incidens qu'on a mis en œuvre pour rendre l'hiſtoire plus touchante, on a crû qu'il ne falloit pas les établir, parcequ'ils étoient bien imaginés.

Qu'on examine au flambeau de la Juſtice cette procédure, on n'y trouvera aucune nullité, nulle ſubornation de témoins; ils ont parlé de l'abondance du cœur le langage de la vérité.

Qu'on conſidere que l'accuſé qui n'a point décliné en 1695. la Juriſdiction, a été trois ans à ſe pourvoir contre ſon Jugement, qu'il ne l'a fait dans

un Tribunal incompétent, qu'après qu'il a vû sa perte écrite dans les nouvelles dépositions.

Qu'on fasse tous les efforts imaginables, il n'en sera pas moins vrai suivant l'information, que le Sieur des Ferrieres étoit un voleur, un homme horriblement violent, un incestueux, un parricide.

Qu'on consulte la voix publique, on verra que cette information n'est qu'un tableau d'une partie de sa vie, que la terreur qu'il avoit répanduë avoit fait taire un grand nombre de personnes à qui sa mort a délié la langue pour réveler ses crimes qui font frémir la nature. Les Actes publics feront foi, que dès que le Sieur de Saint-Cheron & le Sieur des Ferrieres ne parurent plus dans le païs, chacun se crut maître de son bien. On a stipulé dans des baux à loïer que le bail demeureroit résolu en cas de retour de l'un d'eux.

Quel est donc le crime des Officiers? Ils ont purgé le païs de ces deux Tyrans. A quels malheurs seroit-on exposé, si ceux qui troublent la tranquillité publique, & qui infestent le païs de leurs brigandages, pouvoient

prendre à partie des Juges qui les condamnent? Comment le Procureur du Roi, dont la ſévérité inſéparable de ſa Charge, l'oblige de pourſuivre les crimes qui troublent la ſocieté, pourroit-il faire ſes fonctions, s'il étoit obligé à ſoûtenir autant de Procès qu'il auroit pourſuivi de coupables? Ne rendroit-on pas les Juges mépriſables au Public, s'ils étoient éternellement obligés de rendre compte de leurs actions? Plutôt que d'être expoſés à eſſuïer des Procès ſans nombre, ne ſeroient-ils pas contraints de laiſſer marcher le crime la tête levée, ſans oſer le punir? La Cauſe des Juges inférieurs eſt celle des Juges ſupérieurs, qui bien-tôt ſeroient en butte aux traits des méchans qui auroient appris à les mépriſer, en mépriſant ceux qui ſont leurs images. C'eſt ici la Cauſe du Public, dont le repos & la tranquillité ſont fondées ſur la crainte qu'inſpire la Juſtice aux méchans & aux ſcélérats.

Dame Marie Pouget, femme du Sieur des Ferrieres, intervint dans le Procès, & prit les mêmes concluſions que la Demoiſelle des Ferrieres.

Voici le premier Arrêt qui intervint.

Arrêt qui entérine les Lettres de Révision.

LEs Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, Juges Souverains en cette partie, ayant égard aux Requêtes tant de Catherine de Goubert, que de Marie Barbe Pouget, ont entériné les Lettres de Révision obtenuës & impétrées par ladite Catherine de Goubert du 14. Mars 1699. ce faisant, ont cassé & révoqué le Jugement du 21. Janvier audit an, intervenu en la Maréchaussée de Mantes, & ont déchargé la mémoire de Charles de Goubert des Ferrieres des condamnations contre lui prononcées par ledit Jugement; ordonnent qu'à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de ladite Catherine de Goubert, il sera informé devant le Sieur Maboul Maître des Requêtes, Commissaire à ce député par l'Arrêt du Conseil d'Etat dudit jour 14. Mars 1699. des faits contenus tant en la Requête de ladite de Goubert du 19. dudit mois de Mars, que de ceux mentionnés en celle sur laquelle est intervenu ledit Arrêt du Conseil d'Etat, circonstances & dépendances; cependant que Pierre de Manoury, Prévôt en la Maréchaussée de Mantes, & Daret Greffier seront pris & appréhendés au corps, & constitués prisonniers, si pris & appréhendés peuvent être, sinon criés à cris public, leurs

biens saisis & annotés, & sur iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance; ordonnent aussi que Jean Bourret Procureur du Roi en ladite Maréchaussée sera arrêté & recommandé aux prisons du Fort l'Evêque où il est à présent détenu, pour ester à droit, être oüis, & interrogés devant ledit Sieur Maboul sur les faits qui seront fournis par ledit Procureur Général, & que François le Tourneur Assesseur, & Petit Conseiller, seront ajournés à comparoir en personne au Greffe desdites Requêtes de l'Hôtel aussi pour ester à droit, être oüis & interrogés sur lesdits faits; que Maîtres le Maire Président, & Motet Conseiller au Siege Présidial de Mantes, Chambellan & Gilles Champagne Avocats Gradués, seront assignés pour être oüis sur les mêmes faits par ledit Sieur Maboul, pour le tout fait rapporté & communiqué audit Procureur Général, être statué ce que de raison. DONNÉ *ausdites Requêtes de l'Hôtel le 27. Mars* 1699.

Voilà les Officiers de Mantes en mauvaise posture, malgré toutes les raisons spécieuses qu'ils avoient mises en œuvre.

En conséquence de cet Arrêt, M. de Maboul & M. le Procureur Général

de la Chambre se transportérent à Mantes, pour y procéder à l'information & y faire toute l'instruction.

Le Sieur Eustache le Maire de Nesmond, qui avoit présidé au Jugement Prévôtal, comme Président du Présidial de Mantes, voulut séparer sa Cause de celle des autres. Il prétendit qu'il ne devoit point être confondu avec eux. Défénse du Président de Nesmond.

Il dit dabord que le Jugement précipité rendu contre le Sieur des Ferrieres avoit excité contre les Juges de justes préventions; mais que sa conduite irréprochable depuis trente-trois ans, & le peu de part qu'il a eu au Jugement, le tiennent calme au milieu de l'orage; qu'il n'a pû mettre de digue au torrent, ni arrêter l'impétuosité des Officiers de la Maréchaussée.

Il raconte ensuite que le Procès du Sieur des Ferrieres étant en état, il le distribua, assisté de deux Officiers du Présidial, suivant l'ordre du tableau, au Sieur Petit Conseiller, qui se chargea du Procès le 19. Janvier 1699. Le 20. l'Assesseur en la Maréchaussée le vint avertir que l'affaire se rapporteroit le lendemain, afin qu'il se trouvât à la Chambre. Le Président de

Neſmond lui témoigna ſa ſurpriſe de cette diligence.

Il liſoit ſon devoir dans l'Ordonnance qui l'obligeoit de vaquer diligemment à la viſite & au Jugement des Procès qui lui ſont diſtribués par le Prévôt des Maréchaux. Cette même Ordonnance dit, que *les Officiers des Préſidiaux n'en pourront être inquiétés, ni pris à partie en quelque maniere que ce ſoit.*

Le 21. Janvier à huit heures du matin il entra dans la Chambre où il avoit été prévenu par les autres Juges. Ce Procès fut examiné pendant ſix heures; l'inſtruction ſe trouva dans toutes les formes; on ouvrit les Concluſions du Procureur du Roi, qui étoient cachetées; elles alloient à condamner le Sieur des Ferrieres à être pendu pour un vol fait avec effraction & les cas mentionnés au Procès, & en mille livres d'amende, & à condamner Marie Menu au foüet.

L'on fit venir le Sieur des Ferrieres pour l'interroger ſur la ſellete: on l'interrogea, il déclara qu'il ne vouloit point répondre, parcequ'il s'étoit pourvû au Parlement & au Grand-Conſeil, & il demanda un délai pour

faire apparoir d'un Arrêt qu'il disoit avoir obtenu, & qu'on devoit lui envoïer incessamment; il ne dit point qu'il eût pris à partie des Officiers de la Maréchaussée, ni qu'il eût une instance avec eux. C'étoient des faits importans que le Président de Nesmond ignoroit, & que les Officiers de la Maréchaussée lui dissimulerent. Il proposa pourtant de donner un délai à l'accusé; il leur représenta qu'il n'y avoit point d'inconvénient de le lui accorder. Ils n'eurent aucun égard à cette remontrance; ils alleguerent que suivant l'Edit de Charles IX. ils étoient obligés de juger dans deux mois les Procès que le Prévôt de la Maréchaussée leur présentoit, * & que le lendemain le délai expiroit. Il eût été à souhaiter que dans ce moment fatal, le Procureur du Roi eût envoïé à la Chambre la Lettre qu'il avoit reçûë de M. le Procureur Général au Grand-Conseil, elle auroit déterminé à accorder le délai que demandoit l'accusé.

* Edit de Rousillon au mois d'Août 1564. article XII.

Quoique le Président de Nesmond ignorât les procédures du Parlement & du Grand-Conseil, un secret pressentiment l'obligeoit à insister sur cette grace; mais il ne put vaincre les

Juges ; il avoit six voix contre lui, on les compte, on ne les pese pas. Ils voulurent s'exposer au triste repentir d'avoir jugé précipitamment. (a)

Comme il ne trouva pas que les preuves des crimes dont le Sieur des Ferrieres étoit accusé fussent complettes, il espera qu'il ne seroit point condamné, il se trompa dans son opinion, six opinans furent d'avis de suivre en tout les Conclusions du Procureur du Roi.

Le Président de Nesmond qui opinoit le dernier, fut d'avis de condamner l'accusé à la Question. S'il est coupable, dit-il, en lui-même, le châtiment de la question réveillant dans son esprit l'idée du châtiment de Dieu, l'obligera à révéler son crime, & soulagera les scrupules des Juges qui le condamneront alors sur des preuves suffisantes, dès qu'elles seront soutenuës de sa confession.

L'énormité des crimes dont le Sieur des Ferrieres étoit accusé, lui servoit de défense : pouvoit-on penser qu'il eût été capable de commettre des crimes contre lesquels la nature se soule-

(a) *Ad pœnitendum properat qui citò judicat.* Senec.

ve, & auſquels il n'avoit pû ſe porter ſans que ſes entrailles n'euſſent frémi, & que ſon cœur n'eût été déchiré ?

L'avis du Préſident de Neſmond ne prit point ſur l'eſprit des Juges ; tout ce qu'il put obtenir fut de faire moderer l'amende à 500. livres. Quand des eſprits fermes ſe ſont pliés une fois à un ſentiment, ils n'en démordent plus ; ils oppoſent à la raiſon l'opiniâtreté elle-même.

Ce récit fidele prouve que le Préſident de Neſmond n'a point trempé les mains dans le ſang du Sieur des Ferrieres ; toutes les procédures du Parlement & du Grand-Conſeil qu'on emploïe contre les Juges pris à partie, ne peuvent point réjaillir ſur le Préſident de Neſmond qui les ignoroit, & qui les aïant ſoupçonnées, a été confirmé dans l'opinion contraire par le Prévôt & l'Aſſeſſeur. Celui-ci donna là-deſſus un démenti à l'accuſé qui étoit ſur la ſellette, ainſi que cela eſt prouvé au Procès.

Violera-t-on la Loi naturelle pour faire un crime au Préſident de Neſmond d'une ignorance de fait ? Devoit-il croire l'accuſé qui étoit ſi ſuſ-

pect, contre lequel la voix des crimes qu'on lui imputoit s'élevoit, plûtôt que deux Magiſtrats ? Pouvoit-il penſer que l'accuſé étoit dans cette occaſion l'organe de la vérité, & ces deux Officiers les organes du menſonge ? Le déſir naturel de prolonger ſa vie ne pouvoit il pas ſuppoſer ce fait dans la bouche de l'accuſé ? Ne devoit-on pas croire que la vérité ſans aucun mélange de paſſion humaine, ſortoit toute pure de la bouche des Juges, qu'on avoit lieu de croire pénétrés de leurs devoirs ?

La Demoiſelle des Ferrieres qui demande la vengeance de la mort de ſon pere, ne doit pas par un motif de cupidité adreſſer ſes coups à un Juge qui n'eſt pas l'auteur de la perte qu'elle a faite. Dans le tems qu'elle implore la Juſtice, elle ne doit pas unir ſes vœux à ceux de l'injuſtice, ni ſuivre les mouvemens d'une colere aveugle qui confond tout, & ne diſcerne rien, & embraſſe dans ſon objet ſes ennemis & ceux qui ne le ſont pas, parcequ'elle craint de ne pas donner aſſez d'étenduë à ſa vengeance.

S'il eſt bien triſte & bien douloureux d'être obligé de ſe laver des fautes d'autrui, il eſt bien conſolant de faire

son apologie devant des Juges aussi pénétrans, qu'équitables.

L'on a dit dans l'exposé inséré dans les Lettres Patentes, qu'on a distribué le Procès au Sieur Petit, homme des plus foibles & des moins éclairés; que Motet est un Conseiller imbécille dont la voix ne se compte plus depuis plus de quinze ans; qu'on a appellé deux Gradués, quoique le Lieutenant Général, le Lieutenant Particulier & le Doyen des Conseillers fussent à Mantes & en santé. Comme la distribution des Procès regarde le Président de Nesmond, il est obligé de se justifier là-dessus.

Le Sieur Petit devoit être choisi suivant l'ordre du tableau; on lui auroit fait injustice, si on eût nommé un autre; c'est dailleurs un homme droit, suffisamment éclairé, & qui rapporte avec beaucoup d'exactitude.

A l'égard du Sieur Motet, c'est une injure qu'on lui fait; sa voix est comptée comme celle des autres Juges; il n'y jamais eu de plainte contre lui depuis plus de vingt ans qu'il est Officier; pour n'avoir pas un grand brillant, il n'est pas pour cela dépour-

vû de ſens & de jugement.

Le Sieur Bouret Lieutenant Général étoit à Mantes : il ſeroit à ſouhaiter qu'il eût aſſiſté à ce Jugement, où il n'a point été appellé, parcequ'il n'aſſiſte point aux Jugemens criminels. Le Lieutenant Criminel prétend que ce Magiſtrat en eſt exclus.

Le Sieur Fournier Lieutenant Particulier n'a point été mandé, parcequ'il étoit à Paris il y a plus de dix mois, & y eſt encore pour ſes affaires particulieres. Le Doyen des Conſeillers étoit auſſi à Paris depuis plus de ſix ſemaines, & n'en eſt revenu que trois ſemaines après le Jugement. Le Sr le Beuf Lieutenant Criminel qui ſe diſtingue par ſes lumieres étoit abſent.

A l'égard de Maître Gilles Champagne & Chambellan, Avocats, qui furent choiſis pour ſuppléer le nombre de ſept Juges néceſſaires en matiere criminelle lorſque le Jugement eſt ſans appel, le Sieur Manoury Prévôt les avoit appellés.

On a dit que l'un étoit Juge du Seigneur à qui la confiſcation des biens de l'accuſé appartient ; que l'autre étoit un Elû accuſé de prévarication ; l'un eſt Baillif de Roſni, dont le Préſident

de Nesmond n'a jamais oüi dire qu'aucun des Fiefs du Sieur des Ferrieres relevât. L'autre est un Elû qui s'est lavé à la Cour des Aydes de la prévarication qu'on lui imputoit. Le Président de Nesmond doit dire à la loüange de ces deux Avocats qui plaident souvent devant lui, qu'ils exercent leur profession avec honneur : ainsi on a recueilli sans discernement les premiers faits qui se sont présentés contre les Juges de Mantes, on s'est dispensé de creuser & d'approfondir ces faits.

On auroit voulu qu'on eût constaté par un Procès-verbal ce que dirent les deux Juges qui assurerent qu'il n'y avoit point d'Arrêt qui liât les mains aux Officiers ; mais ce n'est pas l'usage qu'on dresse des Procès-verbaux de ce que les Juges disent à la Chambre entre eux.

Encore une fois fera-t-on un crime au Président de Nesmond d'une ignorance de fait ? Les plus prudens n'y sont-ils pas sujets ? (*a*) Lui fera-t-on un crime d'avoir présidé au Jugement d'un Procès que les Officiers de la Ma-

(a) *Facti interpretatio plerumque prudentissimos etiam fallit.* L. 2. ff. *de juris & facti ignorantiâ.*

réchauffée lui ont préſenté ? Si la condamnation à mort eſt injuſte, le chargera-t-on de cette injuſtice, tandis qu'il n'a pas été de cet avis ? Peut-on lui imputer le moindre fait d'une haine perſonnelle, ou d'une autre paſſion qui ait alteré ſon Jugement, & offuſqué ſa raiſon ? Sera-t-il garant de la malice des Officiers de la Maréchauſſée, malice qui lui étoit voilée ? Lui dira-t-on : Vous avez fatalement jugé avec eux, vous êtes également coupable ? Ce bandeau qu'on met ſur les yeux de la Juſtice, pour montrer qu'elle n'eſt point ébloüie par l'éclat des richeſſes & des dignités, feroit donc croire que cet emblême ſignifie qu'elle confond l'innocent avec le coupable, lorſque fortuitement ils ſont compris dans l'accuſation d'un même crime. Loin d'avoir cette idée de la Juſtice, ſon diſcernement en fait prendre une toute contraire.

Qui voudroit acheter des Offices de Juges, ſi on les chargeoit des fautes de leurs confreres, parcequ'ils jugent enſemble, & qu'on leur fît un crime d'avoir ignoré un fait qu'on leur a caché avec beaucoup de ſoin ? Que deviendra la Juſtice des Préſidiaux ſi né-

ceſſaire pour la sûreté & la tranquillité publique, & pour préſerver les ſujets du Roi d'une guerre inteſtine plus cruelle qu'une guerre étrangere ?

Après tout, le Préſident de Neſmond étant innocent, n'a garde d'être allarmé, aïant de tels Juges.

Ainſi le Préſident de Neſmond ſe juſtifia aux dépens des Officiers de la Maréchauſſée. Cette eſpéce de défenſe leur cauſa beaucoup de préjudice. Ainſi un homme qui ſe noye tâche de ſe ſauver aux dépens de ceux qui ſont dans le même danger ; l'amour de la vie l'emporte ſur la généroſité. Les Juges qui n'avoient point été pris à partie avant le Jugement, ſe retrancherent auſſi ſur leur ignorance des procédures du Parlement, & du Grand Conſeil.

Les deux Avocats firent leur apologie. Tout Paris, dirent-ils, regarde avec étonnement le malheur de deux Avocats enveloppés dans une accuſation, qui ne devroit avoir pour objet que les Juges d'inſtruction, le Préſident & le Rapporteur. Ils ont lieu d'eſpérer que les impreſſions qu'on a priſes contre eux s'évanoüiront dès qu'ils auront rendu compte de leur condui-

Défenſe des deux Avocats.

te. Ils ont l'avantage que leur probité & leur ſuffiſance atteſtées par le Lieutenant Civil & le Lieutenant Criminel, écartent dabord les premiers ſoupçons. Leur conduite paſſée ne préjuge point qu'ils aïent pû s'éloigner de leur devoir, en aſſiſtant au Jugement du Sieur des Ferrieres.

On convient qu'il paroît qu'il y a eu de l'empreſſement de le juger : mais cet empreſſement ne pouvoit pas être ſuſpect aux Avocats, qui voïoient que le délai de deux mois, preſcrit par Charles IX. pour juger les cas Prévôtaux, expiroit le lendemain.

Si cet empreſſement avoit d'autres motifs ſecrets, ils étoient inconnus aux Avocats. Ils ignoroient encore l'inſtance du Parlement, & l'Arrêt du Grand Conſeil, qui ſervoient de prétexte à l'Accuſé pour refuſer de répondre, lorſqu'il fut ſur la ſellete. Il ne juſtifioit point ce qu'il alléguoit : qui n'auroit pas imputé ſon refus à ſon opiniâtreté, & au mépris de la Juſtice ?

L'Aſſeſſeur lui donna le démenti ; il eſt dailleurs conſtant au Procès que ce Magiſtrat en eſt convenu ; le Prévôt confirma ce témoignage. Falloit-il que les Avocats dans cette conjoncture s'en

rapportaſſent plûtôt à l'accuſé, qu'à deux Magiſtrats ?

Les Avocats obſerverent dabord le Jugement de compétence en 1695. qui étoit la baſe & le fondement de la condamnation du Sieur des Ferrieres. Ils obſerverent auſſi qu'il s'étoit ſoumis à l'inſtruction, qu'il avoit ſubi les interrogatoires, les confrontations ſans proteſtation ; qu'il avoit acquieſcé au Jugement, qui ordonnoit le plus amplement informé, puiſqu'il s'étoit obligé de ſe préſenter à toutes aſſignations, ils ne virent point qu'il ſe fût pourvû contre ce Jugement.

Ils ont penſé que le vol fait avec effraction, & les autres chefs d'accuſation imputés au Sieur des Ferrieres, étoient parfaitement juſtifiés au Procès ; qu'en ſuppoſant que les preuves ne fuſſent pas complettes, le refus opiniâtre du Sieur des Ferrieres de répondre, leur donnoit le dernier dégré de force : *Le ſilence eſt une eſpece d'aveu* (*a*) ; car il y a deux ſortes de contumace. La premiére eſt la fuite de l'accuſé ; la ſeconde eſt ſon ſilence. Celle-là eſt une marque de crainte, celle-ci eſt un

(*a*) *Taciturnitas confeſſionis genus.*

mépris de la Justice ; l'une & l'autre forment une semi-preuve : même le silence est une semi-preuve plus forte, parcequ'elle est plus criminelle, & ne peut pas être interprétée comme un signe d'innocence, quand elle n'a aucun fondement, ainsi que les Avocats avoient lieu de le juger sur le silence de l'accusé ; au lieu que la fuite pourroit être attribuée aux allarmes de l'innocence.

On ne doit point imputer aux Avocats la prononciation du Jugement, qui condamne l'accusé *pour cas résultans du Procès*, sans les expliquer.

Premiérement, parce que les Arrêts de la Cour en forme de Réglemens, qui défendent aux Juges subalternes de prononcer ainsi, ne s'appliquent pas aux Jugemens Prévôtaux & Présidiaux, qui sont en dernier ressort.

Secondement, parce qu'en supposant que cet usage qui regne à Mantes dans ces sortes de cas, fût abusif, les Avocats n'avoient point l'autorité de s'en affranchir.

A l'égard de l'instruction qu'on prétend irréguliére, parceque le délai de trois mois pour l'amplement informé, étoit expiré ; il faut distinguer le délai

de

de la Loi, & celui que les Juges accordent : celui des Juges peut se prolonger. Le Sieur des Ferrieres doit s'imputer de n'avoir pas, le délai expiré, présenté sa Requête *à fin d'absolution.*

Les Avocats ont été d'avis d'infliger une peine capitale, parcequ'ils ont jugé la preuve complette par les nouvelles charges, & le silence de l'accusé, & que la peine étoit dûë aux crimes dont il étoit convaincu. Quoique les peines soient arbitraires par le Droit, les Juges ont le pouvoir de les augmenter, ou diminuer selon le nombre, la qualité, les circonstances des crimes. *La peine dépend de l'arbitrage du Juge* (*a*) ; dans l'Authentique *hodie*, au Code il est dit, *que les Juges jurent qu'ils jugeront selon ce qui leur paroîtra le plus juste, & le meilleur* (*b*).

Si la conduite innocente & réguliere des Avocats est exposée à être blâmée ; s'ils sont pris à partie, quel est l'Avocat qui voudra exercer les fonctions dangereuses de Juge Criminel, lorsqu'il sera appellé pour suppléer le nom-

(*a*) *Pœna est in arbitrio Judicis, in Glossâ, in Summâ* C. Aux Institutes, *de injuriis.*

(*b*) *Juraut se facturos secundum quod id visum fuerit melius.*

bre néceſſaire ? Les Juges Préſidiaux ſeront privés du ſecours dont ils auront beſoin. S'il y avoit du crime, ce ne ſeroit que dans les reſſorts ſecrets de cette procédure, qui ont été inconnus aux Avocats ; ce qui eſt uniquement d'eux, & qui leur eſt propre, eſt mis au grand jour, & ils peuvent dire que leur innocence éclate. Ainſi ils avancent avec confiance, que le Jugement qui interviendra, ſera le témoignage ſolemnel de leur droiture & de leur intégrité.

Addition de défenſe du Procureur du Roi.

Le Procureur du Roi allégua dans ſa défenſe, que la Demoiſelle des Ferrieres ne devoit pas triompher ſur l'Arrêt qu'elle avoit obtenu le 27. Mars 1699. Il décharge la mémoire du Sieur des Ferrieres, des condamnations contenuës dans le Jugement Prévôtal, mais la procédure n'eſt pas déclarée nulle, ſon empriſonnement n'eſt pas déclaré nul & injurieux ; il n'eſt pas dit que ſon écrou ſera raïé & biffé, ainſi il n'eſt pas abſous, & la preuve qui s'éleve contre lui, ſubſiſte.

Il prétend fonder ſon déſaveu du Procureur, qui lui a donné ſon miniſtere au Parlement, parcequ'il n'avoit point d'autre procuration, qu'une af-

signation qui n'avoit été donnée ni à domicile, ni à personne. Le Procureur ne pouvoit donc pas se prévaloir de l'usage, qui veut qu'une assignation qui est dans les regles, puisse servir de pouvoir suffisant.

Le Prévôt n'étoit pas gradué; il se défendit ainsi. Il tira la même induction de l'Arrêt du 27. Mars 1699. Il dit que le Jugement Prévôtal avoit été cassé, parcequ'on pouvoit avoir jugé qu'il étoit trop sévere. Les Juges ne sont pas garans de leur sévérité. Défen du Prévô

Dailleurs il s'agissoit ici d'une effraction de mur. Par le Droit Romain, forcer un gros mur de clôture avec des instrumens de fer pour entrer dans une maison, & y voler, étoit regardé comme une violence publique, punissable d'une peine capitale; la tranquillité publique étant encore plus intéressée dans la sûreté des maisons, que dans celle des grands chemins. (*a*) *Une maison*, dit la Loi, *est un asile assuré pour celui qui l'habite; les Dieux Pénates la mettent sous leur sainte sauvegarde.*

A quoi nous sert, disent les Loix,

(*a*) *Domus tutissimum cuique refugium & receptaculum, & quasi sancta Deorum Penatium tutela.* L 18. ff. de in Jus vocando.

d'avoir des maiſons qui nous garantiſſent des injures du tems, ſi elles ne peuvent nous mettre à l'abri des violences des hommes ; ſi les murs qui les environnent, ſont forcés impunément, & qu'elles ſoient moins sûres, qu'un grand chemin où l'on eſt ſur ſes gardes ?

L'Authentique, *ſed novo jure*, au Code *de ſervis fugitivis*, tirée de la Novelle 34. de l'Empereur Juſtinien, eſt préciſe. Elle diſtingue les voleurs *qui volent ſans armes & clandeſtinement, de ceux qui uſent de violence, ſoit qu'ils ſoient armés, ou ſans armes, & qu'ils volent dans les maiſons, ou dans le chemin ; les premiers ſont punis des peines les plus ſéveres. (a)*

Et ailleurs, ſuivant la Loi, *ceux qui pratiquent des violences en volant, ſont condamnés aux Fourches patibulaires, comme, par exemple*, diſent les Auteurs ſur ces Loix, *s'ils ont fait une effraction dans le mur d'une maiſon, ou s'ils ont infeſté les chemins publics par leurs*

(a) *Inter fures qui occultè & ſine armis delinquunt, & qui violenter aggrediuntur, aut cum armis, aut ſine armis, aut in domibus, aut in itineribus, pœnis legalibus ſubjiciuntur.*

brigandages (a), parceque ces deux cas ſont égaux.

L'Ordonnance de François I. donnée à Paris en Janvier 1534. ſoumet pareillement à la même peine, les voleurs qui entrent dans les maiſons en rompant les murs, & ceux qui vont guetter les paſſans ſur les grands chemins.

Peut-on dailleurs punir dans les Juges une trop grande ſévérité ? N'eſt-il pas des régles que l'on compare les conſeils aux Jugemens ? Et comme on n'eſt point tenu d'un conſeil qui n'eſt point frauduleux, on n'eſt point tenu auſſi d'un Jugement, qui n'eſt pas l'ouvrage de la fraude. *(b)*

Qui eſt-ce qui ignore que quoique les peines ſoient certaines par les Loix & les Ordonnances, néanmoins l'application étant ſuſceptible d'une infinité de difficultés qui tombent ſur la qualité des preuves & des faits, ſur la ma-

(a) *Qui vi & manu coactâ graſſantur more latronum, eoſque ad furcam damnat.* L. 28. § 15. ff. *verbi gratiâ, ſi domus alicujus effracta ſit, aut itinera publica infeſtata.* Mathæus de Criminibus.

(b) *Conſilia & judicia æquiparantur ; ſicut conſilii non fraudulenti nulla obligatio, ita nec judicii.* L. 47. ff. de regulis Juris.

niere de commettre l'action qui l'aggrave, ou la diminuë ; cette application des peines est en quelque sorte arbitraire.

Combien d'accusés condamnés à mort, ont été renvoïés sur l'appel, sans qu'on ait rien imputé au premier Juge.

Quant au genre de mort, & à la distinction entre le Décollement & les Fourches patibulaires, *inter capitis amputationem, & ad furcam damnationem*, que l'on observe suivant la condition des coupables ; il est des crimes qui renferment tant de bassesse & de lâcheté, comme il en est d'autres qui sont si énormes, qu'on n'a point d'égard à la condition distinguée de l'accusé. Un homme de qualité qui couperoit la bourse, qui voleroit sur un grand chemin, seroit exécuté de la même peine, que subiroit celui qui seroit de la condition la plus vile. Son crime l'a dégradé, & l'a soumis à la peine qu'on inflige au coupable de l'état le plus abject.

Voilà ce que dit le Prévôt de la Maréchaussée. Ce qui contribua à la condamnation des Accusés, si on en excepte les deux Avocats qui étoient

visiblement innocens, c'est qu'ils se justifierent dans leurs Mémoires, les uns aux dépens des autres, & crurent se blanchir en noirciſſant leurs coaccusés. Il est naturel que dans le danger, chacun pense à soi par préférence, mais rien n'est plus bas que de sacrifier à son salut ses parens, ses amis, ses confreres.

Moïens de la Dame des Ferrieres.

Dame Marie-Barbe Pouget, veuve du Sieur des Ferrieres, & belle-mere de la Demoiselle des Ferrieres, en attaquant les accusés, songea aussi à se défendre elle-même contre les atteintes que lui porta la Demoiselle des Ferrieres. Celle-ci l'accusa d'adultere & de bigamie, & prétendit qu'elle étoit indigne d'avoir part aux réparations civiles.

La Dame des Ferrieres dit que le Procès criminel intenté contre les Juges de Mantes, qui ont condamné le Sieur des Ferrieres, étoit une image terrible de tout ce que l'avarice, la haine & la vengeance pouvoient faire concevoir de plus affreux.

On y voïoit avec horreur un homme distingué par sa noblesse, & vénérable par son âge, favorable par son innocence, condamné sans preuves, &

contre l'ordre de la Juſtice, à un ſupplice ignominieux.

Mais ſi cela paroît incroïable, on aura du moins autant de peine à ſe perſuader que la veuve de cet innocent malheureux ait été expoſée à l'accuſation d'un crime capital, parcequ'elle pourſuivoit la vengeance de la mort funeſte de ſon mari, & que cette fauſſe accuſation lui ait été ſuſcitée par la fille même du Sieur des Ferrieres, qui n'a rien oublié pour empêcher cette veuve de ſatisfaire à un devoir qui devoit lui être commun avec elle.

Pourra-t'on ſe perſuader que cette fille dénaturée ait eu deſſein de juſtifier la mémoire de ſon pere, puiſqu'elle cherche elle-même de nouveaux moïens de la flétrir par les crimes d'adultere & de polygamie qu'elle impute fauſſement à ſa veuve?

Elle commence par ſa juſtification; elle dit que le préjugé de ſon innocence eſt qu'elle a été reçûë Partie intervenante dans le Procès, quoique M. le Procureur Général ſe ſoit élevé contre elle, & l'ait comparée à ces Vierges folles, qui, faute d'huile en leur lampe, furent rejettées du feſtin nuptial. *

* *Matthæi.* c. xxv. ℣. 12.

L'on avoit opposé à la Dame des Ferrieres qu'elle avoit pris dans un bail la qualité de femme du Sieur Paquin ; elle répond qu'elle avoit été comme forcée de le faire dans un tems auquel le nom de son mari prisonnier pour un cas prétendu Prévôtal, & dont le fils venoit de subir le dernier supplice, la couvroit d'ignominie. Ainsi pour se dérober à l'infamie, elle avoit désavoüé son mari, ainsi qu'Abraham pour conserver sa vie, désavoüa sa femme, & la fit passer pour sa sœur (*a*). Mais on pouvoit lui repliquer qu'elle avoit encheri sur Abraham, puisqu'elle avoit non-seulement désavoüé son mari, mais s'étoit dit femme d'un autre.

Elle ajoûte qu'on ne pouvoit prou-

(*a*) *Dumque prope esset ut ingrederetur Ægyptum, dixit Saraï uxori suæ : Novi quod pulchra facies mulier, & quod cùm te viderint Ægyptii dicturi sunt, uxor ipsius est, & interficient me, & te reservabunt. Dic ergo, obsecro te quod soror mea sis, ut bene sit mihi propter te, & vivat anima mea ob gratiam tui* Genes. c. XII. ℣. 11. 12. 13. Comme Abraham approcha de l'Egypte, il dit à Saraï sa femme : Je sçai que vous êtes belle, lorsque les Ægyptiens vous verront, ils diront : Voilà sa femme ; ils me tuëront, & vous conserveront la vie. Dites donc, je vous prie, que vous êtes ma sœur, afin que votre beauté me soit salutaire.

ver un mariage que par un acte de célébration en bonne forme.

Que tous les témoins qui dépoſent contre elle, ſont ſuffiſamment reprochés ; puiſqu'il eſt conſtant qu'elle a des procès contr'eux ; ils l'ont même avoüé.

Quand ces témoins ne ſeroient pas reprochables, & qu'ils auroient taxé la Dame des Ferrieres de quelque galanterie, le mari ne s'en étant jamais plaint, on ne peut pas accuſer ſa veuve d'adultere. *Une pareille action*, ſuivant le langage de la Loi, *n'eſt réſervée qu'au mari, & ne s'accorde point à l'héritier, qui n'a point la correction des mœurs de la femme de celui à qui il ſuccede.* (*a*)

On avoit encore reproché à la Dame des Ferrieres qu'elle avoit abandonné ſon mari, trois mois après qu'elle l'avoit épouſé.

Elle répond qu'elle n'avoit alors que quatorze ans, qu'elle eut le malheur de déplaire à la Demoiſelle des Ferrierer, qui pour s'en défaire, voulut l'empoiſonner dans un boüillon ; on l'obligea d'avoüer même qu'on y avoit mis

(*a*) *Actio de moribus ultra perſonam mariti non poteſt extendi, nec tribuitur hæredi : hæres enim morum correctionem non habet.* L. 15. §. 1. ff. ſoluto matrimonio.

de la ciguë. Heureusement la Dame des Ferrieres fut avertie à tems.

Elle se retira à Paris vers sa mere, pour mettre sa vie en sûreté ; elle y rendit sa Plainte pardevant le Commissaire Poiret; elle n'a pas voulu poursuivre par considération pour son mari. Depuis ce tems-là, elle a vêcu avec lui dans une parfaite intelligence, il la venoit souvent voir à Paris. Rien ne prouve mieux leur accord mutuel, que les gages d'amour qu'elle lui a donnés dans les enfans qu'elle a eus de lui. Une bonne conscience se rit de la calomnie. (*a*)

Après que la Dame des Ferrieres a travaillé à sa justification, elle vient à l'accusation intentée aux Officiers de Mantes : mais comme elle ne dit rien de nouveau à cet égard, & qu'elle fait usage des mêmes moïens que la Demoiselle des Ferrieres a emploïés, je n'userai point de redites.

Elle ne persuada pas son innocence à ses Juges ; & quoique son mari qui ne l'avoit point poursuivie, eût désarmé la Justice, & l'eût empêchée de punir les

(*a*) Conscia mens recti mendacia famæ ridet. *Ovid.*

adulteres dont elle pouvoit être coupable ; ils jugerent pourtant qu'aïant par ſa conduite dèshonoré ſon mari, elle n'avoit pas droit de participer à la réparation civile qu'on devoit accorder à l'héritiere. Dailleurs ayant fait un divorce volontaire avec lui, & l'aïant abandonné dans ſon infortune, elle étoit indigne de partager avec la Demoiſelle de Ferrieres un dédommagement légitime.

Replique de la Demoiſelle des Ferrieres.

La Demoiſelle des Ferrieres repliqua. Elle dit que ce n'étoit pas d'aujourd'hui que les Juges de Mantes pour autoriſer leur injuſte paſſion, avoient dépeint comme un homme odieux le Sieur des Ferrieres. Ce qu'ils ont crû néceſſaire pendant ſa vie, pour le ſacrifier à leur avarice & à leur animoſité, leur paroît une obligation indiſpenſable, pour tâcher de ſe dérober, s'ils le peuvent, à la peine qu'ils méritent. Ils n'ont ſuivi que leur haine aveugle pour conſommer la plus grande iniquité que l'eſprit humain puiſſe concevoir; pour la déguiſer, ils ne conſultent à préſent que leur crainte. Ils ont commis le crime, ſans faire réflexion ſur ſes ſuites funeſtes ; ils cherchent à l'excuſer ſans jugement ; ils ſe chargent

mutuellement dans les écrits qu'ils répandent dans le Public; ils font plus, ils s'accusent eux-mêmes dans leurs interrogatoires, de malice, d'ignorance & de foiblesse; il ne faut que leurs réponses chancelantes & incertaines, leurs variations ambiguës pour les convaincre. Dieu a répandu, suivant le langage de l'Ecriture, sur eux un esprit de vertige, *spiritum vertiginis*, qui les trahit, & révele malgré eux la noirceur de leurs prévarications.

Les uns ont dit que les procédures au Parlement & au Grand-Conseil, & les Arrêts qui ont été rendus dans ces deux Tribunaux, ont été mis sur le Bureau lorsqu'on rapporta le Procès. D'autres ont soutenu qu'ils n'y ont point été mis. Si les premiers se conforment à la vérité, les Juges sont tous également coupables de l'homicide volontaire du Sieur des Ferrieres. Si les derniers la disent, il s'ensuit que le Prévôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi, le Greffier qui sçavoient le mystere d'iniquité, avoient médité d'assassiner le Sieur des Ferrieres sous le voile de la Justice, & de tromper les autres Juges: mais en même tems ceux-ci ne sont pas excusables, l'accusé leur

articula préciſément la procédure du Parlement; s'ils n'ont pas voulu s'inſtruire, ce ſont donc des aveugles volontaires, ils craignoient de trouver des moïens d'équité qui ſauvaſſent l'accuſé; ils ſe ſont dévoüés aux auteurs de la cabale, & ſont entrés dans le complot.

Pour les convaincre entierement, il ſuffit de rapporter ce qu'ils diſent; ils aſſurent que le Prévôt donna le démenti à l'accuſé, & ajoûta que s'il y avoit des procédures au Parlement, elles ne regardoient que lui; qu'il en étoit garant. Ce langage ne réveloit-il pas ces procédures? S'ils ont témoigné qu'ils ne l'entendoient pas, n'eſt-ce pas, parceque leur paſſion qui brûloit de ſe ſatisfaire, ne vouloit point de délai? Auſſi ne ſortirent-ils point de la Chambre que leur iniquité ne fût conſommée. Ils y furent depuis ſix heures du matin, juſqu'à deux heures du ſoir.

Ils ont fait les derniers efforts pour perſuader que le Sieur des Ferrieres étoit coupable d'avoir volé la proviſion du Vicaire, d'avoir auſſi volé des gerbes de bled, d'avoir commis avec ſa fille un inceſte, dont le fruit a été ſacrifié dans ſa naiſſance, & d'avoir fait

périr d'autres fruits de son incontinence, dont il s'étoit souillé avec sa servante.

Marie Menu est le seul témoin, qui accuse le Sieur des Ferrieres d'avoir eu part au vol de la provision du Vicaire, dans la premiere procédure, elle l'avoit accusé à son récollement, & il fut renvoïé sur un plus amplement informé. Comment a-t-on pû depuis le condamner sur la même déposition à une peine capitale ?

A l'égard du vol des gerbes qu'ils affectent de confondre avec l'autre vol, c'est une supposition ; le Sieur des Ferrieres qui a droit de Champart dans sa Terre de Villeneuve, a fait enlever des gerbes d'un de ses censitaires qui le vouloit frustrer de son droit ; on a qualifié cette action de vol.

Quant à l'inceste, il n'y a eu nulle instruction sur cette accusation, aucune visite qui constate la grossesse, aucune preuve de l'accouchement.

A l'égard de la supression des enfans de la servante, il est prouvé par deux témoins qui on été oüis, que les deux enfans qui étoient jumeaux, ont été ondoïés par le Sacristain de Notre-Dame qui est décedé, & qu'ils ont été

enterrés dans le Cimetiere de Mantes.

Il est donc évident que les Juges de Mantes ont condamné le Sieur des Ferrieres comme coupable de crimes, dont il étoit très innocent. La véritable définition de ce Jugement est un assassinat concerté & médité par la passion la plus injuste, & la plus odieuse.

S'il n'y avoit point de Loi établie par les Grecs pour les parricides, c'est que les Législateurs n'avoient pû croire qu'on pût trouver un homme capable d'un crime qui fait frémir la nature. C'est la même raison du silence des Loix, sur la qualité du crime dont les Juges de Mantes sont coupables; on n'a pû penser que des Juges abusassent jusques là du pouvoir de la Justice, & qu'ils asservissent à leur passion ce glaive sacré qui est entre leurs mains, qu'ils s'en servissent pour faire périr l'innocent par un complot détestable. Mais lorsqu'on a trouvé ces monstres exécrables, qui ont fait périr ceux qui leur ont donné le jour, on a inventé un supplice cruel, qui égaloit leur inhumanité & leur impieté. La Cour mesurera de même le châtiment à la prévarication horrible des Juges de Mantes, & apprendra à la postérité qu'un

Juge, qui sans Jurisdiction & sans compétence, sans entendre un homme, le condamne injustement à mort, mérite d'être puni du même genre de supplice, comme homicide d'un innocent.

A l'égard de la Dame Pouget, sa conduite retracée dans les dépositions des témoins, l'aveu qu'elle fait qu'elle s'est dit femme d'un autre que de son mari, sa séparation d'avec lui dans tout le tems de leur mariage, les intrigues d'éclat qu'elle a euës démontrent son indignité. Si la Demoiselle des Ferrieres n'en dit pas davantage, c'est qu'elle respecte les liens qui l'unissoient au Sieur des Ferrieres, quoique la Dame Pouget ne les ait point respectés. Telle fut la replique de la Demoiselle des Ferrieres.

Tout Paris avoit les yeux ouverts sur les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, & attendant avec impatience un Jugement où le repos public étoit interessé, demandoit un exemple.

Voici l'Arrêt diffinitif.

Arrêt diffinitif qui condamne les Officiers de Mantes.

OUi le Rapport du Sieur Maboul Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député:

Après que Manoury, Bouret, le Tourneur, le Maire, Petit, Motet, Gilles Champagne, Chambellan, Marie Menu ont été oüis & interrogés en la Chambre sur les cas à chacun d'eux imposés & faits résultans du Procès, sçavoir lesdits de Manoury, & Bourret sur la sellete & les autres derriere le Barreau; tout considéré, LES MAISTRES DES REQUESTES ORDINAIRES DE L'HOSTEL, *Juges Souverains en cette partie, ont déclaré & déclarent lesdits Pierre de Manoury, François le Tourneur & Jean Bourret dûëment atteints & convaincus des prévarications par eux commises dans l'instruction & Procès de feu Charles de Goubert des Ferrieres; pour réparation de quoi ont banni & bannissent lesdits Manoury & le Tourneur & Bourret pour cinq ans de la Ville, Baillage & ressort du Présidial de Mantes, leur enjoignant de garder leur ban sur les peines portées par l'Ordonnance; les condamnent chacun en cent livres d'amende envers le Roi; & pour les faits résultans du Procès, ordonnent que lesdits le Maire, Petit, & Motet seront mandés en la Chambre, & admonestés, les condamnent chacun en quatre livres d'aumône, appliquable au pain des prisonniers du Fort-l'Evêque, ont déclaré les défauts*

& contumaces bien & dûëment obtenus à l'encontre de Daret Greffier, Roblaſtre Exemt, & Boutiller Archer de la Maréchauſsée de Mantes ; ce faiſant, les ont déclarés dûëment atteints & convaincus, ſçavoir ledit Daret, d'avoir participé auſdites prévarications avec leſdits le Manoury, Tourneur & Bouret, & d'avoir par leſdits Roblaſtre & Boutiller ſans autorité de Juſtice briſé les portes de la maiſon Seigneuriale de Saint-Cheron, pris & emporté les meubles dudit de Goubert des Ferrieres étant dans ladite maiſon ; pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au Procès, à l'égard dudit Daret l'ont banni & le banniſſent à perpétuité hors du Roïaume, ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 100. l. d'amende envers le Roi, en cas que la confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté ; & quant auſdits Roblaſtre & Boutiller, les banniſſent pour cinq ans de ladite Ville, Bailliage & reſſort dudit Préſidial de Mantes, & les ont condamnés chacun en dix livres d'amende envers Sa Majeſté : enjoignent pareillement auſdits Daret, Roblaſtre & Boutiller de garder leur ban ſous les mêmes peines. Ordonnent que le préſent Arrêt à l'égard dudit Da-

ret sera transcrit dans un tableau qui sera attaché par l'Exécuteur de la haute Justice, à un poteau qui sera planté à cet effet dans la Place publique de Mantes, où ledit de Goubert des Ferrieres a été exécuté. Condamnent en outre lesdits Roblastre & Boutiller solidairement & par corps à rétablir incessamment dans ladite Maison Seigneuriale de Saint-Cheron les meubles par eux enlevés, s'ils sont en nature, & à remettre les portes de ladite maison au même état qu'elles étoient, sinon payer à la succession dudit Goubert des Ferrieres la somme de deux cens livres pour le prix & valeur desdits meubles & portes, comme aussi condamnent solidairement lesdits Manoury, le Tourneur, Bouret, le Maire, Petit, Motet, & Daret en vingt mille livres de réparation civile, & en tous les dépens du Procès envers Catherine de Goubert; les condamnent en outre aussi solidairement de fonder à l'intention & pour le repos de l'ame dudit de Goubert des Ferrieres dans l'Eglise de Notre-Dame de Mantes un Service solemnel, avec une Messe haute à Diacre & Soudiacre, qui sera dite & célebrée à perpétuité, tous les ans à pareil jour que ledit des Ferrieres a été exécuté à mort; auquel Service assisteront les Prêtres du Grand

& petit College de ladite Eglise ; pour l'exécution de laquelle Fondation ils seront tenus de faire un fonds suffisant dont ils demeureront garans solidairement, & d'en passer Contrat avec le Chapitre, le Curé, l'Oeuvre & la Fabrique de ladite Eglise, en présence de ladite Catherine de Goubert, dans un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à leurs personnes & domiciles ; sinon & à faute de ce faire dans ledit mois, ledit Contrat de Fondation sera passé à la diligence du Procureur Général ; laquelle Fondation s'exécutera pour la premiere fois le lendemain de la passation du Contrat d'icelle, & dans la suite annuellement, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, & sera gravé sur un marbre blanc, qui sera attaché en forme d'Epitaphe, sur un des piliers des plus apparens de ladite Eglise, & mention faite de la cause d'icelle, du Contrat qui en aura été passé & du présent Arrêt ; ensemble de celui du 27. Mars dernier ; Ordonnent que de ladite somme de vingt mille livres de réparations civiles, & dépens adjugés solidairement à ladite de Goubert, & de celle à laquelle sera reglée la Fondation & frais d'Epitaphe, lesdits le Manoury, le Tourneur & Bouret en seront tenus chacun d'un quart, & ledit Daret d'un hui-

tiéme, & leſdits le Maire, Petit & Moret de l'autre huitiéme. Et ſur les accuſations intentées tant contre leſdits Gilles Champagne, Chambellan Gradués, que Marie Menu ; leſdits Maîtres des Requêtes ont mis & mettent les Parties hors de Cour & de Procès, ſans dommages, intérêts ni dépens ; Ordonnent que ladite Menu ſera renvoïée aux Priſons de Mantes ; Ont déclaré & déclarent Marie Barbe Pouget indigne de participer auſdites réparations tant honorables que pécuniaires, & en conſéquence ſur ſes Requêtes & Demandes, ont mis les Parties hors de Cour. DONNÉ *à Paris auſdites Requêtes de l'Hôtel du Roi le premier Septembre 1679.*

La Fondation du Service ſolemnel pour le Sieur des Ferrieres & l'inſcription ſur du marbre blanc, preſcrites par l'Arrêt, n'ont point été exécutées. Les Officiers condamnés ont donné une ſomme d'argent au Chapitre & à la Demoiſelle des Ferrieres, pour racheter cette condamnation.

Obſervation ſur l'Arrêt.

Cet Arrêt fait évanoüir le faux éclat de la défenſe des Officiers de Mantes.

Le Prévôt, l'Aſſeſſeur & le Procu-

reur du Roi sont atteints & convaincus de prévarications. Ils étoient pris à partie au Parlement dont ils avoient reconnu l'autorité, & ils avoient osé passer outre. Le désaveu qu'ils firent de leur Procureur, fut mal fondé. Ils avoient obtenu un Arrêt au Grand Conseil, qui ouvroit les voïes de droit à l'accusé, il ne leur étoit pas permis de les lui fermer.

Le Président de Nesmond désigné dans l'Arrêt sous le nom de le Maire, le Sieur Petit Rapporteur, & le Sieur Motet ne furent pas déclarés coupables de prévarication ; ils ne furent point condamnés à une peine afflictive ; ils pouvoient continuer l'exercice de leurs Charges ; leur crime ne fut qu'une négligence, & qu'un défaut d'attention, qui devoient être punis dans une affaire aussi importante, parce qu'ils avoient contribué à la condamnation du Sieur des Ferrieres.

Quant à Daret Greffier, sa peine fut un banniſſement à perpétuité. Sa contumace fut cause qu'on augmenta la peine. Comme il dressoit toute la procédure, il trempa dans les prévarications ; il étoit du complot secret des Officiers de la Maréchaussée. A

l'égard de Roblastre Exempt, & Boutiller Archer, étant coupables de malversations qu'ils avoient commises à l'abri de l'autorité de la Justice dont ils abusoient, on leur fit grace dans la peine qu'on leur imposa ; suivant nos Loix ils méritoient la mort. (a) Me Gilles Champagne, & Me Chambellan Avocats furent jugés innocens, parcequ'on vit qu'ils n'avoient commis aucune prévarication, & que leur erreur pouvoit être excusée ; mais en les renvoïant absous de l'accusation de la Demoiselle des Ferrieres, ils n'obtinrent point de dommages & intérêts, parceque cette erreur étoit toujours une faute qui avoit produit un grand mal.

A l'égard du Sieur des Ferrieres, les crimes dont il étoit accusé n'étant pas prouvés, & n'y aïant tout au plus qu'un commencement de preuves, ils ne pouvoient pas donner lieu à une condamnation. On jugea que les nouvelles charges à l'égard du vol, n'étoïent fondées que sur des dépositions de témoins reprochés de droit. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas irréprochable, & qu'il pût être soup-

(a) *Syn. Juris* verbo *Divisio*, fol. 131. col. 1.

çonné

gonné des crimes énormes dont on l'accuſoit ; il n'en étoit pas convaincu, on n'avoit pas fait d'inſtruction avec la ſervante qu'on diſoit qu'il avoit débauchée, & on ne prouvoit point qu'il fût coupable de la ſuppreſſion des deux enfans. L'Edit de Henri II. qui veut que les filles déclarent ce qu'elles ont fait de leurs enfans, n'eſt que contre les meres. Genevieve des Ferrieres, fille de l'accuſé, avoit été bannie à perpétuité pour s'être défaite de l'enfant dont elle étoit groſſe ; ſa fuite achevoit ſa conviction. A l'égard de l'inceſte qu'on accuſoit le Sieur des Ferrieres d'avoir commis avec elle, il n'y en avoit point de preuves, nulle inſtruction à cet égard, ſeulement quelques ſoupçons; ainſi les Juges n'avoient pas dû dire qu'il étoit condamné, outre le vol, pour les cas réſultans du Procès. Le Procureur du Roi a dit mal-à-propos que le Jugement des Requêtes de l'Hôtel qui a enteriné les Lettres de Réviſion, n'avoit point rétabli la mémoire du Sieur des Ferrieres : dès qu'elle étoit déchargée des condamnations prononcées par les Juges de Mantes, n'étoit-ce pas la rétablir ? N'étoit-ce pas un Jugement rendu en connoiſſan-

ce de cauſe qui juſtifioit la mémoire du Sieur des Ferrieres, après qu'on avoit vû la procédure. Si les Juges n'avoient pas ordonné que l'écrou du Sieur des Ferrieres ſeroit raïé & biffé, c'eſt une diſpoſition qui eſt une conſéquence néceſſaire, dès que la mémoire de l'accuſé étoit déchargée. Si le reſpect qu'on a pour une Cour Souveraine, ne permet pas d'exécuter une diſpoſition qui eſt renfermée dans leur Jugement, lorſqu'elle n'eſt pas exprimée formellement, la Demoiſelle des Ferrieres ſur une ſimple Requête, en demandant l'exécution de cette diſpoſition, ne pouvoit pas être refuſée.

La condamnation à une peine capitale pleine d'ignominie, ſubie par un accuſé qui a dû être renvoïé de l'accuſation, eſt un crime horrible, quand cette peine eſt prononcée en violant des regles indiſpenſables. Des Juges qui abuſent ainſi de leur pouvoir, ont mérité d'être condamnés au dernier ſupplice, & la Juſtice qui leur eſt confiée s'éleve contre eux, & demande vengeance de l'abus qu'ils ont fait de leur autorité. Quoique le Sieur des Ferrieres ne fût pas tout-à-fait blanc comme neige, & qu'il fût couvert de

l'opprobre que deux de ses enfans avoient fait réjaillir sur lui, il avoit mérité qu'on rétablît sa mémoire, parceque suivant l'ordre judiciaire, il ne devoit pas être condamné, & les Officiers de la Maréchaussée s'étoient justement attiré l'indignation de leurs Juges.

On a observé que le Procureur du Roi & l'Assesseur du Prévôt sont morts dans l'excès d'une douleur enragée; le Prévôt se fit Soldat aux Gardes, & mourut dans la misere; le Greffier eut le même sort. On peut envisager ces morts comme des coups de la Justice divine; mais comme ses desseins sont impénétrables, que les coupables peuvent avoir expié leurs crimes, ou que Dieu peut s'en être réservé la punition dans l'autre monde, ces morts peuvent aussi être regardées purement comme naturelles.

Autre exemple d'un Jugement Prévôtal cassé.

Nous avons eu depuis ce tems-là une condamnation contre des Officiers de la Maréchaussée de Saumur pris à partie. Philippes Thomas, Ecuïer Sieur de Beaupré, fut accusé injustement d'avoir assassiné pendant la nuit le Meûnier de Bournan & sa femme. Il fut condamné par les Officiers de la

Maréchauſſée de Saumur, à être appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ſes complices, & à être rompu tout vif; ce qui fut exécuté le même jour du Jugement le 18. Août 1714.

Perrine Beſnard ſa veuve ſe pourvut en caſſation au Conſeil du Roi, qui renvoïa l'affaire aux Requêtes de l'Hôtel, afin que les Maîtres des Requêtes qui étoient en ſervice donnaſſent leur avis. Ils opinérent qu'il n'y avoit point lieu à la caſſation; cependant le Roi accorda à la veuve des Lettres de Réviſion du Procès, & la renvoïa à la Tournelle du Parlement pour y procéder à l'entérinement des Lettres. Le 12. Août 1718. les Lettres furent entérinées dans cette Chambre, & la mémoire de Philippes Thomas de Beaupré fut déchargée de l'accuſation.

La veuve obtint au Conſeil du Roi permiſſion de prendre à partie les Juges de Saumur, & les fit aſſigner en conſéquence. Le Roi condamna les Juges ſolidairement le 9. Septembre 1720. à païer à la veuve 13000. livres de dommages & intérêts, & à tous les dépens avec la même ſolidité; permit à la veuve de faire exhumer le corps,

& de le faire enterrer dans telle Eglise qu'elle voudroit choisir.

Les Juges n'étoient pas coupables de prévarication, mais d'erreur & de mépriſe inexcuſable.

Quel eſt l'innocent qui ne tremble en voïant ſa vie & ſon honneur entre les mains de Juges ſujets à ſe méprendre ! Ces Jugemens caſſés ſont des monumens de la ſurpriſe & de la foibleſſe des hommes dans les cas les plus graves & les plus importans.

On a crû devoir placer ici la derniere Déclaration du Roi ſur les Cas Prévôtaux ou Préſidiaux.

LOUIS, &c.

Déclaration du Roi ſur les Cas Prévôtaux ou Préſidiaux.

Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul fit en l'année 1670. ſur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Juriſdiction, dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne ſçauroit rendre trop prompt ; c'eſt dans cette

vûë qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajoûta plusieurs dispositions dans le même Titre, & dans le suivant, tant à l'égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du Procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultez qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670. ont été reglées en différens tems par des Edits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expressément; mais l'expérience fait voir, qu'il reste encore plusieurs points importans, qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire, & les Juges des Cas Prévôtaux; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réünir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévôtaux,

& sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance. Nous y ajoûterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes & la nature des crimes qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévôtal & du Cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; ensorte que tous les Officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultez qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupez qu'à Nous donner par une utile émulation de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Marés

chaux de France connoîtront de tous crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu ; & ne seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, que ceux qui n'aïant ni profession ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoüez, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auſdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur Procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mandians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contre eux, suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnez sur le fait de la mendicité.

II. Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amande honorable ; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la simple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite in-

fraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée ausdits Juges: ausquels cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusez de ladite infraction de ban que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus que nos Déclarations des 8. Janvier 1719. & 5. Juillet 1722. soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III. Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres crimes commis par Gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes, ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion; & ce quand même les accusez ne seroient point Gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois Articles précédens, & qui ne sont réputez Prévôtaux, que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes com-

mis dans les villes de leur résidence.

V. *Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont Prévôtaux par la nature du crime, sçavoir, de vol sur les grands chemins, sans que les ruës des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront acompagnez de port d'armes & violences publiques, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture, ou toîts de maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des sacrileges accompagnez des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction: des séditions, émotions populaires, attroupemens & aßemblées illicites avec port d'armes; des levées de Gens de guerre sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fauße monnoye: le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être reputez Cas Prévôtaux par leur nature.*

VI. *Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître de crimes mentionnez dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis*

dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur résidence.

VII. *Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls à l'exclusion de tous Juges ordinaires.*

VIII. *Les Siéges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont Prévôtaux par la qualité des accusez, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siége Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siége Présidial dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29. Mai 1702.*

IX. *En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont infor-*

mé & décrété avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts Justiciers, connoîtront à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étenduë de leur Siége & Justice par les personnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la présente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

XI. Les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes joüissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes, par quelque condamnation qu'ils eussent subi, soit de peine corporelle, bannissement ou amande honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Offi-

ciers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès criminels ont accoûtumé d'être portez à la grande, ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugez en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux en dernier ressort.

XIV. *Si dans le nombre de ceux qui seront accusez du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualitez marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.*

XV. *Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même décreter contr'eux, & les arrêter; à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étenduë desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait ausdits accusez, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.*

XVI. *Ne pourront pareillement les*

Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux connoître d'aucuns crimes, quoique Prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étenduë des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur résidence : le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévôtaux que par la qualité des Accusez, suivant les articles I. & II. *des Présentes, desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux, à la disposition de l'article* II. *de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.*

XVII. *Si les mêmes accusez se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de Cas qui soient Prévôtaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des procédures contr'eux, la connoissance des deux accu-*

sations appartiendra ausdits Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes, & préférablement ausdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux subordonnez, ont informé & décreté avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour; & lorsque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivez, il en sera donné avis à nos Procureurs Généraux par leurs Substituts, tant ausdits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvû par nos Cours de Parlemens, sur la réquisition de nosdits Procureurs Généraux, par Arrêts de renvoi des deux accusations, dans tel Siége ressortissant nuement en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. *Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'article précedent, les Prévôts des Maréchaux, ou les Juges Présidiaux ont informé & décreté pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres Juges nommez dans ledit article ayent informé & décreté pour le*

cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier ausdits Prévôts des Maréchaux, ou ausdits Sièges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorsque lesdits cas ne seront pas arrivez dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prévôtaux, Nous nous réservons d'y pourvoir sur l'avis qui en sera donné à notre amé & feal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent article les accusations, dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux, auquel cas en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procédant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu: au moyen de quoi, sera le Jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est dé-

claré atteint & convaincu du cas Prévôtal, sinon ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence : le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.

XX. *Si dans le même Procès criminel il y a plusieurs accusez, dont les uns soient poursuivis pour un Cas ordinaire, & dont les autres soient chargez d'un crime Prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préférablement aux Prévôts des Maréchaux & Siéges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & décreté pour le cas ordinaire, ayent prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux, soient qu'ils ayent été prévenus par eux : & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître, qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même s'il se trouve plusieurs accusez, dont les uns soient de la qualité marquée dans les articles* I. *&* II. *des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.*

XXI. *Voulons que tous Juges du lieu du délit, Roïaux, ou autres, puissent informer, décreter & interroger tous accu-*

sez, quand même il s'agiroit de Cas Royaux ou de Cas Prévôtaux ; leur enjoignons d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes ; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les procédures & les accusez. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étenduë de leur ressort, même décreter les accusez, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procédures & les accusez, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. *Interprétant en tant que besoin seroit l'article* XVI. *du titre premier de l'Ordonnance de* 1670. *Voulons que, si les coupables d'un Cas Royal ou Prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en éxécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt de Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée ou du Bailliage supérieur, soit censé avoir prévenu*

ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. *Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'article* XIV. *du titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670. *de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de proceder dans les vingt-quatre heures de la capture.*

XXIV. *Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & les Officiers des Siéges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout sous les peines portées par l'article* XIII. *du titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670. *& faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siége de la Sénéchaussée, ou du Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.*

XXV. *Lorsque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligez de faire juger leur competence, auront été déclarez competens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'accusé, s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'article* XX. *du titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670.

XXVI. *Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges en dernier ressort, qui sont obligez de faire juger leur competence, auront été déclarez incompetens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Siéges Présidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarez in-*

competens, ni demander que l'accusé soit renvoïé pardevant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenuë; n'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquenee contre eux, dans d'autres cas, ils ne Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. *Dans les accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'article* XIX. *de l'Edit du mois d'Août* 1679. *ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de competence: Ne pourra être aussi formé aucun Reglement des Juges à cet égard; sauf, en cas de contestation entre différens Siéges, sur la competence, à y être pourvû par nos Cours de Parlement, sur la requête des accusez, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Siéges, ou sur la requisition de nos Procureurs Généraux.*

XXVIII. *Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en*

la Maréchaußée, ou en l'abſence dudit Aſſeſſeur, de tel autre Officier de Robbe-longue, qui ſera commis par le Siége où ſe fera l'inſtruction du procès; & ce tant pour les interrogatoires des accuſez, que pour ladite inſtruction, le tout conformément aux articles XII. *&* XXII. *du titre* II. *de l'Ordonnance de* 1670. *à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait ſans l'Aſſeſſeur, ſuivant ledit article* XII. *Ne pourront audit cas de Duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins, & il ſera fait deux minutes deſdits Jugemens, conformément à l'article* XXV. *du même titre.*

XXIX. *L'article* XIX. *du titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670. *ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en y ajoûtant, Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & Maréchauſſées ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur Regiſtre, ou Dépôt, ſigné deux, & viſé, tant par les Lieutenans Criminels, que par noſdits Procureurs auſdits Bailliages, Séné-*

chauſſées & Sieges Préſidiaux ; dans lequel extrait, ils ſeront tenus d'inſerer en entier la copie des Jugemens de competence rendus pendant les ſix mois précedens, & de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par l'article XXIV. *ci-deſſus ; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amande qu'il appartiendra, & ſans prejudice de l'exécution des autres diſpoſitions contenuës dans ledit article* XIX. *du titre* VI. *de l'Ordonnance de* 1670.

XXX. *Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & uſages ; même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des Préſentes.*

Si donnons en Mandement, &c.

Donnée à Marly le 5. *Février, l'an de grace* 1731. *& de notre Regne le ſeiziéme.* Signé, LOUIS.

Regiſtrée à Paris en Parlement le 16. Février 1731.

CAUSE DE DIEU, OU SOCIETÉ QU'UN HOMME CONTRACTA avec Dieu, exécutée.

QUoique le plus sage de tous les hommes ait dit qu'il n'y a rien de nouveau sous le Soleil, voici pourtant une Cause toute nouvelle, dont on n'a vû aucun exemple qui en approchât. Ceux qui cherchent la vraïe explication de cette Sentence de Salomon, pour en trouver la justesse du sens, doivent l'appliquer aux passions des hommes qui sont toujours les mêmes, & renouvellent les mêmes spectacles; l'ambition, l'avarice, l'amour du plaisir, en un mot les trois cupidités dont parle l'Ecriture Sainte, (a) nous repré-

(a) *Quoniam omne quod est in mundo concupiscentia carnis est, & concupiscentia oculorum & superbia vitæ.* Epist. 1. Joan. c. 2. v. 16.

sentent

sentent aujourd'hui les hommes tels qu'ils ont toujours été.

La nouveauté dont je vais parler n'a pas sa source dans les passions, mais dans la Religion ; c'est un Marchand qui en étoit pénétré, qui a voulu consacrer son commerce, en y associant Dieu même ; & cette Societé si respectable a été attaquée par la cupidité de ce siecle. On a osé disputer à Dieu les biens qu'un Marchand par un juste retour lui avoit consacrés comme au Maître de l'univers, & au seul dispensateur des biens de ce monde.

Je vais exposer cette affaire singuliere avec tous les moïens qui ont été emploïés de part & d'autre.

J'ai eu un grand secours dans le Plaidoïer de M. Dagueſſeau, fils de M. le Chancelier, alors Avocat Général, à présent Conseiller d'Etat. Ce Magistrat inséra dans son Ouvrage les extraits des moïens que les Défenseurs des Parties avoient mis en œuvre. J'aurois suivi pas à pas ces extraits, je veux dire, mot à mot, si je les avois eus de la main de M. Dagueſſeau ; mais comme c'est un Ouvrage que la mémoire a retenu, j'ai lû les Factums des deux Avocats, & j'ai pû suppléer à ce qu'on

avoit omis, & j'ai fait dailleurs quelques réflexions que le sujet a fait naître dans mon esprit.

Histoire de la Cause de Dieu.

Paul Duhalde né à Paris, & fils d'un Joüaillier, étoit d'un caractere singulier; il ne manquoit ni d'esprit, ni de jugement; il avoit même de l'inclination pour les sciences, mais ce sont de ces hommes qui ne pensent pas comme les autres, & à qui les objets prennent dans l'imagination une teinture differente de celle dont on les croit ordinairement revêtus. Il joignoit à ces qualités une religion solide, & beaucoup de goût pour la retraite.

Aïant perdu son pere à seize ans & demi, sa mere l'envoïa en Espagne, pour s'y former au commerce. Dans un âge si peu mûr, il eut la témérité de le vouloir faire de son chef. Rebuté du mauvais succès qu'il eut, il revint bien-tôt en France. Sa mere mécontente d'un voïage dont il n'avoit remporté ni profit, ni lumieres, voulut le faire retourner en Espagne; mais aïant changé d'opinion, elle l'envoïa à Roüen chez un Marchand. Duhalde s'y ennuïa, il entreprit le voïage de la mer du Sud, & passa en Amerique. A peine y fut-il arrivé, que son humeur

quiette le fit revenir en France.

C'est dans ce voïage d'Amerique qu'il fit un Journal où il renferma les évenemens de sa vie jusqu'alors, ses voïages, ce qui lui étoit arrivé, les lieux où il avoit séjourné, dont il fit des descriptions. Il donna dans le défaut des relations des Voïageurs, qui font part au Public de certains détails peu intéressans : mais l'on a lieu de croire que sa sincérité lui a fait donner le démenti au Proverbe, qui veut que menteur & voïageur soient synonymes. Ce Journal apprend que Duhalde avoit promis aux Pauvres le seiziéme du profit qu'il feroit dans son voïage de la mer du Sud ; sa promesse s'évanoüit, parceque ce voïage lui fut infructueux. Ce Journal fait mention que sa mere fut de plus en plus mécontente du peu de fruit de ses différentes courses.

Ce fut au mois de May 1717. que Duhalde revint à Paris ; il y demeura sept mois, & s'y occupa à dresser une formule du compte que sa mere devoit lui rendre, tant de la communauté que de la tutelle. Il étoit alors âgé de vingt-six ans.

Dans ce même tems il s'attacha suc-

ceſſivement à pluſieurs ſciences; il s'explique ainſi dans ſon Journal :

» Comme je prévoïois bien que ce » compte traîneroit en longueur, je » m'appliquai à l'étude de l'Ecriture » Sainte, & je fis l'Analyſe du Penta- » teuque, & j'en tirai l'abregé de l'hiſ- » toire, ſur laquelle je ne laiſſai pas de » faire quelques remarques eſſentielles. » Je mis dailleurs en ordre alphabéti- » que un petit Dictionnaire de Géogra- » phie nouvelle. Enfin je commençai à » apprendre la Muſique au mois de Janvier 1718. » Ces différentes études ont donné lieu de l'accuſer d'inconſtance, & d'avoir une aſſiette d'eſprit peu ſolide : je l'accuſerois ſeulement d'une intempérance avide qui nous porte à vouloir tout ſçavoir.

Duhalde aïant contracté une Societé de pierreries avec deux Marchands, part pour Madrid; ſon voïage ne réüſſit pas, il revient à Paris au mois de Février 1719. Dans ce tems il paroît dégoûté du commerce des hommes. Voici comme il s'exprime : » Pendant » le ſéjour que je fis à Paris, il n'y a » point de contradictions que je n'aye » éprouvées de la part des hommes, » amis, parens, prenant, ce ſemble,

plaiſir à me faire de la peine, j'avoüe « que je ne ſçavois de quel bois faire « fléche. «

Ces réflexions mélancoliques lui firent naître l'idée du projet le plus ſingulier, & en même tems le plus chrétien qui ait jamais été conçu. Il prit le parti de contracter une Societé avec Dieu; il la redigea ſur ſon Journal le 24. Septembre 1719. Voici comme il s'explique dans le préambule. *Je réſolus de contracter une Societé avec Dieu, promettant & faiſant vœu d'en accomplir tous les articles qui ſont ci-après, & j'engage mes héritiers tels qu'ils ſoient, à la teneur de tous ces articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-même.*

Cette Societé qui a pour objet le commerce des pierreries, eſt pour cinq ans, à commencer du premier Octobre 1719. juſqu'au premier Octobre 1724. Il fixe ſon bien à 3000. piaſtres, monnoye d'Eſpagne, ou 15000. livres, monnoye de France; c'eſt le fonds qu'il met dans la Societé: c'eſt tout le bien qui lui reſtoit, tant de la ſucceſſion de ſon pere, que de ce qu'il avoit reçû de ſa mere en avancement d'hoirie. Il s'interdit la faculté de contracter aucune autre Societé pendant

la durée de cinq années, si ce n'est avec une femme par le mariage. Il paroît par quelques articles de son Journal qu'il avoit dèslors de la passion pour la femme qu'il a épousée depuis.

Dès que les cinq années seront expirées, Duhalde s'engage de faire un Bilan ; il doit prélever sur la Societé, premierement, les 3000. piastres qu'il a mis, & qui sont le fonds de la Societé. Secondement, la dot qu'une femme lui apportera. Troisiémement, les successions qui lui seront échûës pendant la Societé ; après quoi il ajoûte, *& l'excedant se partagera entre Dieu & moi.* Il est vrai que Dieu n'avoit point mis de fonds particulier dans la Societé ; mais s'il y a des Societés où un Associé ne contribuë que son industrie ; * Dieu qui est l'auteur de tous les profits, étoit bien dispensé de mettre aucun fonds dans la Societé.

* L. 80. ff. *pro socio.*

Y a-t-il rien de plus grand qu'une pareille Societé ? Quelle gloire pour un Marchand d'avoir un tel Associé !

Cette Societé ainsi reglée, Duhalde part de nouveau pour l'Espagne ; les commencemens ne furent point heureux ; Dieu que nous pouvons appeller son Associé, voulut l'éprouver.

Duhalde s'attache au Cardinal Alberoni ; il conçoit de grandes espérances ; mais la disgrace de ce Ministre les fait convertir en fumée. Il a recours à un nouveau Protecteur, qui est le Marquis Scotti ; il lui fait sa cour, il en est regardé favorablement. Il obtient le titre de Joüaillier du Roi & de la Reine d'Espagne ; son entrée au Palais que ce titre lui donne est long-tems infructueuse.

On forme quelques années après le projet du double mariage entre la France & l'Espagne ; il se met en mouvement pour fournir les pierreries dont on doit faire l'achat à l'occasion de ces alliances. Il se voit traversé, & prêt d'être supplanté par un Joüaillier Espagnol nommé Alfazo ; il ne trouve point d'autre moïen de parer le coup, que de s'unir avec l'Etranger pour cette affaire. L'union se fait, Duhalde reçoit les fonds, vient à Paris en Octobre 1721. en faire les achats ; il réüssit ; le succès passe ses esperances, il prend alors la résolution de ne plus quitter sa patrie.

Au mois de Janvier 1722. il se marie & épouse Marie-Anne de Hansy fille d'un Libraire ; elle lui apporte en dot

trente mille livres, dont quinze mille entrent en communauté; le contract porte la clause, que les conjoints ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le mariage. Duhalde avoit alors plus de 50000. livres.

Au mois de Septembre 1722. sa mere meurt; la part de Duhalde dans cette succession, monte à 70226. liv.

Le 20. Mai 1725. il naît à Duhalde un fils; il ne perd point de vûë l'engagement qu'il a contracté avec Dieu; il prend sur les fonds qu'il regarde comme communs, différentes sommes pour assister les pauvres; il a soin d'inscrire ces emplois sur ses Registres.

Dès le 1. Octobre 1724. la Societé étoit expirée; Duhalde avoit fait une liquidation de compte, il avoit écrit scrupuleusement la recette & la dépense. Les sommes données aux pauvres, montoient à 13684. liv. il avoit depuis constitué 150. liv. de rente viagere au principal de 2400. liv. au profit d'une fille âgée; son Journal en fait mention. Le contract porte qu'il a touché les deniers, composant le fonds de cette rente: mais il se fit passer une contre-Lettre, par laquelle cette fille déclaroit ne

lui avoir point fourni le fonds ; & par une apostille sur son Registre, il renvoïe à cette contre-Lettre. Ainsi c'étoit une œuvre de charité qu'il avoit pratiquée envers cette fille.

Par le compte que Duhalde rend de la Societé, il distingue trois sortes de pierreries qui en composoient le profit; les unes sont à Amsterdam ; les autres sont à Madrid ; les dernieres à Paris ; il soude le compte des Pauvres : mais comme leur part consistoit en pierreries, dont la plûpart étoient dans les Païs étrangers, & que le prix d'ailleurs en étoit diminué, il ne les évaluë point ; il se contente de les indiquer, & de mettre dans des paquets celles qu'il possédoit à Paris ; il y met cette inscription, *Moitié* pour les Pauvres ; & au bas du compte, où ce qui revient aux Pauvres, est reglé, il met ces paroles :

Malheur & malédiction à mes héritiers tels qu'ils soient, qui sous quelque prétexte que ce puisse être, ne donneroient point aux Pauvres la moitié de tout ce qui proviendra des susdits articles de pierreries, si Dieu disposoit de moi avant que j'eusse satisfait par moi-même, encore même que mon bien se trouvât par quel-

que évènement extraordinaire réduit à la seule somme qui seroit dûë aux Pauvres, puisqu'elle doit être considerée comme un dépôt qu'il faut indispensablement rendre.

Cependant la charité ingénieuse fournit un expédient à Duhalde pour entrer en payement avec les Pauvres; il fait huit billets païables à ordre, de 1000. liv. chacun, d'année en année, depuis 1725. jusqu'en 1732. pour être emploïés en aumônes. Il met ces billets entre les mains du Sieur Badoüard, Vicaire de Saint Germain l'Auxerrois; ils sont du mois de Janvier 1725.

Le 14. du même mois, Duhalde tombe malade, & fait son Testament, dans lequel, après quelques disposition pieuses, il déclare que *sur les Livres qui font mention de ses affaires, il y a plusieurs articles qui rappellent des choses qui intéressent les Pauvres; il prie son Exécuteur testamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exactitude possible, & de les faire exécuter dans toute leur étenduë.*

On n'a point loüé assez à mon gré le dessein de cette Societé, la fermeté avec laquelle Duhalde exécute sa généreuse résolution. Il falloit qu'il eût un grand fonds de Religion, & une

grande force d'esprit; sa crainte, ses précautions pour mettre sa libéralité en faveur des Pauvres, à l'abri de la cupidité de ses héritiers, méritent bien qu'on lui païe le légitime tribut de la loüange, puisqu'on le doit païer à la vertu.

Duhalde décede deux mois après, laissant une veuve mineure, & un enfant âgé de trois ans.

On examine les Livres du défunt, on procede à l'Inventaire. L'Exécuteur testamentaire avertit les Administrateurs de l'Hôpital Général, ils assistent à cet Inventaire. Parmi les effets du défunt, on trouve ses pierreries enveloppées, avec l'étiquette qu'on a dite, *Moitié avec les Pauvres.*

On trouve sur le Journal du défunt, un état de ses dettes actives & passives. Il met au nombre de ses dettes passives ce qu'il doit aux Pauvres.

Les Administrateurs ont formé leur demande contre le Sieur la Planche Tuteur de la mere & du fils, pour qu'il eût à remettre à l'Hôpital Général la moitié des diamans, revenant aux Pauvres dans la Societé, montant, suivant l'estimation, à la somme de 18888. liv.

Le Tuteur demande modération de

l'aumône, on convient à 15000. liv. il demande un Arrêt en connoissance de cause, qui opere sa décharge. La cause est portée à l'audience; le Tuteur change de langage, il croit que son ministere l'engage à traiter d'extravagance la volonté de Duhalde, il la conteste sous le nom de la veuve & de l'enfant; les Pauvres se trouvent obligés de justifier la mémoire du défunt qu'ils regardent comme leur Pere. Ils dirent que le fils se joindroit à eux s'il étoit en état de s'expliquer. La premiere démarche qu'on lui fait faire, est de mépriser la volonté paternelle; on voudroit faire entendre qu'elle n'est pas l'ouvrage d'un homme sensé; la veuve crie que c'est un vol qu'on fait à sa Communauté. Le Tuteur proposa pour premiere exception, que les Administrateurs étoient sans intérêt, la disposition ne regardant point l'Hôpital Général, mais les Pauvres, & qu'on devroit plûtôt présumer que ce sont les Pauvres de la Paroisse du défunt, puisqu'il a déja fait des billets au Vicaire. Cette exception fut bien-tôt abandonnée; étant constant par les Reglemens, que lorqu'on a fait quelque disposition en faveur des Pauvres, sans qu'on

ait spécifié à quels Pauvres, cela s'applique à l'Hôpital Général.

Plaidoïer de Me Blaru Avocat des Directeurs de l'Hôpital Général.

Me Blaru pour l'Hôpital Général, dit qu'on contestoit une disposition, par laquelle un Marchand qui a voulu sanctifier son commerce, a associé les Pauvres à son travail. La Providence a accepté le sacrifice qu'il lui a offert; Duhalde en a recüeilli le fruit qu'il avoit sujet d'en espérer. La surprise qu'excite cette disposition, ne fait pas honneur à notre siécle. Quoi! on est étonné d'une disposition en faveur des Pauvres, sous le nom de Societé avec Dieu, dictée par les Loix du Christianisme! Sans doute on se récrie là-dessus, parcequ'on mesure les sentimens de Duhalde à ceux qu'on auroit eu à sa place. Cette moitié dans laquelle on met Dieu, quoi de plus propre à l'engager à verser ses bénédictions sur la Societé? Ce n'est pas que Dieu ait besoin du bien des hommes, comme dit le Prophéte Roi: *Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.* Mais Dieu exige que les hommes tenant tout de sa bonté, lui en témoignent leur gratitude. De tout tems dans les Temples, n'a-t-on pas consacré les prémices des fruits que la terre faisoit sortir chaque

Psal. 15. 2.

année de son sein ? Abraham n'offrit-il pas à Melchisedech Prêtre du Dieu Tout-puissant, la dîme du butin qu'il gagna dans la victoire qu'il remporta sur cinq Rois ? (*a*)

Dieu n'avoit-il pas ordonné à Moïse, que le dixiéme de tous les biens appartînt à ses Ministres qui le représentent ? (*b*)

Dieu n'avoit-il pas pour agréables les sacrifices des animaux ? Ne voïons-nous pas dans l'Ecriture qu'il regarda favorablement les sacrifices qu'Abel lui faisoit des premiers nés, & des animaux les plus gras de ses troupeaux ? (*c*) Ce n'étoit pas la fumée du sang des victimes égorgées que Dieu recherchoit ; le cœur de ceux qui lui offroient ces sa-

(*a*) *At verò Melchisedech Rex Salem... erat enim Sacerdos Dei altissimi... & dedit ei decimas ex omnibus.* Genes. c. XIV. ℣. 18. 19.

(*b*) *Et offeretis in loco illo holocausta & victimas vestras, decimas & primitias manuum vestrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.* Deuteronom. c. XII. ℣. 6. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem pro ministerio, quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis.* Numer. c. XVIII. ℣. 21.

(*c*) *Abel quoque obtulit de primogenitis gregis sui, & de apibus eorum, & respexit Dominus ad Abel, & ad munera ejus* Genes. c. IV. ℣. 4.

crifices, étoit la seule victime qui pût lui être agréable. Quel acte plus excellent de religion, que de faire part de son bien aux Pauvres, que Dieu a bien voulu honorer du titre glorieux de ses Images, dont il nous recommande si souvent le soin dans ses divines Ecritures; jusques-là qu'il nous insinuë que ce prétexte est un de ceux sur lesquels nous serons principalement jugés!

De quelque côté qu'on regarde la disposition de Duhalde, c'est toûjours une gratitude envers Dieu, & une charité envers les Pauvres. Soit qu'on donne à cette disposition le nom de Societé, soit qu'on la prenne pour un vœu, soit qu'on la regarde comme un legs, soit enfin qu'on la mette dans la classe de ces dispositions, qu'on appelle en Droit *Pollicitation*; sous tous ces noms différens, comment ose-t-on la contester, pour peu qu'on ait de religion?

En effet, pour la considerer d'abord sous les apparences de la Societé, suivant l'idée de Duhalde, dira-t-on que l'homme ne peut contracter de Societé avec Dieu? Quoique la disproportion entre le Créateur & la créature, soit infinie, il y a néanmoins entre Dieu

& les hommes des relations assez intimes, pour que Dieu contracte avec les hommes, & les hommes avec Dieu. Les Livres saints fournissent plusieurs exemples de Societés que Dieu a bien voulu contracter avec les hommes. Après que Dieu eut lavé dans les eaux du Déluge la surface de la Terre, des crimes dont elle avoit été soüillée, & qu'il eut submergé la race corrompuë de ses criminels habitans, il fit un pacte & une alliance éternelle avec le juste Noé, il donna son arc pour signe de cette societé qu'il vouloit bien contracter avec l'homme, & avec sa posterité. (a)

Abraham ne fit-il pas aussi un pacte avec Dieu ? Ce Maître suprême de tous les êtres, ne lui promit-il pas en récompense de sa fidélité, de multiplier sa posterité au-delà du nombre des étoiles ? (b)

(a) *Ecce ego statuam pactum meum vobiscum, & cum semine vestro post vos. Hoc signum fœderis quod do inter me & vos . . . . . Arcum meum ponam in nubibus.* Genes. c. IX. ℣. 9. 12. 13.

(b) *Et statuam pactum meum inter me & te, & inter semen tuum post te in generationibus fœdere sempiterno.* Genes. c. XVII. ℣. 7. *Benedicam tibi, & multiplicabo semen tuum*

Mais sans remonter jusqu'au tems des Patriarches, sans sortir de la Loi nouvelle, ne contractons-nous pas aussi avec Dieu lorsqu'on nous administre le Sacrement de Baptême ? La Loi Chrétienne n'est-elle pas appellée la Loi de la nouvelle Alliance ? Ce qui suppose que l'ancienne Loi étoit une Loi d'Alliance & de Societé de l'homme avec Dieu. Dira-t-on que cette Alliance de la Loi n'aïant pour objet que des biens spirituels, ne peut s'appliquer à une Societé de commerce que Duhalde contracte avec Dieu ?

Quelle est l'ame de cette Societé de commerce? N'est-ce pas la charité pour Dieu & pour le prochain ? Ainsi n'est-ce pas un bien purement spirituel qui est l'objet de cette Societé ? Duhalde en se dépoüillant de ses biens temporels, & s'associant avec Dieu, n'avoit-il pas pour but de s'unir à lui plus parfaitement ? Une Societé avec Dieu, telle que celle-là, n'a donc rien qui doive révolter ; elle est dautant plus naturelle, que sous le nom de Dieu ce sont les Pauvres ; c'est-à-dire, des hommes comme nous, que l'on asso-

sic ut stellas cœli, & velut arenam quæ est in littore maris. Genes. c. XXII. ℣. 17.

cie à son commerce, qui par la part que nous leur faisons de nos biens, nous obtiennent des graces, qui nous en dédommagent avec usure.

Dira-t-on que Dieu ne contribuant point au fonds de la Societé, ne doit point avoir part dans le profit ? Il avoit déja donné à Duhalde comme l'auteur de tout, les biens que possedoit ce Marchand. Ainsi dans cette Societé, il n'a rien donné de nouveau.

Sans rappeller ici, que les Loix autorisent les Societés dans lesquelles un associé a part au gain, sans avoir rien contribué au fonds de la Societé ; parceque l'industrie dans le commerce est pour le moins aussi nécessaire, & aussi précieuse que l'argent même, (a) sans emprunter ici la voix des Loix établies par les Païens : ce fonds que contribuoit Duhalde dans la Societé, de qui le tenoit-il ? Et puisqu'il le tenoit de Dieu qui en avoit toûjours conservé la propriété, il ne contribuoit donc que le fonds qui étoit à Dieu.

(a) *Nam & ita coiri posse societatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, & alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune sit, quia sæpè opera alicujus pro pecuniâ valet.* §. 2. Instit. de Societ. L. 1. C. eodem.

Qui a fait prospérer, la Societé ? Il faudroit s'aveugler pour ne pas reconnoître la main du Tout-puissant, qui verse ses libéralités où il lui plaît, & pour ne pas s'écrier à la vûë de la situation de Duhalde au commencement de la Societé, & de son état lors de sa mort : *C'est ici le doigt de Dieu, digitus Dei hic est.* *Exod.* 8. ℣. 19.

Si la foible industrie d'un homme tient lieu de contribution au fonds de la Societé, de quel prix doivent être les efficaces bénédictions de l'Auteur de la nature ?

Dailleurs, si l'on considére la Societé dont il s'agit, comme contractée avec les Pauvres, on trouvera qu'ils avoient part dans le fonds de Duhalde. En effet la Religion nous enseigne, & les Ministres de l'Evangile ne cessent de nous le répéter, que nous devons faire part aux Pauvres de nos biens ; que Dieu ne nous les a donnés qu'à cette condition, que les Pauvres y ont réellement une portion, laquelle ne nous appartient point. Ce ne sont point-là de ces pieuses hyperboles, qui animent quelquefois le langage de la dévotion. C'est une des plus solides maximes de la Religion, qui met no-

tre morale au-dessus de la morale la plus épurée des Anciens. On ne peut donc nier que les Pauvres n'aïent contribué à ce fonds.

Regardons cette Societé comme un vœu : ce vœu a-t-il quelque chose de contraire à la raison, & aux bonnes mœurs? Osera-t-on le qualifier de vœu téméraire & inconsideré ? Soit qu'on l'examine par rapport à son objet, à la forme, & à la personne qui en est l'auteur ; j'ose dire que de tous ces côtés, la validité du vœu non seulement sera suffisamment établie, mais qu'on le trouvera encore sage & digne de loüange. Sur quel fondement dira-t-on que Duhalde ait eu intention de faire un vœu ? Duhalde nous l'apprend lui-même, il en a laissé un monument irréprochable sur ses journaux. *Seul, sans appui, avec trois mille piastres pour tout bien, incertain comment commencer un établissement, partout des obstacles, nulle facilité d'aucune part, je me trouvai dans cette heureuse situation, où l'on se trouve comme forcé de se jetter entre les bras de la Providence, j'y eus recours, & je résolus de contracter une Societé avec Dieu, promettant, & faisant vœu d'en accomplir les articles.*

Peut-on désirer des termes plus clairs, & une énonciation de vœu plus complette ? Un vœu est inviolable, la Religion du vœu est un lien indissoluble, qui serre étroitement ceux qui y sont engagés, & qui ne peut être rompu que par l'accomplissement de la chose promise. Les Histoires sacrées nous mettent sous les yeux plusieurs exemples du scrupule religieux avec lequel nos Peres accomplissoient leurs vœux. Elles nous montrent un pere malheureux, qui aima mieux par la mort de sa fille unique, troubler la joïe qu'excitoit dans tous les cœurs sa victoire, que de violer un vœu inconsideré qui ne l'obligeoit pas *. A Dieu ne plaise que nous approuvions une fidelité si barbare, & si déplacée ! Mais elle prouve toujours combien de tout tems on a été persuadé que les vœux sont indispensables. Il est vrai que le Souverain Pontife, & les Evêques dispensent quelquefois des vœux, mais ce n'est que lorsqu'ils sont inconsidérés ; ou que celui qui les fait, se trouve dans l'impossibilité d'y satisfaire. Hors ces cas, les dispenses n'anéantissent point le vœu ; & tous les Canonistes conviennent qu'on n'en est

* Lib. Jud. c. xi.

pas moins obligé dans le for intérieur.

Le vœu de Duhalde n'étoit point inconsideré, il étoit majeur, lorsqu'il s'est obligé devant Dieu; sa volonté n'a point changé pendant cinq ans; il a persisté dans les mêmes sentimens jusqu'à la mort. Y eut-il jamais de résolution plus mûrement prise, & plus invariablement conservée. Les héritiers ne sont point dans l'impossibilité d'accomplir ce vœu. Après avoir délivré aux pauvres ce qui leur a été consacré par le vœu de Duhalde, il leur restera encore des sommes considerables; l'obligation du vœu subsiste donc dans toute son étenduë.

En considerant la disposition de Duhalde comme un legs, elle a une exécution indispensable. On ne peut douter que cette disposition ne doive être regardée comme un legs, en faisant réflexion à la clause du Testament, par laquelle il prie son Exécuteur testamentaire de satisfaire là-dessus à sa volonté. Il ordonne qu'on accomplisse tous les articles concernant les Pauvres, inscrits sur ses Livres. Il transforme donc en legs ce qu'il avoit d'abord donné sous le nom de Societé & de vœu. Ce legs est d'autant plus favo-

rable, qu'il est fait en faveur des Pauvres : espece de legs, auquel on s'est toujours fait un devoir d'accorder toute la faveur possible.

Enfin la disposition de Duhalde peut être regardée comme une *Pollicitation*, c'est-à-dire, comme une de ces Obligations qu'un particulier contracte envers le Public.

Afin de ne point user de redites, je renvoïe la matiere de la *Pollicitation* au Plaidoïer de M. Daguesseau, qui l'a traitée à fonds, comme on le verra.

Sous quelque face qu'on veuille considerer la disposition de Duhalde en faveur des Pauvres, on ne peut s'empêcher de la confirmer, étant conforme aux Loix, & à l'équité; sa volonté est manifeste, il en recommande partout l'exécution, il l'auroit lui-même exécutée, si la mort ne l'eût prévenu. C'est aux Juges à ordonner l'exécution de sa volonté.

Si la veuve de Duhalde & son enfant ne parloient pas l'un & l'autre par la bouche d'un Tuteur, ils seroient justement accusés d'ingratitude, d'impieté & d'irreligion, pour oser attaquer la mémoire de Duhalde, en attribuant à un esprit bizarre & peu sain,

la Societé qu'il a contractée avec Dieu.

La veuve doit aux bénédictions que Dieu a répanduës sur les travaux de son mari, une bonne Communauté qu'elle recüeille après trois ans de mariage : la succession de l'aveu du Tuteur est de plus de 150000. liv. toutes charges déduites. La dot & les conventions matrimoniales de sa mere acquittées, il restera à l'enfant qui n'a pas encore trois ans, plus de 100000. liv. & son patrimoine sera augmenté considérablement avant qu'il ait atteint l'âge de raison. Il est fils d'un pere, dont la fortune consistoit en 3000. piastres en 1719. La part des Pauvres est de 18888. liv. ils s'étoient réduits à 15000. liv. Falloit-il pour un objet aussi modique attaquer la mémoire de Duhalde, & l'accuser d'avoir manqué aux devoirs de pere & de mari : comme si ces titres avoient exigé de lui qu'il devînt insensible aux miséres des Pauvres, & qu'il étouffât dans son cœur les sentimens de l'humanité & de la religion ? (*a*) Les Pauvres dont il a été le pere, doivent avec courage

(*a*) S. Augustin dit : *Vous avez quatre enfans, adoptez un pauvre qui tiendra lieu du cinquiéme.*

entreprendre.

entreprendre son apologie. Dès qu'on est bon mari & bon pere, n'est-il plus permis d'être Chrétien ? Duhalde a fait vœu d'associer pendant cinq ans, les Pauvres à son gain ; il s'est marié, il est devenu pere, il a persisté dans les mêmes sentimens, il laisse sa famille à son aise ; parceque Dieu a beni son commerce. Voilà le principe de sa fortune. On fait dire à la veuve & à l'enfant, qu'il ne reste d'autre parti à la Justice à prendre que d'anéantir sa disposition : que ne leur fait-on ajoûter, que la Justice doit proscrire la charité ?

Si le Sieur la Planche avoit les véritables sentimens d'un Tuteur, qui tient la place d'un Pere, il devroit exécuter avec zéle la volonté de Duhalde, afin de détourner de dessus la tête de l'enfant, les malédictions dont son pere l'a chargé, s'il retenoit un bien qui est la subsistance des Pauvres.

Plaidoyer de Me Pillon Avocat du Tuteur de la veuve & du fils.

Me Pillon pour le Tuteur de la veuve & de l'enfant, dit qu'une Societé contractée avec Dieu, étoit une idée, qui n'avoit jusqu'à présent été imaginée par aucun homme. De quelques pieuses couleurs qu'on l'ait habillée, elle paroîtra un acte bizarre, dont la

fait de plus, vous n'avez point transgressé la Loi, quoique vous n'accomplissiez pas la résolution que vous avez faite dans vous-même. (a)

Une maxime inconteſtable, eſt que tout vœu téméraire & inconſidéré eſt nul par lui-même, quand il ſeroit ſigné : *Ne vous ſoûmettez point à la foi d'un vœu indiſcret.* (b) Or le vœu dont il s'agit eſt un vœu téméraire, puiſqu'il porte une exhérédation contre les héritiers de celui qui le fait. *Encore*, dit-il, *que mon bien par quelque évenement extraordinaire fût diminué.* Un tel vœu peut-il jamais être obligatoire ?

Un autre principe inconteſtable eſt qu'un vœu devient nul, quand ſon accompliſſement dépend de la volonté d'un tiers qui a caractere pour s'y oppoſer.

C'eſt ſur ce fondement que les Canons ont décidé que l'eſclave ne pouvoit pas faire un vœu ſans l'agrément

(a) *Proponens in animo quod Religionis habitum esses aliquando susceperturus, tibi respondemus quod si non plus in voto processum, transgressor judicari non poteris, si non impleas quod dixisti.* Decret. litterarum c. 3. *de voto & voti redemptione.*

(b) *Rescinde fidem; quod incautè vovisti ne facias.* C. 5. cauſ. 22. quæſt. 4.

de ſon Maître, la femme ſans le conſentement de ſon mari, le mari ſans la participation de ſa femme. (*a*)

Duhalde fait vœu de gratifier les Pauvres de la moitié du profit de la Societé. Il ſe marie pendant le cours de cette Societé. Si la Societé a lieu, il faut commencer à prélever en faveur des Pauvres la moitié de la maſſe de la communauté, il ne reſte donc plus que moitié; par conſéquent la femme ſeroit obligée d'eſſuïer une conteſtation avec ſon fils qui voudroit avoir ſa part dans les profits, ſuivant les Loix de la Societé: elle a donc caractere pour s'oppoſer à un vœu qui peut donner atteinte à ſes droits.

Cette Societé ne peut être valide à titre de legs. Qu'on faſſe attention à la clauſe du Teſtament dans laquelle on veut trouver ce legs. Le Teſtateur y ſuppoſe une Societé; il en ordonne l'exécution, il renvoïe à ſon Exécuteur Teſtamentaire l'examen des articles qui compoſent la Societé. Ce n'eſt donc pas une nouvelle diſpoſition; mais le Teſtament eſt relatif à la

(a) C. 1. 2. 10. *De ſervis ordinandis.* aux Decretales, & du Titre *de converſione conjugatorum.*

Societé, il ne fait que la confirmer.

Il n'est donc question que de sçavoir si le premier Acte étant nul, il peut être confirmé par un autre postérieur, tel qu'est le Testament. Sur cette question, voici la doctrine de Dumoulin & de Ricard : Si la disposition est répetée spécialement dans le second Acte, alors elle devient valable, parceque dans ce cas elle tire sa force du second Acte, qui est plûtôt une nouvelle disposition, qu'une confirmation ; mais si l'Acte postérieur ne fait que supposer la disposition de l'Acte antérieur, sans la répéter, en ce cas tout Acte confirmatif étant nécessairement relatif à l'Acte qu'il confirme, laisse subsister le premier Acte tel qu'il est, sans le rendre valable quand il est nul, par la raison qu'une confirmation n'est pas une disposition.

Voici les propres termes du Dumoulin : (*a*) *La confirmation ne donne point de droit nouveau, ne valide point ce qui est invalide ; elle ne se fait pas dans la vûë d'une nouvelle disposition, mais seulement*

(a) *Confirmatio nil dat, nihil novi juris confert, nec invalidum validat ; non enim fit ad finem disponendi, sed solùm ad finem approbandi. Confirmabile tale quale est, in quantum verum est, validum & efficax, si tale est.*

dans le dessein de confirmer la disposition qui a été faite. Ainsi ce premier Acte se confirme tel qu'il est, autant qu'il est vrai, valide & efficace, s'il est tel.

Telle est la maxime générale que propose Dumoulin; ensuite il distingue les deux différentes manieres de confirmer un premier Acte par un Acte postérieur.

On appelle une confirmation dans la forme ordinaire, quand on n'exprime pas tout au long la teneur de l'instrument. Celui qui le confirme s'en rapporte à l'Acte. Une confirmation ordinaire est relative à l'Acte qu'elle a pour objet: elle en dépend comme d'un Acte qui lui est essentiel & préliminaire.

On appelle une confirmation spéciale & dispositive, lorsqu'on rapporte toute la teneur de l'Acte qu'on confirme; alors ce

Dicitur confirmatio in formâ communi, quando non exprimitur ad longum tenor instrumenti, sed confirmans se refert ad illud & confirmat. Confirmatio in formâ communi est ad aliud relatio, pendet ex illâ tanquam substantiali & præambulâ.

Dicitur autem confirmatio in formâ speciali & dispositivâ, quando enarrato toto tenore confirmari approbatur, recognoscitur & confirmatur; tunc propriè non dicitur confirmatio, sed nova & principalis dispositio. Dumoulin sur les Fiefs. §. 8. Gl. sur le mot *Dénombrement*, n. 87.

n'est pas tant une confirmation, qu'une nouvelle & principale disposition.

Ricard, Traité des Donations, tome premier, partie 1. chapitre 5. section 9. n. 1619. & suiv. établit le même principe, où il décide qu'un Testament qui n'est pas revêtu de toutes ses formes, n'est pas rendu valable par un Codicile solemnel, qui le confirme en général, & ne peut même, dit cet Auteur, *être validé par quelques moyens que ce soit; & pour donner effet*, poursuit-il, *à la volonté du Testateur, il faut que le Testament soit recommencé de nouveau dans les formalités nécessaires. Il en iroit autrement si la disposition contenuë en un Acte nul étoit confirmée particulierement, & en termes exprès par un autre subséquent, qui se trouveroit valable en la forme, n'y ayant pas de difficulté, en ce cas, que la disposition devroit avoir son effet; mais ce ne seroit pas le second Acte qui feroit subsister le premier, lequel étant nul, doit demeurer inutile, & la disposition prend en ce cas toute sa force du dernier Acte.*

De cette doctrine il s'ensuit que le Testament ne peut valider la Societé qui est nulle, parcequ'il ne confirme que dans la maniere ordinaire sans

rappeller la teneur, les clauses & les conditions de la Societé

Ce que le Droit établit au sujet des *Pollicitations* n'a aucune application à cette Cause. Ce genre extraordinaire de dispositions & d'engagemens ne concerne que les édifices utiles au Public. Il y a une action pour obliger ceux qui les ont commencés à les achever. Par tout on trouve dans ce Titre: *Si vous avez commencé d'élever une colomne, de bâtir un bain, un Hôpital.* (a) Quel rapport cela a-t-il à notre espece? Duhalde a-t-il jetté les fondemens d'un édifice public? Ainsi point d'action de *Pollicitation* contre ses héritiers. Par conséquent quelque forme qu'on veüille donner à la disposition, elle ne peut éviter d'être proscrite par la Justice.

Duhalde n'a pû par son Testament, & à titre de legs, distraire, séparer de la masse de la communauté au profit des Pauvres, la moitié des pierreries & conquêts, pour ne laisser dans la communauté que l'autre moitié des pierreries à partager entre la veuve & son fils; il réduiroit la veuve au quart des biens de la communauté en vertu de son Testament, lorsqu'elle a

(a) *Si Columnas posueris, si Balneum, si Valetudinarium extruere cœperis.*

la moitié comme commune, & l'Article 296. de la Coutume de Paris, défend aux maris de disposer par Testament de la part qui appartient à la femme dans la communauté : *Le mari par son Testament & ordonnance de derniere volonté, ne peut disposer des biens, meubles & conquêts immeubles entre lui & sa femme, au préjudice de sadite femme, ni de la moitié qui peut lui appartenir en iceux par le trépas de son mari.*

M. le Camus sur cet article dit : *Le mari est le maître de la communauté, & peut en faire ce qu'il lui plaît de son vivant & par donation entre-vifs sans fraude en faveur de personnes capables ; mais dès le moment de la mort la Societé est finie, & la femme a la moitié des effets de la communauté ; c'est pourquoi le mari ne peut par un Testament qui ne peut avoir effet qu'après sa mort, diminuer la portion de la moitié de la femme.*

Si la Societé s'exécute, il faut donner la moitié aux Pauvres, l'autre moitié doit appartenir intégralement à la veuve, d'où il s'ensuivroit que le fils seroit exclus des profits ; or comme représentant son pere, il doit avoir sa part dans les profits de la Societé ; c'est la Loi que le pere a stipulée en sa fa-

veur ; il faudroit du moins que le fils eût le quart des pierreries, qui sont les seuls conquêts de la communauté ; ainsi dans ce système l'Hôpital Général n'auroit qu'un quart.

Qu'on ne dise pas que l'Hôpital Général peut prétendre l'équivalent de l'autre quart sur les autres biens de la succession par forme de récompense ; car les Pauvres ne peuvent rien ici demander dans leur supposition qu'à titre de legs, ou de Societé ; si c'est à titre de Societé, ils ne peuvent se venger que sur les effets de la Societé même. Ce n'est pas ici une Societé universelle, mais une Societé particuliere. S'ils viennent comme Légataires, le legs est taxatif & limitatif, il ne peut s'exécuter que sur les biens que le Testateur y a expressément assujettis, le surplus est caduc, suivant la maxime; il n'a pas voulu ce qu'il n'a pû, *non voluit quod non potuit.*

Il faut encore observer que par une autre disposition de la Coûtume de Paris, Article 258. on ne peut pas se prévaloir du Testament pour donner atteinte au droit de la veuve. Tout ce qui peut déroger au contrat de mariage s'appelle contre-lettre, & comme tel est déclaré nul ; la considération

d'une disposition pieuse n'affranchit point des regles. L'Article 292. de la Coutume de Paris, défend de *disposer des propres au-delà du quint, encore que ce fût pour cause pitoyable.*

On ne peut pas reprocher au Tuteur qu'il attaque par la disposition des Loix une Societé contractée avec Dieu.

Il n'est pas permis de contrevenir aux préceptes des Loix humaines, & la contravention aux Loix rend l'homme coupable dans le for intérieur.

Le Souverain qui est l'image de Dieu sur la terre, impose des Loix en vertu de l'autorité que Dieu lui a communiquée : *C'est par moi que les Rois regnent, que les Législateurs font des Loix justes.* Ainsi parle le souverain Maître de l'Univers. (*a*)

Saint Paul s'explique dans ces termes : *Nulle Puissance dont Dieu ne soit l'auteur ; qui résiste à une Puissance, résiste à l'ordre que Dieu a établi.* (*b*)

Saint Thomas dans le Titre, *si la Loi humaine oblige dans le for de la cons-*

(*a*) *Per me Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt.* Proverb. c. 8. ℣. 15.

(*b*) *Non est nisi potestas à Deo. Qui resistit potestati Dei, ordinationi resistit.* Paul. ad Romanos, cap. 13. ℣. 12.

cience, (*a*) établit pour principe, que *les Loix humaines obligent dans le for de la conscience, à cause de la Loi éternelle, dont elles sont dérivées.* (*b*) Ce n'est donc point raisonner par des vûës humaines que de combattre une disposition par des Loix qui sont consacrées par l'autorité de Dieu.

La derniere réflexion est que la prétention des Pauvres sera immédiatement au-dessous du rien, quand on aura prélevé sur la succession qui est de 150000. l. premierement 70226. l. pour la succession de la mere de Duhalde; secondement 30000. l. pour la dot de sa femme; troisiémement, en déduisant deux cinquiémes sur l'estimation faite par Duhalde des pierreries, lorsqu'il étoit à Madrid, parce qu'il les estima sur le pied que l'argent valoit en France en 1724. & enfin en déduisant les dettes qui sont inscrites sur les Registres de Duhalde, après quoi tout le fonds s'évanoüira.

Quand on voudra balancer la prétention des Pauvres avec les loix du

(a) *Utrum Lex humana imponat homini necessitatem in foro conscientiæ.*

(b) *Leges humanæ obligant homines in foro conscientiæ ratione Legis æternæ, à quâ derivantur.*

mariage, les devoirs d'un pere & d'un mari, qu'on considerera que Duhalde a déja donné aux Pauvres 25000. liv. qui font une offrande suffisante, & que Dieu n'exige pas qu'on lui en fasse aux dépens du patrimoine de la veuve & de l'orphelin ; la Justice n'hésitera pas à proscrire la disposition qui est l'objet du Procès. Dans le concours des devoirs qui se contrarient, il faut satisfaire à ceux qui nous pressent le plus étroitement, & qui sont regardés comme nos principaux devoirs. Dans l'ordre de la charité, tout céde aux obligations du pere envers ses enfans, & du mari envers sa femme.

Me Blaru, dont la Cause étoit plus favorable, s'attacha à la mettre dans tout son jour, & ne fit pas son capital de répondre aux Loix qu'on lui opposoit. Me Pillon qui sentit la *défaveur* de sa Cause, se fortifia par les Loix où il se retrancha. M. l'Avocat Général fit encore une heureuse récolte, quoiqu'il eût glané après ces deux Avocats. Il seroit à souhaiter que Messieurs les Avocats Généraux parlassent dans tous les Plaidoïers, parceque réüniſſant le caractere de Juge à celui d'Avocat, loin de cacher le foible d'une Cause,

ils le montrent tel qu'il est ; en se déterminant, ils apprennent au Public curieux les raisons sur lesquelles ils fondent le parti qu'ils prennent ; ce que les Juges ne font point, n'étant point obligés de justifier leurs Jugemens.

Quelque respect qu'on ait pour les Arrêts, on peut dire qu'on les respecteroit encore davantage, si on étoit instruit des raisons solides qui ont déterminé le Juge ; leur autorité, la raison jointe à l'autorité du Législateur, forment le joug le plus doux & en même tems le plus fort. Si Monsieur Fleury, Avocat Général, dans l'éloquent Discours qu'il prononça en 1733. à l'ouverture du Palais, dit que les lumieres des Avocats & celles des Magistrats, composoient les oracles de la Justice, on peut dire que Messieurs les Avocats Généraux parmi les Magistrats, préviennent & annoncent les oracles. Si on vouloit prendre un stile figuré, on diroit qu'ils sont l'aurore de la Justice.

Voici le Plaidoïer que prononça M. Daguesseau dans la Cause de Dieu. Plaidoïer de M. l'Avocat Général.

Après avoir exposé le fait, il dit : la disposition de Duhalde est-elle valable

en elle-même ? Au cas qu'elle soit valable, peut-elle avoir son exécution ? Si elle le peut, comment doit-elle l'avoir.

La validité d'une disposition dépend de trois choses, qui sont la personne, l'objet & la forme. Il faut dans la personne dont procede la disposition, qu'elle soit capable ; il faut dans l'objet de la disposition, qu'elle soit licite ; il faut dans la forme de la disposition, qu'elle soit réguliere & conforme aux Loix.

Si nous examinons la personne de Duhalde, l'état de son esprit, nous n'y trouvons rien qui ait pû lui faire perdre la libre faculté de disposer de ses biens. Il avoit de l'esprit, & même un esprit solide, autant qu'on en peut juger par plusieurs réflexions qui sont écrites sur ses Journaux ; il a toujours gouverné ses affaires en homme prudent & éclairé. Nous ne trouvons pas que la piété dont il faisoit profession, ait dégéneré en lui en foiblesse. Cette variation même d'études qu'on lui a reproché, dénote qu'il avoit une loüable avidité pour les Sciences. Si quelques-unes des expressions de ses Journaux, sur-tout celles qui expliquent les dispositions dont il s'agit, ont quel-

que chose de singulier, cela ne peut donner aucune atteinte à sa prudence & à son bon sens. Il n'est point d'homme, quelque sensé qu'il soit, qui ne fasse quelques écarts ; les plus sages n'en sont pas exempts, les vertus les plus brillantes sont toujours ombragées de quelques défauts ; mais quand ces foibles taches obscurciroient un peu son mérite, elles ne seroient jamais suffisantes pour prouver qu'il dût être interdit de l'administration de son bien, aucune incapacité ne lui lioit les mains. On ne peut donc anéantir sous ce prétexte les dispositions qu'il a faites pendant sa vie.

L'objet qu'il a choisi pour sa disposition étoit-il licite ? Il a disposé en faveur des Pauvres de la moitié du profit qu'il feroit pendant cinq années, dans le commerce des pierreries. L'objet de sa disposition est donc l'intérêt des Pauvres ; ou ce qui est la même chose, l'intérêt public ; car comme il est dit dans la Loi 2. *de Pollicit.* au Dig. tout le bien qu'on fait aux Pauvres, est censé fait au Public. On ne peut nier qu'un tel objet soit licite, & qu'il mérite toute faveur : si les intérêts des Particuliers sont respecta-

bles, l'intérêt public doit être sacré. Comment une disposition qui regarde les Pauvres ne seroit-elle pas favorable, puisqu'elle est plûtôt le païement d'une dette qu'une libéralité? Nous ne sommes que les Dépositaires & les Oeconomes des biens que la Providence nous met entre les mains: les Pauvres y ont une part qui leur appartient de droit; lorsque nous leur remettons cette part, nous restituons plûtôt une chose dûë, que nous ne donnons une chose dont nous étions les maîtres. Les Pauvres sont donc nos créanciers, & nous étalons ces maximes avec d'autant plus de confiance, que nous n'avons pas lieu de craindre qu'on en abuse. Nous ne sommes plus dans ces siécles de simplicité, où l'on étoit obligé d'imposer des bornes à la charité; nous vivons dans un siécle où la Philosophie a rendu les hommes plus éclairés & plus attentifs sur leurs intérêts, en sorte qu'aujourd'hui les excessives liberalités en faveur des Pauvres, ne sont pas l'écüeil le plus à craindre.

De quoi Duhalde dispose-t-il en faveur des Pauvres? Ce n'est point de ses propres, mais seulement de ses acquêts; il a réservé en entier à ses héri-

tiers les biens qui lui avoient été transmis par ſes parens ; il n'a diſpoſé que de ceux qui étoient le fruit de ſon induſtrie. Encore les acquêts qui ſont la matiere de la diſpoſition, ne proviennent point de l'emploi des deniers de ſon patrimoine ; ce ſont des profits de ſon commerce ; en ſorte que la matiere de la conteſtation, n'eſt autre choſe que ces profits : les Pauvres y demandent une part, ainſi que l'a ordonné celui à qui la ſucceſſion eſt redevable de ces profits. Les héritiers prétendent les retenir en entier ; c'eſt pourquoi on voit que dans cette Cauſe les héritiers ainſi que les Pauvres *certant de lucro captando* ; c'eſt le gain qui eſt leur objet.

Les héritiers ont cela même de moins favorable, que les Pauvres, qu'ils ſont aſſûrés d'une partie du gain, & qu'ils ne conteſtent que pour le plus ou le moins, voulant ſeuls en profiter, au lieu que les Pauvres ne demandent qu'à être admis au partage de ce gain. Cette diſpoſition eſt d'autant mieux reglée, qu'elle eſt proportionnée au gain que le Sieur Duhalde devoit faire dans le commerce où il s'engageoit ſous les auſpices, pour ainſi dire, de

cette disposition. S'il devoit gagner beaucoup, il devoit donner beaucoup : s'il devoit gagner peu, il devoit donner peu ; & enfin s'il ne devoit gagner rien, il ne devoit donner rien. Ce qui revient même aux Pauvres aujourd'hui, est peu considerable, par rapport aux biens que le Sieur Duhalde laisse à ses héritiers.

Entrons dans les motifs qui ont engagé Duhalde à disposer en faveur des Pauvres ; on peut dire qu'ils sont justes & raisonnables. Il avoit dessein d'attirer les bénédictions du Ciel sur son commerce. Dans cette vûë, il promet de faire part aux Pauvres de la moitié des profits qu'il fera. Il semble que cette disposition soit un secours imprévû, que la Providence a ménagé aux Pauvres, dans ces tems de calamités, où leur misere & leur nombre augmentent tous les jours ; tandis que le nombre, & les libéralités de ceux qui les assistoient, diminuënt. L'objet de cette disposition réünit donc tout ce qui peut contribuer à la rendre favorable. Voïons si la forme dans laquelle elle est conçûë, ne met point d'obstacle à sa validité.

On ne peut envisager cette dispo-

sition que sous quatre points de vûë différens : comme Societé, Donation entre-vifs aux Pauvres, comme *Pollicitation*, ou comme legs. Pour sçavoir de quel côté ranger la disposition dont il s'agit, il faut examiner ces quatre genres de dispositions, leur nature, les regles auſquelles elles sont assujetties.

La Societé est un contract synallagmatique, par lequel plusieurs personnes s'obligent à partager entre eux d'une certaine façon, le gain qu'ils feront, pendant un certain tems, sur une certaine nature de biens. On voit par-là que la Societé n'est pas la stipulation d'une seule personne ; par conséquent l'Acte du Sieur Duhalde ne peut être regardé comme une Societé : il est le seul qui ait stipulé : cet Acte n'a pas même été signé.

La donation entre-vifs est une libéralité ; l'Acte du Sieur Duhalde pourroit y avoir quelque rapport : mais on ne peut dire que ce soit une donation entre-vifs en faveur des Pauvres ; parceque la donation entre-vifs est un contract synallagmatique, aussi-bien que la Societé ; d'où il s'ensuit qu'elle ne peut être l'obligation d'un seul. De plus elle requiert l'acceptation, en

sorte qu'elle est nulle, tant qu'elle n'a point été acceptée : or la liberalité du Sieur Duhalde n'a point été acceptée de son vivant ; il auroit fallu pour lui imprimer le caractere d'une donation entre-vifs, qu'elle eût été faite en présence des Administrateurs de l'Hôpital Général, qui l'eussent acceptée au nom des Pauvres. Après cela il est superflu d'observer que la disposition n'est point insinuée. *

* Les donations des choses mobiliaires suivant les nouvelles Ordonnances, doivent s'insinuer.

Venons donc à *la Pollicitation* ; comme ce genre de disposition se présente rarement, rappellons-en les principes & les maximes.

La *Pollicitation* est l'obligation de faire, ou donner quelque chose ; obligation qu'un particulier contracte avec le Public par le seul fait. On voit que la *Pollicitation* differe du pacte, en ce que le pacte est l'obligation de plus d'une personne ; on le définit, *duorum pluriumve in idem placitum consensus.* La *Pollicitation* est l'obligation d'un seul ; on la définit, *solius offerentis promissum.* L'objet de la *Pollicitation* est une libéralité à un Corps, à une Ville, à une Eglise. Comme elle concerne l'intérêt public, on doit lui donner toute la faveur possible : pour la rendre

valable, il n'est point nécessaire qu'elle soit rédigée par écrit, elle n'est astreinte à aucune solemnité de forme. L'obligation subsiste, dès que la volonté est constante, c'est pourquoi elle se contracte par le seul fait : *Si columnas posuisti, si Circensibus promisisti, L. 3. de Pollicitation.* * Cette obligation ainsi contractée, produit une action civile, tant contre celui qui s'est obligé, que contre ses héritiers, pour les contraindre à exécuter ce qu'il a promis, ou à achever ce qu'il a commencé.

On peut même voir jusqu'où Dumoulin pousse cette obligation dans le titre, *de verborum obligationibus.* Les *Pollicitations* ont cela de commun avec les donations entre-vifs, qu'elles sont irrévocables ; en sorte qu'une donation postérieure à la *Pollicitation*, n'y peut préjudicier, & qu'elle est révoquée de

* La Gloſe dit ſur cette Loi, que *Citienſes* ſont des peuples de Macédoine, d'une Ville appellée *Citium.* Godefroy fait la même remarque. Pourquoi au lieu de lire *Citienſibus*, ne pas lire avec quelques Commentateurs, *Circenſibus*, les Spectateurs des Jeux du Cirque ? N'eſt-il pas plus naturel de rétablir ainſi le Texte, pour faire l'application d'une Loi Romaine, que d'aller chercher une ville de Macédoine éloignée.

plein droit, afin que la *Pollicitation* puisse avoir son effet.

Tous ces principes au sujet des *Pollicitations*, ont été établis par les Loix Romaines, & sont répandus dans le titre *de Pollicitationibus.* au Dig. On a adopté en France les *Pollicitations*, telles qu'elles avoient lieu chez les Romains. Plusieurs Arrêts en fournissent la preuve; le plus célebre est celui qui fut rendu en 1607. contre les héritiers de M. Amyot Evêque d'Auxerre. Ce Prélat avoit acheté une place pour bâtir un Hôpital dans sa Ville Episcopale. Il avoit fait mettre une inscription, qui portoit, qu'il avoit dessein d'en faire la construction à ses frais. Il décéda sans avoir commencé cet édifice; il paroissoit même qu'il avoit changé de dessein avant sa mort; néanmoins ses héritiers furent condamnés à faire construire cet Hôpital; cet Arrêt est rapporté par *Mornac*, *Bouguier*, & *Ricard*; ce dernier Auteur en rapporte deux autres rendus en 1654. & 1657.

Ces caracteres de la *Pollicitation* se trouvent dans la disposition du Sieur Duhalde. La *Pollicitation* est l'obligation d'un seul; ce premier caractere se rencontre dans l'acte en question; il s'est

s'est obligé seul, & cette obligation solitaire, qui empêche que l'Acte où elle se trouve, ne puisse être une Societé, ou une donation, attribuë à ce même Acte un des caracteres de la *Pollicitation*. 2°. La *Pollicitation* doit avoir quelques causes; ses motifs se trouvent exprimés dans la Loi 4. & 5. du titre *de Pollicitationibus, ob ruinam, incendium, calamitates, &c.* L'affliction générale nous fait faire aujourd'hui une triste application de ces Loix; la dureté des tems, la rareté de l'argent, les révolutions de la fortune, ont été des causes suffisantes, & les véritables motifs qui ont donné lieu à l'Acte de Duhalde. Un fils mineur à la vérité, mais appellé à une riche succession; une veuve, mais qui a retiré assez considerablement de sa communauté, enviera-t-elle aux Pauvres un si foible secours, lorsque la libéralité de Duhalde doit être prise sur les profits, & ne doit point alterer les fonds de cette Societé? On les écouteroit plus favorablement s'ils combattoient, *de damno vitando*, afin de se dérober à une perte.

La *Pollicitation* doit avoir pour objet l'intérêt public: il n'y a point de doute que l'intérêt des Pauvres ne fasse

partie de l'intérêt public, c'est ce qui se prouve par les Loix. En effet, au titre *de Pollicitationibus*, il est dit que la *Pollicitation* a pour objet ce qui est pour l'ornement & l'honneur de la Ville (*a*). Or, dans la Loi 122. *ff. de Legatis*, 1°. il est dit que les alimens que l'on procure aux Pauvres, sont censés conserver l'honneur & la dignité de la Ville : *Quod in alimenta deducitur, ad honorem Civitatis pertinere respondemus.* C'est à tort qu'on a voulu dire que la *Pollicitation* ne regardoit que la construction des édifices publics. La Loi 6. *de Pollicitationibus*, décide bien clairement, qu'elle comprend aussi d'autres objets de l'intérêt public.

La *Pollicitation* se contracte par le seul fait, & par le commencement de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'aucun écrit revêtu de quelque forme. Il suffit même que la promesse soit constante. Il est constant que le Sieur Duhalde a promis, sa promesse se trouve écrite sur ses Regîstres, il a même commencé à l'exécuter ; il a donné plusieurs sommes aux Pauvres ; il a fait en leur faveur huit Billets de 1000. liv. payables d'année en année, à l'ordre du Vicaire

(*a*) *Ad ornatum, ad honorem Civitatis.*

de S. Germain ; il a eu le soin de marquer sur ses Regiſtres, que c'étoit à compte de ce qui devoit leur appartenir dans les profits de la Societé ; il auroit même achevé l'exécution, s'il eût vêcu plus long-tems, ou ſi avant ſa mort, la vente des pierreries ne fût pas devenuë ſi peu favorable. On peut même dire qu'il a pris toutes les précautions néceſſaires pour que cette exécution fût achevée après ſa mort. Sans parler encore de ſon Teſtament, il a eu ſoin, ſur les paquets, ſur les écrits où il y avoit des pierreries, de mettre après les avoir cachetées, cette étiquette, *Moitié aux Pauvres.* Dans l'état qu'il a fait de ſes dettes actives & paſſives, il a mis dans les dettes paſſives ce qui devoit revenir aux Pauvres des profits ſur les pierreries. Si la *Pollicitation* ſe contracte par le ſeul fait, qui conſtate la volonté, où peut-on trouver des faits, qui aſſurent plus inconteſtablement la volonté qu'a euë Duhalde de donner aux Pauvres ?

L'action qui naît de la *Pollicitation*, doit être exercée par des perſonnes établies au nom public, *actores conſtituti nomine publico.* Ici les perſonnes qui demandent l'exécution de la promeſſe

de Duhalde, sont des Administrateurs, c'est-à-dire, des personnes choisies pour représenter le Public dans l'administration des revenus des Pauvres.

Nous ne pouvons, après les réflexions que nous venons de faire, balancer à croire que l'Acte dont il s'agit, renferme les caracteres de la *Pollicitation*, qu'il doit être regardé comme une véritable *Pollicitation*; ainsi, sous cette considération il est valable, & l'action civile que l'on intente en conséquence, est juste & légitime.

La *Pollicitation*, cet engagement exécutoire par lui-même, se trouve confirmée par un legs qui est valable. Nous n'entrerons pas dans le détail de plusieurs manieres de léguer chez les Romains, qui ont rapport à notre espece. Par exemple, on confirmoit un legs fait par un Marchand dans le Calendrier, c'est-à-dire, écrit sur le Journal de ses comptes. Nous nous renfermons dans notre espece, & nous observons dabord que la clause du Testament, par laquelle Duhalde *recommande à son Exécuteur testamentaire de consulter sur son Journal les articles qui concernent les Pauvres, & d'y satisfaire*, est une nouvelle preuve, & une con-

firmation de la *Pollicitation.* Or il eſt certain qu'une dette même naturelle, une fois reconnuë par Teſtament, produit une action civile; par conſéquent ſi l'on regarde la dette que produit la *Pollicitation*, comme une dette naturelle, elle produit toujours, aïant été reconnuë par Teſtament, une action civile: mais cette dette eſt civile par elle-même; ainſi elle n'a pas beſoin de la reconnoiſſance du Teſtament pour produire une action civile. Dailleurs, lorſque les formalités d'un Teſtament ſont accomplies pour la validité d'un legs, on n'éxige rien autre choſe, ſinon que la volonté du Teſtateur ſoit certaine. Dans le cas particulier, la volonté de Duhalde eſt manifeſte, ſon Regiſtre, & pluſieurs Actes la confirment. En vain, dit-on, que la Societé étant nulle, une ſimple indication faite dans un Teſtament, ne la peut faire valider. Nous avons montré que la diſpoſition de Duhalde étoit une *Pollicitation*; & lorſque le Teſtateur a renvoïé aux articles de ſes Journaux, pour exécuter ce qui y étoit contenu, c'eſt comme s'il avoit répeté dans ſon Teſtament, ce qui étoit ſur ſes Journaux; ainſi cet Acte reçoit une nouvelle force,

comme une confirmation de la *Pollicitation*. Il s'ensuit qu'en adoptant même les sentimens des Parties de Me Pillon, en raisonnant suivant ses principes, la disposition de Duhalde est valable.

L'exécution de cette disposition fait le second objet de la Cause. On a proposé deux moïens pour prouver qu'elle ne pouvoit avoir lieu; l'un, que cette exécution devoit être empêchée par l'intérêt légitime de la veuve, & du fils; l'autre, que cette exécution étoit sujette à des retranchemens qui l'anéantissoient.

Le premier moïen ne peut pas faire une sérieuse difficulté; en effet, ni l'intérêt de la veuve, ni l'intérêt du fils, ne doivent point préjudicier au droit acquis aux Pauvres. Si l'Acte dont il s'agit, est regardé comme une *Pollicitation*, c'est un Acte entre-vifs, par lequel le mari a pû disposer des biens de la communauté, même au préjudice de la portion de sa femme.

Si c'est un legs, le mari a toujours pû disposer de sa propre moitié de la communauté. Sous l'un & l'autre point de vûë, les Pauvres prendront toujours la moitié des profits.

S'il s'agit d'une *Pollicitation*, la moitié qui reste, doit être partagée entre la veuve, & le fils; parce que l'aliénation de l'autre moitié faite entre-vifs, a fait préjudice à la portion de la femme dans la communauté.

S'il s'agit d'un legs, la veuve prendra en entier la moitié qui reste, le fils n'aura aucune part dans la communauté, & ne succédera que dans les autres biens; parcequ'alors l'aliénation de la moitié de la communauté faite par Testament, n'est que de la propre moitié du Testateur.

Mais pour agiter cette question entre la veuve & le fils, il faudroit que le fils eût un Subrogé-Tuteur qui pût défendre ses intérêts, indépendamment de ceux de la mere; ce qui n'étant point ici, nous ne pouvons traiter cette question, d'ailleurs inutile quant à présent, puisqu'il ne s'agit que de sçavoir, si la disposition peut avoir son exécution en faveur des Pauvres, ce que cette question ne peut empêcher: ainsi cette contestation leur est fort indifférente; ils demandent seulement le païement de ce qui leur a été donné par Duhalde.

Nous observerons seulement, que

si nous avions à donner notre avis sur la question précédente, nous penserions que la disposition étant une véritable *Pollicitation*, & le legs n'étant que confirmatif de la *Pollicitation*, cet Acte devroit avoir donné atteinte à la part de la veuve dans la communauté; par conséquent après avoir donné une moitié aux Pauvres, l'autre moitié devroit être partagée également entre la veuve & le fils. Il nous suffit sans entrer dans cet examen, d'avoir prouvé que l'intérêt de la veuve, & du fils, ne mettent point d'obstacle à l'exécution que demandent les Administrateurs pour les Pauvres.

Le second moïen tiré des déductions de sommes qui anéantissent la prétention des Pauvres, n'est pas plus embarrassant. Sa solution dépend du calcul.

Sans nous engager dans un détail fastidieux de calculs, nous n'avons autre chose à prononcer, sinon l'exécution de la disposition. La liquidation pourra s'en faire dans l'intérieur du Bureau de l'Hôpital. Si les héritiers ne sont pas contens de l'estimation qui a été faite des pierreries, quoiqu'elle leur soit favorable, ils pourront faire procéder à une nouvelle estimation. Les

Pauvres ont donc deux titres ; ou l'Acte doit être regardé comme une *Pollicitation*, ou comme un legs : dans le cas de la *Pollicitation*, l'héritier est tenu de l'accomplir, c'est une chose jugée : si c'est un legs, la libéralité du défunt doit être exécutée par son héritier.

Dans ces circonstances, & par ces considerations, *nous estimons qu'il y a lieu de déclarer valable le Testament, & autres Actes du Sieur Duhalde ; en conséquence en ordonner l'exécution, suivant l'estimation faite par Duhalde lui-même avant sa mort, si mieux n'aiment les héritiers faire procéder à une nouvelle estimation.*

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

LA Cour sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Pillon, ordonne que le Testament de Duhalde, & autres Actes rappellés dans le Testament, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence condamne la Partie de Pillon de remettre aux Parties de Blaru les pierreries provenant du legs à elle fait, si mieux n'aime la Partie de Pillon en payer la valeur, suivant l'estimation qui en a été faite, ou suivant une nouvelle estimation, qui sera faite par Experts, dont les Parties conviendront, sinon qui seront nom-

Arrêt qui a jugé la question.

mées d'Office ; le tout si mieux n'aime la Partie de Pillon payer aux Parties de Blaru la somme de 8000. *liv. ce que la Partie de Pillon sera tenuë d'opter dans quinzaine, sinon en demeurera déchûë, tous dépens compensés. Prononcé à la Grand'-Chambre du Parlement, le* 3. *Avril* 1726.

Observations sur l'Arrêt.

On voit que Monsieur Daguesseau regarda plûtôt l'Acte comme une *Pollicitation*, que comme un legs, & que la Cour le regarda plûtôt comme un legs, quoique le Journal que le Testament confirmoit sur cet Article, ne fût point signé. Monsieur Daguesseau ne traita pas la question, si la disposition étoit un vœu, parceque l'Acte qui contenoit cette espece de vœu n'étoit point signé, & que la signature est essentielle à la promesse d'un vœu.

Pour combattre cette disposition, ne semble-t-il pas qu'on auroit dû traiter *ex professo*, qu'un Acte de quelque nature qu'il soit, ne peut être valable s'il n'est signé ? que le défaut de signature le fait envisager comme un simple projet qui n'oblige point. Or cet Acte n'étant point valable, n'a pas été confirmé régulierement ; parceque, suivant la regle qu'on a expliquée, il n'a point été

rappellé tout au long. Ce qu'on peut opposer, c'est la faveur de la Cause des Pauvres. Dans ce tems-là, le grand nombre des Pauvres dont l'Hôtel-Dieu étoit accablé, & la disette des fonds furent un puissant moïen qui détermina la Cour.

On peut encore opposer au defaut de la signature, que la disposition avoit eu un commencement d'exécution.

Quoique la Cour se déterminât en faveur des Pauvres, elle prit pourtant un tempéramment, en réduisant à huit mille livres la demande des Directeurs de l'Hôpital Général; elle fixa cette somme pour sauver des estimations qui auroient donné lieu à des discussions incidentes.

Comme cette Cause est si singuliere, qu'on peut dire qu'il n'y en a jamais eu aucun exemple, on en est bien plus obligé à Monsieur Dagueſſeau & aux Avocats, qui ont marché dans un païs qui n'avoit point encore été battu, où ils se sont ouvert des routes pour nous éclairer & nous instruire. C'est ce qui rend leur travail extrêmement curieux.

SI DES OUTRAGES FAITS à la pudeur d'une Dame dans un lieu public par des voïes de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, ſont puniſſables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins ſimplement infamante.

IL y a des crimes contre leſquels les Loix n'ont pas décerné des peines, cependant ils troublent l'ordre de la Societé, intereſſent l'honneur des Particuliers, leur impriment des taches d'une certaine infamie. Dans ces cas les Juges peuvent punir d'une peine afflictive les coupables, eu égard aux circonſtances qui rendent le crime énorme.

Telle eſt la vengeance que la Marquiſe de Treſnel prit il y a plus de quarante ans contre la Dame de Liancour. Quoique dans l'inſulte qu'elle lui fit, ceux qui furent les inſtrumens qu'elle emploïa ne ſe ſoient pas portés au der-

hier attentat contre l'honneur de la Dame de Liancour, le Public a été pourtant persuadé que rien ne les a arrêtés, qu'ils ont poussé la licence jusqu'au dernier degré : mais c'est la coûtume, quand on lui fait ces sortes d'histoires, de donner une libre carriere à son imagination.

Histoire de la Dame de Liancour, & du différend qu'elle eut avec la Marquise de Tresnel, & de l'insulte qu'elle essuia.

La Dame de Liancour s'appelloit de Lannoy, elle étoit fille d'un Financier : elle fut orpheline à l'âge de neuf ou dix ans; son frere de pere la reçut dans sa maison. Dès qu'elle fut en âge, son principal objet fut le mariage ; elle étoit faite pour avoir des Amans par *l'élégance* de sa taille, & la délicatesse de ses traits : mais son bien qui n'étoit pas clair & liquide, étoit cause que les Amans ne se transformoient point en Epoux; ainsi sa beauté attiroit les Amans, & sa fortune rebutoit ceux qui aspiroient au mariage. Son Procureur au Parlement lui présenta un Auvergnat, Sous-Ecuyer de Monsieur, mais un Sous-Ecuyer honoraire ; tout l'avantage qu'il retiroit de ce grade, c'est qu'il favorisoit le commerce qu'il faisoit de chevaux; ainsi par son intrigue & son industrie il faisoit figure. Paris est plein de gens de ce caractere;

dont le génie est un fonds plus sûr qu'une Terre sujette à la grêle. Elle l'épousa avec ses talens : celui qu'il avoit pour les procès fut d'un grand secours à cette Dame. Il conduisit avec tant de succès ceux qu'elle avoit à essuïer, qu'il dégagea son bien, & la mit en possession de cent mille livres, ses dettes païées. Il mourut comme s'il n'eût eu rien après cela à faire dans ce monde.

Quand la fortune de cette Dame eut embelli sa beauté, jusqu'à la rendre l'objet des désirs de ceux qui visoient au Sacrement, ils se présenterent en foule ; mais comme elle alloit au solide, elle préféra le Sieur Romet, veuf de la sœur du Pere Bou-
* Célébre Jésuite. hours *, Maître des Eaux & Forêts, à tous ses concurrens ; son âge avancé détermina la jeune veuve, qui ne consulta pas les sens sur son mariage. Elle prévit sans doute qu'un vieux étant plus près de la fin de sa carriere, elle seroit plûtôt en possession des avantages qu'il lui feroit ; que ces avantages qui compenseroient la disproportion de l'âge, en seroient plus considérables : l'événement fit honneur à sa prévoïance. On raconte d'elle un trait où l'on trouve le caractere d'une femme diss-

mulée, artificieuse & intéressée tout ensemble.

Comme dans cet Ouvrage je me suis proposé de plaire au Public autant que de l'instruire, je ne me refuse pas au récit des traits qui peuvent faire connoître les principaux personnages que je mets sur le théatre des Plaideurs. Madame Romet eut l'ambition d'avoir des pierreries dans le tems que son époux étoit dangereusement malade. Dans cette vûë elle conçut une pensée qu'elle mit au jour dès qu'il fut guéri. Il lui voulut faire présent d'un habit riche : *Non*, dit-elle, *je ne puis accepter votre présent, j'ai promis à Saint François de Paule, de porter un habit Minime, si vous reveniez en santé ; je suis trop sensible à la grace qu'il m'a obtenuë, pour ne pas accomplir mon vœu.* Son mari fut très-touché de cette preuve de tendresse, qu'il crut dautant plus sincere, que l'amour de la parure n'est pas une petite passion dans le cœur d'une femme. Il lui donna en pur don 20000. liv. de pierreries, pour relever la modestie de son habillement de vœu. Peu de tems après la mort qui n'avoit fait qu'une feinte à l'égard du Sieur Romet, joüa son rôle tout de bon.

Etant une seconde fois veuve, & sa fortune aïant augmenté considérablement, sans que sa beauté eût diminué; elle fut recherchée par une foule de soupirans, dont le plus grand nombre étoit plus épris de sa fortune que de ses charmes; elle jetta les yeux sur le Sieur Séguier de Liancour qu'elle épousa. Malgré les grands biens de ce nouvel époux, sa mauvaise conduite fit peu de tems après craindre à Madame de Liancour pour sa dot. Sur les premieres dissipations de son mari, elle obtint une Sentence de séparation de biens au Châtelet. Cette précaution aïant irrité son époux, rendit le mariage discordant. Elle en eut pourtant des enfans. Voilà l'avantage que procurent les agrémens; ils rapprochent de la femme le mari broüillé.

La Terre où elle demeuroit n'étoit pas fort éloignée de celle où demeuroit le Sieur des Ursins Marquis de Tresnel. Elle y alloit souvent, & y étoit bien reçûë du Maître. La Marquise de Tresnel dit dans sa défense, que la Dame de Liancour y dominoit. Le Marquis n'étoit pas encore marié; dès qu'il le fut à Mademoiselle de Gaumont, les Dames ne sympathise-

rent point. La Dame de Liancour disparut dans le Château du Marquis.

La Marquise a prétendu que la Dame de Liancour fit contre elle une satyre en vers, sous la forme d'une Requête adressée à M. l'Intendant de Paris. Les conclusions tendoient à faire envoïer la Marquise aux Petites-Maisons. Elle se plaignit devant les Maréchaux de France, & mit au Greffe la Requête qui avoit été répanduë par tout ; mais quoiqu'elle obtint permission de faire une information, & qu'elle la fit ; elle ne put point établir par cette voïe que la Dame de Liancour fut l'auteur de cet ouvrage. Elle en demeura pourtant persuadée, & chercha l'occasion de se venger. Elle résolut même de ne garder aucune mesure dans sa vengeance. Les Poëtes ont dit que cette passion faisoit le plaisir des Dieux ; on peut bien dire que c'est le plaisir du sexe, & que les hommes vindicatifs le cedent aux femmes de ce caractere ; elles connoissent mieux qu'eux les raffinemens de la vengeance, mieux qu'eux elles s'élevent au-dessus de la crainte, quand elles veulent se venger sans bornes ; leur cœur est, pour ainsi dire, paîtri du levain de cette passion.

La Marquise brûloit du désir de la satisfaire. Elle alla à l'Eglise des Religieuses de Chaumont du Vexin-François, pour y entendre un Sermon. La Demoiselle de Liancour la fille s'y trouva ; elle salua la Marquise, mais ne lui offrit point sa place. Les Dames aïant été invitées à la collation qui se donna après le Sermon, la Marquise se plaignit amerement de la Demoiselle de Liancour, qu'elle appella incivile, à qui elle reprocha de ne sçavoir pas vivre ; elle croïoit par sa naissance être fort superieure à la mere & à la fille. On n'ignore pas que sur ce chapitre les femmes poussent plus loin l'entêtement que les hommes ; que dans l'idée qu'elles ont de leur mérite, leur Noblesse en compose la plus grande portion ; peu s'en faut qu'elles ne se regardent comme étant d'une espece humaine bien distinguée de celle des roturiers, même des Nobles nouveaux.

La Marquise escortée de ses Laquais s'étant renduë le 20. Août 1694. à l'Eglise de l'Abbaye de Gomerfontaine, pour y entendre le Panégyrique de Saint Bernard, y trouva la Dame de Liancour placée. Elle affecta d'aller droit à elle, & la trouvant levée pour

la saluer, elle la poussa hors de sa place, & s'y assit. Elle est convenuë dans sa défense, que ne sçachant point faire de vers, elle voulut se vanger de la satyre, & qu'elle fit une incivilité qu'elle n'auroit pas fait à la derniere personne contre laquelle elle n'auroit eu aucun ressentiment.

On devine sans peine que la Dame de Liancour ne pouvant pas l'emporter par la force, se soulagea par des injures ; ce qui donna lieu à la Marquise de la traiter de petite Bourgeoise, & de la menacer de la faire maltraiter par le Marquis son époux, de la taxer de coquette ; & comme elle n'avoit point les agrémens de la Dame de Liancour, celle-ci lui donna une épithete qui annonce une femme complaisante & officieuse pour des amoureux. C'est au milieu de leur colere que les femmes du monde, qui ont l'art de parler, enrichissent la langue de phrases nouvelles.

De cette conversation, la Marquise en remporta un nouvel aiguillon de vengeance ; elle résolut dès-lors de faire à la Dame de Liancour l'affront le plus signalé.

On a dit dans le Public qu'un More de la Marquise entra dans la querelle ;

& que son zéle pour sa Maîtresse fut empoisonné par la Dame de Liancour qui dit un bon mot là-dessus. Ce sont-là de ces injures que les Dames ne pardonnent point.

Des personnes de considération qui avoient été témoins de l'insulte, engagerent la Marquise à faire satisfaction à la Dame de Liancour. Celle-ci se rendit au parloir de l'Abbesse de Gomerfontaine, pour recevoir de bonne foi les excuses de la Marquise, qui lui fit une nouvelle injure.

La Dame de Liancour qui vouloit prévenir toutes les suites fâcheuses, écrivit au Marquis de Tresnel, qui par le silence qu'il garda, témoigna qu'il approuvoit la conduite de sa femme.

La Dame de Liancour voulut rendre visite quelque tems après aux Sieur & Dame de Monbrun à Dauval, éloigné de cinq quarts de lieuë de sa Terre. La Marquise qui avoit des espions fut bien-tôt avertie de ce dessein; elle partit de sa Terre dans un carosse à six chevaux accompagnée de la Demoiselle de Villemartin, suivie de quatre hommes à cheval, armés d'épées & de pistolets, dont l'un étoit le Valet de chambre du Marquis; & trois

laquais avec ſes livrées, & trois autres ſans livrées derriere le caroſſe. Quelque diligence qu'elle eût faite, elle ne put joindre la Dame de Liancour qui alloit à Dauval; mais elle réſolut de prendre mieux ſes meſures au retour. Elle entra chez le Curé de Daucour, qui n'étoit pas loin du chemin de Dauval, & elle poſa en ſentinelle un de ſes Cavaliers ſur ce chemin, pour l'avertir dès qu'il appercevroit le caroſſe de la Dame de Liancour. Au premier avis la Marquiſe partit avec précipitation.

Dès que la Dame de Liancour vit de loin une ſi grande eſcorte, elle ne douta point que ſon implacable ennemie ne vînt l'inſulter, elle donna ordre à ſon cocher d'aller au grand trot à ſon Château; mais les quatre Cavaliers qui arriverent, lui barrerent le chemin, & donnerent le tems à la Marquiſe de la joindre. Lorſque les deux caroſſes furent de front, elle donna ordre à ſon cocher de tourner à droite pour renverſer le caroſſe de la Dame de Liancour; le poſtillon obéït; mais le cocher plus ſage détourna à gauche les premiers chevaux qu'il gouvernoit. Le cocher & le laquais de

la Dame de Liancour qui craignirent d'essuïer la fureur des Cavaliers, prirent la fuite. Deux laquais qui étoient derriere le carosse de la Marquise descendirent comme des furieux, ouvrirent les portieres du carosse de la Dame de Liancour, se saisirent d'elle & de sa femme de chambre, & les firent descendre malgré elles.

Je tirerai le rideau sur toutes les indignités qu'ils firent; ils ne commirent pourtant point les dernieres violences contre l'honneur de la Maîtresse & de la femme de chambre. La Marquise qui se repaissoit de ce spectacle, après que sa vengeance fut satisfaite, fit remettre la Dame de Liancour dans son carosse, dont les laquais avoient coupé les courroïes, & ôté les boucles de la soûpente, & elle lui dit avec une raillerie amere: Je ne laisserai point une Dame de qualité à pied au milieu d'un grand chemin.

La Marquise s'étant retirée avec un air triomphant, des passans charitables secoururent la Dame de Liancour & sa femme de chambre, & allerent querir un carosse. La Dame s'en retourna dans sa Terre accablée de confusion.

Le Roi informé de la chose défendit les voïes de fait aux maris. Le Sieur

& la Dame de Liancour porterent leur plainte aux Maréchaux de France. Voilà ce qui fait juger qu'on n'a pas commis envers elle les derniers excès.

Ce n'eſt pas devant les Maréchaux de France qu'on ſe plaint des grands crimes ; ils conſentirent même de s'en rapporter à l'Archevêque de Roüen ſur la ſatisfaction qui étoit dûë à la Dame de Liancour. On ne compromet point ſur des délits énormes ; le Public qui fait faire beaucoup de chemin dans de pareilles inſultes aux perſonnes qui ont offenſé, ſe perſuada vivement que la Dame de Liancour avoit été livrée à la licence elle-même.

Il la regarda de l'œil dont on regarde les perſonnes dèshonorées. Pourquoi veut-on qu'une femme à qui on a fait malgré elle ce dernier affront, ſoit ſoüillée d'une eſpece d'infamie? Je ſçais bien qu'au fond du cœur on lui rend juſtice ; mais extérieurement ceux mêmes qui la plaignent le plus, la mépriſent, & ne peuvent s'apprivoiſer avec cette ſoüillure, dont ils s'imaginent qu'elle eſt infectée.

Pourquoi n'a-t-on pas parmi les hommes érigé un Tribunal où préſide la ſaine partie du monde, qui rende juſti-

ce à une personne du sexe qui a eu cette infortune, & réformant les jugemens du Public, l'oblige à la mettre dans la classe des personnes qui ont tout leur honneur, puisqu'on ne le peut perdre qu'avec une volonté criminelle ?

Une personne avilie dans l'opinion des hommes, parcequ'on croit qu'elle a été la victime de la licence, comment doit-elle s'exprimer dans sa plainte ? Doit-elle par son témoignage confirmer ce jugement ? Elle n'aura plus de ressource dans l'esprit de ceux qui résistent au torrent de l'opinion publique ; ils seront obligés après cela d'y céder. Si elle se retranche sur la négative, & qu'elle pallie elle-même son affront, le Public qui la croit dèshonorée, la mépriſe encore davantage à cause de l'insensibilité qu'il lui suppose. Quel parti à prendre ? Il semble qu'il n'y en avoit point d'autre pour la Dame de Liancour, que de confirmer le Public dans son opinion, puisqu'elle étoit incurable, & de se présenter à la Justice, pour demander vengeance du dernier affront. On ne peut ressuſciter que par cette voie à la vie de l'honneur, parcequ'on oblige la Justice, en vengeant

geant pleinement la personne dèshonorée, à la laver de son opprobre.

Ce fut aussi l'opinion qu'insinua la Dame de Liancour, lorsqu'elle rendit sa plainte, quoiqu'elle ne s'exprimât pas là-dessus clairement. Mais elle fut prévenuë par M. le Procureur Général, qui voïant la négligence des Juges des lieux à poursuivre la punition du crime, obtint un Arrêt du 16 Novembre 1691. *qui ordonnoit que les informations & procédures, si aucunes avoient été faites pour raison de la rixe arrivée entre les Dames de Tresnel & de Liancour, seroient apportées au Greffe Criminel de la Cour, & qu'à sa requête il seroit informé.*

L'information fut faite par M. le Nain, ce célebre Rapporteur de plusieurs grandes affaires criminelles. Il se transporta sur les lieux; & comme on apprit par la réponse au commandement qui avoit été fait au Greffe du Bailliage de Chaumont du Vexin-François, qu'on n'avoit fait aucune procédure, M. le Procureur Général obtint un Arrêt, qui ordonna que le Lieutenant Criminel de ce Bailliage & le Procureur du Roi seroient tenus de comparoir à la Cour deux jours après la signification de cet Arrêt, pour répon-

dre aux conclusions qu'il voudroit prendre contre eux, & qu'à faute de comparoître, ils seroient interdits de l'exercice de leurs Charges. Ils comparurent. Après qu'ils eurent été oüis, & M. le Procureur Général, on ordonna *qu'ils seroient avertis qu'ils étoient en faute, qu'il y avoit de leur négligence de n'avoir pas informé de ce qui s'étoit passé, quoique les Parties n'en eussent rendu aucune plainte; parceque le fait étoit arrivé sur le grand chemin.* On les manda, on leur fit entendre la délibération de la Cour, on leur enjoignit d'être plus vigilans dans les fonctions de leurs Charges, & on leur permit de se retirer. Les Magistrats supérieurs ne sont jamais plus grands ni plus respectables, que lorsqu'ils reprennent des Juges inférieurs qui sont coupables, & leur font d'importantes leçons sur leurs devoirs.

La Dame de Liancour intervint alors, déposa sa confusion dans le sein de la Justice. Après qu'on eut mis la derniere main à la procédure criminelle, elle prit des conclusions civiles.

Requête de la Dame de Liancour.

Elle dit dans sa Requête, qu'assez & même trop long-tems la douleur dont elle étoit accablée, lui avoit fermé la

bouche ; qu'elle se rendroit indigne de la protection de la Cour, si elle ne paroissoit pas aussi occupée de sa vengeance particuliere, que Monsieur le Procureur Général l'étoit de la vengeance du Public.

Elle ne peut, dit-elle, se plaindre, sans se donner de nouveau en spectacle aux dépens de sa pudeur ; mais l'injure est trop cruelle pour la pouvoir dissimuler, quelque cher que la plainte lui coûte. On jugera de l'excès de cette injure, puisque pour en demander la réparation, il faut qu'elle fasse un récit qui la dèshonore de nouveau.

Elle a l'avantage, qu'elle ne s'est attiré la haine implacable de la Marquise de Tresnel, que par des qualités qui lui ont mérité l'estime des honnêtes gens. Elle n'a pas besoin de la dépeindre, pour la faire connoître : on jugera facilement qu'une femme qui pour venger des injures imaginaires est capable de la noirceur de l'action dont elle s'est soüillée, & qui dans le tems qu'elle l'a commise, se repaissoit de sa vengeance avec tant de satisfaction, enchérit sur la malignité même. On ne peut pas s'en faire une autre idée. La Dame de Liancour raconte ensuite le

fait, & quand elle vient à l'insulte, elle dit qu'elle sentit des mains cruelles & hardies qui exécutoient avec fureur les ordres cruels & infames de la Marquise : c'est tout ce qu'elle dit de plus fort, ce qui prouve qu'on ne commit pas le dernier attentat contre son honneur, mais qu'elle essuya de mauvais traitemens, comme si on eût voulu la châtier. Elle désigne deux laquais du Marquis de Tresnel qui l'outragérent de la sorte ; Marolle, d'un visage long & maigre, les cheveux noirs ; l'autre nommé Picard, d'un visage rouge, les cheveux châtins, tous deux d'une taille médiocre. Elle dit que la Marquise par des paroles enflammées de colere excitoit les Ministres de sa vengeance : elle laisse penser que sa pudeur lui fait passer par-dessus le récit des outrages qu'on a faits à son honneur, & pour les exprimer elle n'ose pas mettre en œuvre des expressions qui la feroient rougir. Elle dit que la Marquise de Tresnel dans sa vengeance a enchéri sur la cruauté des Tyrans.

Elle dit en finissant, qu'elle espere que la Cour lui accordera une réparation si complette, qu'elle étouffera dans sa naissance une haine propre à se

perpétuer & se transmettre dans une famille, lorsque l'honneur offensé a été mal réparé.

Elle demanda dans ses conclusions que le Marquis de Tresnel & la Dame son épouse fussent condamnés avec les exécuteurs de leurs ordres solidairement envers elle à la somme de cent mille livres pour dommages & intérêts, sauf à M. le Procureur Général à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être pour la vengeance publique & celle de la Suppliante.

Réponse de la Marquise de Tresnel.

Dans le Mémoire consacré à la défense de la Marquise, on déclare dabord qu'on ne se propose point de la faire paroître innocente, mais qu'on veut prouver qu'elle est moins criminelle que le Public ne la croit.

On convient qu'elle a poussé son ressentiment trop loin, & que la vengeance qu'elle a prise a été violente, & contraire aux regles les plus inviolables de l'honnêteté.

Mais quand on sçaura au vrai ce qui a précedé cette action & les bornes dans lesquelles elle est demeurée; quand on aura fait réfléxion sur la véritable qualité du crime, & sur le nom qu'on doit lui donner; on trouvera

que le ressentiment de la Marquise de Tresnel n'a pas été si dépourvû de fondement, ni l'action si outrée qu'on l'a publié dans le monde, & l'on aura même de la peine d'y trouver la matiere d'une vengeance publique, loin qu'on y puisse trouver le sujet d'une action qui a pour objet un crime capital; comme le prétend la Dame de Liancour.

Le Défenseur de la Marquise dit ensuite que la Satyre en vers que la Dame de Liancour avoit faite contre l'accusée étoit l'objet d'un ressentiment légitime; mais on ne voit pas qu'il prouve que la Dame de Liancour fût l'Auteur de cet Ouvrage. Une semblable Satyre, continue-t-il, est une injure plus grande, & fait plus de tort à l'honneur d'une Dame, que la violence la plus qualifiée, parceque la premiere attaque sa conduite & ses mœurs, & porte une atteinte mortelle à son honneur, au lieu que l'autre n'attaque que le corps, sans blesser la réputation. Elle ne marque que la foiblesse de la personne qui souffre l'insulte; mais elle ne donne point de mauvaise impression de sa conduite.

Il prétend prouver ensuite par l'in-

formation qu'on n'a point commis la derniere insulte envers l'honneur de la Dame de Liancour. En effet les dépositions qu'il raporte, prouvent qu'elle a essuïé de mauvais traitemens, que sa pudeur a reçû plusieurs outrages, mais n'établissent point la derniere licence.

La Dame de Liancour se seroit-elle plainte à Nosseigneurs les Maréchaux de France, si son honneur avoit souffert cette violence ? Auroit-elle voulu compromettre sur un pareil affront ?

Elle ne s'est dit offensée au dernier dégré, qu'après que le Public a crû qu'elle l'étoit.

Ainsi il est arrivé deux choses fort bizarres & fort extraordinaires.

La premiere, que l'injure a paru moindre à la personne offensée qu'à ceux qui n'y avoient point d'intérêt, & que le Public par sa prévention a persuadé la Dame de Liancour qu'elle avoit souffert l'offense la plus cruelle & la plus dèshonorante.

Secondement, au lieu que le Public auroit dû réformer son opinion sur les dépositions & sur la vérité du fait, on a par un renversement de l'ordre naturel, accommodé les dépositions & le fait à l'opinion publique.

L'information faite devant Noſſeigneurs les Maréchaux de France doit fixer le fait, & le renfermer dans ſes bornes.

La Dame de Liancour n'apporte aucune preuve de l'injure ſanglante qu'elle veut qu'on lui ait faite, ſans aucun ménagement; elle profite de la retenuë que ſa pudeur lui preſcrit, pour ne dire que des expreſſions obſcures, qui laiſſent à penſer ce qu'elle veut perſuader. Elle avance même un fait qu'on ne trouve point dans l'information, quand elle fait tenir à la Marquiſe un langage, qui invite ſes laquais à n'avoir aucun égard, & à paſſer toutes les bornes. Quand elle dit que la Marquiſe a enchéri ſur la cruauté des tyrans, elle a compté ſur cette expreſſion, comme ſur un endroit très-propre à émouvoir le Public; elle ne s'eſt point embarraſſée que la phraſe portât à faux, elle s'eſt flattée que la crédulité du Public ne la chicaneroit pas là-deſſus.

Quel eſt l'homme de bon ſens qui ne ſoupçonnera beaucoup d'artifice dans le langage qu'elle tient, lorſqu'elle parle de la violence qu'elle s'eſt faite pour rompre le ſilence, que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder;

que ce grand effort qu'elle fait, eſt une preuve éclatante de la vérité de ſa plainte ? Comment veut-elle qu'on croïe qu'elle ſouffre, en parlant de l'injure qu'elle a endurée, & que la violence qu'elle ſe fait, prouve la vérité, puiſqu'elle exagere, & va bien au-delà de l'injure qu'elle a eſſuïée ?

Comment accordera-t-on cette extrême modeſtie, qui eſt la ſource de cette grande violence, avec le ſoin qu'elle a pris de faire imprimer ſa Requête, & de la répandre dans tout Paris, qui n'en avoit que faire ?

Comment a-t-elle oſé dire que ſa douleur & ſa modeſtie lui avoient fait garder le ſilence, puiſque peu de jours après cet accident, elle en avoit porté ſa Plainte pardevant Noſſeigneurs les Maréchaux de France ? Eſt-ce qu'il en coûte moins à la modeſtie d'une femme dans ce Tribunal, que devant les Juges ordinaires ?

Diſons donc qu'il y a beaucoup d'art, & peu de bonne foi dans la Plainte de la Dame de Liancour, & que la Marquiſe de Treſnel eſt beaucoup moins criminelle qu'on ne l'a publié.

Ramenons le fait à la vérité. Le Public a ici confondu avec le crime pu-

blic une injure particuliere, la transgression des Loix, sujette à une peine capitale, avec le violement des regles de la bienséance & de la modestie. La Dame de Tresnel est très-blâmable d'avoir exposé aux insolences & aux insultes de ses laquais la Dame de Liancour. Celle-ci en peut demander une réparation solemnelle : mais dès que la Marquise n'est pas coupable, ni ses laquais, d'avoir attenté à l'honneur, à la vie, aux biens de la Dame de Liancour, on ne peut infliger à l'accusée, ni à ses laquais, aucune peine afflictive.

C'est une insolence dans des laquais que d'avoir traité de la sorte la Dame de Liancour; c'est un emportement dans leur Maîtresse de le leur avoir commandé. C'est une injure particuliere dont la Dame de Liancour peut se plaindre : mais ce n'est pas un crime public, pour la punition duquel les Loix doivent s'armer, & dont la Partie publique puisse poursuivre la vengeance. Qui pourroit douter si la Dame de Liancour avoit transigé sur cette injure avec la Marquise, que la Partie publique conformément à l'Ordonnance, titre xxv. article xix. ne fût obligée de garder le silence? On fait une grande différence

entre une action insolente & un crime public. Il est inoüi qu'on ait établi un supplice pour la premiere. On la réprime, on condamne ceux qui l'ont commise à des réparations d'honneur, & à des aumônes : mais on ne la soûmet point à la vengeance publique ; il n'y en a point d'exemple, quoique ces actions-là soient très-fréquentes.

Ceux qui n'examinent cette affaire que superficiellement, n'en peuvent pas avoir une juste idée, ils sont sujets à confondre. Ils jugent que les regles de la bienséance, de la modération, de l'honnêteté sont violées, & ils trouvent cette action très-grave par cet endroit, & ils ont raison. Ils concluënt qu'elle est sujette à une peine afflictive, ils se trompent ; la grieveté de cette action n'offensant que les regles dont on a parlé, quelque atteinte qu'elle leur donne, ne peut jamais former un crime public.

On ne citera aucune Ordonnance, aucune Loi, qui ait mis une pareille action au nombre des crimes publics, & qui lui ait imposé des peines infamantes. Or c'est une maxime certaine parmi nous, que les Juges ne peuvent imposer des peines que dans les

cas où les Loix en ont établi.

Dans la Police de l'Etat, aussi-bien que dans celle de la Religion, la Loi décide du crime, elle décide aussi de la peine ; il faut que les hommes soient avertis par la Loi, que l'action irréguliere qu'ils veulent commettre, est un crime public, afin qu'ils sçachent la peine à laquelle ils s'exposent en la commettant ; autrement ne seroit-ce pas une injustice manifeste de faire encourir une peine infamante à une personne qui ne l'auroit pû prévoir, & qui n'auroit pû s'imaginer qu'il commettoit un crime public, aïant raison de croire qu'il ne commettroit qu'une injure particuliere ?

Il est superflu de dire que l'action a été méditée ; l'action qui est un crime public, est moins énorme lorsqu'elle n'a pas été méditée : mais celle qui n'est pas crime public, qui est une injure privée, n'en est pas plus énorme pour être méditée, ou du moins n'en devient pas pour cela crime public.

La Marquise a donc lieu d'espérer que ses Juges qui sont dégagés de toute prévention, envisageront cette action sous son véritable point de vûë, & qu'ils n'emprunteront point les yeux

du Public précipité dans ses jugemens ; ils ont devant eux l'information qui est leur véritable bousſole ; ils y verront clairement les bornes que la Marquiſe a miſes à ſa vengeance, & que la Dame de Liancour, malgré l'affectation avec laquelle elle s'eſt exprimée, ne peut conduire à penſer qu'elle ait reçû le dernier affront, & que les témoins ne diſent rien qui puiſſe favoriſer cette idée.

Si la Marquiſe a été animée du feu de la vengeance, que l'on conſidere que ſon reſſentiment étoit juſte ; que l'obliger à diſſimuler l'injure que lui ont fait les vers ſatyriques de ſon ennemie, ç'auroit été exiger trop de modération d'une jeune perſonne, & d'une femme de qualité indignement outragée. Quand on ſera bien inſtruit de la vérité, ſous quelque face qu'on enviſage l'action, on n'y trouvera point la matiere d'un crime public, mais d'une injure privée, qui quelque loin qu'elle ait été pouſſée, ne doit point exciter le miniſtere de Monſieur le Procureur Général ; dès qu'encore une fois il n'y a eu aucun attentat, ni à l'honneur, ni à la vie, ni aux biens de la Dame de Liancour.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt diffinitif.

VEu par la Cour le Procès criminel fait de l'Ordonnance d'icelle, à la Requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, & Dame Françoise de Lannoy, épouse séparée quant aux biens de Messire Claude Séguier, Chevalier Seigneur de Liancour, reçûë Partie intervenante le 29. Janvier dernier, pour raison des insultes & voïes de fait commises en sa personne par les domestiques de Dame de Gaumont, Marquise de Tresnel, par son ordre & en sa présence, contre Messire Esprit Juvenal de Harville des Ursins Marquis de Tresnel, premier Enseigne des Gens-d'armes de la Garde du Roi; ladite Dame de Gaumont son épouse; Damoiselle Anne de Fleury, fille de Jacques de Fleury, Ecuïer Sieur de Villemartin; Antoine Bourcier Cocher de lad. Dame de Tresnel, Pierre Fourdrain, dit la Riviere, Palfrenier dudit Sieur de Tresnel, Jean-Baptiste natif de S. Domingue, Maure, Laquais de ladite Dame; Jean Betouard, dit Picard, Laquais du Sieur de Tresnel; un Quidam vêtu de rouge, nommé Lartige, Valet de chambre dudit Sieur de Tresnel; les nommés Marolle Laquais, Rubbi, Jassemin & la Fatigue, vêtus des livrées

dudit Sieur de Tresnel, Défendeurs & Accusés ; lesdits Bourcier, Fourdrain, dit la Riviere, Jean-Baptiste Maure, Betouard, dit Picard, & Croquet, dit Magni, prisonniers en la Conciergerie du Palais, & ladite Dame de Tresnel, lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, Défaillans & Contumax, &c.

Tout consideré : Dit a été, que la Cour sans s'arrêter aux Requêtes desdits de Harville, & Pierre Cordoüan, dit la Riviere, des 1. & 8. Février dernier, ni à celle du 4. du présent mois de Mars à fin de jonction des informations, a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre ladite de Gaumont, femme dudit de Harville de Tresnel : lesdits Marolle, Lartige, Jassemin, Rubbi, & la Fatigue ; & adjugeant le profit, a condamné & condamne ladite de Gaumont, à comparoir en la Grand'Chambre, l'Audience tenant ; là étant à genoux, dire & déclarer en présence de ladite de Liancour, que méchamment, malicieusement, & comme mal-avisée, elle a de dessein prémédité fait commettre les insultes & voïes de fait mentionnées au Procès, en la personne de ladite de Liancour par ses domestiques en sa présence & par son ordre, dont elle se

376 Outrage sanglant fait à une Dame repent, & lui en demande pardon ; ce fait, l'a bannie à perpétuité du ressort du Parlement ; lui enjoint de garder son ban, à peine de la vie ; la condamne en 1500. liv. d'amende envers le Roi ; & lesdits Lartige & Marolle, d'être menés & conduits ès Galeres du Roi, pour y servir comme forçats à perpétuité. Déclare tous les biens desdits Lartige & Marolle, situés en païs de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra. Et à l'égard desdits Jassemin, Rubbi & la Fatigue, les a bannis de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, du Bailliage de Chaumont en Vexin, pour trois ans ; leur enjoint de garder leur ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi ; les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit Seigneur Roi ; & ledit Betouard, dit Picard, d'être mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y servir comme forçat l'espace de neuf ans ; condamne en outre ladite de Gaumont, & lesdits Lartige, Marolle, Betouard, dit Picard, Jassemin, Rubbi & la Fatigue, solidairement en 30000. liv. de réparation vers ladite de Liancour. Et après que ladite Fleury de Villemartin, pour ce mandée en la Chambre de la Tournelle, a été admonestée, l'a condamnée à aumôner au

pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 20. liv. & aux dépens à son égard ; & sur l'accusation intentée contre lesdits de Harville, Bourcier, Courdoüan, dit la Riviere, Jean-Baptiste, Maure de nation, & Croquet, dit Magni, a mis les Parties hors de Cour & de Procès ; ordonne que les Prisonniers seront mis hors des Prisons, & les Ecrous de l'emprisonnement dudit Croquet seront raïés & biffés ; le billet étant au Greffe de la Cour, à lui rendu, les dépens compensés à cet égard envers lesdits de Harville, Bourcier, Cordoüan, dit la Riviere, Jean-Baptiste Maure, & Croquet ; condamne en outre ladite de Gaumont, lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, Betouard, dit Picard, solidairement en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits de Harville, Fleury, Bourcier, Cordoüan, Jean-Baptiste, & Croquet ; desquelles trente mille livres de réparation & dépens, ladite Gaumont sera tenuë les en acquitter. Et néanmoins ordonne ladite Cour, que la somme de trente mille livres de réparation & de dépens adjugés, seront pris sur ses biens, & sans que ledit de Harville son mari, puisse empêcher l'exécution du présent Arrêt. Et sera la présente con-

 Outrage sanglant fait à une Dame damnation, à l'égard de ladite Dame de Gaumont, lesdits Lartige & Marolle, écrite dans un Tableau, qui sera attaché à un poteau planté en la Place publique de Chaumont, & en la Place de Greve de cette Ville; & les autres condamnations par contumaces signifiées, & baillé copie au domicile, ou résidence desdits Jassemin, Rubbi, & la Fatigue, si aucune ils ont, sinon affichées à la porte du Palais suivant l'Ordonnance. Fait en Parlement le 13. Mars 1695. Et prononcé ausdits Bourcier, Cordoüan, dit la Riviere, & Jean-Baptiste Maure, le 18. desdits mois & an.

Observations sur l'Arrêt.

Il faut dabord observer sur cet Arrêt, que la Marquise de Tresnel qui a conçû, médité, ordonné, & fait exécuter le crime, est pourtant jugée moins coupable, que ses domestiques, qui l'ont commis par ses ordres, à cause de la grande distance des conditions entre eux & la Dame de Liancour insultée; joint à cela, que les hommes dans ces sortes d'insultes, sont plus coupables que les femmes, parceque la sauvegarde de la pudeur des femmes est particulierement établie contre eux par la Loi. La Marquise de Tresnel est par contumace bannie à perpétuité hors du

ressort du Parlement, ce qui n'emporte pas mort civile ; pour opérer cet effet, il auroit fallu que le bannissement perpétuel eût été hors du Roïaume. Lartige, Marolles domestiques, exécuteurs de ses ordres, sont condamnés aux Galeres perpétuelles. On voit bien sans qu'il soit nécessaire de citer l'Ordonnance *, que ce supplice est plus sévere que le bannissement perpétuel ; d'où il s'ensuit que le Parlement les a jugés plus coupables que la Marquise.

* Ordonnance Criminelle, titre XXV. art. XIII.

La Demoiselle de Villemartin fut condamnée à être admonestée, elle accompagnoit la Marquise dans cette belle partie ; elle étoit présumée approuver l'action, & vouloir s'en faire un spectacle.

Jean-Baptiste Maure, dont la Dame de Liancour parla dans la querelle qu'elle eut avec la Marquise, comme s'il avoit eu part dans les bonnes graces de sa Maîtresse, & que le Public a regardé comme le ministre zelé de la vengeance de cette Dame, n'eut aucune part à l'insulte, il étoit absent. Le Public qui a brodé cette histoire, a pris plaisir dans cette affaire à faire faire beaucoup de chemin à ce Maure, il a

été mis hors de Cour & de Procès.

La Cour a été jalouse d'assûrer la réparation civile & les dépens à la Dame de Liancour, & de les mettre à l'abri de toute discussion. *Et néanmoins ordonne ladite Cour, que la somme de trente mille livres de réparation, & les dépens adjugés contre ladite de Gaumont, seront pris sur ses biens, sans que ledit de Harville son mari, puisse empêcher l'exécution du présent Arrêt.*

Il seroit à souhaiter qu'en matiere criminelle, les condamnations à des peines pécuniaires prononcées contre la femme, pussent s'exécuter sur ses biens malgré le mari, & qu'on ne l'écoutât point, lorsqu'il dit que comme maître de la communauté, on ne le peut pas dépoüiller des revenus des biens de sa femme. Cette Jurisprudence devroit bien être établie, le mari en seroit plus vigilant sur la conduite de sa femme, & elle n'éluderoit pas pendant la vie de son mari, la peine pécuniaire de son crime; ce qui est une espece d'impunité, qui est un véritable abus à réformer. Cet Arrêt a fraïé la voïe de cette réforme.

D'Argentré sur l'article 423. de la Coutume du Nivernois, glos. 2. n. 5.

eſtime que le mari eſt obligé de païer les amendes & réparations civiles impoſées à ſa femme, parcequ'il eſt de ſon devoir de la contenir, & qu'il eſt garant de ſes excès. Son avis eſt fondé ſur une diſpoſition ſinguliere de la Coutume de Bretagne en l'article 612. qui porte que le mari eſt obligé de réparer le forfait de ſa femme ſur les biens de la communauté. Mais dans les autres Coutumes il faut attendre la diſſolution du mariage pour prendre les amendes & les réparations civiles ſur la part de la femme.

Au reſte on doit regarder le crime de la Marquiſe comme un crime public.

Le crime de la Marquiſe de Treſnel eſt un crime public.

Il faut obſerver préliminairement, que les peines afflictives & infamantes ne peuvent être appliquées qu'à la punition des crimes publics, dont le Procureur du Roi, dépoſitaire de l'intérêt public, pourſuit la vengeance malgré l'accord des Parties. Voilà ce qui caracteriſe le crime public. Les peines afflictives & infamantes ſont non ſeulement les peines capitales qui emportent la mort naturelle, ou les peines qui emportent la mort civile, comme les Galeres, le banniſſement à perpé-

tuité hors du Roïaume, mais encore le banniſſement, & les Galeres à tems, le foüet, la peine de la fleur de lis, l'amende honorable, ou ſeche *(a)*; le carcan, le blâme, & l'amende envers le Roi. Les peines afflictives ſont proprement les peines corporelles.

Or la qualification de crime public convient au délit de la Marquiſe.

Premierement, parceque ſuivant la définition de ce crime, c'eſt un délit où le Public eſt principalement intéreſſé. On peut dire que la ſûreté d'un grand chemin concerne l'intérêt public; or le crime a été commis dans un grand chemin.

En ſecond lieu, on ne peut pas regarder ſimplement cette action comme une injure particuliere, parceque c'eſt un attentat formel à l'honneur d'une femme. Ce ſupplice en forme de châtiment, qu'on lui a fait ſouffrir, la rend mépriſable. L'eſtime qu'on a pû avoir

(a) L'amende ſeche eſt celle qui ſe fait ſans être accompagné de l'Exécuteur de la Juſtice. Dans l'une ou l'autre amende, on demande pardon au Roi & à la Juſtice. Les pardons qu'on demande en vertu d'un Jugement aux particuliers qu'on a injuriés & inſultés, ſont des eſpeces d'amendes, mais elles ne ſont pas infamantes.

de sa vertu, ne s'affoiblit point : mais on s'imagine qu'elle est couverte d'une espece d'opprobre qu'a fait rejaillir sur elle l'insulte humiliante qu'on lui a faite. C'est un dèshonneur qu'on lui a procuré malgré elle, & que les hommes lui laissent malgré eux ; ils ne peuvent guérir là-dessus leur imagination, quoique la raison les condamne. Une femme outragée de cette sorte a contracté une tache de mépris, dont elle ne peut se laver.

Tout le sexe a un très-grand intérêt qu'on punisse un pareil crime, afin d'être à l'abri d'une insulte si déshonorante ; n'est-ce pas un crime public, qu'un crime où la plus belle moitié du Public est si intéressée ? Dailleurs les hommes mêmes à qui ces femmes insultées tiennent par les liens du sang, & du mariage, sont intéressés dans la vengeance du délit ; puisque le dèshonneur de la femme outragée de la sorte, rejaillit sur eux.

Troisiémement, les personnes d'une condition vile, qui ont fait à la Dame de Liancour ces indignités, rendent le crime plus punissable. La subordination qui doit être entre une personne de condition, ou d'un moindre rang,

& une personne abjecte, rend cette insulte plus atroce; cette subordination qui concerne l'intérêt public, aïant été violée, donne au crime le caractere de publicité. La Marquise qui a choisi des gens de cette trempe pour rendre l'injure plus sensible, a dû supporter toute la peine de ce crime envisagé sous cette face, parcequ'elle a été l'auteur de cette infame entreprise.

Quatriémement, les Loix accordent une protection particuliere au sexe à cause de sa foiblesse, de la délicatesse de son honneur qu'on peut attaquer, & dont on peut la dépoüiller par violence. Il n'y a que la peine qu'on impose à l'insolence & à la brutalité, qui en puisse être le frein. Cette peine doit être grande, parceque les femmes ont, pour ainsi dire, autant d'ennemis de leur honneur, qu'il y a d'hommes dans le monde; ils ont dans leur cœur un principe funeste, qui excite malgré eux, des désirs ardens de leur enlever ce trésor. L'intérêt public exige donc qu'ils soient effraïés par les peines qui répriment ces attentats,

L'honnêteté publique qui est enfrainte, & à l'abri de laquelle les femmes doivent

doivent marcher publiquement en sûreté, est un motif qui rend encore ce crime public.

Un Ancien disoit que dans les spectacles de son tems, où des femmes qui représentoient, étoient entierement sans voile, étoient à l'abri sous l'honnêteté publique.

La justice sévére que fit Sixte V. d'une insulte beaucoup plus légere qu'on avoit fait à l'honneur d'une fille, nous fera envisager l'affront qu'on fit à la Dame de Liancour, comme un crime public. *Action d'une justice sévere.*

Un Avocat de Perouse sous ce Pontificat, vint s'établir à Rome. Son fils devint éperdûment amoureux d'une fille d'une honnête famille, qui étoit d'une beauté rare ; la mere de cette fille étoit veuve. Il demanda sa Maîtresse en mariage à la mere, qui la lui refusa, parceque son ambition aspiroit à donner à sa fille un parti plus relevé. Ce jeune homme ne consultant que la violence de sa passion, imagina un moïen assez singulier pour obtenir sa Maîtresse. Il l'épia, & l'aïant trouvée dans une ruë de Rome, il l'arrêta, leva son voile, & la baisa malgré elle, & malgré sa mere qui l'accompagnoit.

Il crut que cette faveur qu'il avoit arrachée en public à sa Maîtresse, la dèshonorant, on seroit obligé pour réparer son honneur, de la lui accorder.

La mere sur le champ, alla demander justice au Pape, qui ordonna qu'on fît le procès au jeune homme. Les Colonnes dont la Maison est d'une des premieres de Rome, & qui le protégeoient, s'entremirent pour faire le mariage, afin de fermer la bouche à la Justice. La mere se laissa gagner; on obtint la permission du Grand Vicaire de Rome pour épouser. Mais la fête fut troublée au milieu du festin de la nôce par des Sbirres, qui par ordre du Gouverneur de Rome, arrêterent l'époux. Le pere de l'époux, & la mere de l'épouse se rendirent chez le Gouverneur. Ils étoient saisis d'une inquiétude qu'on peut bien se figurer, mais qui étoit bien au-dessous de celle des époux.

Le Gouverneur dit aux parens, que le Pape leur rendroit raison là-dessus.

Le lendemain, les parens s'allerent prosterner aux pieds du Pape, & lui dirent que le mariage avoit entierement réparé l'honneur de la fille. Le Pape voulut qu'on la fît venir, & qu'on

mandât aussi le Gouverneur à qui il avoit fait sa leçon. Quand ils furent tous en sa présence, il interrogea les Parties intéressées à l'affront, & leur demanda si elles étoient satisfaites ; ils répondirent tous unanimement qu'ils l'étoient. Je suis bien aise, dit le Pape, que vous soiez contens : mais il faut sçavoir si la Justice l'est aussi ; vous voilà désintéressés, mais il ne faut pas qu'elle ait lieu de se plaindre. Puis se tournant vers le Gouverneur, il lui dit : C'est à vous à qui les intérêts de la Justice sont confiés ; êtes-vous satisfait ? Le Gouverneur répondit que la Justice n'étoit point dédommagée du mépris que l'accusé avoit eu pour l'autorité souveraine, en faisant violence en pleine ruë à une honnête fille, & qu'il en demandoit réparation. Alors le Pape lui dit : Vous la pouvez poursuivre jusqu'à ce que la Justice soit satisfaite. Après ce langage Sixte V. les congédia tous ; on fit le procès à l'époux, & on le condamna aux Galeres à tems, pour avoir violé le respect qu'il devoit au Souverain, & aux Loix de l'Etat.

Vainement les Colonnes emploïerent leur crédit pour obtenir la grace

de ce jeune homme ; le Pape oubliant l'estime & l'amitié qu'il avoit pour eux, leur dit : *Je ne mets point au nombre de mes amis ceux qui demandent avec importunité qu'on laisse des crimes impunis, qui prennent le parti d'un criminel audacieux contre les Loix de la Justice qu'il a violées. Voïez-vous la consequence de l'impunité de ce crime ? Un pere vainement voudra marier sa fille à un parti sortable : un jeune homme dont la demande ne lui conviendra point, épousera sa fille malgré lui, après l'avoir baisée dans la ruë ; sous mon Pontificat, il ne s'introduira point un pareil abus.* Le Cardinal de Colonne repliqua, *que le crime étoit réparé par l'union des deux Parties. Mais la Justice*, reprit le Pape, *est-elle satisfaite ? Si les femmes ne sont pas à l'abri dans les ruës de Rome, bien-tôt elles ne le seront pas dans leurs maisons.* Voilà les raisons dont il autorisa son infléxibilité.

Le coupable fut attaché à la chaîne, dans le lieu même où le crime avoit été commis ; son épouse en fut si pénétrée de douleur, qu'elle survêquit peu de jours à l'infamie de son mari.

La Justice du Pape pour conserver l'honneur des filles, s'étendoit jus-

qu'aux perſonnes d'une baſſe condition. Une ſervante étant allée au milieu de la nuit, querir une Sage-femme, rencontra l'eſtafier d'un Gentilhomme Romain, qui éteignit la chandelle de la lanterne de cette fille, & voulut la baiſer ; elle cria, il prit la fuite.

Sixte V. en étant averti trois jours après, envoïa querir le Gouverneur, & lui reprocha ſa négligence à faire punir le crime, & lui commanda de faire le procès à cet eſtafier, qui fut condamné à être fuſtigé tout le long de la ruë, où il avoit voulu prendre cette liberté. On regarderoit en France cette action même exécutée comme une peccadille : mais en Italie la ſéverité avec laquelle on veille ſur le ſexe, fait regarder ces entrepriſes comme de grands crimes, même parmi les perſonnes d'une vile condition.

Ces exemples prouvent que Sixte V. qui étoit un grand Juſticier, regardoit une inſulte faite au ſexe dans la ruë, comme un crime public, ſujet à une peine afflictive.

Des Laquais à la porte du Jardin des Tuilleries, ſe vantant d'avoir pris des libertés auprès des femmes de condi- Inſolence d'un Laquais punie.

tion, l'un d'entre eux dit que la premiere jolie femme qui sortiroit, il en auroit des faveurs malgré elle; il poussa l'insolence jusqu'à mettre la main sous la juppe d'une femme de qualité, qui sortoit des Tuilleries. Il fut arrêté à la clameur publique, on lui fit son procès, il fut condamné par Sentence & par Arrêt, à être mis au carcan, & à un banniſſement à tems. Ce qui prouve qu'une pareille insulte faite dans un lieu public par des Laquais, à cauſe de ces deux circonſtances, eſt réputée un crime public; on peut même dire qu'une ſeule ſuffiroit. La peine auroit été plus grande, ſi ç'eût été un domeſtique qui eût commis cette inſolence à l'égard de ſa Maîtreſſe. On ne ſçauroit mettre un frein trop puiſſant à des domeſtiques, qui ont, pour ainſi dire, entre leurs mains l'honneur, auſſi-bien que la vie, des Maîtreſſes qu'ils ſervent.

Depuis peu il a été rendu un Arrêt pour une femme violemment outragée par des injures & des voïes de fait. Ce Jugement ſemble prouver que la Cour n'a pas regardé cette inſulte comme un crime public.

Voici l'espece.

La Dame Maréchal, épouse du Sieur Jean de la Brosse Morlai, femme de condition, étoit mécontente de la conduite de son époux, qu'elle soupçonnoit d'infidélité; elle accusoit le Sieur de la Busserolle de l'entretenir dans son dèsordre. Après lui en avoir fait des reproches, la querelle fut poussée si loin, que la Busserolle autorisé par le mari présent, s'oublia jusqu'à la porter sur un lit, & la traiter comme un enfant qu'on châtie honteusement. Insulte faite à la pudeur d'une Dame, punie.

Il faut observer que la Busserolle étoit d'une famille honorable, sans être homme de condition.

Elle en porta sa plainte au Parlement, qui la renvoïa devant le Lieutenant Criminel de Souvigny; ce Juge commença l'instruction; étant décedé, l'affaire fut renvoïée pardevant le Lieutenant Criminel de Moulins. La Busserolle fut condamné par contumace le 31. Mai 1728. *Il fut déclaré dûëment atteint & convaincu d'avoir proferé à la Dame la Brosse les injures mentionnées au Procès, & d'avoir exercé sur elle les outrages & mauvais traitemens aussi mentionnés au Procès: pour réparation, il fut condamné aux Galeres pour neuf ans.* Sentence de condamnation.

Sur l'appel qui fut interjetté, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt de condamnation.

NOtre Cour aïant aucunement égard aux demandes de Magdeleine Maréchal, portées par ses Requêtes des 21. Février, 23. & 24. Mars 1729. & sans s'arrêter à l'opposition formée par ledit Aujay de la Bußerolle aux Arrêts des 13. Decembre 1726. & 10. Avril 1728. ni à ses Requêtes dont il est débouté, met l'appellation & Sentence dont a été appel au néant; émendant, pour réparation des cas mentionnés au Procès, condamne ledit Aujay à comparoir en la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, en la présence de ladite Magdeleine Maréchal, & de douze personnes qu'elle voudra choisir; & là nuë tête & à genoux, dire & déclarer que témerairement, & comme mal aviſé, il a proferé les injures, & commis les excès & voïes de fait mentionnés au Procès, dont il se repent, en demande pardon à ladite Magdeleine Maréchal, lui fait défenses de se trouver jamais ès lieux où sera ladite Magdeleine Maréchal, lequel sera tenu de se retirer des lieux où il pourroit la trouver, & de sortir de ceux où elle pourra aller, auſſi-tôt

qu'il la verra, sous peine de punition corporelle: le condamne en outre en deux mille liv de réparations civiles, & en tous les dépens, tant de causes pricipales, que d'appel, & demandes envers ladite Magdeleine Maréchal. Ordonne que l'original & la copie du Mémoire dudit Aujay de Bufferolle, signés de la Bufferolle, seront tirés des productions des Parties pour être & demeurer supprimés, dont il sera dressé procès verbal par le Greffier de la Cour, & que les autres exemplaires dudit Mémoire imprimés, seront & demeureront supprimés. Permet à ladite Magdeleine Maréchal de faire publier & afficher par tout où besoin sera, aux frais & dépens dudit Aujay, le présent Arrêt; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Aujay prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel de Moulins. Mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Fait en Parlement le 31. Mars 1729.

La Cour ne condamnant point l'accusé à une peine afflictive, ni même infamante, semble n'avoir regardé son crime que comme un crime privé, quoique la voïe de fait dont il ait usé, soit dèshonorante, & que ce crime intéresse l'honneur des Dames, le corps de la Noblesse. Mais deux circonstances

de sa vertu, ne s'affoiblit point : mais on s'imagine qu'elle est couverte d'une espece d'opprobre qu'a fait rejaillir sur elle l'insulte humiliante qu'on lui a faite. C'est un dèshonneur qu'on lui a procuré malgré elle, & que les hommes lui laissent malgré eux ; ils ne peuvent guérir là-dessus leur imagination, quoique la raison les condamne. Une femme outragée de cette sorte a contracté une tache de mépris, dont elle ne peut se laver.

Tout le sexe a un très-grand intérêt qu'on punisse un pareil crime, afin d'être à l'abri d'une insulte si déshonorante ; n'est-ce pas un crime public, qu'un crime où la plus belle moitié du Public est si intéressée ? Dailleurs les hommes mêmes à qui ces femmes insultées tiennent par les liens du sang, & du mariage, sont intéressés dans la vengeance du délit ; puisque le dèshonneur de la femme outragée de la sorte, rejaillit sur eux.

Troisiémement, les personnes d'une condition vile, qui ont fait à la Dame de Liancour ces indignités, rendent le crime plus punissable. La subordination qui doit être entre une personne de condition, ou d'un moindre rang,

ont sans doute été cause qu'il n'a pas été regardé comme qualifié de crime public. La Busserolle étoit ami du mari, & en possession de venir dans la maison; il n'y étoit pas venu dans le dessein de faire une pareille insulte à la Dame. La querelle s'est élevée, il s'est oublié dans l'ardeur de la colere; le lieu n'étoit pas public. La seconde circonstance, c'est qu'il a été autorisé par le mari. Aussi cette autorisation fut le motif de la séparation de corps que la Dame obtint. Nul motif de séparation de corps plus légitime, que le procédé indigne de ce mari.

Les insultes qu'on fait aux Dames en Angleterre dans des lieux publics, sont punies de peines infamantes. Ce sexe qui fait les délices des honnêtes gens, & qui est en possession de régner sur les cœurs, perdra-t-il son empire sur ceux, qui n'aïant point de sentimenr, sont par-là relegués au-dessous des autres? Puisque la saine partie du monde fait gloire de suivre les aimables loix du sexe, comment l'autre voudroit-elle s'y soustraire? Si cette raison paroît trop galante, quoiqu'elle soit fondée sur le bel usage, disons que la foiblesse du sexe a engagé le Lé-

gislateur à venir à son secours, & à le munir contre la force de l'injustice & de l'insolence.

LE Mémoire suivant a été présenté au Conseil du Roi, & fut très-répandu dans le Public. Ce n'est pas une cause extraordinaire; on voit tous les jours de pareils exemples : mais le stile léger qui l'anime, est singulier. L'Auteur y a répandu des graces naïves & élégantes, & un badinage fin & piquant. Je n'ai eu garde de toucher à cet Ouvrage, crainte d'en ôter cette fleur & cet agrément, qui en font le mérite.

MEMOIRE

POUR Dame ANNE-CHRISTINE GOMES.

CONTRE Messire ROMAIN DE KINGLIN *son Mari, Président au Conseil Souverain d'Alsace.*

MOn mari dans les agitations d'une jalousie aussi cruelle qu'injuste, m'a fait des crimes de tous les phantômes qu'elle lui présentoit : je me suis vûe long-tems en proïe à ce que l'autorité domestique peut permettre de violences à un homme naturellement inquiet, sans que j'aïe néanmoins opposé à ses outrages que des sentimens paisibles.

La patience & la douceur, qui dans notre sexe agissent avec tant de force & de succès, n'ont pû ranimer son affection, ni calmer ses fureurs.

Il a pris les voïes honteuses de la

procédure : il a porté au Conseil Souverain l'humiliante histoire de ses soupçons ; il a attaqué ma conduite par des écrits injurieux, dont l'opprobre réjaillit sur lui : car supposant véritables les fautes énormes dont il m'accuse, peut-il nier qu'il n'eût autant d'intérêt à les tenir secretes, qu'à y remedier ? N'auroit-il pas dû sentir que les coups qu'il me portoit pour établir contre moi dans le monde un préjugé d'adultere & de dissolution, tomboient dabord sur lui-même ?

Un procédé si furieux n'avoit point encore jusqu'à présent déconcerté ma patience : pour ramener mon mari à des sentimens raisonnables, pour l'attendrir sur ses propres intérêts, j'ai emploïé le ministere de plusieurs personnes, dont les conseils & les démarches devoient lui inspirer de la confiance & du respect ; leur secours n'a pas eu plus de succès que ma soumission.

Enfin après avoir inutilement mis en œuvre tout ce que j'ai crû capable de le toucher, je suis contrainte de défendre ma réputation par les voïes d'éclat qu'il a prises pour l'attaquer.

Avant que d'entrer en matiere, je voudrois regler avec moi-même deux

choses délicates, qui sont, les égards que je dois conserver encore pour mon mari, & la maniere de traiter des faits ou ridicules, ou scandaleux, dont il faut que je parle. Si je prends le ton sérieux, je paroîtrai de mauvaise humeur ; on dira que je traite impitoïablement M. de Kinglin ; si j'écris avec quelque sorte de gaïeté, on me reprochera que je raille, & que cela n'est point en sa place : mais enfin comme l'embarras est égal des deux côtés, je crois que je prendrai ce dernier parti ; à coup sûr il ennuïera moins, & j'ai intérêt qu'on lise mon Mémoire.

FAIT.

Je n'avois que seize ans, lorsque j'épousai M. de Kinglin, âgé de soixante-cinq ans, & qui étoit aveugle.

Ses richesses, le crédit que lui donnoit sa Charge, ébloüirent ma famille, qui, sans entrer dans les autres considérations, détermina mon obéïssance.

Je ne trouvai point dans les chaînes honorables de ce mariage, ce qu'on m'y avoit fait imaginer de douceurs & de tranquillité.

L'humeur ombrageuse de mon mari éclata dès les premiers jours que nous fûmes ensemble, & j'eus la mortification de ne pas joüir un seul moment des prérogatives de la nouveauté, qui assujettissent les hommes les plus farouches à quelque complaisance.

Monsieur de Kinglin me mit dabord sous l'inspection d'un vieux laquais, auquel il confia les délicates fonctions de Douëgne. Picard (c'est le nom de ma Gouvernante) donna à ses devoirs plus d'étenduë que n'en permet la bienséance; il ne se contentoit pas de m'accompagner hors du logis, il me suivoit d'une chambre à l'autre, sans égard même pour les momens de liberté les plus indispensables.

Des défiances si outrées, & auxquelles je n'avois pas eu le tems de préparer ma soumission, me plongerent dans une mélancolie affreuse; mon mari m'en fit galamment la guerre, & me reprocha le peu de goût que je prenois à des preuves si sensibles de son amour.

Jusques-là je ne me serois point imaginée qu'un aveugle pût être épris d'une femme qu'il n'a jamais vûë.

Une passion si étrangere à la nature, m'inspira de l'indulgence pour le ridi-

cule & la férocité des sentimens qu'elle opéroit ; je prévoïois dailleurs que ce frivole ouvrage d'une imagination échauffée par le portrait flateur qu'on lui avoit fait de ma personne, s'évanoüiroit en même tems que les illusions de la sensualité.

Je ne me trompai pas, l'amour échappa bien-tôt des foibles liens qui le retenoient, mon mari perdit, avec les premieres amorces de la possession, toute l'impatience & la fureur de ses empressemens; mais la jalousie n'eut pas les aîles si fortes que l'amour ; après un essor de quelques jours, elle revint au gîte.

Les inquiétudes de Monsieur de Kinglin ne cesserent point avec sa passion, il se figura que les ennuis du célibat alloient me livrer une furieuse guerre, & il craignit que pressée par des corrupteurs si dangereux, je ne cédasse enfin aux mouvemens violens du tempérament qu'il croïoit inséparables de mon âge.

Le péril lui parut évident, il redoubla sa vigilance ; je ne pouvois pas faire un pas dans la maison, dans mon appartement même, dont il ne fallût lui rendre compte ; il examinoit mes moindres paroles, & jusqu'à mon silence, tout lui faisoit ombrage.

Ses héritiers collateraux, qui ne le voïoient plus depuis notre mariage, se reconcilierent avec lui dans ces circonstances; ils se servirent pour l'irriter contre moi, de tout ce que la haine & l'intérêt peuvent suggérer d'impostures & de perfidies: cependant comme l'aversion entre les époux n'opere pas toûjours la continence qu'ils auroient fort souhaité pouvoir inspirer à M. de Kinglin, ils craignirent que quelque brusquerie de tempéramment ne le rapprochât de moi. Trop habiles pour commettre ainsi leur fortune au hazard de voir naître un successeur, ils firent entrer dans le lit de mon mari, une servante dont il avoit eu trois enfans, & qui étoit d'une trempe à ne rien laisser à faire à l'Hymen de tout ce que pourroit exécuter l'amour.

Quoique les fatigues du libertinage eussent fait de grands dèsordres sur la personne de cette fille, la passion de M. de Kinglin se ralluma pour elle avec beaucoup de violence.

Il l'avoit aimée avant qu'il fût aveugle, & le souvenir de ce qu'alors il lui avoit trouvé de charmes, lui rendit sa possession aussi aimable qu'elle avoit pû l'être; semblable à ceux qui parmi les

ruines de l'antiquité admirent tout ce qu'ils n'y voïent point.

Je voudrois épargner au Lecteur le scandale de certains faits, dans la discussion desquels il faut que j'entre à présent ; mais comme je ne pourrois les supprimer sans desservir ma cause, je ne reste comptable au Public que de la maniere de les traiter ; & s'il paroît que j'aïe fait mes efforts pour couvrir par le tour & le choix des expressions, ce que la vérité a de trop libre, je croirai n'avoir aucuns reproches à me faire, ni à essuïer.

Peu de jours après que Monsieur de Kinglin eut rendu ses criminels embrassemens à Marianne, je m'apperçus qu'il recevoit mystérieusement matin & soir la visite d'un Baigneur. Je trouvois fort plaisant qu'il prît un soin si particulier de sa personne, pour plaire à une créature que les ravages du tems & de la débauche avoient entierement flétrie ; mais je ne demeurai guéres dans cette erreur, il parut inquiet, & ses inquiétudes allerent bien-tôt jusqu'à l'impatience la plus outrée ; tout son corps étoit dans un mouvement, dans une agitation continuelle. Ce que je soupçonnai de plus honnête, fut que

Marianne lui avoit donné la gale, je ne me trompois pas. Cette faveur avoit été accompagnée d'une autre, il étoit assailli par un nombre prodigieux de petits insectes, qui seuls parmi les plus vils, portent un nom que l'on a honte de prononcer ; ils lui faisoient une guerre si cruelle, qu'à voir l'activité de ses mains à fournir par tout du secours, on eût crû qu'il avoit un morceau du linge fatal qui embrasa Hercule.

Monsieur de Kinglin désespéré d'une avanture si désagréable, s'en expliqua avec Marianne, & il eut avec elle une longue scene, qui se dénoüa par la catastrophe ordinaire ; le crime fut châtié, il passa des reproches à l'invective, & des injures aux coups : la pauvre fille qui ne pouvoit concevoir qu'elle eût fait un si grand mal de soüiller l'hermine de son Amant, ne reçut pas la correction ave le respect & la docilité convenable, elle se mit sur la défensive, & l'action s'échauffant toûjours, chacun de son côté crie au meurtre, tout le domestique accourt, j'arrive, on les sépare.

Monsieur de Kinglin envoïa chercher la Garde, résolu de faire emprisonner

Marianne ; mais je crus devoir empêcher qu'il ne donnât ce spectacle au Public, je la fis évader par une fenêtre, à l'aide d'une échelle qu'une bonne voisine nous tendit. Après cette charitable expédition, je retournai sur le champ de bataille pour voir si mon mari n'étoit point blessé : je lui trouvai le visage ensanglanté ; mais mes allarmes cesserent bien-tôt, & je n'eus besoin que de ma boëte à mouches, pour mettre un appareil à ses blessures. Il s'étoit attendu aux criailleries & au fracas, qu'une femme offensée pouvoit faire dans une occasion si propre à mettre la raison du côté de l'emportement ; la douceur de mon procedé le surprit & le toucha, il voulut me donner des marques distinguées de sa reconnoissance ; & il me dit, mais de l'air & du ton qui conviennent au Seigneur & Maître : « Ma femme, em- « brassez-moi, vous pouvez dès aujour- « d'hui rentrer dans mon lit » ; les fruits de la réconciliation ne me tenterent point, je ne voulois pas me servir de la femme du Baigneur : je témoignai donc à mon mari le plus civilement qu'il me fut possible, que j'attendrois sans impatience qu'il eût renvoïé les

étrangers qui couchoient avec lui, & dont il avoit tant de peine à se défaire. Il s'offensa de mon refus, comme si j'eusse été dans l'obligation d'héberger ses hôtes ; nous voilà brouillés sur nouveaux frais.

Ses parens, que la disgrace de Marianne replongeoient dans les inquiétudes de l'avenir, se pressèrent, sans qu'il en fût besoin, d'empêcher que la paix ne se conclût entre lui & moi. Ils aigrirent sa mauvaise humeur ; ils exciterent ses soupçons par la malignité de leurs conjectures sur mes actions les plus indifférentes ; ils lui firent entendre que ma conduite réservée avoit au fonds sa politique & ses intérêts ; que mes soins à vouloir paroître sage, étoient plûtôt un voile dont je couvrois des affaires de cœur, qu'une certitude de ma vertu ; que jeune & belle (ce sont mes ennemis qui parlent) je me trouvois exposée sans cesse aux attaques des soupirans, & qu'il étoit bien difficile, que dans un âge où la raison est encore en enfance, je sortisse innocemment de tant de périls agréables : c'est ainsi qu'après avoir paré la victime, ils l'égorgeoient. Enfin ils présentèrent à la jalousie tous les objets ca-

pables de la remuer violemment.

La persécution devint si cruelle, on me rendit si malheureuse, que je croïois la fureur de mes ennemis épuisée ; mais un accident imprévû les mit en état de travailler à me rendre mon mari irréconciliable ; c'étoit le comble de mes infortunes, & où se terminoit toute l'étenduë de leurs desseins.

Il eut en huit jours deux attaques d'apoplexie, qui fournirent à ses héritiers une occasion fort naturelle de ne point désemparer la maison : la Dame Poireau sa sœur arriva de la campagne, & prit un appartement au logis, pour être plus à portée de secourir le malade : les soins, les veilles, les inquiétudes, les larmes, toutes ces fausses démonstrations de douleur furent emploïées avec succès. Monsieur de Kinglin convaincu du tendre & sincere attachement de ses parens éplorés, oublia qu'ils étoient ses héritiers, il reçut comme des témoignages de leur zele, toutes les calomnies qu'ils lui débiterent sur mon compte ; ils avoient dressé entre eux le tissu d'une intrigue qu'ils supposoient que j'eusse avec un jeune homme ; ce jeune homme étoit un de ces Petits-Maîtres évaporés, sur

lesquels on ne laisseroit pas tomber un regard sans le ridicule de leurs manieres, qui excite quelquefois la curiosité. On ne pouvoit choisir plus mal le Héros du Roman, les avantures n'étoient pas mieux imaginées : nulles preuves ni vraisemblance, même dans une accusation si grave, & ce qu'on alléguoit de plus décisif pour me convaincre d'adultere, est que le Cavalier avoit envoïé à neuf heures du matin rechercher son manteau dans mon antichambre, d'où il résultoit que nous avions passé la nuit ensemble : si un soupçon de cette nature trouvoit grace dans le monde, la réputation des femmes dépendroit de la pluye & du beau tems. Ce fait, loin de montrer les apparences du crime, ne présente rien à quoi la médisance la plus déchaînée puisse donner un mauvais tour ; cependant Monsieur de Kinglin but à longs traits un poison si mal préparé ; je voudrois qu'on pût croire pour son honneur, que l'apoplexie avoit un peu dérangé les opérations du jugement ; ce qui va suivre le persuadera peut-être.

Il s'imagina, ou feignit de croire, qu'il lui étoit survenu une de ces maladies cruelles que le venin de la prof-

titution communique : un Médecin qu'il consulta ne lui trouvant, après un examen en forme, aucun indice qui pût caractériser les apparences mêmes de cette maladie, jugea fort raisonnablement qu'il falloit traiter Monsieur de Kinglin en Malade imaginaire ; il lui fit prendre sous le nom de sudorifique, une ptisanne legere propre à rafraîchir les entrailles de Monsieur, trop abreuvées de liqueurs & de vin ; ce qui pouvoit bien avoir part au délire.

Mon mari persuadé qu'on travailloit sérieusement à le guérir du prétendu mal dont il se plaignoit, voulut joindre aux avis du Docteur ceux d'un Chirurgien ; celui qui fut appellé, traita tout net de visions ou d'impostures, les douleurs du malade, & ne sçachant point dans quelles vûës on lui donnoit des remedes qu'il ne croïoit pas indifférens, il blâma la conduite du Médecin, & alla lui en faire des reproches chez lui-même : le Médecin le mit au fait, il lui expliqua les raisons qu'il avoit euës, la ptisanne fut approuvée.

Monsieur de Kinglin revint à la charge ; pour convaincre l'incrédule Chirurgien, après un récit infidéle de sa maladie,

ladie, il osa me l'imputer, il assura que j'étois moi-même dans les remedes, & il voulut que sur le champ je fusse visitée. La honte d'un soupçon si outrageux m'accabla ; ce que l'on exigeoit de moi fit rougir ma pudeur ; mais enfin les intérêts de mon innocence prévalurent, & me déterminerent.

Le Chirurgien atteſta qu'il ne m'avoit trouvé que de legeres marques d'une indiſpoſition très-ordinaire aux femmes, & dont on ne pouvoit rien conclure de dèſavantageux à leur conduite.

Ce que je viens de rapporter prouve combien l'apoplexie avoit mis en dèſordre le jugement de Monſieur de Kinglin ; ce que j'ai encore à dire ſur les dèréglemens de ſon imagination, n'eſt pas moins déciſif, on verra bientôt de quelle autorité pour ma Cauſe ſont ces faits, qui ne paroiſſent actuellement d'aucune conſéquence.

Mon mari a toûjours craint les eſprits, & il s'étoit forgé ſur cela bien des chimeres ; mais depuis l'apoplexie, ſes terreurs paniques avoient augmenté. Les vieux contes que les Nourrices emploïent au lieu de verges, lui faiſoient impreſſion : le dirai-je enfin ? il

craignoit le loup garou, le Juif errant.

Je suis persuadé que le Lecteur s'arrête ici & me blâme d'avoir mis en œuvre ces puérilités, qui loin de paroître utiles à ma Cause, semblent marquer une disette affreuse de raisons & de moïens : pourquoi, dira-t-on, s'accrocher au ridicule dans un point de Fait où il ne faut que des preuves ? Mais ce ridicule est par lui-même une preuve évidente de mon innocence & de la foiblesse d'esprit de l'Accusateur; c'est ce que la suite va développer.

Un jour que m'amusant à visiter dans le grenier ma provision de fruits, je jettois par la fenêtre des pommes pourries, une de ces pommes tomba sur une sonnette qui servoit pour l'appartement de Monsieur de Kinglin ; le fil d'archal ébranlé fit mouvoir dans la chambre les anneaux à travers desquels il passoit : mon mari qui étoit alors avec un Pere Augustin, & un de nos laquais, leur demande qui sonne ? L'un & l'autre disent n'avoir touché à rien : le voilà saisi de fraïeur, & sur le champ il résout de quitter une maison où les Esprits reviennent.

Bien tôt après cette scene que j'avois préparée sans le sçavoir, j'entre

dans sa chamb e; il me fait une longue histoire du prodige arrivé, & me déclare qu'il veut aller demeurer ailleurs.

La maison étoit si incommode & si triste, que je ne pus me sçavoir mauvais gré d'avoir fourni les incidens qui obligeoient Monsieur de Kinglin de la quitter : mais comme les Esprits ne remuoient plus, l'empressement de déloger diminua. Ma femme de chambre me fit souvenir dans ces circonstances qu'il y avoit encore au grenier du fruit pourri ; j'avoüerai de bonne foi que je visai à la sonnette, le charme réüssit, nous délogeâmes.

La Dame Poireau moins crédule par malheur que Monsieur son Frere, s'avisa deux mois après de vouloir examiner par elle-même s'il y avoit dans l'avanture quelque chose d'extraordinaire, & courageusement elle s'offrit d'aller passer une nuit dans la maison.

De mon côté je tins conseil avec ma femme de chambre, nous ne doutions point que ma Belle-sœur ne regardât comme une supercherie l'avanture de la sonnette, & que présumant que c'étoit mon ouvrage, elle ne cherchât à s'en éclaircir pour m'en faire un crime

auprès de Monsieur de Kinglin ; l'expédient le plus naturel pour détourner ce coup, étoit de l'effraïer elle-même par une apparition concertée ; & c'est à quoi nous nous déterminâmes ; ma femme de chambre se chargea de trouver des Acteurs ; elle distribua les premiers rôles à deux laquais du logis, nous leur fournîmes les décorations & autres choses nécessaires, des draps, une citroüille vuidée, la chaîne du puits, des flambeaux & du vin pour les entre-Actes.

Tandis que nous dressions secretement l'appareil de ce spectacle comique, la Dame Poireau que les approches du péril rendoient plus timide, se faisoit du courage par raison, rassembloit toutes ses forces, & préparoit sa constance aux plus rudes épreuves ; enfin elle prit jour pour cette fameuse expédition, & s'appuïant de l'intrépidité de Monsieur Poireau son fils, ils se transporterent ensemble sur les lieux, accompagnés seulement de notre cocher, & d'un gros chien de basse-cour.

On leur laissa tout le tems de visiter la maison, & de fatiguer leur vigilance par des rondes inutiles ; mais quand nous jugeâmes qu'ils pouvoient être

assoupis, mes gens entrerent par une fausse porte, dont je leur donnai la clef, que mon mari m'avoit laissée en garde : la piéce fut mal joüée, les spectres firent leurs rôles avec si peu de précaution, qu'à peine donnerent-ils un moment le change : le chien aboye, le cocher se leve, court, crie au voleur. Les deux phantômes déconcertés, cherchent à s'évanoüir, le cocher les suit, le chien les galoppe, ils échappent cependant malgré la fourche & le mâtin ; mais à quatre pas du logis la Patroüille les rencontre, s'en saisit, & les mene au Corps-de-Garde.

Dans ce désordre, la clef dont j'étois seule dépositaire, resta à la fausse porte, ce qui dénoüa toute l'intrigue, & fit voir que la piéce étoit de ma façon.

La Dame Poireau donna à cette avanture la plus mauvaise explication qu'elle put imaginer ; elle se récria beaucoup sur l'insolence & la hardiesse de l'entreprise, elle fit entendre à mon mari qu'il devoit regarder cette scene nocturne, comme un essai que j'avois prétendu faire de la complaisance de mes domestiques, pour les porter ensuite à des témérités plus grandes contre ses intérêts, peut-être même à des

attentats sur sa vie. Monsieur de Kinglin, saisi tout ensemble de crainte & de fureur, laissa échapper des paroles menaçantes qui me furent rapportées. Je me retirai chez un de mes parens, pour y attendre en sûreté la fin de l'orage.

Mon mari dès le lendemain envoïa chercher ce parent, & lui dit que j'avois eu tort de prendre si chaudement l'allarme, qu'il ne pensoit plus à ce qui s'étoit passé, que je pouvois revenir, qu'il m'en prioit même de tout son cœur. Cette nouvelle me fit un plaisir inexprimable; mais ma joïe s'évanoüit comme un éclair : je me préparois à sortir pour retourner chez Monsieur de Kinglin, lorsque notre Cuisiniere entra dans la chambre, hors d'haleine & toute effraïée : » Où allez-» vous, Madame, me dit-elle ? si vous » revenez à la maison, vous êtes morte; » j'entendis hier au soir une conversa-» tion que Monsieur de Kinglin & Ma-» dame sa sœur eurent ensemble sur vo-» tre compte. Elle lui demanda pour-» quoi après les tours que vous lui aviez » faits, il vouloit encore vous recevoir; » elle ajoûta que vous le haïssiez à la » mort, & que vous seriez capable de

l'empoisonner ; à quoi Monsieur de « Kinglin répondit : je ne lui en donne- « rai pas le tems ; j'affecte de la douceur « pour mieux joüer mon rôle ; quand je « devrois mourir sur un échafaud, je la « tuërai ; je ne me soucie point de ce « qui m'en arrivera, pourvû qu'elle « meure, & que ce soit moi qui aïe le « plaisir de la faire expirer. Mais com- « ment ferez-vous, lui dit sa sœur ? vous « êtes aveugle. Je ne ferai semblant de « rien, je la prierai de me mener dans « mon cabinet, je fermerai la porte « comme à l'ordinaire, je la tiendrai « sous le bras, & je ne la manquerai pas. «

On ne me blâmera point de n'avoir osé dans ces circonstances retourner chez mon mari, je demeurai où j'étois, fort embarrassée du parti que je devois prendre. Après y avoir donné quelques momens de réflexion, je sentis combien il m'importoit que cette déposition fût faite en présence de quelqu'un, dont le témoignage eût de l'autorité ; dans ce dessein, j'envoïai prier Monsieur de Chavigny Gouverneur de Colmar, de me venir voir pour une affaire pressante : il vint, & la servante lui répéta dans les termes que j'ai emploïés, le récit de ce complot

exécrable ; il me conseilla de ne point rentrer chez mon mari : je voulus me jetter dans un Couvent, jusqu'à ce qu'on trouvât l'occasion de nous réünir, ou de nous séparer à l'amiable : mais comme toutes les routes qui conduisent au succès & au repos, étoient fermées pour moi, les Religieuses de Colmar, à qui leur Régle défend de prendre des Pensionnaires, ne purent me recevoir ; ce qui porta Monsieur de Kinglin à présenter Requête au Conseil, pour faire ordonner que l'on m'y reçût. La résolution qu'il prenoit de procéder juridiquement, fournit à la Dame Poireau & aux autres héritiers, les moïens de consommer leur ouvrage, de nous rendre irréconciliables mon mari & moi par une affaire d'éclat, qui intéressât entre nous la délicatesse du point d'honneur, & de la réputation. Pour parvenir à leurs fins, ils lui firent entendre qu'il n'obtiendroit point que je fusse sequestrée dans un Couvent, si les Juges n'étoient pas instruits dans les formes par une procédure extraordinaire : ainsi, sans se mettre en peine que l'accusation fût après coup reconnuë injuste, ils le poussèrent à emploïer dans sa Requê-

te, comme des crimes averés, toutes les calomnies qu'eux-mêmes avoient forgées.

Ils me font parler à leur gré dans cette Requête ; mais ce qu'ils voudroient persuader que j'ai dit, prouve évidemment que ce qu'ils avancent, est faux. Monsieur de Kinglin expose en termes dont il ne me convient pas de me servir, que je lui ai communiqué une de ces maladies que produit le mélange des amours ; il en allegue pour preuve inconteſtable, que m'aïant dit, que *je n'avois gueres d'obligation à celui qui m'avoit fait ce fatal préſent, puiſque convaincuë d'adultere, j'allois être enfermée ; je lui avois répondu, qu'il falloit que ce fût un Capitaine de la garniſon.* Je demande s'il est vraiſemblable qu'une femme innocente, ou criminelle, s'avouë coupable d'une indignité ſi monſtrueuſe, à moins que d'avoir le poignard ſur la gorge.

Il étale d'une maniere auſſi choquante ſes autres griefs, il reclame l'autorité des Loix, la ſévérité des Ordonnances contre moi & mes domeſtiques, pour lui avoir fait peur des Eſprits. Je voudrois ſçavoir ſi les Loix & les Ordonnances ont prévû un cas ſi

singulier, & quelles peines elles prononcent contre une femme de dix-huit ans, atteinte & convaincuë d'un attentat si noir.

Monsieur de Kinglin conclut premiérement, à ce que la Cour lui permette de faire informer du contenu dans la Requête.

Secondement, qu'elle ordonne que je serai vûë & visitée incessamment par trois Chirurgiens qu'il nomme, sçavoir, *Marquis*, *Michel*, *& Vergues*.

Troisiémement, *que par provision*, je sois enfermée dans un Couvent, de crainte, dit-il, que je n'abuse de mon corps; & qu'au grand mécontentement du Suppliant, *& au préjudice de ses héritiers légitimes*, je ne donne un héritier faux & supposé. On voit bien ici que c'est la Dame Poireau elle-même, & les autres parens de mon mari, qui parlent; ce dernier trait les caracterise. Mon mari dans le désordre d'une colere violente, n'étoit pas capable de s'occuper d'autres intérêts que des siens propres; il s'appuïe sans besoin de ceux de ses héritiers, n'est-ce pas une preuve certaine que la Requête est leur ouvrage? Quel ouvrage! Il n'y a pas un mot qui ne décele leurs

vües les plus secrettes, qui ne dévoile leur impatience à s'assûrer par anticipation l'hérédité.

Il requiert enfin que mes deux laquais, pour avoir prêté leur ministére à l'apparition des Esprits, soient arrêtés & conduits à la Conciergerie du Palais.

Sur cette Requête, présentée à la Chambre où mon mari a un grand crédit (circonstance à remarquer) il y fut le même jour rendu un Arrêt qui en adjuge toutes les Conclusions. Il faut avoüer que la Justice si lente à prononcer ses oracles, a eu bien tôt mis en cette occasion le poids dans ses balances.

Le Conseil permet d'informer : cela me paroît régulier : on m'accuse ; il est dans l'ordre de chercher des preuves & des témoins pour éclaircir le fait : mais on en devoit demeurer-là : cependant tout de suite on fulmine ma condamnation. Je ne voudrois pas sur une querelle domestique la plus legere, & où il ne s'agiroit que de donner le foüet à un enfant, avoir jugé avec tant de précipitation. Voici l'Arrêt.

TOut considéré, notre Conseil, faisant droit sur ladite Requête, a permis & permet au Suppliant de faire in-

former pardevant les Conseillers Rapporteurs des faits contenus en ladite Requête, circonstances & dépendances : Ordonne qu'Anne Christine Gomés sera vûë & visitée par trois Chirurgiens, sçavoir les nommés Marquis, Michel, & Vergues, & sequestrée dans le Couvent des Religieuses d'Inderlinden, ad interim *seulement ; à la charge par le Suppliant de leur païer la pension ; à elles enjoint de la nourrir sans retard & délai, à peine de saisie de leur temporel ; Ordonne en outre que les nommés la Noix & Imhoff seront pris & appréhendés au corps, & conduits ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être leur procès fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, &c.*

Je suis bienheureuse de ce que Monsieur de Kinglin ne s'avisa point d'articuler dans sa Plainte quelque crime capital, je crois qu'il auroit demandé que l'on me coupât le cou par provision. Ce péril, tout imaginaire qu'il est, me fait trembler.

L'information faite en conséquence de l'Arrêt, n'est composée que de témoins que mon mari a tous corrompus par des bienfaits, ou intimidés par des

menaces. Je vais mettre le Public en état de n'en pas douter.

Les seuls qui déposent avoir vû des indices d'adultére, sont ces mêmes laquais poursuivis criminellement par Monsieur de Kinglin pour avoir contrefait les Esprits. On se souvient qu'ils furent arrêtés par la Patroüille, & conduits au Corps de Garde ; comme ils étoient propres à porter les armes, quelqu'un profita de l'occasion pour les engager. On leur dit qu'il n'y avoit que ce moïen d'éviter les suites fâcheuses du Procès. Ils s'enrôlérent, on les mena à Brisack.

Mon mari, lorsqu'il eut commencé la procédure, résolut de faire prendre ces deux hommes à quelque prix que ce fût, persuadé que sous promesse de les remettre en liberté, il les engageroit à déposer contre moi. Il étoit question de s'asſûrer d'eux à Brisack : la chose n'étoit pas facile ; il eut recours à l'autorité du Gouverneur, qui lui accorda cette grace, & lui écrivit à ce sujet la Lettre suivante, dont j'ai en main le précieux original.

LETTRE

DE MONSIEUR DE R**, Gouverneur de Brisack.

A MONSIEUR DE KINGLIN.

A Brisack, le 2. Février 1711.

Je vous envoïe, Monsieur, les deux domestiques qui sont nécessaires pour les procédures que vous faites faire contre Madame votre épouse; l'Officier présent porteur, qui est chargé de les conduire à Colmar, a ordre de les remettre à ceux qui viendront les recevoir de votre part à l'endroit que vous m'avez indiqué. J'ai joüé le rôle qui a été convenable pour intimider ces jeunes gens, afin qu'ils déclarent ce qu'ils sçavent, en leur promettant que pourvû qu'ils ne cachent rien, je tâcherai de les tirer d'affaire; mais que s'ils veulent biaiser dans les interrogatoires qu'on leur fera, je les abandonnerai à leur mauvaise destinée. Au reste, Monsieur, si j'en avois cru tous les mauvais discours qui se sont tenus, & ce qu'on m'a mandé de Colmar, je n'aurois jamais entré dans la négo-

ciation, où je me suis engagé pour votre service. Et les Officiers les plus crédules ont été à même de ne point se fier à votre parole, ni à la mienne, persuadés qu'on les vouloit tromper. Enfin j'ai levé toutes difficultés, & l'on m'a représenté ces domestiques; je fais pour vous en cette occasion ce que je ne ferai plus pour personne. Mais les gens d'honneur doivent contribuer à la satisfaction de ceux qui se trouvent dans le cas où vous êtes. Je suis, Monsieur, très-essentiellement, &c.

Monsieur de R** a raison d'assûrer Monsieur de Kinglin qu'il est très-essentiellement son serviteur. On ne peut porter plus loin qu'il le fait, la complaisance pour un ami: il paroît même dans sa Lettre, qu'il répugne à en donner des marques si singulieres.

J'admire le sacrifice, & il n'y a personne avec de la délicatesse sur la réputation, qui ne le trouve extraordinaire.

Je ne m'arrête point à discuter les endroits de cette Lettre, qui me fournissent des reproches invincibles contre les deux témoins; la simple lecture suffit pour sentir qu'ils ont été

intimidés ; & ce qui acheve d'établir cette vérité importante, c'est que peu après l'Interrogatoire, mon mari cessa ses poursuites, & les mit en liberté. Ne voit-on pas bien clairement que tant d'indulgence après tant de bruit & de fracas, est le prix qu'il avoit mis à leurs dépositions ?

Monsieur de Kinglin & sa famille, malgré le succès de leurs témérités, ne goûtoient pas sans inquiétude le plaisir de la vengeance, ils craignoient que je ne trouvasse quelque ressource imprévûë pour me justifier, & qu'ils ne fussent contraints de réparer l'oppression quand mon innocence se feroit jour.

Pour s'assûrer à tout hazard l'impunité, ils proposerent à mon pere de passer une Transaction, qui me séparât de corps & de biens, au moïen de laquelle la procédure extraordinaire commencée contre moi, demeureroit nulle & sans effet.

Mon pere qui connoissoit combien est fatiguante & périlleuse une guerre de chicanes & de procédures dans un Tribunal où la Partie a un grand crédit, regarda comme un avantage les propositions de paix que l'on me faisoit,

Lorſque les préliminaires furent reglés, c'eſt-à-dire, la ſéparation de corps & de biens, & le déſiſtement du procès criminel, l'on convint des autres articles; mon pere conſentit pour moi, attendu que j'étois mineure, une renonciation à tous les avantages portés par mon Contrat de mariage juſqu'aux préſens de nôces qui m'avoient été donnés. Il s'obligea de me tenir dans un Couvent, & d'y païer ma penſion pendant la vie de mon mari. Il fut encore ſtipulé, qu'au cas que mon pere mourût, ſes héritiers ſeroient chargés de la même clauſe; il s'obligea de me faire agréer & ratifier la Tranſaction dans trois ſemaines, à faute de quoi elle ſeroit nulle.

Mon pere qui craignoit l'éclat & les embarras du procès, autant que le crédit de Monſieur de Kinglin, crut ne pouvoir rien faire de plus utile pour moi, que de ſacrifier ma fortune à mon repos; il me força de ratifier la Tranſaction. Je n'avois que dix-huit ans, je n'étois pas en droit de diſcuter mes intérêts.

Mais comme la violence emporte avec ſoi la nullité des conventions qu'elle a éxigées, & qu'une volonté

contrainte n'est pas volonté ; aujourd'hui que je suis majeure, je me crois bien fondée à me pourvoir contre cette Transaction extorquée.

Les simples lumieres du bon sens me dictent qu'un Acte si monstrueux, ne peut trouver grace dans aucun Tribunal.

Séparer de corps & de biens une femme mineure, la faire renoncer à toutes ses conventions matrimoniales, la forcer de consentir à être renfermée à ses dépens dans un Couvent : Qu'aurois-je pû attendre de plus sévere & de plus ignominieux de la conviction du crime, dont je suis faussement accusée ?

Tout prouve la nullité de cette Transaction, détestable ouvrage des parens de mon mari : mais où me pourvoir ? Dois-je attendre du Conseil Souverain d'Alsace la Justice qui m'est dûë ? Les parens de Monsieur de Kinglin intéressés à ma perte, y ont aussi-bien que lui, un grand crédit. Que n'ai-je point à craindre d'eux dans une telle conjoncture, après la condamnation, que sur une simple allégation, ils ont obtenuë contre moi, après qu'ils ont fait prononcer une séparation de corps & de

biens par un Notaire, sans que le Conseil ait puni une licence si pernicieuse ?

Je ne pourrois reparoître dans la Province, qu'on ne me traînât indignement dans le Couvent, où toute communication de conseil me seroit interdite ; privée dailleurs de mes conventions matrimoniales qui seroient toute ma ressource, je suis hors d'état d'y aller vivre.

La faveur de ces circonstances & de mes droits, le caractere de l'accusé, l'irrégularité des procédures, & même de l'Arrêt, me font espérer de la bonté du Roi, que SA MAJESTE' me donnera pour Juge le Parlement de Paris, où je suis actuellement chez une parente, unique asile que je puisse trouver.

L. C. DE SAINT JORY,
Avocat au Parlement de Metz.

Madame de Kinglin fut dabord écoutée favorablement ; elle auroit obtenu ce qu'elle demandoit, si elle n'eût pas abandonné ses poursuites. La mort lui enleva quelque tems après son mari. Sa beauté lui procura un second mariage avantageux.

Ce sont-là de ces miracles que produisent les agrémens des Dames, malgré le démon de l'intérêt, qui est forcé de rendre ses hommages à l'amour qui préside dans de beaux yeux.

L'Ouvrage suivant est de la même plume que le précédent ; quand je ne le dirois pas, on le devineroit bien.

Les Dames d'esprit qui l'ont lû, ont dit qu'elles étoient bien obligées à l'Auteur, de la délicatesse avec laquelle il enveloppoit ce qu'on ne pouvoit pas offrir à la pudeur sans l'intéresser ; il faut convenir que dans cet art-là, c'est un grand Maître.

L'offre que lui fit Mademoiselle de Chatillon à l'Officialité, rend cette Cause singuliere, c'est la premiere fois qu'une Demoiselle s'est avisée de faire une pareille proposition.

Si on a dit son nom, qu'on avoit dabord masqué, c'est qu'on a appris que personne ne s'intéressoit à sa mémoire. C'est par la même raison qu'on a fait part au Public de son Portrait, qui est de la façon du Sieur de Saint Jory.

MEMOIRE

POUR le Sieur LOUIS DE RUSTAING DE S. JORY, Gentilhomme Ordinaire de M. le Duc d'Orleans, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Demoiſelle JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON, *fille majeure, Demandereſſe & Défendereſſe.*

JE publie à regret un Mémoire contre Mademoiſelle de Chatillon ; mais entaſſant toûjours injures ſur injures, elle me réduit à la triſte neceſſité d'être inéxorable. J'aurois lieu d'attendre que portant plus loin ma retenuë, on ne me ſoupçonnât d'une lâche indifférence, qui digere paiſiblement les affronts.

Il eſt difficile de faire avec modération le récit des outrages que j'ai reçus d'elle ; mais la noirceur de ſon parjure me ſuggere en vain des paro-

les de fureur & de vengeance, je n'emploïerai que des raisonnemens tranquilles, ils persuadent mieux que des invectives. Je sçai dailleurs que les Dames, quoi qu'elles puissent faire, ne perdent jamais le droit d'être traitées avec respect.

Au mois de Novembre 1711. j'allai à Villers Cotterets, pour des affaires qui demandent tous les ans ma présence. Mademoiselle de Chatillon y étoit depuis peu. Je n'avois point l'honneur de la connoître, j'avois oüi dire seulement qu'elle auroit en mariage quinze ou vingt mille livres de rente. Le hazard nous fit rencontrer ensemble, elle reçut avec plaisir mes visites que je lui rendois sans dessein. Je dois dire à sa loüange, qu'elle a sur les beautés les plus parfaites, l'avantage de n'inspirer que des feux légitimes ; on ne s'attache à elle que pour l'épouser. Je n'aspirois point à cet honneur, je ne cherchai donc point à lui plaire : elle sçut expliquer mon indifférence, & crut qu'il y auroit du mérite à la vaincre : pour y parvenir, elle me mit en situation de ne pouvoir lui résister sans ingratitude ; elle m'offrit son cœur & sa main.

Ce seroit faire à Mademoiselle de Chatillon un tort irréparable, que de ne pas remarquer un trait de sa modestie. Elle présume si peu du pouvoir de ses charmes, qu'elle m'avoüa ingénuëment, qu'elle désespéroit de m'inspirer une véritable tendresse, persuadée qu'il n'y avoit que son bien qui mît sa personne dans un point de vûë agréable.

Il est vrai que la reconnoissance ne fit pas dans mon cœur autant de chemin, que l'amour en avoit fait dans celui de Mademoiselle de Chatillon. Je joüissois d'un Bénéfice affermé 2400. liv. j'attendois dans l'état Ecclésiastique de nouvelles graces qui m'étoient promises, & qui ne pouvoient me manquer. Tout ce que m'offroit Mademoiselle de Chatillon, me paroissoit fort incertain, je ne pouvois me résoudre : mais elle emploia toute son adresse & son industrie à me persuader.

Elle me dit que son pere avoit pour elle une tendresse aveugle, que la disproportion de mes biens ne seroit point un obstacle à notre alliance, puisque j'avois dailleurs tout ce que son pere pouvoit souhaiter dans un gendre. Elle ajoûta que si par un caprice imprévû,

il refuſoit ſon conſentement, elle étoit majeure ; & qu'au moïen des Actes de ſommation reſpectueuſe, elle ſe mettroit à l'abri de l'exhérédation.

J'aurois eu mauvaiſe grace à me défendre plus long-tems, je ne réſiſtai pas à Mademoiſelle de Chatillon ; tout ce qu'alors elle exigea de moi de plus difficile, fut que j'obſerverois près d'elle un extérieur vif & paſſionné. J'ai conſommé dans des ſoins ſi pénibles, tous les momens que j'ai paſſés avec elle, mais je ne prétends pas tirer vanité de ma perſévérance, nous ne nous ſommes vûs que quinze jours.

Quoique je fuſſe perſuadé que ma famille approuveroit un établiſſement, qui paroiſſoit avantageux du côté de la fortune, je ne jugeai pas à propos de l'inſtruire de ce qui ſe paſſoit, que je n'euſſe donné le tems à nos premiers engagemens de ſe fortifier, ou de ſe rompre.

Mademoiſelle de Chatillon me donna des preuves de ſa tendreſſe, qui ſembloient m'ôter tout ſujet de craindre ſon inconſtance ; j'appris cependant des choſes qui m'allarmerent. On me dit qu'elle avoit beaucoup aimé un jeune Financier qu'on appelloit du R***,

&

& que le bruit avoit couru dans la Province qu'elle devoit l'épouſer. Cette nouvelle me donna de l'ombrage, je me rappellai toutes les circonſtances de mon avanture. Il me paroiſſoit que Mademoiſelle de Chatillon m'avoit offert ſa main trop bruſquement : je voulus éclaircir certains ſoupçons, qui pouvoient devenir après le mariage d'affreuſes vérités.

J'approfondis cette affaire, j'eus des preuves certaines que le Sieur du R** n'avoit point vû la Demoiſelle depuis quatre ou cinq mois. Enfin, après une recherche exacte de leur conduite, je n'eus pas lieu de craindre que Mademoiſelle de Chatillon deſtinât rien de prématuré au mariage, qu'elle m'avoit propoſé avec tant de vivacité.

Je lui témoignai quelque jalouſie, mais je lui cachai ce que mes ſoupçons avoient de plus injurieux. Elle me proteſta que jamais elle n'avoit aimé véritablement le Sieur du R**, & qu'elle avoit rompu tout commerce avec lui. Elle emploïa les pleurs, les ſermens, les démonſtrations les plus naïves, & les plus tendres pour me raſſurer ; & comme elle craignoit que les gens qui

avoient fait naître mes inquiétudes, ne revinssent à la charge, & ne démentissent par quelque témoignage irréprochable ses désaveux perfides ; elle me proposa de nous lier irrévocablement par une promesse de mariage, qui contînt un dédit de 30000. liv. J'acceptai ce parti avec dautant plus de joïe, qu'étant obligé de retourner incessamment à Paris, je craignois que pendant mon absence, son premier Amant ne vînt rallumer des feux peut-être mal éteints, & que je ne fusse la duppe de la confiance que j'aurois eu en elle : nous nous fîmes donc l'un à l'autre réciproquement une promesse de mariage, dont voici les termes.

PROMESSE DE MARIAGE.

Nous soussignés Loüis Rustaing de Saint-Jory, & Jeanne-Genevieve Aubert de Chatillon, reconnoissons devant Dieu nous être pris pour légitimes époux, & nous engageons mutuellement notre foi, promettant de nous présenter à la sainte Eglise pour y célébrer notre Mariage, & de passer Contrat quand l'un de nous le requerra de l'autre, sous peine de 30000. livres de dommages & intérêts pour celui

qui voudra se dédire ; attendu que pour nous unir ensemble, nous avons de part & d'autre refusé des Partis qui nous convenoient. Fait à Villers-Cotterets le 18. *Décembre* 1711. Signé, LOUIS RUSTAING DE SAINT JORY, JEANNE-GENEVIEVE AUBERT DE CHATILLON. Fait double entre nous.

Mademoiselle de Chatillon, qui jusques-là n'avoit pû consentir à mon retour à Paris, malgré des ordres pressans & réïterés que j'avois eu de m'y rendre, permit enfin sur la foi de l'engagement que nous venions de contracter ensemble, que dès le lendemain je partisse. Elle écrivit ces Lettres à mon pere & à ma mere.

Lettre de Mademoiselle de Chatillon à ma Mere, du 19. *Décembre* 1711.

MADAME,

Je profite de cette occasion pour vous assûrer de mes très-humbles respects, & de l'empressement où je suis d'avoir l'honneur de vous connoître, afin de vous marquer moi-même la satisfaction que j'ai de

trouver tout à la fois un mari, tel que je le désirois depuis long-tems, & une famille aussi agréable, & aussi charmante que la vôtre : j'y entre avec des dispositions trop favorables, pour que vous puſſiez douter un instant du respect avec lequel je suis votre, &c.

DE CHATILLON.

Lettre de Mademoiselle de Chatillon à mon Pere.

MONSIEUR,

C'est pour vous assûrer de mes très-humbles respects, & de la parfaite satisfaction que j'ai d'être avec mon cher mari : je l'aime avec une tendresse, qui ne sera jamais égalée que par l'estime & la considération que j'aurai toute ma vie pour vous : c'est avec ces sentimens que je suis, & serai éternellement,

CHATILLON DE S. JORY.

Je vous supplie de n'être point en peine de Monsieur votre fils, j'en ai bien du soin, & ne lui serai point inhumaine.

Autre du 19. Décembre 1711.

MONSIEUR,

Pour cette fois, & contre ma coutume, ma crainte a prévalu sur mon plaisir (a), & je me prive de celui que j'aurois eu à retenir encore Monsieur votre fils ici. Mais l'appréhension de vous déplaire en prolongeant son absence, me fait consentir à son départ. Tenez-m'en compte, je vous supplie, puisque j'y ai beaucoup de mérite. Il est juste que vous soïez instruit de la conduite que nous avons eu tous deux. Premierement, nous nous sommes toujours trouvés d'accord, & il ne m'a pas été possible de rien refuser. Ainsi, Monsieur votre fils doit être très-content de moi. Je ne le suis pas moins de lui, puisqu'il m'a appris des choses que je ne sçavois point, qui sont fort utiles, il vous les dira s'il le juge à propos. Pour moi, je ne veux plus vous marquer que le profond respect avec lequel je suis, CHATILLON DE S. JORY.

(a) Mademoiselle de Chatillon fait ici céder son plaisir à son devoir : mais elle avouë de bonne foi que les sacrifices de cette espece ne lui sont pas familiers ; c'est ce qu'elle n'a que trop vérifié depuis.

Je trouvai ma famille dans des dispositions favorables à mon établissement. Il est vrai que mon pere me parut fort allarmé de la démarche hardie que Mademoiselle de Chatillon faisoit auprès de lui. Il lui sembloit qu'on devoit tout craindre d'une fille qui à l'âge de vingt-cinq ans, ignoroit encore les devoirs de la pudicité. Je fis encore tous mes efforts pour excuser cette imprudence : mais il ne me fut pas possible de rassûrer mon pere. Il inféra de la conduite présente de Mademoiselle de Chatillon, qu'elle en auroit une plus irréguliere à l'avenir.

La vérité dans toute cette affaire, n'est point vraisemblable; car qui pourroit s'imaginer que dans la situation où Mademoiselle de Chatillon & moi nous étions, elle songeât à se choisir un autre époux ? C'est pourtant ce qui est arrivé. J'appris que le Sieur du R** étoit à Villers-Cotterets, qu'elle renoüoit avec lui ses anciennes habitudes, & qu'elle ne ménageoit aucune des bienséances que ses engagemens avec moi lui prescrivoient. Je lui en écrivis, mais avec beaucoup de circonspection ; elle me répondit en ces termes.

Le 5. Janvier 1712.

*A l'égard des reproches que tu me fais sur M. du R**, je ne suis pas dans le cas de les mériter, puisque je ne l'ai point mandé ; peut-être a-t-il entendu parler de mes nouvelles amours, & qu'il vient lui-même en apprendre la vérité. Il est à plaindre de n'être pas venu plûtôt recevoir les aßûrances de ma tendresse ; je ne puis m'empêcher d'en avoir pour un Amant aussi constant qu'aimable. Adieu, car je sens déja ton dépit de ce petit aveu. Je suis à toi ta femme,*

CHATILLON DE S. JORY.

Quoique cette Lettre ne fût que trop significative, je feignis de l'avoir trouvée équivoque, afin de lui ménager une retractation plus facile, & moins honteuse. Mais au lieu de se justifier, & de colorer son inconstance de quelques prétextes, elle ajoûta l'insulte à la perfidie ; elle m'écrivit les deux Lettres suivantes.

Le 15. Février 1712.

En grace, reprenez votre colere, elle me plaît, & me convient mille fois mieux que les aßûrances que vous me faites de

n'être jamais qu'à moi ; elle a un certain vif que j'aime à la fureur. S'il ne tient pour vous y mettre, qu'à vous en fournir les sujets, vous n'en manquerez pas, je ferois plûtôt l'impossible. Je vous remercie, Monsieur, de ce que vous voulez bien faire pour me plaire, mais je vous en quitte ; je ne veux plus vous voir désormais, ni complaisant, ni amoureux ; je ne vous souhaite plus qu'en colere. Adieu, j'apporterai tous mes soins à vous en procurer tous les jours de nouveaux sujets ; je n'en suis pas moins pour cela, Monsieur, votre très-humble servante,

CHATILLON.

Autre, qu'elle n'a ni dattée, ni signée.

Je vous ai aimé un jour & demi à la fureur, mais pas un moment de plus. Monsieur .... que je prie de vous le marquer, ne veut pas s'en charger ; je vous en instruis moi-même. Adieu.

Je n'écrivis plus à Mademoiselle de Chatillon, pour ne me pas exposer davantage à ses ridicules emportemens. Mais aïant appris qu'elle étoit sur le

point d'épouser le Sieur du R**, je déconcertai leurs mesures par des oppositions que je formai à leur mariage.

Mademoiselle de Chatillon pour me faire départir de mon opposition, me fit assigner à l'Officialité, où elle obtint une Sentence qui la condamna en 15. liv. d'aumône, & aux dépens, & déclara nulle la promesse de mariage, & renvoïa les Parties pardevant le Juge Séculier pour les dommages & intérêts.

J'interjettai appel de ce Jugement au Primat, non que je ne sentisse que le premier Juge avoit déferé aux Maximes Canoniques, en annullant la promesse de mariage; mais je voulus par les délais de l'appel à la Primatie, donner le tems à Mademoiselle de Chatillon de réfléchir sur l'importance de mes droits sur sa fortune, persuadé qu'elle me proposeroit un accommodement raisonnable pour mes dommages & intérêts.

Les femmes les plus coquettes prennent quelque soin de sauver le scandale de leurs avantures, mais Mademoiselle de Chatillon n'a pas voulu soumettre ses plaisirs à la tyrannie de sa réputation. Elle me fit assigner de nou-

veau à l'Officialité, & déclara par un Acte autentique, qu'elle étoit grosse des œuvres d'un autre d'environ cinq mois, & demanda que faute par moi de l'épouser dans la huitaine dans ce glorieux état, je fusse condamné à lui donner main levée de mon opposition. Le procédé furieux de Mademoiselle de Chatillon qui se dèshonoroit gratuitement, fit horreur à tout le monde.

Fortem animum præstant rebus quas turpiter audent.

Elles vont hardiment au sein de l'infamie.

Je ne jugeai pas à propos de défendre contradictoirement à l'Officialité, je laissai prendre défaut, & j'interjettai appel au Primat, de cette seconde Sentence.

Mademoiselle de Chatillon impatiente de conclure son mariage sufpendu par mon appel, m'a traduit au Châtelet; ses conclusions portent, que je serai condamné à donner main levée de mon opposition, & à lui païer trente mille livres de dommages & intérêts.

Le Conseil de Mademoiselle de Chatillon a t-il dû ignorer que le Juge Séculier ne peut donner main levée de

mon opposition, puisque ce point est de la compétence du Juge Ecclésiastique, que l'Official a déja prononcé sur cela, & que le Primat en est saisi en conséquence de mon appel.

Le Juge Séculier ne peut statuer que sur les dommages & intérêts; quand ils me seront adjugés, tels que je les espere, je n'hésiterai point à me départir volontairement de mon appel au Primat.

Il n'est donc question entre nous au Châtelet, que de l'exécution du dédit de trente mille liv. énoncé dans la promesse de mariage.

Tous les Tribunaux adjugent les dommages & intérêts à celui qui prouve que sa Partie n'a pas exécuté la promesse de mariage, qui est en bonne forme. Et si les Cours Superieures ont quelquefois jugé arbitrairement contre le droit stipulé par écrit, c'est dans les deux cas que voici.

Le premier, quand celui qui exige les dommages & intérêts, produit un écrit qu'il a signé en état de minorité, alors on a moins d'égard à son droit, quoique sa Partie eût signé l'acte en majorité. La raison de cela est, que le péril des dommages & intérêts stipulés

Le Sieur du R** m'a fait dire plusieurs fois qu'il me conseilloit en ami de me déporter : je veux lui rendre conseil pour conseil.

Ecclesiastique c. 42. v. 11. *Super filiam luxuriosam confirma custodiam tuam, ne quando faciat te in opprobrium venire inimicis.* Redoublez votre vigilance sur une fille d'une complexion amoureuse, de peur qu'elle ne donne à vos ennemis sujet de vous couvrir d'opprobre.

La Cause ne fut point plaidée, Mademoiselle de Chatillon entra en composition sur les dommages & intérêts avec le Chevalier de Saint-Jory qui lui donna main levée de son opposition. Elle mourut peu de tems après.

PORTRAIT
de Mademoiselle de CHATILLON.

Mademoiselle de Chatillon étoit une grande fille bise & séche, d'une phisionomie ambiguë, d'un maintien équivoque ; elle se présentoit de bonne grace, s'asseïoit de mauvaise, dansoit noblement, marchoit mal. Elle avoit ordinairement de l'esprit, rarement du bon sens. Jamais de la raison. Elle étoit vive dans ses repar-

ties, turbulente dans ſes manieres : froide dans le courroux, évaporée dans la joye. Ses geſtes, ſes paroles, ſon action, tout avoit l'activité d'un éclair ; tout annonçoit l'orage, la grêle, le tonnerre : Elle avoit du penchant à l'amour, de l'averſion pour la belle galanterie. Délicateſſe, inquiétude, diſcrétion, myſtere, ménagement, petits ſoins, chanſonettes, & billets tendres, toutes les graces riantes & légeres qui accompagnent le véritable amour, lui déplaiſoient mortellement. Elle vouloit du bruſque, de l'éclat, du bruyant. Elle étoit coquette ; mais par imitation après les modéles les plus vils & les plus décriés.

FILLE RÉPUTÉE FAUSSEMENT HERMAPHRODITE.

AU ROI.

SIRE,

Requête de Marguerite Malaure.

MARGUERITE MALAURE remontre très-humblement à VOTRE MAJESTE', que par une infortune qui n'a point d'exemple, après avoir vécu jusqu'ici, sans sçavoir qui étoient ses parens, elle est réduite au jourd'hui à la nécessité de faire déclarer quel est son sexe.

Le sceau qui distingue le sexe, s'est

dérobé aux Experts ; ils ont cru que, parcequ'ils ne le voïoient point, il n'avoit point été imprimé

La Suppliante vit à peine le jour, qu'elle perdit ſes pere & mere : ayant été baptiſée par le Curé de Pourdiac, il eut la charité de la faire élever. Soit par la négligence de ſa nourrice, ſoit par la foibleſſe de ſon tempéramment, ſoit par quelque effort extraordinaire, ce qui caractériſe ſon ſexe, s'eſt tellement déplacé, qu'il a été méconnoiſſable. La cauſe de cet effet eſt une maladie que les Médecins appellent, *Prolapſus uteri.*

La Suppliante ne ſe ſouvient pas d'avoir été dans un autre état, elle s'y étoit accoutumée : & perſonne n'y ayant pris garde pour la faire guérir dans ſon bas âge, elle avoit cru que toutes les femmes étoient de même ; ce qui prouve qu'elle avoit aſſez de pudeur, pour n'être jamais vûë que dans un état décent, même par les perſonnes de ſon ſexe.

En 1686. âgée de vingt-un ans, elle tomba malade à Toulouſe chez une Dame qu'elle ſervoit : on la porta à l'Hôtel-Dieu, où ſon état ayant été apperçû, le Médecin qui n'en avoit ja-

mais vû de pareil, y fut trompé; il prit la Suppliante pour un *Hermaphrodite*, qui lui parut même participer beaucoup plus du garçon, que de la fille. Il fit un grand éclat de cette découverte; vainement la curiosité du Public s'excita-t-elle, elle ne voulut jamais la satisfaire aux dépens de sa pudeur; bien éloignée de se donner en spectacle, comme les personnes qui courent le monde, qu'on appelle *Hermaphrodites*, elle ne se présenta qu'à ceux qui furent nommés par les Magistrats. C'est cette pudeur qui est plus naturelle à son sexe, qu'à celui où on la plaçoit, qui lui apprenoit par un instinct secret qu'elle étoit fille. Les Vicaires Généraux furent consultés, & l'on fit prendre l'habit d'homme à la Suppliante.

Elle porta cet habit avec une extrême répugnance, déférant plus aux avis secrets & obscurs de la nature, qu'aux décisions formelles des Médecins, ne soupçonnant point la premiere d'erreur, & accusant les derniers d'ignorance dans son cœur, sans sçavoir aucune raison pour les convaincre.

Elle alla à Bourdeaux, où elle reprit l'habillement de fille; il lui sembla avec joïe qu'elle reçouvroit son état naturel

qu'on lui avoit ravi. Car loin d'être de l'humeur de bien des personnes de son sexe, qui n'auroient pas voulu y être, si elles avoient été appellées au conseil de leur naissance, & qui voudroient le changer contre l'autre, surtout dans le déclin de leurs appas; elle est attachée à son état par goût & par inclination, & ne le changeroit point, quand même on lui donneroit bien du retour. Elle se soûmet volontiers à l'épouser avec toutes ses charges humiliantes, & les privileges qui peuvent un peu l'en dédommager.

Elle entra au service d'une Dame jusqu'en l'année 1691. qu'un particulier l'ayant reconnuë pour celle que les Vicaires Généraux avoient fait habiller en homme, la fit congédier, & la contraignit de retourner à Toulouse, où ayant été mise en prison, pour avoir repris un habit de fille; les Capitouls rendirent contre elle le 21. Juillet de la même année 1691. une Ordonnance, qui portoit *qu'elle se nommeroit Arnaud de Malaure, & seroit habillée en homme, avec défenses de prendre l'habit de femme, à peine du foüet.* Cette Ordonnance lui fut signifiée, sans qu'elle fût instruite de son état, que par des senti-

mens confus & indistincts de la nature.

Elle étoit hors d'état de gagner sa vie, elle ne sçavoit aucun métier; l'horreur qu'on avoit de l'état d'*Hermaphrodite* qu'on lui attribuoit, l'éloignoit de la condition de domestique. Elle a été obligée d'errer de Ville en Ville: mais elle a toujours eu son sexe présent à l'esprit, & a eté persuadée que la pudeur en étoit le plus bel ornement. Elle s'est toujours comportée avec une sage retenuë, qui a inspiré pour sa vertu du respect aux personnes qui s'en croyent dispensées avec des *Hermaphrodites* errans. Elle vouloit cacher l'opinion qu'on avoit eu d'elle à Toulouse; la renommée avoit porté son avanture dans toutes les Villes où elle passoit, avant qu'elle y arrivât, & les signalemens qui la pouvoient faire connoître.

Quelques graces de son sexe que la nature lui a données, ouvroient sur elle les yeux du Public, & donnoient du relief à son avanture, & l'imagination qui trouvoit du plaisir à être séduite, afin de rendre l'histoire plus merveilleuse, lui prêtoit même des agrémens qu'elle n'avoit pas. Ainsi on la regardoit avec une espece d'horreur, mêlée

de curiosité, comme un *Hermaphrodite*, & avec plaisir, comme une personne qui avoit de quoi attirer les regards.

Elle apporte des attestations des Magistrats, pour justifier la régularité & la décence de sa conduite dans la vie errante qu'elle a menée. Elle étoit d'autant plus vigilante, que le vase fragile où les filles conservent leur honneur, est bien plus sujet à être brisé par des attaques continuelles dans le genre de vie qu'elle embrassoit. Elle ne subsistoit que de charités ; on est dans cette situation plus occupé de sa misere, que des bienséances ; on ne peut guéres les observer lorsqu'on n'a pas l'esprit tranquille, & qu'on est pressé par des besoins qui nous travaillent sans cesse.

La condition de la Suppliante étoit déplorable ; forcée d'obéïr aux Loix que la nature condamnoit dans son cœur, elle étoit regardée par plusieurs Philosophes comme une de ces Chimeres, à qui les Fables ont donné le nom d'*Hermaphrodite*, & par le Public crédule, comme un véritable monstre.

C'est une grande question s'il y a de véritables *Hermaphrodites* ; mais elle est plus curieuse, qu'elle n'est ici nécessaire à traiter. L'opinion la plus sûre

eſt que ſi la nature paroît s'égarer quelquefois dans la production de l'homme, elle ne va pas juſqu'à faire des métamorphoſes, ou des aſſemblages parfaits des deux ſexes, ou des confuſions des deux qui puiſſent toûjours ſubſiſter; d'où il s'enſuit que le ſexe qu'elle a donné à la naiſſance, & même à remonter juſqu'à la conception, ne ſe change jamais; qu'il n'y a perſonne en qui les deux ſexes ſoient parfaits, qui puiſſent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes, & que la nature ne confond jamais pour toûjours, ni ſes véritables marques, ni ſes véritables ſceaux, qu'elle donne toûjours le caractere qui diſtingue le ſexe; que ſi elle le voile quelquefois dans l'enfance, il ſe produit dans un âge plus avancé.

Il faut pourtant demeurer d'accord, qu'il a paru quelquefois des ſujets d'une conformation extérieure ſi bizarre, que ceux qui n'ont pû en développer le véritable genre, ſont en quelque façon excuſables.

Mais il n'y a rien d'approchant dans la Suppliante; & s'il y a du prodige dans ce qui lui eſt arrivé, on oſe dire que ce n'eſt que l'erreur des Médecins

& des Chirurgiens de diverſes Univerſités du Roïaume, qui l'ont vûë, & qui par l'examen qu'ils en ont fait, n'ont démontré d'autre vérité que celle de leur ignorance.

La Suppliante a la forme de la taille d'une fille, & l'air ordinaire de douceur, qui eſt répandu ſur le viſage d'une perſonne du ſexe; elle en a les inclinations, le goût, & les manieres; elle a les maladies mêmes des femmes. La Providence libérale l'a partagée de deux ſources deſtinées à nourrir les fruits de la fécondité. Peut-on après cela douter de ſon état? Quoiqu'elle ait été défigurée par le déplacement qui lui eſt ſurvenu, elle peut dire que dès qu'elle ſe préſente, les premieres idées qu'elle donne, ſont celles de ſon véritable état; elle s'offre à tous les regards comme une fille, & ce n'eſt que par la réflexion que ſuggére une fable autoriſée, qu'on change d'opinion.

Rien n'eſt ſi triſte que les ſentimens auſquels elle étoit en proïe; elle ſentoit au fond du cœur qu'elle étoit fille; elle ſe voïoit dans cet état avec complaiſance; pendant de certains inſtans, elle ſe croïoit homme; & cette idée la faiſoit ſouffrir, parceque la na-

ture y réſiſtoit, & elle obéiſſoit avec répugnance à la Loi qu'on lui avoit impoſée : enfin elle venoit à ſe regarder comme *Hermaphrodite*, c'eſt-à-dire, comme une eſpece de monſtre très-rare, qu'on ne range point dans l'eſpece humaine, & qui avoit à part une claſſe ſolitaire, regardée avec horreur. Elle s'imaginoit même que les bêtes avoient de pareils ſentimens pour elle. Elle croïoit voir que par un mépris marqué, on la ravaloit au-deſſous des animaux raiſonnables, & que les bêtes mêmes lui reprochoient de n'avoir point d'eſpece déſignée. Elle venoit enfin à ſe plonger dans une affreuſe incertitude ſur ſon état, juſqu'à ſe demander, ſans pouvoir ſe répondre : ſuis-je fille, ſuis-je garçon, ſuis-je *Hermaphrodite* ? Il n'eſt point de peine d'eſprit plus cruelle que cette incertitude d'état ; rien de plus triſte que l'état de n'en avoir point. On ne peut pas ſe figurer toutes les réflexions accablantes auſquelles ſon imagination ingénieuſe à la tourmenter, la livroit, dont chacune lui cauſoit une nouvelle douleur ; & ſe ſuccédant les unes aux autres, s'entreprêtoient de la force & de la vivacité. Enfin elle s'arrêtoit à la premiere

re idée de son état de fille qu'elle souhaitoit d'avoir, & par un sentiment intérieur de la nature, elle trouvoit plus de certitude de cet état-là, que des autres.

Enfin étant venuë à Paris comme au centre des Sciences, pour y consulter des gens habiles, elle n'a pas plûtôt été vûë par le Sieur Helvetius * Docteur en Médecine, qu'il l'a reconnuë sans peine pour ce qu'elle étoit; & le Sieur Saviard Chirurgien-Juré de l'Hôtel-Dieu, entre les mains de qui il l'a mise, a si bien rétabli ce qui étoit déplacé, que l'énigme causée par ce dérangement, s'est dévoilée. On ne peut même la soupçonner à présent de n'être pas fille, après les certificats authentiques qu'elle apporte de son véritable état.

* Feu M. Helvetius.

Ainsi il ne s'agit plus que de rendre à la Suppliante le sexe que la nature lui a donné, le nom qu'on lui a imposé au Baptême, & l'habit que les Loix Civiles & Canoniques l'obligent de porter. Elle réclame son état, & les caracteres qui le font connoître : état & caracteres que les Capitouls lui ont ôté, en démentant la nature.

Il seroit des régles d'appeller de leur

Ordonnance, & de relever l'appel au Parlement de Toulouse. Mais la pauvreté de la Suppliante ne lui permet pas de refaire ce long voïage, sans s'exposer à de nouvelles disgraces. Sa pudeur y forme encore un obstacle invincible; si elle revenoit à Toulouse, elle seroit obligée d'y paroître en habit d'homme, parceque les Ordonnances des Capitouls s'exécutent nonobstant l'appel, & elle ne peut plus reprendre l'habit d'homme sans choquer la bienséance, sans contrevenir aux ordres de la Police, & sans encourir les censures de l'Eglise.

Sa modestie souffriroit encore beaucoup par une nouvelle visite, un nouvel examen de sa personne, à quoi on l'assujettiroit infailliblement. On se figurera facilement que des Médecins & Chirurgiens convaincus d'ignorance, jaloux de leur réputation, chercheroient à se venger sur celle qui est la cause du mépris qu'on a lieu d'avoir pour eux. Leur amour propre humilié, confondu, quelle vengeance ne peut-il pas leur conseiller?

L'erreur de fait, qui seule a donné lieu à l'Ordonnance des Capitouls, étant entierement dissipée, la Supplian-

te étant ſans parens, ſans domicile, & dans l'indigence, tous Juges du lieu où elle ſe trouve, ſont cenſés être ſes Juges. Il n'y a dailleurs ni Partie publique, ni particuliere, qui ait intérêt d'empêcher qu'on n'anéantiſſe l'Ordonnance dont elle eſt appellante. Elle a donc lieu d'eſpérer de la Juſtice Souveraine de VOTRE MAJESTE', que par la plénitude de ſa puiſſance, elle l'affranchira des procédures ſuperfluës, & lui accordera un Arrêt qui aſſûrera ſon état.

A CES CAUSES, SIRE, attendu la ſingularité de l'eſpece, qui ne peut être tirée à conſéquence, plaiſe à VOTRE MAJESTE' caſſer, révoquer & annuller l'Ordonnance des Capitouls de Toulouſe du 21. Juillet 1691. comme renduë ſur une erreur de fait, à l'égard de l'état perſonnel de la Suppliante; ce faiſant, ordonner qu'elle reprendra ſa qualité, ſon nom, & ſon habit de fille; ſi mieux n'aime VOTRE MAJESTE', pour ſatisfaire aux formes judiciaires, en évoquant à ſoi & à ſon Conſeil, l'appel que la Suppliante interjette, en tant que de beſoin, de la même Ordonnance, & qu'il lui ſeroit

impossible d'aller relever au Parlement de Toulouse ; par les considérations ci-devant observées, renvoïer la Suppliante pardevant tels autres Juges qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ députer & commettre à Paris pour juger la Cause d'appel dont il s'agit, leur attribuant toute Cour & Jurisdiction ; & la Suppliante continuëra ses prieres pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTÉ.

MARGUERITE MALAURE.

Le Roi nomma des Commissaires, auxquels il attribua le pouvoir de juger souverainement la question. Après qu'ils eurent nommé deux Médecins & deux Chirurgiens pour visiter Marguerite Malaure, & pour faire ensuite leur rapport ; conformément à ce rapport, ils adjugerent à Marguerite Malaure ses Conclusions.

La passion qu'elle eut pour recouvrer son état de fille, paroîtra étrange à bien des personnes. Combien de filles à sa place seroient demeurées dans l'état de garçon ! La Bruyere dit que dans une compagnie, il a vû des hommes qui souhaitoient d'être filles, &

belles filles jusqu'à vingt-deux ans, & après cela de redevenir garçons.

Quand on a vû les Auteurs qui traitent des *Hermaphrodites*, on voit qu'ils pensent presque tous, qu'il n'y en a point de parfaits, c'est-à-dire, qu'il n'y en a point, où l'un des deux sexes ne domine. On cite pourtant deux *Hermaphrodites* mariés, qui eurent des enfans l'un de l'autre, chacun comme homme & comme femme. Voyez la Dissertation de M. Loffhagon dans les Nouvelles Littéraires de la Mer Baltique, 1704. p. 105. mais je juge cela fabuleux. On doit dire sur les *Hermaphrodites*, qu'avec le sexe dominant, ils ont de foibles apparences, & des marques imparfaites de l'autre. Ainsi il les faut ranger dans la classe des hommes, & leur en faire porter l'habit, si le sexe masculin prévaut sur la mauvaise conformation de l'autre; & dans la classe des femmes, si le sexe féminin a l'avantage sur les marques confuses du masculin, & les habiller en femmes. De-là il s'enfuit que je ne distinguerois que deux especes d'*Hermaphrodites*, & que je penserois qu'il n'y en a point qui ait l'usage des deux sexes.

Observations historiques sur les *Hermaphrodites*.

Il y a eu des personnes dans qui le sexe masculin étoit caché, ils étoient véritablement hommes : mais on ne les connoissoit pas pour tels : leur sexe renfermé ne se produisoit point.

Saint Augustin nous rapporte, que du tems de Constantin le Grand, une fille Italienne devint homme, c'est-à-dire, que par quelque mouvement violent qu'elle fit, elle découvrit le mystere. Ambroise Paré parle de Marie Germain, qui aïant fait un grand effort en sautant un fossé, devint homme à la même heure. On comprend bien que cette Italienne, & Marie Germain, avoient toûjours été hommes, mais le sexe étoit enseveli, il sortit de son tombeau. Il y a bien des femmes qui danseroient souvent, & feroient d'autres mouvemens violens, si elles espéroient de devenir hommes.

Il y a des femmes qui passent pour *Hermaphrodites*, quoiqu'elles soient spécialement femmes, parcequ'elles ont avec cela des caractéres d'hommes équivoques, dont elles peuvent abuser.

Il y a des femmes qui ont de la barbe, la voix, le visage, la taille, les inclinations d'un homme. On se dit à l'oreille qu'elles sont *Hermaphrodites*, cepen-

dant elles ſont uniquement femmes.

Paul Zacchias Médecin Romain, qui a fait un Traité de queſtions mêlées de Droit & de Médecine, qu'il appelle *Quæſtiones Medico-legales*, range parmi les *Hermaphrodites*, ceux qui ſont neutres naturellement, c'eſt-à-dire, qui ne ſont d'aucun ſexe ; c'eſt ce qu'on appelle des Eunuques, des Ambigus.

Il cite des exemples des hommes cachés qu'on croyoit femmes, & qui ſe ſont enfin annoncés pour ce qu'ils étoient, lorſque leur ſexe s'eſt produit par quelque révolution ſubite. Il dit qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des femmes qui puiſſent devenir hommes. Il ne range point les *Hermaphrodites* dans la claſſe des monſtres ; parceque, dit-il, un monſtre eſt un dérangement énorme, qu'il appelle *læſio enormis*. Mais un monſtre étant un prodige contre l'ordre de la nature, on peut bien dire que cette définition convient à un *Hermaphrodite*, & à un Eunuque naturel. (a)

Il réfute l'opinion de ceux qui croyoient qu'Adam étoit né *Herma-*

(a) *Sunt enim Eunuchi qui de matris utero ſic nati ſunt.* Math. c. XIX. V. 12.

phrodite ; c'eſt une héréſie qui prit naiſſance ſous Innocent III. à la fin du douziéme ſiécle. Ils ſe fondoient ſur ce paſſage du premier Chapitre de la Geneſe, ℣. 27. *Et creavit Deus hominem ad imaginem ſuam, ad imaginem Dei creavit illum, maſculum & fœminam creavit eos.* Et Dieu créa l'homme à ſon image, & il les fit mâle & femelle. Ils diſoient qu'il s'enſuivoit de-là que Dieu avoit créé Adam *Hermaphrodite* ; en le créant ainſi, il l'avoit créé à ſon image ; parcequ'il produit tout ſans l'aide d'aucun être. Quand il produiſit Eve dans la ſuite, il la tira d'Adam, ce qui prouve que le ſexe d'Eve étoit dans Adam. Dailleurs Dieu ayant créé tous les animaux avec un individu mâle, & un individu femelle, il ne créa Adam ſeul, que parcequ'il réüniſſoit dans lui les deux ſexes.

Mais on répond que ce paſſage ne faiſoit illuſion à ces hérétiques, que parcequ'ils le vouloient bien ; que la réfutation de leur héréſie y étoit renfermée formellement, dès que Moïſe dit qu'il les créa mâle & femelle. Il eſt évident qu'il parle de deux perſonnes, qui ſont Adam & Eve. Il ajoûte que Dieu les bénit, & leur dit : Croiſſez & mul-

tipliez, rempliſſez la terre, & ſoumettez-la, dominez ſur les poiſſons de la mer, les oiſeaux du ciel, & tous les animaux qui ſont ſur la terre: *Benedixitque illis Deus, & ait: creſcite, & multiplicamini, & replete terram, & ſubjicite eam, & dominabimini piſcibus maris & volatilibus cœli, & univerſis animantibus quæ moventur ſuper terram.* Geneſ. Cap. 1. ℣. 20.

Dieu parle au pluriel, & par conſéquent il parle à Adam & à Eve. Si le divin Hiſtorien rapporte cela avant qu'il ait parlé de la formation d'Eve, c'eſt un renverſement d'ordre qui eſt familier, où l'on eſt entraîné dans l'hiſtoire à propos de la matiere dont on parle.

C'eſt une erreur groſſiere de prétendre fonder ſur le caractére d'*Hermaphrodite*, le ſujet de la reſſemblance à l'image de Dieu; puiſque Dieu étant incorporel, l'homme ne reſſemble point à Dieu par le corps; cette reſſemblance eſt fondée ſur l'ame de l'homme, qui étant ſpirituelle & immortelle, a les caractéres de l'image de la Divinité.

Parceque Dieu ne créa pas Eve en même tems qu'Adam, il ne s'enſuit pas qu'il ait créé celui-ci *Hermaphro-*

dite, puiſque devant créer Eve pour Adam, il n'auroit pas donné à Adam un ſexe inutile, & qu'un intervalle auſſi court que celui qu'il mit entre la création d'Adam & la formation d'Eve, détruit le fondement de cette héréſie abſurde.

Dieu ne tira pas le ſexe feminin, d'Adam; mais il en tira une côte, dont il forma une femme : *Et ædificavit Dominus Deus coſtam quam tulerat de Adam, in mulierem.* Geneſ. Ch. 2. ℣. 72.

Quand on a aſſigné par ordre de la Juſtice un ſexe à un *Hermaphrodite*, & qu'il abuſe des apparences de l'autre ſexe avec des perſonnes qui en ſont, on le punit du ſupplice du feu, ainſi qu'il arriva à une Ecoſſoiſe que cite Paul Zacchias; il qualifie ce crime-là de ſodomie. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui a condamné un *Hermaphrodite* pour un pareil crime.

Suivant Ariſtote, un *Hermaphrodite* eſt une erreur de la nature. Dans cette idée, ne diroit-on pas qu'elle n'a pas employé aſſez de matiere pour exécuter ſon deſſein, ainſi que dans les Eunuques naturels, ou qu'elle en a eu trop, qu'elle n'a pas voulu laiſſer perdre com-

me dans les *Hermaphrodites.*

Un Canoniſte, un Juriſconſulte doivent être verſés dans cette matiere, puiſqu'elle donne lieu à diverſes queſtions, qui ſont de leur reſſort.

On demande ſi un Prêtre peut marier un *Hermaphrodite*, ou une perſonne qui eſt accuſée de l'être.

Si un *Hermaphrodite* peut ſe faire Moine ou Religieuſe, ſuivant le ſexe qui domine.

On répond que ſi l'*Hermaphrodite* a les ſceaux que la nature imprime à chaque ſexe, & qu'ils ſoient ſans mélange, ſans confuſion, ſuivant le rapport des perſonnes capables de décider de cette matiere, il peut ſe marier comme homme, ou comme femme, ſuivant la diſtinction que la nature aura établie. Le Juge ordonne le rapport, & permet d'épouſer.

A l'égard de l'état Religieux pour homme, ou pour femme, on peut le permettre pour homme à l'*Hermaphrodite*, qui eſt placé dans la claſſe des hommes : mais il ne faut pas le permettre pour femme à celle qui eſt rangée dans la claſſe de ce ſexe, ſi elle a des apparences de l'autre ſexe, dont elle puiſſe abuſer.

qu'on a d'une apologie suppose notre honneur blessé : si l'estime dont nous joüissons, est cette vie précieuse dont nous vivons dans l'imagination des hommes, c'est reconnoître que cette vie est en danger, & que nous sommes menacés de la perdre. Que cette reconnoissance est humiliante ! Voilà où sont réduits, grace à la malignité humaine, les personnes les plus irréprochables, dès qu'il plaît à la calomnie de les attaquer.

La ressource de l'innocence dans cette triste conjoncture, est dans l'esprit de la saine partie du monde, dans ces ames fortes qui résistent au torrent, qui ne donnent point entrée dans leur esprit à des discours injurieux qui sont dénués de preuves, & qui n'ont point d'autre appui que la malignité même.

Ainsi le Sieur D*** ne prétend plaider qu'au Tribunal des ames de ce caractere, gardant un souverain mépris pour les opinions du vulgaire, si inconstant dans ses jugemens.

On a attaqué son état & ses mœurs ; la censure qu'on a faite de ses mœurs n'est fondée que sur le doute qu'on a voulu jetter sur son état : mais quand il fera connoître ce qu'il est, il confondra la calomnie.

La nature s'écarte quelquefois de ſes regles ordinaires, elle ne rend pas toujours ſenſibles extérieurement les diſtinctions qu'elle fait des deux ſexes. Il y a des hommes dont le ſexe eſt caché, enveloppé quelquefois, il ne ſe produit que dans de certains tems. L'homme eſt recelé & caché ſous les dehors d'une fille, mais ces dehors, cette écorce extérieure, ne donnent pas l'état d'une fille. Un diamant couvert de ſable, eſt toujours un diamant (*a*). Le Sieur D*** a le caractere & le ſceau d'un homme; ſi ce caractere & ce ſceau ſont voilés, ils ne laiſſent pas de lui aſſûrer ſon état, & de le mettre à l'abri de la haine de ſes ennemis qui le lui diſputent.

Dailleurs ſon cœur, dès qu'il l'a ſenti, a eu toutes les inclinations d'un homme. Le mépris des dangers, la force de la complexion, l'amour du travail, la facilité à s'expoſer aux fatigues des voïages le plus pénibles, & à toutes celles qui ſe préſentent dans le

(*a*) La terre où viennent les diamans, eſt ſabloneuſe. Il y a pluſieurs roches d'où les Mineurs avec des fers crochus, tirent le ſable, parmi lequel ſe trouve le diamant quand on l'a bien lavé.

cours de la vie, le distinguent du sexe. Il pense, il agit, il se comporte comme un homme qui a toutes les qualités de son sexe.

Il est constant que le cœur & l'esprit d'un homme, on parle d'un homme qui fait honneur à son sexe, sont différens du cœur & de l'esprit d'une femme qui fait honneur au sien. Leurs principes, leurs sentimens ne sont pas les mêmes. Il n'est pas jusqu'aux regles d'honneur qui conduisent les deux sexes, qui ne soient la plûpart opposées entre elles.

La vie dure & laborieuse est le partage de l'homme; la vie douce & tranquille est le sort de la femme. La timidité qui dèshonore l'homme, ne dèshonore point la femme. Les plus petits détails, les plus légeres minuties de l'œconomie sont faits pour la sphere de l'esprit de la femme, cette occupation aviliroit l'homme. En deux mots, l'Ecriture Sainte fait leur caractere, en mettant l'épée entre les mains de l'homme, & le fuseau entre les mains de la femme : *Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime. Digiti ejus apprehenderunt fusum.* Ces deux armes, l'une de la guerre, l'autre du mé-

Psal. 44. ℣. 4.

Proverb. c. 31. ℣. 19.

hage, suffisent pour marquer leurs génies opposés, sans qu'il soit nécessaire de les suivre davantage dans leurs passions & leur conduite, où ils pensent & agissent si diversement.

Le Sieur D*** a toujours eu en horreur le fuseau, & a toujours eu de grands attraits pour l'épée. Il convient que pendant qu'il ignoroit son véritable sexe, qui étant enseveli, l'étoit encore davantage pendant l'enfance, on lui faisoit porter un habit de fille: mais, suivant le sentiment des personnes les plus éclairées, les plus pieuses, dès qu'il est parvenu à un âge mûr, & que son état arrivé à sa perfection, s'est fait sentir, il a pris l'habit d'un homme.

Mais, dira-t-on, il laisse douter qu'il est homme, puisqu'il se dérobe à la visite que le Juge a ordonnée de sa personne. Il répond qu'il n'a pas cru qu'en violant la pudeur, il dût se donner en spectacle à la Justice.

Quoique l'état qu'il prend, soit certain, comme il est voilé sous des dehors qui sont trompeurs du premier coup d'œil, il ne peut le vérifier que par une épreuve qui altéreroit sa constitution, parcequ'on seroit obligé de

le faire souffrir, en allant chercher ce que la nature a caché, & en voulant sonder le trésor que la nature a enfoüi. Il seroit exposé à devenir la fable du Public, & il auroit servi de matiere à l'entretien de tout le monde ; c'est ce qui ne lui a pas permis de subir la visite de sa personne.

Soit l'indécence d'une pareille visite, soit son état extraordinaire, qui le feroit envisager comme un homme d'une espece singuliere, quoiqu'il soit réellement homme ; voilà les principaux motifs qui l'ont retenu, & qui l'ont empêché de s'offrir aux Médecins & aux Chirurgiens, qui le vouloient visiter.

Au fonds, la nature lui a donné la réalité d'un homme, il en a le sceau essentiel ; si elle le dérobe extérieurement, ce voile ne rend point son état douteux, & n'empêche point qu'il ne soit marqué au coin de l'homme.

La visite de la personne étoit le point décisif que l'on ne pouvoit pas éluder, malgré tout ce que je dis alors ; mais il falloit bien que je satisfisse ma Partie. Comme elle étoit *Hermaphrodite*, selon toutes les apparences, elle ne vouloit pas découvrir son état ; on avoit

même lieu de croire que l'état de fille dominoit dans cet *Hermaphrodite*; tout cela ne fut point éclairci, parcequ'elle trouva le secret de s'évader de la prison. C'est ce qui m'a fait juger depuis, qu'elle étoit fille, ou un *Hermaphrodite* dans qui le sexe dominoit ; & qu'accoutumée à l'état de garçon, elle ne vouloit point paroître sous celui d'une fille.

Voici une Cause par elle-même nullement singuliere, & intéressante ; le Chevalier de Saint-Jory par sa raillerie délicate, & son stile fin, lui prête ces deux caracteres ; les traits qui y sont semés, excitent & piquent le Lecteur. On ne conçoit pas comment dans une matiere aussi ingrate, il a pû trouver des agrémens.

MEMOIRE

Du Sieur DE SAINT-JORY, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon.

POUR servir de Réplique aux défenses du Sieur LAMET, *Avocat aux Conseils du Roi, Baillif du même Siége.*

SI je suis engagé par ma Commission de Procureur du Roi, à soutenir & défendre les droits de Sa Majesté, à faire exécuter les Loix, à prendre en main la défense de l'Eglise, des Veuves, des Orphelins, & des Pauvres, à m'intéresser dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public; je demande que tout ce qui a rapport à ces différens objets si respectables, se traite en ce Tribunal dans les formes prescrites par les Ordonnances, par les Arrêts, & Reglemens de la Cour.

C'eſt pour y parvenir, qu'après avoir inutilement pris avec le Sieur Baillif toutes les voïes de politeſſe & de douceur, je me ſuis vû enfin forcé de préſenter Requête au Parlement.

Cette Requête que le Sieur Baillif regarde comme un attentat contre ſon mérite perſonnel, ne contient cependant pas un mot qui ait dû choquer ſa prodigieuſe délicateſſe; je n'ai pas prétendu m'oppoſer à la petite ſatisfaction qu'il ſe donne, de ſe croire à tous égards infiniment ſupérieur à moi. Je ne cherche point à me meſurer avec un homme ſi puiſſant *, je ne veux que faire mon devoir, & l'engager, s'il eſt poſſible, à n'y plus mettre d'obſtacle.

* C'eſt le plus gros & le plus puiſſant homme de Paris.

Je dis ſimplement dans cette Requête, qu'il s'eſt gliſſé depuis quelques années au Bailliage de Meudon, différens abus. Le terme d'*abus* choque le Sieur Baillif, je lui marche ſur le pied dans la foule, & ſans le vouloir; il s'emporte, il me querelle, il écrit, il parle avec une rudeſſe, avec je ne ſçai quel air de hauteur, que je ne ſçaurois mettre au nombre des prérogatives de ſa Commiſſion de Baillif; il crie de toutes ſes forces, que ſi j'avois été plus capable de réflexion, je n'aurois pas

eu la témérité de risquer le mot d'*abus*.

Il y a trente ans que les abus dont je me plains, subsistent ; il n'y en a que cinq qu'il est Baillif de Meudon, il n'y a donc rien là de personnel pour lui ; tout autre en sa place eût fait honneur de l'apostrophe à ses prédecesseurs ; quoi qu'il en soit, il ne s'inscrit que contre le terme, & il convient tacitement de l'abus. Mais en revanche, il attaque vigoureusement mes chefs de conclusions, & soutient qu'il n'y en a pas un de raisonnable. Les voici.

Je demande premierement, que le Sieur Baillif soit tenu de donner audience une fois chaque semaine, à jour & heure marquées.

Il répond que la disette des affaires qui se portent à son Tribunal, n'exige pas qu'il tienne si fréquemment les Audiences ; & que sur ma propre requisition, il a été décidé que ce ne seroit que de quinzaine en quinzaine.

Je ne me souviens point de cette prétenduë requisition : mais quand elle seroit véritable, empêcheroit-elle que pour un plus grand bien, on ne décidât aujourd'hui d'une autre maniere ? Or je soutiens que le Public a un intérêt sensible à ce que la Jurisdiction se

tienne tous les huit jours ; car supposant qu'il n'y eût point assez d'affaires pour remplir une Audience de deux heures, ou si l'on veut, d'une heure : disons plus, en supposant qu'il n'y eût qu'une seule Cause, faudroit-il en différer l'expédition jusqu'à ce qu'il y en eût un plus grand nombre ? Que deviendroient l'exactitude & la diligence si formellement ordonnées par les Loix divines & humaines ? Sied-t-il au Sieur Baillif de nous refuser une assiduité, dont les Juges doivent se faire un devoir indispensable. Si la disette des affaires étoit aussi grande que le suppose le Sieur Baillif, tant mieux, le Public & lui en seroient moins fatigués. Mais loin que nous aïons cette disette dont il parle d'un ton si plaintif, notre terroir est aussi bon qu'il y en ait au païs du Maine, puisqu'un Greffier, quatre Procureurs, quatre Huissiers y subsistent avec leurs familles, & s'y engraissent.

Je soutiens donc qu'il y a suffisamment d'affaires, & que le long intervalle d'une Audience à l'autre, cause un dommage considérable aux Parties ; à quoi il faut ajoûter que le Roi donne 1500. liv. par an au Sieur Baillif, &

que l'objet des libéralités de Sa Majesté, est de faire administrer exactement la Justice.

L'affectation du Sieur Baillif à nous refuser audience chaque semaine, est dautant moins excusable, que nous ne prétendons pas exiger qu'il s'assujettisse à la donner lui-même : mais seulement qu'en cas d'absence, on lui substituë pour la tenir, un Juge, suivant les usages & les regles, afin que les Causes sommaires qui demandent à être expédiées sur le champ, ne languissent pas d'une quinzaine à l'autre, & souvent d'un mois à l'autre ; ce qui arrive, & dont tout le monde se plaint.

Je demande secondement, qu'à l'issuë de l'Audience, ou dans le même jour, le Sieur Baillif voïe ce que le Greffier aura redigé, qu'il signe le plumitif, & paraphe chaque Sentence.

Il répond que pour l'accuser de négligence sur ce sujet, il faudroit en avoir des preuves en main. En voici : Je fus contraint au mois de Mars dernier, de faire trois sommations de me délivrer l'expédition d'un Jugement dont j'avois besoin ; le Greffier ne fut en état de me donner cette expédition que le jour de l'Audience suivante ; c'est-

c'est-à-dire, la quinzaine expirée, parceque le Sieur Baillif ne signa que ce jour-là les Sentences de l'Audience précédente.

Que l'on entende le Greffier & les Praticiens du Bailliage, ils déposeront que souvent on a apporté le plumitif à Paris au Sieur Baillif, qui ne l'a signé & paraphé que long-tems après les Audiences, souvent même d'une quinzaine à l'autre, ce qui a donné lieu à la licence que l'on a prise d'insérer dans les marges du plumitif, des additions qui altéroient l'espece du Jugement : abus très-répréhensible, & contre lequel je réclame avec justice l'autorité souveraine.

Je demande troisiémement, qu'il ne donne aucun Jugement, ni permission dans les affaires qui concernent la Religion, le Roi, la Police, les Mineurs, & le Public, que l'on n'en ait auparavant communiqué avec moi, & sur mes conclusions.

Il répond que cette demande ne mérite pas plus d'attention que les précédentes, qu'il se conformera à la regle, & ne refusera jamais d'ordonner que l'on me communique les affaires, dont je requerrai la communication à l'Au-

dience. Le Sieur Baillif ne voit-il pas que ce seroit injustement prolonger les affaires, que de ne m'en donner communication, qu'après l'avoir requise à l'Audience, puisque les Parties seroient obligées de comparoître à deux Audiences au lieu d'une ? S'il se pique de sçavoir la regle, & de s'y conformer, qu'il convienne donc sans biaiser comme il fait, que la regle est, qu'aux matieres qui regardent non seulement le Criminel, mais encore les Ordonnances, les Edits, les Eglises, les œuvres pieuses, les Communautés, les pupilles, on donne communication des Procès de cette nature aux Gens du Roi, ainsi que de toutes les Causes qui se plaident aux Audiences publiques, principalement dans les cas portés par l'Ordonnance, & que l'on doit leur communiquer quelques jours avant l'Audience, afin qu'ils puissent se préparer à choisir leurs conclusions. Voilà la regle, voilà l'usage universellement suivi dans tous les Tribunaux du Roïaume, & que le Sieur Baillif ne voudroit pas admettre, dans l'appréhension que le despotisme qu'il affecte ici, n'en reçût à l'avenir quelque atteinte.

Il ajoûte qu'une seule chose seroit à

souhaiter, c'eſt que je vouluſſe bien réduire mes réquiſitoires & mes concluſions, aux ſeules affaires qui intéreſſent le miniſtere public; il en reſte-là tout court, & ne daigne pas s'expliquer davantage; il doit y avoir là-deſſous quelque choſe de très-fin, très-ſpirituel, mais dont l'intelligence eſt apparemment réſervée aux futurs Commentateurs de ſes œuvres; que n'articule-t-il comme moi, des faits, s'il aſpire à l'honneur d'être crû?

Il ſoutient ne m'avoir jamais ſouſtrait la connoiſſance d'aucune affaire ſujette à mes concluſions: voici des exemples du contraire, voici des faits articulés & prouvés.

Il a permis ſur Requête à Rouſſel Boucher à Clamard, & à Dupuis Boucher à Meudon, de vendre de la viande le Carême paſſé, ſans aucune communication, ni concluſions; ne faut-il pas que pour l'intérêt de la Religion, des Pauvres, & du Public, ces ſortes de permiſſions me ſoient communiquées, qu'elles ſoient revêtuës de toutes les formalités requiſes, afin que je puiſſe veiller à l'obſervation des Réglemens de Police; que je puiſſe prévenir par ma vigilance, ou faire répri-

mer par mes requisitoires les abus ; dont la Religion & les Loix peuvent souffrir, quand le ministere de la Partie publique est négligé ?

Il permit l'année derniere par une Ordonnance sur Requête, qui ne me fut point communiquée, à Rousſel Boucher à Clamard, de mener au pâturage quarante moutons, quoique tous les Réglemens de Police de ce Bailliage, confirmés par des Jugemens que lui-même a rendus en conséquence, ne permettent aux Bouchers d'en faire paître que dix-huit, & quoique l'année précédente il eût condamné à l'amende ce même Rousſel, pour en avoir conduit un plus grand nombre.

Je demande quatriémement, que faute par le Sieur Baillif, de se trouver à jour & heure accoûtumés aux Audiences, je sois autorisé à les tenir, & à faire en son absence les fonctions de Judicature, par préférence à tous Praticiens, dans les Causes seulement qui ne sont point sujettes à mes conclusions.

Il répond qu'au pis aller, je ne dois aspirer à le substituer que dans le seul cas de maladie, & non d'absence ; parceque, dit-il, encore qu'il demeure à

Paris, on suppose mal-à-propos qu'il ne réside point à Meudon, puisqu'il est toujours à portée de s'y rendre, & parcequ'enfin il ne demande point à être réputé absent.

Comme il n'ignore pas que la qualité de Baillif, & la pension que lui fait Sa Majesté, exigent sa présence, & l'exercice actuel de ses fonctions, dans le lieu où elles sont dûës, il a tout d'un coup levé la difficulté en soutenant qu'il est par tout; je lui accorde s'il veut, à cause de sa taille avantageuse, qu'il occupe trois ou quatre fois plus du terrein qu'un autre homme; qu'il répand six fois plus d'ombre que moi: mais je ne lui passerai point son existence actuelle en différens lieux, je ne croirai pas quand il est à Paris, qu'il soit à Meudon.

Que ne répond-il naïvement, sans détour, sans obscurité à une proposition aussi simple, que l'est celle que je lui fais? Je dis que les Procureurs du Roi des Jurisdictions policées du Roïaume, & du ressort du Parlement de Paris, dans toutes les Causes, & toutes les affaires qui n'exigent point leurs conclusions, font en l'absence des Baillifs, des Lieutenant Généraux

& Particuliers, toutes fonctions de Judicature, par préférence, non seulement aux Procureurs ordinaires & Praticiens, mais aussi à tous autres Juges des Juriſdictions Roïales, à tous autres Gradués, & non Gradués. A Verſailles cet uſage eſt inconteſtablement ſuivi.

Quel eſt mon objet, en demandant de ſubſtituer le Sieur Baillif? Son intérêt même, & le bien des Parties : nous ſommes lui & moi, les ſeuls Officiers du Siége, les ſeuls Gradués ; il lui ſeroit donc honorable, & avantageux aux Parties, que je le ſubſtituaſſe par préférence aux Procureurs de la Juriſdiction, ſoit qu'il conſidere l'inſuffiſance de quelques-uns, ſoit qu'il réfléchiſſe ſur ce que l'étude, l'éducation met de différence entre eux, & moi. D'où procede ſon acharnement à me dénier une préférence ſi légitimement acquiſe? N'entreroit-il point un peu de jalouſie dans ſon procédé? Il n'y a pas grande vanité à moi de le croire, mes petits talens peuvent lui faire ombrage, ſans qu'il en revienne beaucoup à mon amour propre.

Je répete encore que la préférence ſur les Praticiens du Bailliage, m'eſt inconteſtablement acquiſe par les droits

de ma Charge, & l'usage reçû dans toutes les Jurisdictions.

Je me croïois hors d'insulte derriere de si bons retranchemens : mais il y a des braves qui attaquent tout indistinctement, qui ne connoissent point de péril ; tel est mon redoutable adversaire ; il me reproche de n'avoir point été examiné à la Cour, & soutient conséquemment que je ne dois point aspirer à l'honneur de le représenter.

Le représenter ! je n'y pense point, ce ne fut-là jamais ma folie. Lui être substitué pour cause d'absence, de maladie, ou de récusation, voilà le terme propre, voilà mon droit & mon objet. Les Ambassadeurs représentent leur Souverain ; quand le Sieur Baillif m'aura dépêché dans quelque Cour de l'Europe, je le représenterai.

Je reviens à l'examen qu'il me reproche de n'avoir pas subi ; lui-même fut-il examiné lorsqu'il se fit recevoir à la Cour ? L'Arrêt porte que la Cour l'en a dispensé, sans tirer à conséquence : hé pourquoi sollicita-t-il cette grace avec des empressemens qui furent remarqués de tout le monde ? Pourquoi eut-il recours à mes amis, à des personnes considérables, dont je lui

ménageat les bons offices ? ſi ce n'eſt qu'au fonds il ne préſumoit pas de ſes forces, & de ſa ſuffiſance, ce qu'il en préſume aujourd'hui ſi légerement. Il voudroit que l'on crût que la réputation de ſon ſçavoir & de ſes talens, opéra cette diſpenſe : mais il a beau dire, il y a des eſprits malins, qui ne le regardent point comme une diſtinction, & qui mettent cette grace au nombre des choſes qu'il n'eſt pas honorable de ſolliciter, & qu'il eſt honteux d'obtenir.

Il eſt vrai néanmoins, comme il me l'objecte, que je n'ai point été examiné au Parlement ; la raiſon en eſt ſinguliere, & me fait honneur, c'eſt pour cela qu'il la ſupprime, & que je dois la dire.

Il n'y avoit jamais eu au Bailliage de Meudon, tout Roïal qu'il eſt, de Procureur du Roi, mais ſeulement un Praticien que l'on qualifioit de Subſtitut du Procureur du Roi.

Je m'étois retiré à Meudon par goût pour la beauté du païs, ou, comme le penſe le Sieur Baillif, car rien n'échappe à ſa pénétration, parceque la décadence de ma fortune me condamnoit à une vie champêtre.

Il se présenta au Siége une inscription de faux, que l'on ne pouvoit instruire ni juger sans conclusion d'un Gradué ; on me pria d'en donner ; & Monsieur le Procureur Général m'envoïa avec une Lettre très-obligeante, une Commission en bonne forme, qui me donnoit pouvoir de faire au Bailliage toutes les fonctions de Procureur du Roi, *ad interim*, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté de pourvoir quelqu'un.

Or les Substituts qu'en semblables circonstances Monsieur le Procureur Général choisit, ne sont point tenus de se représenter à la Cour, elle les présume examinés, & capables.

La Cour par des Arrêts, m'a donné depuis commission d'instruire en qualité de Procureur du Roi, de poursuivre, & de faire juger au Bailliage plusieurs affaires criminelles. J'ai donc été admis aux fonctions de Procureur du Roi, par M. le Procureur Général, & par la Cour, même sans examen, cela est vrai ; mais sans en avoir désiré, ni sollicité la dispense, cela n'est pas douteux.

Le Sieur Baillif hazarde encore d'autres choses que je ne sçaurois recevoir

pour vraïes, ſans paſſer moi-même pour un menteur ; comme quand il avance que je ne ſuis point Avocat, que je n'ai point prêté de ſerment en cette qualité, & que je ne ſuis point pourvû par le Roi.

C'eſt le Sieur Baillif qui m'a inſtallé au Bailliage en qualité de Procureur du Roi : & par ſa Sentence d'inſtallation du 2. Mai 1720. il viſa toutes les Piéces originales, qui juſtifient que j'ai été reçû Avocat au Parlement de Metz, & que j'y ai prêté ſerment. Or avoir viſé des Piéces qu'il n'auroit point vûës, ce ſeroit une prévarication horrible, dont aſſûrément il n'étoit point capable. Mais s'il a vû les Piéces viſées dans ſa Sentence, le voilà convaincu d'une impoſture odieuſe, autant que groſſiere, lorſqu'il ſoutient aujourd'hui que je ne ſuis point Avocat. Comment concilier tout cela avec ſa probité faſtueuſe ? Il dira peut-être qu'il a manqué de mémoire, je le croirois bien ; car il a réellement oublié qu'il tient ſon Bailliage des bons offices que je lui rendis près de feuë Madame la Ducheſſe de Berry, qui à ma ſeule priere, le lui accorda ; ſon défaut de mémoire eſt bien propre à extenuer toutes les

offenſes, tous les péchez qu'il pourra faire. Moi qui n'ai pas d'excuſe ſi légitime pour être ingrat & menteur, j'avoüerai que lui-même a ſollicité les proviſions que j'ai obtenuës du Roi, que lui-même me les apporta de Verſailles ; & ſi c'eſt par grandeur d'ame qu'il ne ſe ſouvient pas de m'avoir rendu ce ſervice, c'eſt auſſi par un vif ſentiment de reconnoiſſance que je ſoutiens lui avoir cette obligation, & que je lui donne un démenti imprimé, pour avoir avancé, comme il a fait, que je ne ſuis point pourvû par le Roi.

On vient de voir le précis des concluſions que j'ai priſes dans ma Requête ; examinons ce qu'il emploïe dans les défenſes qu'il m'a fait ſignifier.

Il ſe plaint dabord de ce que je l'ai traduit en Jugement, moi qui devrois plûtôt, dit-il, faire l'éloge de ſa conduite, & de ce que m'oppoſant à l'exécution de ſes ordres, je le trouble dans les fonctions de ſa Charge.

L'exécution de ſes ordres ! eſt-ce un Prince, un Miniſtre, un Général d'armée, un Gouverneur de Province qui parle ? Voilà une prodigieuſe enflure dans un Baillif ! Si je ſuis obligé de faire l'éloge de ſa conduite, au moins

ne peut-il exiger en conscience que je louë sa modestie. Mais enfin qu'il cite donc quand, & comment je me suis opposé à l'exécution de ses ordres, car il n'articule aucun fait ; c'est peut-être encore qu'il manque de mémoire.

Il conclut premierement, à ce que défenses me soient faites de recevoir des plaintes en matiere Criminelle, & de Police.

J'ai reçû des dénonciations, cela est de droit, & comme la paix est l'objet de la Justice, je préviens autant qu'il m'est possible, la suite ruineuse des querelles qui arrivent. J'écoute les Parties, je les accommode lorsqu'elles ont recours à moi. C'est ainsi que je trouble le Sieur Baillif dans ses fonctions ; la conscience timorée d'un Juge doit-elle souffrir de ce prétendu trouble ? Mais il est faux, comme il voudroit l'insinuer, que je réponde juridiquement aucune plainte.

Il demande secondement, que défenses me soient faites de faire élargir aucun prisonnier, ni de faire arrêter personne, si ce n'est en flagrant délit. Il ne veut pas s'expliquer clairement, je vais le faire pour lui.

Il est arrivé une ou deux fois, que

Monsieur le Gouverneur de Meudon a fait emprisonner des gens qui lui sont subordonnés, pour avoir manqué à leur devoir, ou d'autres pour quelques dèsordres qu'ils avoient commis dans le Parc. Le Sieur Baillif s'est trouvé offensé de ce qu'on ne lui déferoit pas la connoissance de ces sortes d'affaires, & il vouloit qu'à ma Requête ces prisonniers fussent écroüés, afin de se saisir, en conséquence, & de juger, car c'est-là son fort, & son foible. Je lui ai refusé mon ministere, parfaitement instruit que les Gouverneurs des Maisons Roïales ont l'administration d'une Police indépendante des Tribunaux, qu'ils ont incontestablement droit de faire emprisonner ceux qui, soumis à leurs ordres, négligent le service, & tout particulier qui auroit fait quelque chose contre la majesté des lieux où ils commandent.

Le Sieur Baillif, pour se venger de mon refus, dont il a eu le malheur de s'offenser, voudroit mettre sur mon compte les emprisonnemens dont est question. Mais comme il ne prouve rien de tout ce qu'il dit, il auroit mieux fait, ce me semble, de ne rien dire, à moins qu'il ne prétende démontrer

qu'il a l'imagination très-abondante, ce que je lui cede volontiers, avec tout ce qui appartient à un talent, qui fait de si grands hommes pour la Musique, & pour la Peinture : me voilà insensiblement sur ses loüanges ; il va se radoucir, je ne doute presque plus de la réconciliation.

Il demande, & c'est par où il finit, que défenses me soient faites de m'opposer à l'exécution de ses ordres.

Que le Sieur Baillif rende des Jugemens, que je lui présente des conclusions, ou des requisitoires : voilà, si je ne me trompe, à quoi se réduisent nos véritables fonctions. Pour des ordres, ce terme pris dans son sens naturel, ne me paroît pas nous convenir, il aura agréable de s'en expliquer avec nos Supérieurs, à l'autorité desquels ce terme est consacré.

Il ne me reste plus qu'une petite observation à faire. Le Sieur Baillif, qui, comme je l'ai dit plus haut, m'a installé au Siége de Meudon en qualité de Procureur du Roi, refuse aujourd'hui que nous plaidons ensemble, de me reconnoître en cette même qualité. Voici comme il parle à la tête des Défenses qu'il m'a fait signifier.

NICOLAS LEONARD *de* LAMET, *Avocat au Conseil, &c. Baillif de Meudon.*

CONTRE

Mᵉ LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faisant les fonctions de Procureur du Roi.*

Voici ma réponse.

LOUIS RUSTAING DE S. JORY, *faisant les fonctions de Procureur du Roi.*

CONTRE

Mᵉ NICOLAS LEONARD *de* LAMET, *Baillif de Meudon, ne faisant point les fonctions de Juge.*

Il se plaint de ce que je l'ai traduit en Jugement, il me traite de séditieux; il dit que je suis un broüillon, un homme inquiet, un tracasseur, & mille autres gentillesses; je vais lui fermer la bouche, il ne faut que lire le cinquiéme Article de l'Ordonnance de Moulins, que voici mot pour mot.

Nos Juges, Procureurs, & Officiers ès Siéges inférieurs de nos Cours, à peine de privation de leurs états, feront par chacun an, recüeil de nos Ordonnances mal obſervées en leurs Siéges, & les enverront en nos Cours de Parlement de leur reſſort, & aux Procureurs Généraux en icelles, avec Mémoires des occaſions d'où telles fautes procéderont, afin d'y être par Nous, ou noſdites Cours, pourvû.

Or, puiſque véritablement il s'eſt introduit en ce Bailliage des abus contre l'ordre judiciaire, puiſque j'y ai reconnu des contraventions formelles aux Ordonnances & aux Réglemens, je n'ai fait, en me plaignant à la Cour, que ce qui m'eſt expreſſément enjoint. Perſonne ne blâmera ma conduite, l'uſage de l'autorité, le miniſtere de la puiſſance ont été établis de Dieu, pour y avoir recours contre l'injuſtice.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

NOTREDITE COUR ordonne, que l'appointement ſera reçû, & ſuivant icelui, ayant aucunement égard aux demandes reſpectives des Parties; ordonne que les Audiences du Bailliage de Meudon

se tiendront tous les Lundis de quinzaine en quinzaine, depuis la Saint Martin jusqu'à Pâques, & de huitaine en huitaine depuis Pâques jusqu'à la Saint Martin, à huit heures précises du matin, même plus souvent s'il est nécessaire; & au cas que le Lundi soit jour de Fête, que l'Audience sera remise au lendemain Mardi; & au cas qu'il fût aussi Fête le Mardi, l'Audience sera remise au Mercredi, ou autre jour suivant non fêté; que le Baillif de Meudon, ou celui qui tiendra l'Audience en son absence, ou autre légitime empêchement, sera tenu conformément à l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1667. de voir à l'issuë de l'Audience, ou au plûtard dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, de signer le Plumitif, & de parapher chaque Sentence, Jugement ou Arrêt; qu'il ne sera porté à l'Audience aucunes affaires concernant la Religion, le Roi, la Police, les Communautés, ou les Mineurs, non assistés de leurs Tuteurs, ou Curateurs, qu'elles n'ayent été préalablement communiquées au Substitut du Procureur Général du Roi, ou en son absence, ou autre légitime empêchement, au Substitut dudit Substitut; & en cas qu'aucune

fût portée, ledit Subſtitut, ou en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, ſondit Subſtitut ſera tenu d'y porter la parole, ſi l'affaire eſt de nature à y pouvoir prendre des Concluſions ſur le champ, & ſans avoir eu communication des Sacs des Parties; ſinon ſur la remontrance dudit Subſtitut, ou de ſon Subſtitut, la Cauſe ſera remiſe à la prochaine Audience, pour en être communiqué audit Subſtitut, ou en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, à ſon Subſtitut; que toutes les Requêtes de pareille nature ne ſeront point répondues par le Baillif, ou autres, faiſant ſes fonctions en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, qu'elles n'ayent été préalablement communiquées audit Subſtitut, ou en ſon abſence, ou autre légitime empêchement, à ſon Subſtitut: qu'en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre légitime empêchement dudit Baillif, le Subſtitut du Procureur Général du Roi tiendra l'Audience, & fera toutes les fonctions dudit Baillif, à l'excluſion de tous les autres Officiers & Praticiens, & ce dans toutes les Cauſes & Matieres où la Religion, le Roi, la Police, les Communautés & Mineurs, non aſſiſtés de leurs Tuteurs ou Curateurs, ne ſeront point

intéressés, & dans lesquelles il n'échéera de donner des Conclusions ; seront à cet effet tenus les Procureurs dudit Bailliage, de présenter leurs Requêtes audit Substitut, faisant les fonctions dudit Baillif, & non à d'autres ; que ledit Baillif néanmoins ne sera réputé absent qu'après trois jours, si ce n'est dans les Causes qui requiérent célérité, dans lesquelles ledit Substitut ni autres, ne pourront faire les fonctions dudit Baillif, à moins qu'il n'y eût péril évident dans le retardement ; ce qui sera pareillement observé à l'égard dudit Substitut du Procureur Général du Roi, qui ne pourra être réputé absent qu'après trois jours, ou vingt-quatre heures, si l'affaire requeroit célérité, à moins qu'il n'y eût péril évident dans la demeure ; que le Greffier sera tenu de communiquer audit Substitut son Plumitif & ses Minutes, sans déplacer toutefois & quand il en sera par lui requis ; ensemble de lui délivrer toutes les expéditions dont il aura besoin concernant le ministere public, ou les affaires dont l'exécution lui sera confiée ; que ledit Substitut ne pourra recevoir aucune plainte en matiere Criminelle ou de Police, ni connoître comme Juge d'aucune matiere où il échéera de donner des Conclusions, sans

préjudice à lui de recevoir les dénonciations qui pourront lui être faites sur son Registre, conformément à l'Article IV. du Titre III. de l'Ordonnance de 1670. dont il ne sera obligé de donner communication, qu'au cas qu'après le Jugement de l'accusation il n'en soit ainsi par Justice ordonné; que ledit Subſtitut ne pourra faire arrêter, ni emprisonner aucun accusé, qu'en vertu d'un Décret de prise-de-corps, si ce n'est en flagrant délit, ou à la clameur publique, conformément à l'Article IX. Titre X. de ladite Ordonnance de 1670. sans préjudice néanmoins de l'exécution des Ordonnances concernant les Mandians & les Vagabonds, & notamment de celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août. 1701. Qu'il ne pourra pareillement élargir aucuns prisonniers, sans Jugement rendu par le Baillif, ou autre faisant ses fonctions, en cas d'absence au autre légitime empêchement, lequel Jugement ne pourra être rendu, qu'il ne lui en ait été auparavant communiqué; que ledit Subſtitut ne pourra aussi faire défenses d'exécuter les Ordonnances ou Jugemens dudit Baillif, sauf à lui à se pourvoir contre iceux par les voyes de Droit; comme aussi qu'il ne pourra faire aucunes Ordonnances con-

cernant l'ordre public, ni en ordonner, ni faire faire la publication, sauf à lui à requerir à ce sujet ce qu'il croira convenable ; qu'en cas d'absence, maladie, récusation, ou autre légitime empêchement dudit Substitut du Procureur Général du Roi, le Substitut dudit Substitut sera tenu de donner des Conclusions dans les affaires qui le requerront, soit à l'Audience, ou dans les Procès par écrit, & ne sera réputé absent qu'après trois jours, ou après vingt-quatre heures, comme il a été ci-dessus ordonné, si ce n'est qu'il y eût péril évident dans la demeure ; qu'à cet effet les trois Substituts dudit Substitut, seront tenus de se trouver à tour de rolle, à l'Audience les jours d'icelle, pour y faire les fonctions dudit Substitut en son absence, ou autre légitime empêchement. Sur le surplus des Requêtes & Demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour, dépens compensés. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Bailliage, & enregistré dans les Registres du Greffe d'icelui. SI TE MANDONS mettre le présent à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le dix Janvier mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. Colla-

tionné. Signé BARON. *Par la Chambre.* YSABEAU. *Et scellé.*

J'ai jugé que puisqu'on avoit goûté le Mémoire précédent, où l'on parle de la Justice de Meudon, on pourroit agréer deux petits Discours, que le même Auteur a prononcés dans le même Tribunal; ils auroient été dignes d'un Siége supérieur, & on a entendu dans des Juridictions plus relevées, des Discours d'une moindre éloquence. On y donne dans l'un d'eux de la Magistrature à un Baillif de Village, ce titre pouvoit l'enfler outre mesure, heureusement c'est un galant homme à qui l'encens ne donne point dans la tête.

Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon.

LA Justice destinée à rendre les hommes heureux, devient le fléau le plus redoutable de la société, lorsqu'on l'administre mal.

Les tempêtes qui désolent quelquefois nos Campagnes, y causent des désordres moins affreux que ne fait la Justice, exercée par des mains avares & corrompuës; en effet, l'inclémence des saisons, la fureur des orages ne ruinent que la récolte; au lieu que la chicanne dévore souvent la moisson, & l'héritage même.

Procureurs & Huissiers, telle est la suite déplorable de vos fonctions, quand l'exacte probité ne conduit pas vos travaux.

Je sçai, & je dois ce témoignage public à la vérité, qu'aucun de vous n'est coupable des excès, & des violences que je viens de dépeindre, mais j'ai reconnu que plusieurs exigent des salaires immoderés, & sur-

chargent à la foule des Parties, leurs écritures d'inutilités, & de répétitions prohibées; que vous avez tous trop de feu, & d'activité pour vos intérêts personnels, & trop peu pour les affaires dont vous n'attendez pas un profit considérable. J'ai reconnu enfin, & il ne m'est plus permis de le dissimuler, que quelques-uns entierement livrés à l'indocilité, & à la présomption, sources du déréglement de l'esprit, & de la corruption du cœur, mépriſent nos avertissemens toûjours salutaires, & toûjours tendres.

Revenez de votre aveuglement, menagez l'estime du Public qui vous fait vivre, méritez la protection de vos Supérieurs, qui vous est nécessaire.

Compliment

Compliment fait par le Sieur de Saint Jory, l'Audience tenant, à Monsieur Droüet.

MONSIEUR,

LE jour que vous prîtes possession de ce Bailliage, jour heureux qui répandit ici tant d'allégresse & de consolation ; je vous témoignai combien je me tenois honoré d'exercer le ministere public, sous votre Magistrature, sous les yeux d'un homme habile, & que tous les Tribunaux de Paris reconnoissent pour incorruptible. * Aujourd'hui, Monsieur, que j'ai remis au Roi ma Commission de son Procureur, il est bien juste que je vous marque la douleur que je ressens de me séparer de vous.

Ce que je vous témoignai d'estime lorsque nous vous installâmes en ce Siége, n'étoit qu'un tribut que je païois à votre réputation, je ne vous

* M. Droüet fait avec un applaudissement général la Charge de Greffier du Criminel au Parlement de Paris.

connoissois pas encore. Mais à présent que l'habitude de vous voir, de vous entretenir, de partager vos travaux, m'a fait démêler par moi-même les qualités respectables de votre cœur, je sens tout le prix de ce que je possedois, & de ce que je vais perdre.

Une seule chose auroit pû adoucir mon chagrin, c'eût été d'avoir un successeur d'un mérite si médiocre, que vous fussiez contraint de me regreter; mais le choix du Roi est tombé sur un sujet illustre par sa probité, par la vaste étenduë de ses connoissances litteraires, par ses travaux Académiques, par une étude consommée du Droit, & qui joignant dans une mesure égale le zele & la prudence, trouvera ce juste milieu, ce point si difficile à rencontrer entre la séverité & la complaisance, surquoi roule la bonne administration de la Justice.

Ainsi, Monsieur, tout ce que je peux raisonnablement prétendre, est que mon successeur qui va joüir désormais de toute votre estime, ne m'enleve pas toute votre amitié.

FIN.

TABLE

Du Quatriéme Tome.

MADAME TIQUET condamnée pour avoir entrepris de faire assassiner son mari. Page 1
Histoire de Madame Tiquet. 3
Arrêt qui condamne à mort Madame Tiquet 18
Discours du Lieutenant Criminel à Madame Tiquet. 24
Réponse de Madame Tiquet. 25
Discours du Curé de Saint Sulpice à Madame Tiquet. 27
Oraison Funebre de Madame Tiquet. 32
Le complot de l'assassinat, qui a un commencement d'exécution, est puni par les Ordonnances. 50
Legs d'un Testateur marié, fait à une Demoiselle, cassé & annullé, à cause de l'indignité présumée de la Légataire. 60
Histoire du Procès. 61
Testament olographe du Marquis de Béon. 65
Son Codicile. 68
Plaidoïer pour Madame de Beaumont. 72
La Jurisprudence réprouve les avantages faits aux Concubines. 81. *& suiv.*
La preuve du concubinage est recevable, pour donner atteinte à un Acte qui ne peut subsister, s'il y a concubinage. 96
Réponse à ce Plaidoïer. 101

Les avantages faits à une fille, qui a cessé d'être concubine, sont valides. 102
Arrêt définitif 128
Requête de Mademoiselle Gardel en cassation d'Arrêt. 130
Suivant les Ordonnances, elle devoit avoir des dommages. 139
Autre Requête en cassation. 144
Les Juges ne doivent pas interpréter les Ordonnances. 145
Caractere du troisiéme Ouvrage pour la Demoiselle Gardel. 150
Lettre d'une Dame sur ce Procès. 151
Déclaration du Roi concernant le rapt de séduction. 159
Juges prévaricateurs punis. 166
Histoire de ce Procès. 170
Origine du Procès. *ibidem.*
Lettre du Procureur Général au Grand-Conseil, au Procureur du Roi de Mantes. 181
Jugement de la Maréchaussée de Mantes, qui condamne le Sieur des Ferrieres. 182
Comment les Juges de Mantes comparurent devant M. le Chancelier. 188
Lettres de revision du Procès, jugé par la Maréchaussée de Mantes. 191
Moïens de la Demoiselle des Ferrieres contre le Jugement de la Maréchaussée de Mantes. 193
Défense des Officiers de la Maréchaussée de Mantes. 207
Arrêt qui entérine les Lettres de Revision 225
Défense du Président de Nesmond. 227
Défense des deux Avocats. 237
Addition de défense du Procureur du Roi. 242
Défense du Prévôt. 243
Effraction du mur, grand crime suivant les

Loix civiles. 243. 244. 245
Moïens de la Dame des Ferrieres. 247
Replique de la Demoiselle des Ferrieres. 252
Arrêt diffinitif qui condamne les Officiers de la Maréchaussée de Mantes. 257
Observations sur l'Arrêt. 262
Autre exemple d'un Jugement Prévôtal cassé. 267
Déclaration du Roi sur les cas Prévôtaux, ou Présidiaux. 269
Cause de Dieu, ou Societé qu'un Marchand contracte avec Dieu, exécutée. 288
Histoire de la Cause de Dieu. 290
Plaidoïer de Me Blaru Avocat des Directeurs de l'Hôpital Général. 301
Divers exemples qui prouvent que Dieu contracte avec les hommes. 302. *& suiv.*
La Societé contractée par Duhalde avec Dieu, peut être regardée comme un vœu. 308
Plaidoïer de Me Pillon Avocat du Tuteur de la veuve & du fils. 313
La Societé dont il s'agit n'est pas valable. 314
Elle ne peut pas être regardée comme un vœu qui oblige. *ibid.*
Cette disposition ne peut pas valoir comme un legs. 315
Comment, suivant les Jurisconsultes, la confirmation d'un Acte le valide, lorsqu'il est nul. 316
Le mari, quoique le maître de la communauté, ne peut pas par Testament disposer de la part de sa femme. 321
Tout ce qui déroge au Contrat de mariage, est une contre-Lettre nulle. 323
On ne peut pas, suivant la Loi divine, contrevenir aux Loix humaines. 324
Plaidoïer de Monsieur l'Avocat Général. 327

La disposition de Duhalde est licite quant à la personne qui dispose, & quant à l'objet. 328. 329
Elle ne peut valoir ni comme Societé, ni comme donation entre-vifs. 333
Elle vaut comme *Pollicitation*; ce que c'est que la *Pollicitation*. 334. *& suiv.*
La disposition du Testament de Duhalde, est une confirmation de la *Pollicitation*; une dette naturelle reconnuë par Testament, produit une action civile. 340
Arrêt qui a jugé la question. 345
Observations sur l'Arrêt. 346
Si des outrages faits à la pudeur d'une Dame dans un lieu public par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, sont punissables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins simplement infamante. 348
Histoire de la Dame de Liancour, & du different qu'elle eut avec la Marquise de Tresnel, & de l'insulte qu'elle en essuïa. 349
Requête de la Dame de Liancour. 362
Réponse de la Marquise de Tresnel 365
Le crime qu'elle a commis, n'est pas un crime public. 370
Arrêt diffinitif. 374
Observations sur l'Arrêt. 378
Le crime de la Marquise de Tresnel est un crime public. 381
Action d'une justice sévere. 385
Insolence d'un laquais punie. 389
Insulte faite à la pudeur d'une Dame, punie. 391
Mémoire pour Dame Anne Christine Gomès. Contre Messire Romain de Kinglin son mari, Président au Conseil Souverain d'Alsace. 396

Mémoire pour le Sieur Loüis Ruſtaing de Saint Jory, Gentilhomme ordinaire de M. le Duc d'Orleans, Demandeur & Défendeur.
Contre Demoiſelle Jeanne Genevieve Aubert de Chatillon, fille majeure, Demandereſſe & Défendereſſe. 429
Promeſſe de mariage du Chevalier de Saint Jory & de la Demoiſelle de Chatillon. 434
Deux cas où l'on juge arbitrairement les dommages, quoiqu'ils ſoient ſtipulés dans un dédit de mariage. 443
Portrait de la Demoiſelle de Chatillon. 446
Fille réputée fauſſement Hermaphrodite. 448
Requête de Marguerite Malaure *ibid.*
Obſervations hiſtoriques ſur les *Hermaphrodites.* 461
Saint Auguſtin, & Ambroiſe Paré rapportent des hiſtoires de filles devenuës hommes. 462
Opinion de Paul Zacchias ſur les *Hermaphrodites.* 463
On réfute les Hérétiques, qui croïoient Adam *Hermaphrodite.* *ibidem & ſuiv.*
Queſtions au ſujet des *Hermaphrodites.* 465
Ce que penſe Ariſtote des *Hermaphrodites.* 466
Quel nom les Grecs donnent à un *Hermaphrodite*; ce que c'eſt qu'*Androgine*, 469. & dans la note au bas de la page.
Mémoire pour une perſonne habillée en homme, ſoupçonnée d'être fille. Ibid.
La viſite étoit le point déciſif. 474
Mémoire du Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon, pour ſervir de Replique aux Défenſes du Sieur Lamet, Avocat aux Conſeils du Roi, Baillif du même Siége. 476
Arrêt de Réglement. 496

Mercuriale prononcée en l'Audience par le Sieur de Saint Jory, Procureur du Roi au Bailliage de Meudon. 503
Compliment fait par le Sieur de Saint Jory, l'Audience tenant, à M. Droüet. 505

Fin de la Table du quatriéme Tome.

De l'Imprimerie de la Veuve G. PAULUS-DU-MESNIL.

A 11

CAUSES
CELEBRES

TOM IV

44